BIBLIOTECA

B 55

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdefeumom06talo

MEMOIRES

DE FEU

M. OMER TALON.

MEMOIRES

DE FEU

M. OMER TALON

AVOCAT GENERAL

EN LA COUR DE PARLEMENT

DE PARIS.

Tome cinquiéme, faisant le

SIXIEME VOLUME.

A LA HAYE,

Chez GOSSE & NEAULME.

M. DCC. XXXII.

DC
130
.T23A3
1732
V.6

MEMOIRES
DE FEU
M. OMER TALON,
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

Le Samedi 1. jour de l'année 1649.

LA Déclaration qui avoit été portée à la Chambre des Comptes, fut retirée par M. le Président Tubœuf, dont la Chambre des Comptes donna avis au Parlement par leur Greffier ; ce qui fut réputé peu civile. 1649. 2. *Janv.*

Le Lundi 4. Janvier il y eut audience, & le mardi pareillement. 4. *Janv.*

Le mercredi 6. Janvier jour des Rois, le Roy sortit Paris à quatre 6. *Janv.* Sortie du

1649.

Roy hors de Paris, de la Reine & des Princes, & vont à S. Germain.

Emeute dans Paris.

Lettre du Roy au Prevôt des Marchands portant que le Roy se retiroit à cause de l'intelligence de quelques-uns du Parlem avec les ennemis de l'Etat.

heures du matin, & la Reine à six, nul n'en étant averti, que M. le Duc d'Orleans, M. le Prince, & les principaux de la Cour, qui sortirent en même tems, & se retirerent avec vingt carosses ou environ, & allerent à S. Germain; Paris fut consterné à cette nouvelle, tout le Peuple, les grands, les médiocres, & la populace s'exciterent, l'on courut après ceux qui vouloient sortir, & en trois heures la plûpart des portes furent investies de Bourgeois & de Gardes, & quelques chariots de bagages qui vouloient sortir, furent pillés; beaucoup de Mrs du Parlement se rendirent chez M. le Premier Président, & l'on eut avis que le Roy avoit écrit au Prevôt des Marchands de Paris, & déclaroit que sa retraite avoit été nécessaire à cause de l'entreprise d'aucuns du Parlement qui étoient d'intelligence avec les ennemis de l'Etat. Les Echevins se rendirent au Parlement, & y apporterent cette Lettre; sur laquelle nos Conclusions nous ayant été demandées nous requimes trois choses: qu'il plût à la Cour soigner le dedans de la

Ville pour empêcher le pillage, & à cette fin, qu'il étoit besoin que le Prevôt des Marchands qui commande les armées dans Paris, y donnât ordre; que pour le second chef qui étoit le dehors de la Ville, le Lieutenant Civil eût à envoyer les Commissaires partout pour faire venir des denrées; & à l'égard de la Lettre écrite à l'Hôtel de Ville, qu'il plût à la Cour députer vers la Reine pour l'informer de la sincerité des actions de la Compagnie, & la supplier de ramener le Roy à Paris.

Il y eut Arrêt le même jour sur les deux premiers chefs conforme aux Conclusions, & à l'égard du troisiéme chef, il fut arrêté d'y déliberer le lendemain.

Le lendemain matin, De Lisle, Lieutenant des Gardes du Corps, nous fut amené au Parquet par un homme de M. le Premier Président, lequel avoit un paquet à bailler à la Cour, lequel De Lisle ayant pris place contre M. le Procureur Général, il nous a dit qu'il avoit des Lettres Patentes à rendre à la Cour, & une Lettre de Cachet pour M. le Premier Président, &

1649

Gens du Roy prennent des Conclusiõs, 1°. chargent le Prevôt des March. qui commande les armées dans la Ville, de donner ordre au dedan; 2°. chargent le Lieutenant Civil de donner ordre au dehors; 3°. pour la Lettre du Roy députer vers la Reine.

De Lisle, Lieutenant des Gardes du Corps, amené au Parquet par un des hõmes du P. President, on le fait asseoir au-

1649. près du Procureur Gén. il dit avoir des Lettres Patentes pour transferer le Parlement à Montargis, & une Lettre de Cachet pour le P. Président & pour le Parquet.

qu'il avoit aussi une Lettre pour nous, dans laquelle Lettre le Roy nous avertissoit qu'il transferoit son Parlement de Paris à Montargis, & nous enjoignoit de tenir la main à l'exécution de sa volonté.

Les Gens du Roy en rendent compte à la Compagnie, &c.

Nous entrâmes dans la Grand'-Chambre, & dimes à la Cour ce que De Lisle nous avoit dit, & la Cour nous ayant interrogé ce que contenoit son paquet, nous repliquâmes que nous ne le sçavions pas; mais que notre Lettre parloit de la translation du Parlement; sur quoi Mrs nous ordonnerent de dire à De Lisle que l'ordre des Lettres Patentes devoit passer par le Parquet, afin que ces choses pussent être faites par les formes ordinaires.

Les Gens du Roy rapportent la réponse au Lieutenant, qui dit qu'il ne donnera le paquet qu'au Parlement, suivant son ordre.

De Lisle auquel nous raportâmes cette réponse, nous dit, qu'il avoit charge de rendre ce paquet au Parlement, & non à d'autres; qu'il étoit responsable au Roy de sa tête, & qu'il ne pouvoit nous le donner: ce que nous raportâmes à la Cour assemblée, lesquels nous dirent, qu'ils n'avoient d'autres réponses à lui faire, & ainsi il se retira.

La Cour ayant déliberé, ordonne que la Reine seroit informée de la sincerité des actions de la Compagnie, qu'elle seroit suppliée de nommer le nom, & de dire les preuves qu'il peut y avoir contre ceux desquels il est parlé dans la Lettre de la Ville.

1649.

Que la Reine sera suppliée de faire retirer les Gens de guerre, & déclarer dans cette occasion ce que Sa Majesté désire pour recevoir du Parlement tous les respects & les obéissances qui lui sont dues, & qu'à cette fin les Gens du Roy se transporteroient vers Sa Majesté.

Arrêté de députer les Gens du Roy à la Reine.

Et de fait, le même jour étant partis à quatre heures du soir de Paris, & retournés à huit heures du matin, le lendemain nous fimes relation en la Grand'Chambre, toutes les Chambres assemblées, en la maniere qui s'ensuit:

Gens du Roy vont à S. Germain.

Messieurs, suivant l'ordre que « nous reçûmes hier de la Cour, « nous montâmes en carosse à quatre heures après midi, & passâmes « dans la rue S. Honoré, dans laquelle il y avoit force populace « armée de bâtons, de haches, & « autres armes de cette qualité, «

Relation du voyage des Gens du Roy par M. Talon.

1649.

Trouverent le peuple ému dans Paris.

» qui portoient sur leur face le dessein de la sédition ; à la porte nous y trouvames beaucoup de mauvais ordre, & y passames avec difficulté & péril ; de sorte que nous n'arrivames qu'à huit heures du soir au haut de la montagne du Pecq, auquel endroit un Gentilhomme s'étant approché auprès de la portiere du carosse, nous dit qu'il étoit envoyé de la part de la Reine pour nous dire, que si nous venions comme Particuliers obéissans à la Déclaration qui avoit été ce matin au Parlement, & que nous fussions sortis de Paris pour aller à Montargis, qu'en ce cas nous étions les bien-venus, & qu'elle nous verroit avec joye ; mais si nous venions comme Députés du Parlement, elle n'en reconnoissoit plus de séant à Paris, qu'elle ne nous vouloit point voir, & que nous eussions à retourner présentement. Nous lui repliquâmes, que lorsque nous allions à la Cour, soit comme Députés de la Cour, soit de notre chef, que notre adresse étoit toujours à M. le Chancelier ; que nous le

Un Maître d'Hôtel de la Reine les rencontre au bout du Pecq avec ordre de leur dire que la Reine ne les veut voir comme Députés du Parlement

Ils répondent qu'ils ne reçoivent d'ordre que du Chancelier.

1649.

« prions de faire en ſorte que nous
« puiſſions parler à M. le Chance-
« lier, & qu'outre plus, il lui plût
« nous dire ſon nom, afin que
« nous ſçuſſions à qui nous par-
« lions, & de qui nous recevions
« le commandement : il nous a dit
« qu'il ſe nommoit Sanguin, &
« qu'il étoit Maître d'Hôtel du
« Roy ſervant à préſent, & qu'il
« alloit trouver M. le Chancelier
« & nous rapporteroit réponſe ;
« mais que nous n'euſſions pas à
« avancer. Après quelques tems, il
« retourna, & nous dit, que M. le
« Chancelier lui avoit dit, qu'a-
« près ce qui nous avoit été man-
« dé par la Reine, & le commande-
« ment donné en ſa préſence, qu'il
« ne pouvoit nous voir, ſi nous ne
« faiſions notre déclaration. Nous
« avons inſiſté, & l'avons prié de
« vouloir bien prendre la peine de
« voir la Reine, & lui dire que
« nous n'avions rien à lui dire que
« des paroles d'honneur, & qui
« vraiſemblablement lui ſeroient
« agréables, & nous la ſupplions
« de nous entendre en telle façon
« qu'il plaira à S. M. ou comme
« Particuliers, ou comme Dépu-

Il retourna à S. Germain pour raporter la réponſe, il vient dire que le Chancelier ne peut les voir.

Les Gens du Roy le prient de retourner vers la Reine, ce qu'il fit.

1649. » tés, ou comme ſes plus ſpécieux » & particuliers Officiers ; que » nous étions venus par le mauvais » tems, pour ſatisfaire à la néceſ- » ſité de nos Charges & ſervice du » Roy, qui étoit notre unique & » ſeul emploi, & que nous nous » trouvions réduits dans la mau- » vaiſe ſaiſon, expoſés à l'injure du » tems à neuf heures du ſoir, & » commandés de retourner ; que » nous ſçavions bien que la Reine » avoit trop de bonté pour nous » traiter de la ſorte. Le Sr Sanguin » nous promit de voir la Reine, » & de nous rapporter réponſe ; » & de fait, après un aſſez long » tems il retourna & nous dit, que » S. M. vouloit bien que comme » ſes ſerviteurs, qu'elle ſçavoit être » affectionnés à ſon ſervice, nous » entraſſions dans le Bourg de S. » Germain pour nous mettre à » couvert, & qu'elle nous feroit » ſçavoir ſa volonté ; & de fait, » nous ſommes deſcendus à la » Capitainerie, où les domeſti- » ques de M. le Préſident de Lon- » gueil nous ont civilement ac- » cueillis.

Il revient dire que la Reine veut bien qu'ils entrent dãs le Bourg de S. Germain pour ſe mettre à couvert, & qu'elle leur feroit ſçavoir ſa volonté.

» Là nous avons été viſités par

M. du Plessis de Guénegaud Sécre- » taire d'Etat, & le Sr de Guéne- « gaud Trésorier de l'Epargne son « frere, & par M. le Président Tu- « bœuf, avec lesquels ayant été une « heure & plus, environ sur les 11. « heures du soir, le Sr Sanguin « nous est venu trouver pour nous « dire de la part de la Reine, que « nous eussions à voir M. le Chan- « celier, lequel nous avons trouvé « seul dans son cabinet, & au- « quel ayant voulu faire entendre « le sujet de notre députation, il « nous témoigna ne nous pouvoir « entendre; mais que le Parlement « n'ayant pas voulu recevoir le pa- « quet du Roy, sous prétexte de « cette formalité, qui étoient des « Lettres Patentes, qui devoient « passer par le Parquet, la Reine « lui avoit commandé de nous les « remettre entre les mains, pour « vous les présenter, Messieurs, à ce « que vous eussiez à y satisfaire; « & ensuite il nous a expliqué en « peu de mots, que la Reine étoit » mal satisfaite des assemblées qui « avoient été faites depuis la S. « Martin, au préjudice de la pro- « messe que le Parlement avoit «

1647.

M du Plessis de Guénegaud, Sécretaire d'Etat, & autres les visitent.

Le Maître d'Hôtel vient leur dire de la part de la Reine, de voir le Chancelier.

Le Chancelier ne veut les entendre; mais leur remet les Lettres Patentes de la translation du Parlement, & leur marque le mécontentement de la Reine.

1649. » faite de ne faire plus aucune af-
» femblée, après la Déclaration du
» mois d'Octobre dernier paffé;
» que depuis l'abfence du Roy, le
» Parlement avoit entrepris fur
» l'autorité Royale, ayant défen-
» du aux Gouverneurs des Places
» de recevoir des Garnifons, & ce-
» jourd'hui, qui étoit le jour d'hier,
» d'avoir refufé de recevoir le pa-
» quet du Roy, lequel le Roy d'Ef-
» pagne, qui eft un Souverain enne-
» mi du Roy, n'auroit pas refufé,
» & que nous pouvions préfente-
» ment retourner à Paris. Sur quoi
» ayant dit à M. le Chancelier, que
» nous appréhendions les fuites fâ-
» cheufes qu'une affaire de cette
» qualité pourroit produire, M. le
» Chancelier nous dit, qu'il étoit
» vrai que l'affaire feroit difficile,
» parce que la Reine avoit réfolu
» de faire obéir le Parlement, à
» quelque prix que ce fût, & qu'il
» pouvoit dire que Paris feroit af-
» fiégé, fi le Parlement n'exécutoit
» la Tranflation; que déja toutes
» les avenues étoient occupées,
» que M. le Duc d'Orleans étoit
» au Pont de S. Cloud avec des for-
» ces, M. le Prince à Charenton,

1649.

que S. Denis étoit occupé par des « troupes Suisses, & que dans vingt- « quatre heures il y auroit vingt- « cinq mille hommes autour de « Paris, & nous ayant répeté le « commandement de la Reine, que « nous pouvions présentement « nous retirer, nous n'avons pas « voulu employer un mauvais « compliment, pour avoir quelque « relâche de la dureté des traite- « mens, vû l'heure indue & la sai- « son ; de sorte qu'après avoir de- « meuré quelque tems dans la Ca- « pitainerie, & ayant mesuré no- « tre tems pour venir à Paris les « portes ouvertes ; nous présente- « ment arrivés, Dieu veuille, Mes- « sieurs, nous garantir des mal- « heurs dons nous sommes mena- « cés, & des maux que nous appré- « hendons, desquels il n'y a que « la Providence Divine qui puisse « nous protéger. « M. le Procureur Géneral a mis sur le Bureau le paquet qui lui avoit été donné clos & scellé, la Cour ne l'a pas ouvert; mais a déliberé sur l'état présent des affaires, & ne voyant pas d'issue honnête pour sortir de cette affaire, ils passerent à l'extrémité,

Le Procureur Géneral remet le paquet cacheté sur le Bureau ; la Cour ne l'ouvre point, mais ordre au Cardinal de sortir hors du Royaume.

1649. déclarant M. le Cardinal Mazarin auteur de ces pernicieux conſeils, & perturbateur du repos public, avec injonction de quitter la Cour & de ſortir du Royaume dans huit jours.

Cet Arrêt ainſi rendu, ſatisfit toute la Populace, étonna les Bourgeois dans l'incertitude, mais il conſterna tous les honnêtes gens, qui aimoient la tranquilité publique & le bien de l'Etat qu'ils voyoient être en péril par une Déclaration de cette qualité.

Police génerale pour les proviſions de Paris.

L'après dînée, fut tenue Police génerale pour donner ordre aux vivres, & à la facilité de leurs entrées : mais le jour précedent, pendant que nous étions à S. Germain, le Roy écrivit à la Ville de Paris, & lui envoya copie de la Déclaration, par laquelle le Parlement étoit transferé à Montargis, avec défenſes de plus obéir ni recevoir les ordres du Parlement ; & au même tems fut donné un Arrêt du Conſeil d'Etat portant défenſes aux Marchands de ne plus vendre leur bétail à Poiſſy aux Bouchers pour la fourniture de la ville de Paris. Tout ce procédé ſi con-

Lettre du Roy au Prevôt des Marchands de ne plus obéir au Parlement.

fus & si peu ordonné, qui commençoit par l'exécution ou plutôt par l'extrémité, qui ne donnoit pas le loisir aux hommes d'obéir honorablement, qui réduisoit au désespoir toute la Ville & le Parlement, fut le motif de l'Arrêt duquel a été parlé ci-dessus. 1649.

Le même jour vendredi 8 Janvier, les Prevot des Marchands & Echevins de la ville de Paris furent à Saint Germain; outre plus, la Chambre des Comptes y députa, & la Cour des Aydes, les Procureurs intercederent pour la liberté de la ville de Paris & pour appaiser la colere de la Reine, les autres firent un simple compliment de civilité, avec assurance de leur service. La Reine leur fit répondre à tous également par Monsieur le Chancelier, que le peu de satisfaction qu'elle avoit du Parlement, qui non-seulement avoit entrepris sur la Puissance Royale, mais même sur la Jurisdiction des autres Compagnies; que Dieu avoit mis en la main des Souverains la force & la puissance pour gouverner ses Peuples, & obliger ceux qui étoient hors les termes de leur devoir, de

Le Prevôt des Marchands & Echevins mandes à S. Germain. La Chambre des Comptes & Cour des Aydes députent vers la Reine.

Le Chancelier répond aigrement contre le Parlement.

1649. se soumettre aux ordres légitimes; que la Reine, ne pouvant souffrir la diminution de l'autorité Royale qui se ruinoit dans le Parlement, Elle a été obligée d'user des remedes extrêmes, lesquels Elle désire être exécutés, & ne s'en peut départir, croit que sa bonne Ville ne manquera de fidelité & d'affection au service du Roy.

9. Janv. Relation par le Prevôt des Marchands au Parlement de ce qu'ils avoient fait à S. Germain, & de la seconde Lettre du Roy pour faire sortir le Parlement de Paris.

Le samedi matin 9 Janvier, les Prevôt des Marchands & Echevins firent relation à la Cour de ce qu'ils avoient fait à Saint Germain, & rapporterent une seconde Lettre que le Roy leur avoit écrite, par laquelle il commandoit de chasser les Officiers du Parlement hors la ville de Paris, & d'employer les forces de la ville pour faire exécuter la Translation, sur laquelle Lettre ils ne délibererent point à la Ville, parce que les Officiers du Parlement députés pour assister aux déliberations d'icelles, l'empêcherent.

Le Parlement leve sur lui un million.

Ensuite, la Cour délibera des moyens de la conservation publique, & pour y parvenir arrêterent de former un million de livres, dont il seroit donné trois cens mille livres par les Conseillers de nouvel-

le création, lesquels, par ce moyen seroient traités également avec les anciens, outre que chaque particulier payeroit le double de la taxe qui fut payée en l'année 1636. lors du siége de Corbie ; & que pour fournir le total de la somme, il sera emprunté 50000 livres par la Grand'Chambre, autant pour chacune des cinq Chambres des Enquêtes, & par les Requêtes du Palais, & 100000 livres par Mrs les Maîtres des Requêtes, laquelle somme a été incessamment fournie, & que les autres Compagnies & Communautez de la ville de Paris seront excitées de faire le semblable ; & de fait, l'après-dînée en la Police tenue en la Chambre Saint Louis, les Officiers de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aydes ont été informés par M. le Premier Président de la résolution prise le matin, & invités à vouloir s'y conformer, ce qu'ils ont promis de rapporter à leurs Compagnies : Ensuite ont été faites diverses propositions pour la subsistance de la ville.

1649.

Assemblée de Police en la Chambre S. Louis, où la Chambre des Comptes & Cour des Aydes sont invités de se taxer.

Le Dimanche 10 Janvier, toutes les Chambres assemblées, rap-

10 *Janv.* M. le Duc

1649. port fait à la Cour de tout ce qui s'étoit passé dans l'Hôtel de Ville, & de ce que M. le Duc d'Elbœuf ayant été requis de vouloir être Géneral des Armées de la ville de Paris pour le service du Roy, qu'il l'avoit accepté, & qu'il en avoit fait le serment; il a été invité de venir prendre sa place dans la Compagnie, ce qu'il a fait, & a protesté qu'il répandroit son sang & sa vie pour la conservation de la Ville, pour maintenir l'autorité du Parlement, laquelle n'agissoit que pour le bien de l'Etat, & empêcher l'oppression du pauvre Peuple.

d'Elbœuf accepte le commandement de l'Armée pour la ville de Paris.

Au même tems le Parlement fut averti que M. le Prince de Conti & M. de Longueville s'étoient présentés à la porte de la Conférence à 5 heures du matin, qu'ils avoient été reçus, si-tôt que le jour avoit paru, par M. le Coadjuteur de Paris & M. le Président de Blancmesnil, qu'ils avoient amené avec eux quelque Noblesse considerable & entr'autres le Marquis de Marmoutier; sur quoi le Duc d'Elbœuf dit, qu'il avoit rompu la glace, qu'il s'étoit offert le premier à l'Hotel de Ville, & qu'il avoit fait le serment,

Le Prince de Conti & M. de Longueville viennent à Paris, ce qui fait une affaire avec le Duc d'Elbœuf pour le commandement.

ment, qu'il n'y avoit point à la vérité de compétence entre Mr le Prince de Conti & lui, mais qu'il avoit peine de quitter la qualité de Géneral qui lui avoit été donnée. 1649.

Le reste du jour fut occupé en discours de l'accommodement de ces Princes, & dans des défiances qui se semerent dans l'esprit des Peuples, qui pensoient que Mr de Longueville fût venu pour retirer Madame sa femme de Paris, & amuser les Parisiens; & d'ailleurs en la maniere qu'ils pourroient regler leurs rangs & séance.

11. Janv.

M. le Prince de Conti vient au Parlement, il se met du côté du Doyen, & M. de Longueville non Pair après lui, de l'autre côté les Ducs d'Elbœuf & de Brissac.

Le lundi 11 Janvier, M. le Prince de Conti fut invité de venir au Parlement prendre sa place; mais parce qu'il ne vouloit pas se séparer de M. de Longueville, & que M. d'Elbœuf ne vouloit point quitter à M. de Longueville ladite qualité de Géneral, lequel Seigneur de Longueville n'a pas la qualité de Pair, il fut avisé que M. le Prince de Conti prendroit place au-dessus de M. le Doyen sur le banc de Mrs les Lieutenans Géneraux, & près de lui M. de Longueville, & que M. d'Elbœuf seroit assis sur le banc des Pairs, & auprès de lui M. le

1649. Duc de Briſſac, ce qui fut exécuté, & tous ces Meſſieurs témoignerent grandes civilitez au Parlement, juſqu'à ce point, que M. de Longueville, pour ôtage de ſa fidelité, donna Madame ſa femme, Mademoiſelle ſa fille & M. ſon fils, qu'il conduiſit dans l'Hôtel de Ville, où on leur donna logement.

Le Duc de Bouillon ſe déclare auſſi, & prend place au-deſſous de M. de Longueville.

Idem de M. le Maréchal de la Motte Houdancourt qui prit place après M. de Bouillon.

Enſuite, M. le Duc de Bouillon s'étant déclaré, eſt auſſi entré dans le Parlement, & a pris place au-deſſous de M. de Longueville, & pour aſſurance de ſa fidelité, offrit ſes quatre enfans, leſquels il fit apporter dans la Grand-Chambre, M. le Maréchal de la Motte Houdancourt fit pareillement offre de ſon ſervice, & eût place au-deſſous de M. le Duc de Bouillon.

On accommode l'affaire du commandement qui reſte au Prince de Conti.

Mais la difficulté ſe rencontra ſur le commandement, dans laquelle, aucuns ayant dit qu'ils s'accommoderoient, d'autres inſiſterent pour les obliger de faire leur accommodement préſentement, & fut un avis fort excellent d'en uſer de la ſorte; car ſi ſur le champ cela n'eût été fait, il eût été peut-être difficile de le faire, & cela pourroit produire de fâcheux ac-

cidens. Donc les uns entrerent dans la quatriéme Chambre, sçavoir M. le Prince de Conti, M. le Duc d'Elbœuf & M. de Bouillon, & dans la seconde, M. de Longueville, & après plusieurs allées & venues faites par quatre de Mrs les Présidens qui sortirent de leurs places, il fut convenu que Monsieur le Prince de Conti seroit Géneralissime, Mrs d'Elbœuf, de Bouillon & le Maréchal de la Motte Lieutenans Géneraux, qui serviroient tour à tour, M. de Longueville ayant agréé de ne prendre aucun employ, pour ne point nuire à l'accommodement. 1649.

Le mardi 12 Janvier l'Assemblée continuée. 12 *Janv*

L'après-dînée la Police en laquelle Messieurs des Comptes offrirent de contribuer chacun 300000 livres, la Cour des Aydes 200000 livres, les Officiers du Châtelet le double de ce qu'ils avoient payé à Corbie; *Idem* les Avocats & Procureurs du Parlement.

La Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, le Châtelet, les Avocats & les Procureurs se côtisent.

Le mercredi 13 Janvier, la Reine d'Angleterre logée dans le Louvre & reduite à l'extrémité, demanda secours au Parlement, qui lui ordonna 20000 livres pour sa subsistance. 13 *Janv*

La Reine d'Angleterre demande du secours.

1649. Ce même jour, M. le Prince de Conti entra dans le Parlement, & prit sa place au-dessus du Doyen, & protesta à la Cour, avec grande civilité, qu'il n'entendoit exercer aucune autorité, sinon au nom du Roy, & sous la Jurisdiction du Parlement.

on lui accorde vingt mille liv.

La riviere croît prodigieusement

Ce jour les eaux de la riviere crûrent de telle sorte, que dans la Greve elle passoit de deux pieds la porte du S. Esprit; dans la place Maubert elle gagnoit l'entrée de la rue des Noyers, & au bout du Pont S. Michel elle entroit bien avant dans la rue S. André.

13 *Janv* Laquelle crûe d'eaux augmenta
14 *Janv* le jeudi & le vendredi 14 Janvier en telle sorte, qu'il y avoit peril pour les ponts, même ceux de pierre; car le pont de bois bâti devant les Thuilleries, fut abbattu par l'impétuosité des eaux. Ce qui fit regorger les eaux dans plusieurs endroits de la Ville, a été quantité de ponts de pierres, lesquels occupent une partie du lit de la riviere, par la grandeur & grosseur des pilliers, outre plus les bâtimens des maisons de l'Isle; laquelle a été environnée de quais qui

Le pont devant les Thuilleries tombe.

retiennent l'eau, & en dernier la construction d'une rue, appellée la rue de Gêvres, qui resserre le lit de la riviere vis-à-vis l'Horloge du Palais. 1649.

M. de Beaufort donne requête au Parlement pour purger son accusation.

Le 14. M. de Beaufort, lequel étoit arrivé à Paris le soir precédent lui deuxiéme, bailla sa requête au Parlement, pour se purger de l'accusation contre lui intentée; sur quoi la Cour ayant ordonné que le procès nous seroit communiqué, pour prendre conclusions définitives, nous requîmes le procès être jugé, & le lendemain 15 Janvier intervint Arrêt d'absolution, sauf à se pourvoir pour ses dommages & interêts contre qui il verroit à faire pour raison de ce.

Arrêt d'absolution 15 Janvier.

Reflexions de M. Talon sur ces évenemens.

Quel sera l'évenement de toutes ces affaires publiques! Il est assez difficile de le pouvoir deviner. Les Ministres à la Cour avoient cru étonner la ville de Paris, en la menaçant d'un Siége, donner en trois jours telle épouvante à tout le Peuple, que pour se garantir, il se revolteroit contre le Parlement, & que plusieurs ayant obéi à la translation, ceux qui feroient refus d'y satisfaire, seroient obsédés par la

multitude du Peuple qui mourroit
1649. de faim ; & pour ce faire, ils ont pensé qu'ils ne devoient pas donner le loisir de se reconnoître, & qu'ils devoient jetter l'effroi & l'épouvante dans l'esprit de toute la populace : mais cette pensée ne leur a pas réussi, car la haine publique conçue contre le Cardinal de Mazarin étoit augmentée à tel excès, que le Peuple a suggeré au Parlement l'Arrêt qu'ils ont rendu le 8 Janvier, & ce fut émû, si cet Arrêt n'eut été donné ; en telle sorte que sa subsistance, à l'avenir dans les affaires, semble être une chose impossible avec l'accommodement qu'on espere d'abord ; ils ont porté tout d'un coup toutes choses aux extrémitez, & partant au désespoir, qui est un mauvais maître, & qui suggere de mauvais conseils ; de sorte que la crainte de perir a porté le Parlement aux dernieres résolutions qu'il a prises : mais ce qui donne grande peine aux esprits, qui aiment & qui souhaitent le repos, procede de la multitude des personnes qui s'engagent de part & d'autre.

Je n'écris point ici ce qui s'est passé

dans le Parlement de jour à jour, parce que ce feroit un tranfcrit du regiftre du Parlement, mais je marque feulement qu'une Lettre circulaire a été envoyée aux autres Parlemens, foufcrite du Greffier de la Cour, & une autre aux bonnes villes du Royaume, pour leur faire entendre en peu de mots l'état de la ville & les conféquences de cette affaire.

1649.

Lettre circulaire du Parlement aux autres Parlemens & aux autres villes du Royaume.

Outre plus, M. le Préfident le Coigneux, M. de Brouffelle & M. de Longueil ont été commis pour dreffer des remontrances, lefquelles ayant été achevées & lues en la Grand'Chambre, toutes les Chambres affemblées, le famedi 23 Janvier furent baillées à M. le Procureur Géneral, pour les faire tenir & préfenter à la Reine, & furent baillées au Maître des Courriers de Paris, pour être portées à S. Germain, & pour cet effet, lui fut donné un pafféport du Parlement, pour porter ledit paquet & non autre.

23. *Janv.*

Remontrances envoyées à la Cour par la pofte par le miniftere du Procureur Géneral.

Ce paquet étoit adreffé à Mr Dupleffis Guenegaud Secretaire d'Etat, & dans icelui une Lettre cachetée adreffante audit fieur de Guenegaud écrite par M. le Pro-

1649. cureur Général, contenant qu'il étoit chargé par ordre de la Cour, de lui faire tenir les remontrances; outre plus, l'Arrêt en parchemin, par lequel les remontrances lui avoient été baillées, & l'original des remontrances, ſigné du Greffier en chef.

Sermon du Coadjuteur de Paris contre le Cardinal de Mazarin.

Le même jour lundi 25. Monſieur le Coadjuteur de Paris prêcha à S. Paul, c'étoit le jour de la converſion de S. Paul, & ſon ſermon fut de la Pénitence, qu'il diviſa en trois points; le premier, que Saint Paul *erat proſtratus*, que nous devions être proſternés de cœur devant Dieu. Le ſecond, *Saul Saul quid me perſequeris?* que nous devons être appellés de Dieu & le regarder dans notre affliction. Le troiſiéme, *quid vis me facere*, que nous devons nous humilier, recevoir la pénitence & les afflictions de ſa main, principalement dans ce tems de miſeres & de tribulations publiques, dans leſquels les Peuples étoient obligés de prendre les armes contre les ennemis domeſtiques de l'Etat, contre un étranger qui uſurpoit l'autorité Royale.

A ce ſermon étoient preſens, M. le

le Prince de Conti & Madame la Duchesse de Longueville sa Sœur dedans l'œuvre de l'Eglise, auquel Seigneur Prince de Conti il adressa la parole pour le fortifier dans sa résolution. 1649.

L'union qui a été faite entre les Princes & les Géneraux des Armées, étant dans Paris, dont l'original est demeuré en dépôt entre les mains de M. le Coadjuteur de Paris, n'ayant d'autre intention que celle de conserver l'Etat & l'autorité Royale dans le lustre & dans l'éclat, que tous fideles Sujets les doivent maintenir, ayant connu que la mauvaise administration du Cardinal de Mazarin, marquée par une infinité d'actions injustes & violentes, en causeroit indubitablement la dissipation & l'abbaissement, principalement dans l'oppression notoirement entreprise contre les Cours Souveraines & la dignité des Loix depuis si longtems établies dans ce Royaume, nous avons promis & juré conjointement, que pour les soutenir, nous employerons librement & franchement nos biens & nos vies; & pour ce sujet nous voulons être tenus,

Union des Princes & Géneraux d'Armée.

1649. ou ceux de nous qui contreviendront à la parole qu'ils en ont si solemnellement donnée, pour être gens sans foy & sans honneur, s'il arrive qu'en géneral ou en particulier il s'en rencontre aucun capable de se relâcher, accepter nul offre ni condition, sans exception, que ledit Cardinal n'ait été chassé du Royaume, comme perturbateur du repos public, & ainsi qu'il l'a été déclaré par Arrêt du Parlement, chacun de nous rétablis dans ses charges, biens & honneurs, & tous les Sujets du Roy asseurés contre les violences exercées durant son ministere, la grandeur de l'Etat & l'autorité de Sa Majesté considérées ainsi qu'il est raisonnable, & que le devoir de notre naissance nous y oblige; & dans ce dessein, qui doit être si géneralement approuvé, étant appuyé sur de si légitimes fondemens, nous nous promettons réciproquement aussi, pour quelques causes, considérations ou prétexte que ce soit, d'interêt ou d'avantages particuliers, lorsque les choses viendront à un accommodement, de ne nous desunir jamais les uns des autres, &

ne point traiter ſéparement, mais tous enſemble; en foy de quoi nous avons tous rèſpectivement ſigné le préſent écrit, duquel nous proteſtons de ne point nous départir, & d'obſerver inviolablement tout ce qu'il contient; & qu'en cas que ledit Cardinal de Mazarin ſe retire du Royaume pour n'y plus rentrer, ou qu'il eût reçu le châtiment que méritent ſes crimes; nous nous engageons à toute l'obéiſſance que doivent des Sujets fideles, & à ce qu'ils ſont obligés en honneur & en conſcience d'apporter du leur, pour s'oppoſer aux étrangers ennemis de l'Etat, afin de pouvoir parvenir à une paix glorieuſe à Sa Majeſté Royale & avantageuſe à la France, & pour l'exécution des conditions ſuſdites concernant nos interêts & nos prétentions, nous promettons dès-à-preſent de nous en remettre abſolument aux avis de Meſſieurs du Parlement. 1648.

Toutes les matinées, toutes les Chambres étoient aſſemblées, & ne ſe parloit d'aucunes affaires que de celles qui étoient publiques; les Princes & Officiers de la Couronne, leſquels avoient places au Par- Aſſemblée pour les affaires publiques au Parlement.

1649. lement, y venoient fouvent, pour voir ce qui fe paffoit : deux ou trois fois la femaine fe tenoit Police dans la Chambre S. Louis pour la direction du pain aux jours de marché; il y avoit de Mrs les Confeillers qui fe tranfportoient dans les places publiques pour empêcher les défordres, même il s'y trouvoit des Compagnies de Bourgeois armés, pour contenir la populace.

Affemblée pour la Police en la Chambre S. Louis.

L'on établit une Chambre de Finance, qui fe tenoit chez M. le Premier Préfident, compofée d'Officiers du Parlement, de la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, même des Tréforiers de France, qui ordonnoient les chofes néceffaires pour la levée & fubfiftance des Troupes, pourquoi faire l'on faifoit des taxes fur les maifons & fur les particuliers qui étoient eftimés riches & plus à leur aife que les autres.

Affemblée ou Chambre de Finances.

Et d'autant qu'il fe trouva grande difficulté pour les paffeports qui étoient demandés par plufieurs perfonnes, que les Bourgeois avoient peine à y déférer, lorfqu'ils leur étoient apportés aux Portes & qu'ils étoient en garde, fut

établie une Chambre, composée de douze Conseillers de la Grand'-Chambre & des Enquêtes, pour accorder lesdits passeports à ceux qu'ils aviseroient être raisonnable.

1649.

Chambre assemblée pour les Passeports,

Outre plus, plusieurs donnoient des avis d'argent qu'ils sçavoient être caché en divers lieux, appartenant à ceux qui étoient absens & dans le parti contraire, lesquels produisirent en huit jours 600000 liv. & plus, qui furent confisquées, & d'autant que le gain que l'on donnoit aux délateurs, du dixiéme ou environ, produisoit de faux avis, & que personne n'étoit assuré dans sa maison, si cette licence avoit été autorisée, il fut fait une autre Chambre d'une vingtaine de Conseillers pour recevoir & examiner lesdits avis, & sur iceux agir ainsi qu'ils estimeroient en leur conscience être raisonnable.

Chambre pour recevoir les avis de ceux qui denonçoient de l'argent de ceux qui étoient du parti contraire.

Il fut encore établi une Chambre de dépêches, pour examiner toutes les Lettres & les paquets qui seroient interceptés, & pour voir ceux qui seroient envoyés & ausquels il seroit à propos de faire réponse, laquelle Chambre étoit composée des plus intelligens du

Chambre des dépêches.

1649. Parlement, qui conduiſoient les autres, laquelle ſe tenoit au logis de M. le Préſident le Coigneux, & dans laquelle ſe faiſoient les conferences ſecretes, & les réſolutions de ce que ces Mrs aviſeroient devoir être propre pour leurs avantages particuliers. Le Parlement de Provence & celui de Normandie, fâchés du nouveau ſemeſtre qui leur avoit été donné, & de ce que de Parlemens ordinaires ils avoient été faits ſemeſtres, & ainſi que la moitié de leur autorité avoit été diminuée, envoyerent des Députés à ce Parlement de Paris pour faire leur jonction, & obtenir, ſi faire ſe pouvoit, la révocation du ſemeſtre; il fut aviſé que le Parlement ne pouvoit pas caſſer ce qui s'étoit fait par l'autorité du Roy dans une Province hors de l'étendue du reſſort du Parlement; de ſorte qu'il fut accordé l'union & la bonne intelligence, que très-humbles remontrances feroient faites au Roy ſur cette création nouvelle & multiplication d'Officiers, & que tous ceux qui étoient pourvûs de ces charges, ne feroient point reputés Officiers à l'égard du

Union avec les Parlemens de Provence & de Normandie.

Parlement, mais simples personnes privées. 1649.

Une autre difficulté fut de sçavoir, si dans l'union & la jonction qui leur seroit accordée, le Parlement promettroit de ne faire aucune accommodation publique, sans leur participation ; ce qui ne fut pas estimé raisonnable, parce qu'autrement ç'eût été faire une liaison semblable à celle des Cantons des Suisses qui ne résolvent rien de conséquence les uns sans les autres ; mais il fut avisé arrêter qu'il ne se feroit aucune accommodation que pour le bien de l'État, le soulagement des Peuples & la conservation de toutes les Compagnies.

Le samedi 6 Fevrier, M. le Procureur Géneral étant seul au Parquet, il fut mandé à la Chambre & interrogé, s'il n'avoit pas reçu Lettres de son Substitut, contenant que le paquet du Parlement n'avoit pas été ouvert par le Présidial d'Orleans, mais renvoyé à la Cour à S. Germain, & qu'il y avoit une Déclaration qui leur attribuoit une Jurisdiction souveraine ; dont étant demeuré d'accord, & s'étant

Le Parlement mande le Procureur Géneral pour sçavoir de lui, s'il n'étoit pas vrai que le Présidial d'Orleans n'avoit pas obéi au Parlement, & qu'il y avoit

1649.

une Déclaration qui leur attribuoit une Jurifdiction Souveraine, il dit que oui, & eft maltraité de parole de ne l'avoir pas dit.

voulu excufer de ce qu'il ne l'avoit pas apportée, il fut maltraité par une infinité de jeunes gens des Enquêtes, de voix confufes qui l'accufoient de prévarication.

Les Gens du Roy refolvent d'aller au Parlement pour excufer le Procureur Géneral, & faire quelques propofitions fur l'état des affaires.

Le lendemain ledit fieur Procureur Géneral me vifita, & m'ayant fait fes plaintes de ce qui lui étoit arrivé, nous nous affemblâmes tous trois du Parquet, & réfolumes d'aller le lendemain enfemble dans la Grand-Chambre, pour difculper ledit fieur Procureur Géneral, même pour faire quelques propofitions fur l'état prefent des affaires.

Ce qui me donna peine dans l'exécution, c'eft que je fus averti que la cabale étoit faite pour empêcher toutes fortes d'ouvertures. & de déliberations fur ce fujet, parce que l'on fçavoit bien que les deux tiers du Parlement étoient las de cet embarras.

Néanmoins je me réfolus de dire quelque chofe ; & de fait, le 8 Fevrier nous entrames dans la Grand-Chambre, & je dis à la Cour, « Mef- » fieurs, Nous vous apportons une » Lettre du Subftitut de M. le Proc. » Géneral d'Orleans, datée du 30. » Janvier, qui lui a été rendue jeudi

1648.

Discours de M. Talon sur ce sujet & sur la Déclaration qui suprime tous les Officiers du Parlement.

dernier, tout à la nuit, par laquelle, si vous la daignez lire, vous apprendrez que le 8 du mois passé il reçut une Lettre de Cachet, laquelle lui fut donnée par le Gouverneur d'Orleans pour la porter au Présidial, par laquelle il leur étoit défendu de reconnoître ni déferer aux ordres du Parlement, à peine de confiscation de corps & de biens ; trois jours après laquelle Lettre présentée il avoit reçu le paquet du Parlement, lequel ayant porté au Présidial, il avoit été arrêté de le porter au Gouverneur, lequel il avoit envoyé à Saint Germain ; que depuis il avoit reçu une Déclaration du Roy, par laquelle le Présidial d'Orleans est établi Juge Souverain dans toutes sortes d'affaires, laquelle Déclara- a été enregistrée dans le Présidial, que le Lieutenant Géneral travaille à la convocation des Etats Géneraux, ainsi qu'il lui a été ordonné par les ordres du Roy ; & au surplus il mande qu'il n'a autre nouvelle à lui faire sçavoir, laquelle Lettre n'est qu'un simple avis particulier, lequel n'é-

1649. » tant pas fortifié de l'envoy des
» pieces y mentionnées, il semble
» que l'on auroit pû attendre un
» second avis ; que si, Messieurs,
» dès à present votre dessein est de
» donner Arrêt, nous ne faisons
» difficulté que de requérir qu'un
» nouveau paquet soit envoyé à
» Orleans, d'enjoindre au Substi-
» tut requérir l'enregistrement, &
» au Baillif d'Orleans de l'exécu-
» ter, à peine d'interdiction ; &
» outre plus, leur faire défenses
» d'entreprendre aucune Cour de
» Jurisdiction ni connoissance,
» que celle qui leur est attribuée
» par les Edits & Ordonnances vé-
» rifiées dans le Parlement : mais
» il nous semble, Messieurs, qu'il
» y a quelque chose de plus pres-
» sant & plus de consequence qui
» merite votre réflexion ; sçavoir
» est, les Déclarations qui ont été
» publiées à Saint Germain & en-
» voyées à quelques particuliers de
» cette ville de Paris, qui portent
» suppression de tous les Offices de
» cette Compagnie ; Déclarations
» qui ne peuvent avoir autre fon-
» dement que les Arrêts que vous
» avez rendus depuis le 6 Janvier,

1649.

« & la levée des Troupes qui ont « été assemblées pour la défense de « notre vie & pour l'ouverture des « passages par lesquels le pain doit « être conduit en cette ville de Pa- « ris; & d'autant que les armes qui « ont été prises sont légitimes, « parce qu'elles sont necessaires, & « que la défense de sa vie & la con- « servation de ses Enfans est du « droit de nature, qui n'a jamais « été improuvé par les loix divines « ni par les loix des hommes; le « Parlement se peut plaindre juste- « ment d'être traité de la sorte, « pour s'être voulu défendre & ga- « rantir sa vie dans une action de « cette qualité: de sorte que, pour « se justifier devant Dieu & devant « les hommes, pour justifier les ar- « mes sur le point qu'elles sont de « battre aux champs, avant que les « Drapeaux & les Cornettes sor- « tent de la Ville, nous avons esti- « mé de vous proposer de faire de « secondes remontrances à la Rei- « ne, lui faire entendre la justice « d'une défense naturelle, lui fai- « re connoître que nos armes ne « sont que sur la défensive; que « nous ne faisions la guerre que

Conclusions à faire de secondes remontrances à la Reine.

1649.

» pour avoir la paix & du pain, » par ce moyen se mettre dans un » devoir qui est toujours légitime » & honorable en la personne des » Sujets à l'égard de leurs Princes: » que si la Reine ne veut point » recevoir vos remontrances, com- » me elle n'a pas voulu recevoir les » premieres, les Peuples les ver- » ront, & apprendront que rien » ne vous doit être imputé, & que » vous vous êtes mis dans votre » devoir.

M. Crespin Doyen veut qu'on supplie la Reine de donner la paix.

Ce discours passa dans l'esprit des auditeurs sans être contredit en notre présence; mais l'affaire ayant été mise en déliberation, M. Crespin Doyen de la Cour ayant dit, qu'il étoit vieil, que son âge l'obligeoit d'avoir peur, & qu'il eût bien souhaité que la Reine eût été suppliée de donner la paix à la France & à la ville de Paris, sur cette ouverture s'émut une grande clameur des Conseillers des Enquêtes, qui empêcherent que la déliberation ne fût continuée, & qui disoient que cela n'étoit pas juste de parler d'accommodement, jusqu'à ce que l'Arrêt du 8. Janvier fut exécuté.

Emotion des Conseillers; on remet la proposition à un autre jour.

D'autres disoient, qu'il ne le falloit pas faire sans en avertir les Géneraux ; de sorte que dans ce tumulte, quoique le nombre de ceux qui demandoient la paix fût le plus grand, néanmoins la clameur de ceux qui résistoient, obligea M. le Premier Président à dire, qu'il falloit opiner sur l'affaire d'Orleans, & non sur la derniere proposition par nous faite. 1649.

Pendant cette altercation, l'on envoya chercher M. le Prince de Conty, lequel dit à la Cour, que Charenton étoit assiégé par les Troupes du Roy, que tous les Géneraux étoient allés au secours, que les Armées étoient en présence, & qu'il n'étoit pas à propos de rien innover pendant que ces Messieurs exposoient leurs personnes pour la défense de la Ville.

Ainsi notre proposition, qui n'étoit pas une proposition de paix ni d'accommodement, mais laquelle y pouvoit être portée, étant rectifiée, fut éludée pour cette fois, & y eut Arrêt pour Orleans seulement, conforme aux Conclusions.

Le même jour 8. Fevrier les

1649.

Charenton pris par les troupes du Roy.

Troupes du Roy attaquerent Charenton, dans lequel il y avoit deux mille hommes commandés par Chanleu, & ce en plein jour; l'attaque fut faite par trois endroits, & après une heure & demie de résistance assez forte & assez vive, Chanleu ayant été tué, qui ne vouloit point de quartier, la Place fut emportée, qui n'étoit point fortifiée ni terrassée, & à l'instant fut abandonnée par les armées du Roy, dans laquelle attaque le Roy perdit M. de Chatillon, fils unique du Marêchal de Chatillon, & seul heritier de cette Maison, lequel avoit un brevet de Duc & Pair, & laissa sa femme grosse, fille de Bouteville de Montmorency, laquelle il avoit épousée par amourette, & à laquelle il ne laissa aucun bien; & outre plus, fut tué Coligny, fils du Comte de Coligny, & plusieurs Officiers du Régiment de Navarre, braves gens; ce qui ne pouvoit arriver autrement, car l'attaque fut faite en plein jour, & que l'on tiroit sur les assaillans à découvert.

Chanleu qui défenfendoit, tué.

Duc de Chatillon, & Coligny, tués de l'armée du Roy.

On résout de déliberer

Le mercredi 10. Fevrier, aucuns ayant proposé de déliberer sur la

proposition que nous avions faite le lundi précédent, M. de Broussele dit, qu'il n'étoit pas tems, à quoi ayant été répondu par M. Sevin Conseiller de la Grand'Chambre, qu'il ne lui appartenoit pas de décider ni de donner la loy, que chacun devoit dire son sentiment, & que les gens d'honneur étoient las d'être obligés de déferer aux sentiment de ceux qui vouloient faire les choses par violence & par la conduite de leur jugement particulier; ce qui passa si avant, qu'il obligea M. Broussel à se taire.

les uns après les autres, & que les clameurs des Enquêtes n'empêchent la liberté des suffrages.

Ensuite M. Godard dit que dans la quatriéme Chambre des Enquêtes, l'on avoit résolu d'aller aux Chambres prier Messieurs, & leur proposer que les déliberations fussent libres; que les jeunes gens ne se donnassent plus d'autorité par leurs clameurs d'empêcher les propositions que l'on vouloit faire; que cela n'étoit pas supportable, mais contraire à l'honneur de la Cour, & à la bienséance publique; laquelle proposition fut écoutée & jugée raisonnable, & fut dit par plusieurs, qu'il falloit avertir les Géneraux pour déliberer sur

notre propoſition au premier jour.

1649. Ce même jour fut arrêté de contribuer la même ſomme qui fut donnée en l'année 1636. lors de la priſe de Corbie par les Eſpagnols, qui étoient 225 liv. pour chacun de Meſſieurs ; ce qui fut fait *multis reclamantibus*, & M. le Premier Préſident ayant fait entendre que Mrs de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, refuſoient de bailler de l'argent, juſqu'à ce qu'on eût rendu compte & juſtifié de l'emploi de celui qui avoit été fourni;

M. de Brillac renouvelle les propoſitiõs de remontrances.

Le jeudi 11. Fevrier, M. de Brillac Conſeiller renouvella la propoſition que j'avois faite le lundi précedent, & ſe trouva très-grande contradiction par une vingtaine de perſonnes, leſquelles exciterent même quelque bruit ſourd dans la ſalle du Palais, qui diſoient qu'il n'étoit pas permis ni à propos de recevoir ni entendre aucune propoſition qui aboutît à l'accommodement, que le Cardinal ne fût retiré, & que les paſſages ne fuſſent libres, parce qu'autrement l'accommodement ne ſeroit pas fort en liberté, & ne pourroit pas être raiſonnable.

Lequel

1649.

Lequel discours procédoit de deux principes, l'un qui étoit inspiré par ceux qui vouloient s'avantager de ce desordre public; l'autre de la haine que les Peuples avoient conçue contre le gouvernement.

Requête de M. de la Motte pou avoir voix déliberative, ce qui lui fut accordé.

Le vendredi 12. Fevrier, M. le Maréchal de la Motte bailla requête au Parlement narrative, que la Cour lui avoit donné entrée en qualité de l'un des Géneraux d'Armée, pour faire entendre ce qui se passeroit dans les occasions; mais qu'il n'avoit pas eu voix déliberative, laquelle il demandoit de grace lui être octroyée, pour assister dans la Compagnie à toutes occasions. Sur quoi nous baillames Conclusions au Parquet, portant consentement, en attendant qu'il pût obtenir Lettres de Conseiller honoraire, & qu'à cette fin il seroit informé de sa vie & mœurs, & ainsi fut ordonné; & prêta le serment le lundi 15. du même mois.

Le Chevalier de la Valette pris en se-

Ce même jour 12. Fevrier, arriverent deux choses notables; sçavoir que le Chevalier de la Valette, bâtard de feu M. le Duc d'E-

1649. mant par la Ville des billets pour la Cour.

pernon, homme de consideration, lequel a long-tems commandé, même avoit été Géneral de l'armée de la République de Venise, étant dans Paris & ayant obtenu passeport du Parlement pour se retirer, fut trouvé à six heures du matin dans son carosse assisté d'un Récollet, qui semoit des placards par la ville de Paris tendans à émouvoir le Peuple contre le Parlement, & les Géneraux des Armées; outre plus justifiant la conduite, & le Gouvernement présent, même la personne de M. le Cardinal Mazarin; outre plus, jettant sur les boutiques & dans les rues des copies imprimées des Déclarations qui avoient été publiées à S. Germain contre le Parlement; le Moine qui étoit avec lui se sauva, & le Chevalier fut pris & mené à l'Hôtel de Ville.

Heraut d'armes vient pour parler au Parlement.

Une heure après se presenta à la porte S. Honoré un Heraut d'armes revêtu de sa cotte, tenant son bâton royal à sa main, étant à cheval, assisté de deux Trompettes, lesquels ayant fait chamade à la porte, demanderent à entrer dans la Ville pour parler au Parlement: le Capi-

taine qui commandoit l'ayant fait entrer dans une maiſon voiſine au Fauxbourg, en donna avis à la Compagnie : M. le Procureur Géneral fut mandé dans la Grand'Chambre, étant ſeul au Parquet, pour ſçavoir de lui ce qu'il croyoit être à faire, lequel ayant dit que l'ordinaire étoit de recevoir ceux qui ſont envoyés, même de la part des ennemis ; que néanmoins la Cour pouvoit trouver quelque expédient.

1649.

Le Parlement mande le Proc. Géner. qui eſt d'avis de le recevoir.

Sur quoi la Cour ayant ordonné que M. le Prince de Conty, & autres Princes & Géneraux d'armées, qui ont voix déliberative, & ſéance au Parlement, ſeroient mandés & aucuns d'eux venus, a été réſolu que nous irions dire au Heraut, que la Cour a differé par reſpect à l'entendre ; & outre plus, que nous nous tranſporterions préſentement vers le Roy & la Reine Régente, pour leur faire entendre les raiſons de la Cour, & témoigner ſes ſoumiſſions & obéiſſances.

Le Parlem. ordõne que les Princes ſeroient mandés & les Gens du Roy chargés de dire au Heraut, qu'on differoit de le recevoir par reſpect, & qu'ils alloient à S. Germain de la part du Parlem.

Ce que nous avons exécuté à l'inſtant, & nous avons été hors la porte S. Honoré trouver le He-

1649. raut qui étoit dans une chambre revêtu de ses habits & son bâton à la main, lequel en cet état couvert, a écouté la réponse que nous lui avons faite de la Cour; il avoit avec lui un Gentilhomme, nommé Petit, homme d'esprit, qui l'accompagnoit, & qui étoit porteur de l'instruction; lequel nous vouloit faire croire que le Roy seroit mécontent de ce refus, & qu'un Heraut qui seroit reçu dans les terres ennemies, ne devoit point être renvoyé sans l'écouter. Auquel nous, dîmes, que le Parlement n'avoit pas refusé, mais differé d'entendre ce Heraut, parce que telles personnes ne s'envoyent qu'aux Souverains ou aux Ennemis, que par le premier nous n'en avions aucune pensée, & pour le second, nous serions bien marris que la Reine nous estimât autres que ses très-humbles Serviteurs & Sujets; & que nous étions députés pour aller à Saint Germain, informer leurs Majestez de cette verité, & que nous le prions de vouloir recevoir nos Lettres, & les porter à S. Germain pour avoir nos passeports & saufs-conduits necessaires.

Le Gentilhomme nommé Petit, qui étoit avec le Heraut, insista.

Les Gens du Roy demandent à sortir pour avoir des passeports.

Ce Gentilhomme nous repliqua, qu'il y avoit beaucoup de mal-entendu dans la matiere, qu'il n'apportoit que paroles nouvelles de douceur & d'amour, & nous répeta cinq ou six fois ces mêmes termes, que pour nos Lettres il les porteroit volontiers, pourvû qu'il les eût auparavant vûes, & de fait à l'instant nous écrivimes à M. le Chancelier, & à M. le Tellier Sécretaire d'Etat de la Guerre, en ces termes aud. Seign. Chancelier: 1649.

Lettre des Gens du Roy au Chancelier.

« Monseigneur, le Parlement nous ayant députés ce matin pour porter à leurs Majestez les témoignages de son obéissance, & lui faire entendre, que c'est par respect qu'elle n'a pas entendu ce Heraut qu'il lui a plû lui envoyer, nous vous supplions de nous faire sçavoir l'intention de leurs Majestez, si elles auront pour agréable que nous nous acquitions de la commission qui nous est donnée, dans l'exécution de laquelle nous n'avons autre pensée que le service du Roy, & le dessein de demeurer, &c. *Signés*, TALON, MELIAN, BIGNON. »

1649.

Lettre des Gens du Roy au Sécretaire d'Etat de la Guerre.

» Au Sieur le Tellier :

» Monsieur, Nous avons écrit à Monf. le Chancelier & lui avons fait entendre que le Parlement nous a donné ordre de témoigner à leurs Majestés les respects & les soumissions de la Compagnie, ce que nous n'avons osé faire jusqu'à ce que nous ayions la permission expresse de leurs Majestez ; que si notre commission n'est pas desagréable, nous vous supplions de nous envoyer des passe-ports & l'escorte que vous sçavez être nécessaire pour nous conduire, & nous faire sçavoir la route que nous devons tenir ; l'heure qu'il est & la promptitude avec laquelle nous écrivons, ne nous a pas permis de vous envoyer un homme exprès pour nous en rapporter la réponse ; laquelle nous attendrons dans le dessein & la pensée seule du service du Roy, & de demeurer vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs, TALON, MELIAN & BIGNON.

Les Gens du Roy re-

Aussi-tôt que nous eûmes baillé nos Lettres au Gentilhomme, lesquelles il avoit avant voulu voir,

il nous pressa de recevoir le paquet qu'il apportoit au Parlement, lequel nous refusames d'accepter, lui disant que nous faisions partie du Corps, & que le Parlement ayant differé de le recevoir, que nous ne pouvions pas le faire de notre chef.

1649. fusent de recevoir le paquet.

Le Gentilhomme insista sur notre qualité de Gens du Roy, & nous dit qu'il chargeroit son procès verbal de notre refus. Nous lui dimes que nous étions députés de la Compagnie pour aller vers la Reine, & faire quelques bons effets; que si nous acceptions son paquet nous perdrions toutes sortes de créance vers le Parlement, & si dans son procès verbal il disoit que nous l'eussions refusé, qu'il rendroit notre fonction moins considerable vers la Reine, dont il demeura d'accord.

Ainsi nous nous séparames d'avec lui après lui avoir baillé notre réponse par écrit dans un billet non signé, afin qu'il ne raportât pas un terme pour un autre.

Les Gens du Roy lui donnent par écrit les raisons de leur refus.

J'écrivis par le conseil de mes Collègues un mot à M. le Tellier, par lequel je l'assûrois qu'il y avoit

M. Talon écrit en particulier

1649. dans la Compagnie de bonnes dispositions pour la paix & le service du Roy.

un mot à M. le Tellier Sécretaire d'Etat de la Guerre.

Le Heraut nous dit que nous ne lui faisions réponse que pour le Parlement, & que n'en ayant point eu, ni de la part de M. le Prince de Conty, ni du Prevôt des Marchands, qu'il alloit faire une seconde semonce; ce qu'il fit à l'instant par deux Trompettes, & celui qui commandoit à la porte ayant reçu la parole du Héraut, le pria d'attendre, qu'il en avertiroit ledit Seigneur Prince & la Ville; ce qu'ayant été fait, M. le Prince envoya un Gentilhomme, & la Ville donna charge à M. de Longueuil Conseiller, Colonel de son Quartier, qui étoit ce jour-là en garde, de faire des civilitez au Heraut, & lui dire, qu'ils se conformeroient à la réponse du Parlement, que si Sa Majesté l'avoit agréable, qu'ils lui envoyeroient des Députés pour lui porter leurs respects & obéissances.

Le Heraut fait une semõce pour le Prince de Conty & le Prevôt des Marchãds.

Ils répondent, qu'ils se conforment au Parlement.

Le lendemain 12. Fevrier le Heraut ayant fait une seconde & troisiéme chamade, il laissa ses paquets sur la barriere, & le Parlement ordonna

Le Heraut laisse les paquets sur la Barriere.

donna qu'ils demeureroient entre les mains du Capitaine commandant à la Porte.

1649. on ordonne qu'ils demeureront entre les mains du Commandant de la porte.

Ce même jour nous n'eûmes aucune réponse de nos Lettres, ni le lendemain 14. Fevrier, ce qui arriva parce que Petit auquel nous les avions baillées, fut blâmé de les avoir reçues sans en avoir ordre particulier ; de sorte que nous crûmes être obligés le même jour d'envoyer un Courrier exprès pour en avoir réponse.

Les Gens du Roy envoyent un Courrier pour avoir réponse.

L'une des difficultez du passeport, fut de sçavoir quelle qualité il nous seroit donnée ; mais il fut avisé de nous traiter à l'ordinaire, attendu que nous étions encore dans le tems que le Roy nous avoit baillé pour satisfaire à sa Déclaration ; car, à ce que j'ai appris, le Heraut apportoit au Parlement la Déclaration du Roy portant suppression de tous les Officiers, en cas que dans huitaine nous ne nous rendissions auprès du Roy, laquelle Déclaration il avoit ordre de lire dans le Parlement mot à mot, pour en faire la signification à la Compagnie, & que personne n'en pût prétendre

La difficulté des passeports étoit en ce que les Officiers du Parlem. étoient supprimés par la Déclaration que le Heraut apportoit, & ainsi on ne sçavoit quelle qualité donner aux Gens du Roy ; mais y ayât huitaine de délai dans la Déclara-

1649. tion, cela leva la difficulté.

cause d'ignorance, & ensuite déclarer que la volonté de la Reine étoit telle qu'elle donnoit assurance pleniere pour la vie, les biens, & les Offices de tous les Parlemens, sans nulle exception, & pour certitude de cette Déclaration qu'il faisoit, il devoit laisser sur le Bureau copie de son instruction.

Les passe-ports arrivent.

Nous reçumes Lettre de la Cour le mardi 13. Fevrier à trois heures après midi avec les passe-ports nécessaires, l'assurance de l'escorte & de la route; de sorte que le lendemain 17. nous partimes de Paris à sept heures du matin, & retournames le lendemain à quatre heures après midi, & le vendredi 19. Fevrier je fis la relation de ce qui s'étoit passé dans notre voyage. Après cette relation faite, M. le Prince de Conty dit à la Compagnie, qu'il étoit arrivé un Courrier hier de la part de M. l'Archiduc Leopold, qui portoit une Lettre de créance adressante à la Compagnie, & qui désiroit être ouy; que la Cour désiroit sçavoir nos sentimens si dans l'état présent des affaires de la ville de Paris & des affaires publiques du

Gens du Roy consultés sur un Envoyé de

1649.

l'Archiduc Leopold.

Royaume, il y avoit quelque temperament à prendre, & ce que nous pensions qu'il y avoit à faire. Nous retirés pour en déliberer entre nous, & entrés dans la Grand'-Chambre, je dis : » Messieurs, nous n'avons rien à ajoûter à la relation que nous avons faite, sinon que nous croyons avoir vû les esprits disposés à l'accommodement, & les pensées de la Reine à souhaiter la reconciliation génerale ; que si ses désirs & bonnes intentions sont reçues avec respect, elles pourroient produire à notre sens quelque effet considerable, pour cela nous estimons qu'une députation de la Compagnie confirmera à la Reine les paroles que nous lui avons données, lesquelles étant génerales, néanmoins outre une réponse génerale pleine de civilitez, nous avons encore rapporté des assurances particulieres pour la sureté des personnes & des fortunes de tous les particuliers, sans nul excepter : De sorte que si toutes ces bonnes intentions sont recueillies avec honneur & aidées par un nom-

Cōclusions des Gens du Roy à dé-puter vers la Reine, &

1649.

lui donner avis de l'Envoyé de l'Archiduc avant que de l'entendre.

» bre considerable de Messieurs qui » seront députés, nous esperons » quelque issue favorable d'une né- » gotiation de cette qualité, dans » laquelle vous pourrez, Messieurs, » faire entendre à la Reine l'envoi » de celui duquel vous nous avez » fait l'honneur de nous parler, & » lequel à notre sens ne doit pas » être ouy dans la Compagnie jus- » qu'à ce que la Reine en ait été » avertie. « Sur quoi Messieurs ayant déliberé, & dans cette délibération ne s'étant trouvé autre difficulté, sinon celle de sçavoir si cet homme envoyé seroit ouy, qu'il en sera donné avis au Roy & à la Reine Régente par Députés, lesquels leur feront entendre que par respect la Cour n'a rien déliberé sur le dire dudit Envoyé, qu'ils ne sçachent leurs volontez ; qu'à cette fin la Lettre de créance leur sera portée avec ce qui sera dit par ledit Envoyé, qu'il baillera par écrit signé de lui : supplieront ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reine Régente, de faire retirer les Troupes des environs de Paris, & de laisser les passages libres pour la commodité des vivres, & que de

Arrêté de députer au Roy, cependant d'enendre l'Envoyé & en faire part a la Reine.

ce sera donné avis au sieur Duc de Longueville, aux Députés du Parlement de Roüen & Aix, & aux Compagnies Souveraines de Paris; ensuite duquel Arrêt cet Envoyé, qui étoit dans le Parquet des Huissiers, fut introduit dans la Grand'-Chambre proche M. Payen, & fumes mandés au Parquet pour entendre son Discours : c'étoit un homme malvêtu que l'on a dit être Espagnol naturel, Religieux Bernardin de profession, lequel ayant étudié six ou sept ans à Paris, sçavoit bien la langue Françoise, aucuns croyant qu'il fût encore Moine, d'autres qu'il avoit quitté le Cloître; quoiqu'il en soit, cet homme presenta sa Lettre écrite en petit volume, dont la suscription étoit telle: A Messieurs les Présidens & Gens tenans la Cour de Parlement. 1649.

Lettre de l'Archiduc au Parlem.

« Messieurs, je vous envoye le Porteur de cette, qui vous dira de ma part ce que je lui ai enchargé, & ainsi je vous prie de lui donner entiere foy & créden- ce, & sur ce je prie Dieu, Messieurs, de vous avoir en sa sainte garde.

« *De Bruxelles le* 10 *Fev.* 1649.

1649. « Votre très-affectionné,
» LEOPOLD GUILL.

Discours de l'Envoyé.

Après cette Lettre, le sommaire de son Discours fut, que l'Archiduc Leopold l'avoit envoyé vers le Parlement pour lui dire que les Députés des deux Couronnes ayant été assemblés à Munster pour députer de la Paix génerale, le Cardinal Mazarin ne l'avoit pas voulu résoudre à des conditions très avantageuses à la France, qu'à présent il le pressoit pour conclure la Paix, & leur offroit des conditions beaucoup plus avantageuses que les années précedentes, lesquels offres ne pouvoient avoir autre fondement que l'état présent des affaires, parce qu'il désiroit en concluant la paix, que M. l'Archiduc lui promît l'aide de ses Troupes, pour ruiner le Parlement & la ville de Paris, disant que cette affaire étoit la cause des Souverains, qui ne devoient pas souffrir la rebellion de leur peuple, lesquels offres Son Altesse Imperiale n'a pas voulu écouter, ne les jugeant ni honnêtes ni assurées; honnêtes, parce qu'elles ont pour fondement l'interêt particulier d'un premier

Ministre qui travailloit à ses fins ; 1649.
assurées, parce que le Cardinal Mazarin ayant été déclaré perturbateur du repos public par Arrêt de cette Cour, il n'y avoit aucune sûreté de traiter avec lui; pour cela le Roy Catholique son Maître qui desire une bonne paix, sera bien-aise de traiter avec le Parlement ; lequel est naturellement le Tuteur des Rois pendant leur minorité voire même, vous rendra Juges des difficultez qui se présenteront ; n'étant pas la premiere fois que les Souverains ont remis leurs interêts entre les mains de cette Compagnie : que si elle y veut entendre, le Roy Catholique son Maître donne au Parlement le choix du lieu & des Députés où cette affaire pourra être traitée, si vous voulez, Messieurs, que ce soit à Paris, le Roy Catholique y envoyera ses Députés ; si vous voulez que cela soit ailleurs, cela lui est indifferent : ce qu'il souhaite est que Son Altesse de Lorraine soit comprise dans le Traité de paix ; parce que ses interêts & ses armées sont jointes avec les siennes ; qu'au surplus le Roy Catho-

1649. lique eſt fort bien averti que dans Peronne il n'y a que deux cens ſoldats, & quatre cens païſans, & autant dans S. Quentin; qu'il y en a bien moins dans Guiſe, dans le Catelet & dans la Capelle, leſquelles Places il pouvoit emporter d'emblée, même envahir une partie de la France; mais qu'il a mieux aimé entrer dans une négociation de paix, pendant laquelle il a chargé d'entrer dix-huit à vingt mille hommes qui ſont dans le Haynaut & le Cambreſis, leſquels ne prendront aucun parti que celui que vous voudrez, ſi vous deſirez leur donner des Chefs, elles obéiront à ceux que vous leur donnerez, ſi vous voulez quelles avancent pour faire le blocus de Paris, elles le feront; bref elles ſeront employées ainſi que vous le déſirerez, & que vous eſtimerez pour votre avantage, & le bien géneral de l'une & de l'autre des Couronnes.

J'entendis avec douleur le diſcours de cet Envoyé, parce qu'étant ſerviteur du Roy, & dans la place que j'occupe, ma conſcience me reprochoit ce me ſemble des

propositions de cette qualité.

1649.

Le samedi, la Cour nous manda, & nous dit, que nous eussions à faire nos diligences necessaires, pour obtenir nos passeports & escorte necessaire pour la conduite des Députés, si bien que nous envoyames à l'instant même un Courrier avec Lettres adressantes à Mr le Chancelier & à M. le Tellier Secretaire d'Etat, mais il y eut grande contestation, sçavoir, si nous devions être entendus, après avoir reçu un Envoyé de l'Archiduc, sans la permission du Roy, & avoir refusé le Lieutenant aux Gardes & le Heraut que le Roy avoit envoyé; néanmoins il fut résolu que nous serions entendus, non pas pour attente d'aucun succès, mais pour disculper la Reine, & montrer qu'elle n'avoit rien obmis pour ramener Paris à son devoir; & outre plus il fut avisé que dans les passeports il ne seroit donné aucune qualité aux Députés, soit afin de les empêcher de venir ou du moins pour les notter comme personnes qui étoient dans l'indignation du Roy.

Les Gens du Roy chargés de demander une escorte & des passeports pour la députation.

Les Gens du Roy envoyent un Courrier avec Lettres pour le Chancelier & pour M. le Tellier Secretaire d'Etat pour la Guerre.

Et quoique nous eussions envoyé un Courrier dès le samedi, néan-

1649. moins nous n'en reçumes réponse que le mardi l'aprés-dînée, auquel jour nous en avions envoyé un second pour sçavoir des nouvelles, lesquels Courriers s'étoient trouvés à Saint Cloud, & nous apporterent deux Lettres, l'une de M. le Chancelier, l'autre de M. le Tellier adressantes à Mrs. Talon, Meliand & Bignon, sans autre qualité. M. le Tellier nous mandoit que nos passeports étoient écrits, signés & scellés, mais qu'il étoit besoin d'avoir les noms particuliers pour les remplir, & que M. le Chancelier nous faisoit entendre la volonté du Roy. La Lettre dudit Seigneur Chancelier étoit conçue en ces termes,

MESSIEURS,

Lettre du Chancelier aux Gens du Roy ausquels on ne donne aucune qualité.

Vous recevrez avec la dépêche de M. le Tellier les passeports que vous desirez; je souhaite que l'on vienne de deçà avec un esprit & un dessein de terminer les désordres qui n'ont duré que trop long-tems, & qui prendront peut-être telle force, que ceux qui les auront formés, en auront un sensible déplaisir; vous assurant que je suis votre très-affectionné servi-

teur. De forte qu'ayant renvoyé le Courrier avec les noms des Députés particuliers, il trouva le Commis de M. le Tellier à S. Cloud qui remplit les passeports du nom de tous les Députés, chacun ayant le sien en particulier & sans aucune qualité, lesquels nous portames à M. le Premier Président qui se trouva fort surpris & étonné, disant en un mot, qu'il ne falloit point ouvrir ni se servir des passeports, mais de l'escorte qui nous étoit envoiée; il nous pria pourtant de voir M. le Président de Mesmes & de l'entretenir sur cette difficulté & de sçavoir son sentiment; ce que nous fimes officieusement, & trouvâmes M. le Président de Mesmes dans le sentiment que les Députés devoient être mandés par M. le Premier Président pour partir à onze heures de son logis, & que lui il s'y rendroit; qu'il n'étoit pas necessaire d'aller au Palais ni de faire voir les passeports, que s'il s'en faisoit quelques difficultez, il faudroit aller au Palais & s'en défendre, & montrer qu'une formalité de cette qualité ne devoit pas empêcher un bon ouvrage & de si grande consé-

1649.

On nomme les Députés par leur nom sans leur donner de qualité; question, si on le souffrira, on réfoud de se servir de l'escorte & non des passeports.

Le mercredi 24 Février.

1649. quence; nous marqua qu'à la conférence de Surenne, qui se fit entre les principaux Seigneurs du parti du Roy Henri IV. & de la ligue & du consentement dudit Seigneur Roy, ils s'assemblerent sans donner au Roy la qualité de Roy de France; que dans le préliminaire de la paix, l'Empereur a souffert le titre de Roy de Hongrie, & que dans les Traitez faits entre la Pologne & la Suede, pour commencer les premiers pas d'une paix, l'on ne s'est pas arrêté sur des formalitez de cette qualité.

Cependant Messieurs du Parlement, quoique ce fût un jour de Fête, ayant été informés de cette chicanne, en firent bruit dans le Parlement, & obligerent M. le Premier Président & M. le Président de Mesmes de prendre leurs places sur ce sujet, lesquels ayant dit que les passeports étoient inutiles, qu'il ne falloit pas les ouvrir ni s'en servir, qu'il suffisoit d'avoir une escorte, l'on en demeura d'accord dans le Parlement.

Voyage des Députés du Parlement.

Ainsi nous partimes de Paris sur le midi, & allâmes vers Messieurs les Députés. Le Cortege étoit de

fept caroſſes, quoique nous ne fuſſions que treize en tout, & d'un grand chariot de bagage & d'un fourgon; nous étions eſcortés, ſortant de Paris, des Gardes de M. le Maréchal de la Motte à cheval, & des Gardes de la Ville auſſi à cheval, leſquels, avec un Trompette & les Trompettes du Roy qui s'etoient rendus à la porte, nous conduiſirent juſqu'aux murs de Chaillot, où l'autre eſcorte nous attendoit dans le bois de Boulogne. M. le Maréchal de Gramont avoit mis en bataille un Régiment de Cavalerie, à la tête duquel il reçut Mrs les Députés avec ſes Gardes, & ayant mis pied à terre & ſalué tous les particuliers, il entra dans le caroſſe de M. le Premier Préſident juſqu'à la coupe du pont de S. Cloud, qu'il deſcendit de caroſſe, & nous quitta. L'eſcorte nous conduiſit juſqu'à Ruelle; M. le Maréchal de Gramont y vint viſiter M. le Premier Préſident & M. le Préſident de Meſmes, & conféra avec eux, plutôt par civilité que par ordre. Mrs les Préſidens, deux Conſeillers & nous autres Gens du Roy logeâmes dans le Château, & les ſix autres furent

1649.

1649. logés dans des maisons de particuliers.

Le Sieur Saintot Maître des Cérémonies, qui nous étoit venu recevoir à la porte de la Ville par l'ordre du Roy, nous dit, qu'il avoit chargé de nous mener le lendemain à la porte du Château de Saint Germain, qu'il nous meneroit à l'Audience, & qu'à l'instant après avoir eu réponse, sans voir personne ni divertir à autre chose, nous retournerions à Ruelle; & d'autant que cette maniere d'agir étoit une marque du peu de fruit que pouvoit produire notre voyage, l'on pria Saintôt d'écrire à M. le Tellier, afin que nous puissions séjourner à Saint Germain, & faire quelque accommodement pour l'affaire, ce qui se fit par dégrez. Premierement, ils nous permirent de descendre à la Capitainerie, & lorsque nous y fumes descendus, ils trouverent bon que nous couchions à S. Germain.

Discours du P. Président à la Reine.

Auquel lieu étant arrivés sur les deux heures après midi, nous allames à l'Audience sur les 4 heures, en laquelle M. le P. Président parlant à la Reine, lui dit: « Que les

1648.

respects qui sont dûs aux Souve- «
rains, sont si grands, que si pour «
leur complaire, les Sujets sont «
obligés quelquéfois de se recon- «
noître criminels, nous serions «
tous disposés à le faire, innocens «
pourtant. Députés de la premie- «
re Compagnie du Royaume, nous «
abordons Votre Majesté, pour la «
supplier de faire retirer les trou- «
pes qui investissent la ville de Pa- «
ris avec des actes d'hostilité, qui «
peuvent passer pour barbarie, «
que non-seulement les pauvres «
Paysans, qui n'ont rien démerité, «
se trouvent ruinés sans résource, «
les femmes violées, les Eglises «
pillées, mais même le Saint Sa- «
crement n'a pas été exempt de la «
fureur soldatesque. «

Votre Majesté, Madame, sçait «
bien que les armes que Dieu a «
mises entre les mains des Souve- «
rains, sont pour garantir leurs «
Peuples & non pas pour les op- «
primer, si ce n'est, lorsqu'ils s'é- «
loignent de leur devoir, & qu'ils «
méritent quelques châtimens «
exemplaires; le Parlement de Pa- «
ris n'est coupable d'autre crime «
que d'avoir travaillé pour le sou- «

1648. » lagement du pauvre Peuple, d'a-
» voir excité Votre Majesté d'a-
» voir compassion des miseres de la
» Compagnie, dans laquelle fon-
» ction ils s'imaginent n'avoir rien
» fait qui leur puisse être imputé
» contre le devoir de leurs Char-
» ges & l'honneur qu'ils doivent à
» Votre Majesté, dans lequel ils
» esperent continuer toute leur vie
» en qualité de très-humbles &
» très-fideles Sujets de Votre Ma-
» jesté, & pour lui témoigner, ils
» ont charge de lui dire qu'un En-
» voyé de la part de l'Archiduc
» s'étant présenté avec des Lettres
» de créance, & l'ayant entendu,
» ils ont arrêté d'apporter à Votre
» Majesté la Lettre de créance &
» ne lui point faire de réponse que
» suivant sa volonté, laquelle ac-
» tion nous supplions Votre Ma-
» jesté considerer comme une effet
» de notre devoir, une marque de
» notre obéissance toute entiere.

» La Reine repliqua : Si vous eussiez suivi l'avis de ceux qui ne vouloient pas entendre ce Député, vous auriez mieux fait ; M. le Premier Président repartit : nous l'avons entendu, Madame, pour sçavoir ses

ſes intentions & les apporter à Votre Majeſté, afin qu'elle nous ordonne la réponſe qui lui doit être faire. 1649.

La Reine dit: M. le Chancelier eſt malade, je vous ferai ſçavoir ma volonté par l'un des Secretaires d'Etat qui vous la portera par écrit.

La Reine répond que M. le Chancelier étant malade elle envoye ſa réponſe par écrit.

Ainſi nous nous retirames dans la Capitainerie où Meſſieurs les Préſidens demanderent audience à M. le Duc d'Orleans & à M. le Prince pour les entretenir & trouver quelques expédiens en cette affaire. Laquelle Audience dura trois heures, & y fut preſent M. le Cardinal de Mazarin; les choſes y furent conduites avec beaucoup de contentions, Mrs les Préſidens leur voulant perſuader que cette affaire pouvoit produire la déſolation de l'Etat; que Paris étoit capable de prendre parti avec l'Eſpagnol dans le déſeſpoir; que d'autres propoſent de donner atteinte à la Regence de la Reine & la donner à l'un des Princes du Sang qui la voudroit accepter; que d'autres ſuivroient le malheureux exemple d'Angleterre & déclareroient que

Meſſieurs les Préſidens voyent Mrs les Duc d'Orleans & Prince de Condé.

1649. toute l'autorité Royale résidoit dans le Parlement; mais ces Messieurs ne témoignerent pas grand étonnement de toutes ces menaces, & les considerant comme des effets de la colere des Gens de Robes longues, ils n'y firent pas la réflexion que l'on attendoit, & témoignerent qu'ils apprehendent plus le canon que les Arrêts.

Ensuite ils baillerent des conditions que la Reine désiroit pour humilier le Parlement, mais ils ne convinrent d'aucune chose, & se séparerent à neuf heures du soir.

26. *Fev.* Le lendemain matin M. de Guenegaud & M. le Tellier apporterent la réponse de la Reine avec les originaux des trois Lettres écrites par le Comte de Pigneranda Ambassadeur d'Espagne à la paix de Munster, lesquelles Lettres étoient envoyées pour faire connoître au Parlement que l'instruction que l'Envoyé de l'Archiduc avoit baillée par écrit, ne pouvoit être véritable, parce que par icelle il avançoit que la Reine vouloit tout quitter à l'Espagne, pour l'obliger à faire la paix, & prêter ses forces pour opprimer le Parlement de Pa-

Réponse de la Reine apportée par Mrs de Guenegaud & le Tellier.

ris, laquelle propoſition étoit dedite par les Lettres du Comte de Pigneranda, qui ſe plaignoit que M. le Cardinal ne lui avoit écrit que des complimens & des paroles génerales. 1649.

M. le Premier Préſident ayant interpellé M. le Tellier pour ſçavoir ce qui étoit contenu dans cet écrit, & ayant appris en ſommaire qu'il n'y avoit aucunes bonnes propoſitions à apporter à la Compagnie, ſe réſolut encore une fois de voir les Princes, ſous prétexte de prendre congé d'eux, de tenter d'obtenir quelques meilleures réponſes, ce qu'ils firent, & après une heure de conférence ils nous rapporterent que la Reine promettoit que ſi l'on vouloit venir à quelques conférences, & que les Députés euſſent plein pouvoir, qu'en ce cas elle ouvroit un paſſage pour la commodité de la Ville.

A l'inſtant nous retournames à Paris le Vendredi 26 Fevrier à ſix heures du ſoir.

Le lendemain ſamedi 27. la rélation ayant éte faite en la préſence des Géneraux & de toute la Compagnie, nous preſens, l'écrit baillé fut 27. Fev.

1649. lû, lequel irrita les esprits infiniment; il étoit fore âpre, & reprochoit au Parlement d'avoir écouté cet Envoyé; & outre que le Roy d'Espagne choisissoit le Parlement pour arbitre de la Paix génerale, lui qui n'en avoit pas voulu croire les médiateurs qui étoient à Munster, ni les Hollandois, ni la Reine de Suede, & ainsi que le Roy d'Espagne avoit plus de confiance au Parlement que non pas à tous les Alliés communs. La conclusion de cet écrit étoit, que le Roy donnoit assurance des personnes, des fortunes & des offices de ceux qui, pendant le sixiémedu mois, se rendroient auprès de Sa Majesté.

Cet écrit étoit fort long, ayant été lû, en outre les Lettres du Comte de Pigneranda qui étoient en Espagnol, la Déliberation fut remise après dîner, mais l'indisposition de M. le Prince de Conty feinte ou véritable la fit remettre au lendemain 28 Février jour de Dimanche; après que nous eumes pris conclusions, & remontré qu'une affaire de cette qualité, qui étoit une affaire de guerre & non de justice, ne se pouvoit traiter que par

Conclusions des Gens du Roy à établir des Conférences; on remet au lendemain la déliberation.

conférence & avec pouvoir de ceux qui conféreroient, autrement que la conférence seroit inutile.

Ce même jour la prise de Brie par les Troupes du Roy, & le peu de secours qui avoit été donné, donna l'allarme à Paris, les Bourgeois allerent au Palais, s'ecriant sur le mauvais ordre & sur la cherté du pain, d'autres disant qu'il y avoit des traîtres dans la Compagnie, & qu'il falloit les assommer, ce qui donna quelque terreur, en telle sorte que par Arrêté du 28 Février il fut arrêté & conclu que la conférence seroit tenue en lieu sûr, tel qu'il plairoit au Roy, qu'à cette fin y assisteroient quatre Présidens, un ou deux Géneraux, deux Maîtres des Requêtes, deux Conseillers de la Grand-Chambre, un de chaque Chambre des Enquêtes, un des Requêtes, deux Conseillers de chacune des Compagnies Souveraines de cette ville de Paris, avec le Prevôt des Marchands ou l'un des Echevins, tous lesquels auront plein pouvoir de travailler & résoudre ce qu'ils jugeront par leur prudence, & qui sera trouvé plus propre & plus utile pour le

Brie est prise par les troupes du Roy.

Emeutte à Paris.

Arrêté qu'il era établi une Conference en tel lieu que le Roy jugera.

1649. bien de l'Etat, le ſoulagement des Peuples & particulierement de la ville de Paris, autorité des Compagnies, conſervations des interêts de ceux qui ont témoigné leur affection & fidelité en cette occaſion ſi importante, dont ſera donné avis au ſieur Duc de Longueville, auſdites Compagnies Souveraines de Paris, aux Députés de Rouen & d'Aix en Provence, & auſdits Prévôt des Marchands & Echevins, & feront les Gens du Roy députés pour aller vers la Reine, lui faire entendre le preſent Arrêté, & la ſupplier que, ſuivant la parole donnée, les paſſages ſoient ouverts pour la liberté des choſes neceſſaires en cette ville de Paris.

Gens du Roy mandés au Parlement pour aller à Saint Germain, ils envoyent demander des paſſeports.

Cet Arrêté n'ayant été fait & achevé que ſur les trois ou quatre heures après midi, il ne fut lû que le lendemain premier jour de Mars, auquel jour nous fumes mandés dans la Grand'Chambre, avec ordre d'aller préſentement à S. Germain, ce que nous n'exécutâmes point ſi preſſamment, ſçachant bien que nous avions beſoin de paſſeports & d'eſcorte, pour laquelle obtenir nous dépêchâmes un cour-

rier vers M. le Tellier, auquel nous donnâmes copie de l'Arrêté du Parlement avec notre Lettre, & par ce courrier M. le Premier Président écrivit à M. le Duc d'Orleans & à M. le Prince, les sommant de leur parole.

1648.

Le P. Président écrit au Duc d'Orleans & au Prince de Condé.

Nous reçumes nos passeports la nuit du lundi au Mardi, & partimes le mardi 2 de Mars à sept heures du matin, d'où nous retournâmes le lendemain à neuf heures du matin, où je fis la relation de notre voyage en cette maniere :

2. *Mars.*

Voyage des Gens du Roy.

3. *Mars.*

MESSIEURS,

« Suivant l'ordre que nous reçumes lundi matin, nous partimes après avoir reçu nos passeports hier matin, & n'ayant pas trouvé de Trompette à la porte S. Honoré, nous aimames mieux manquer à notre sureté particuliere qu'à la diligence que nous devions au Public.

Relation par M Talon de son voyage.

« Nous nous sommes confiés à la garde de Dieu, & sans escorte nous avons marché jusqu'au milieu du bois de Boulogne, ou l'escorte, qui venoit au-devant de nous, nous a arrêté comme en

1648. » terre ennemie : enfin nous étant
» fait connoitre, ils nous ont con-
» duits jusqu'à Chatou, & de-là
» sommes allés à Saint Germain, où
» nous sommes arrivés à 11 heu-
» res, & avons descendu à la Ca-
» pitainerie, où M. le Président de
» Longueuil nous a reçus & don-
» né à dîner avec M. le Président de
» Bailleul ; nous avons visité M. le
» Chancelier pour lui demander
» audience à laquelle nous avons
» été introduits un peu après trois
» heures. La Reine étoit dans son
» cabinet, accompagnée de ceux de
» son Conseil, à laquelle nous a-
» vons dit : Madame, nous appor-
» tons à Votre Majesté les respects
» & les soumissions du Parlement,
» qui nous a envoyé, pour lui fai-
» re entendre, qu'ils ont député un
» nombre de Présidens & autres
» Officiers de la Compagnie, pour
» assister en une conférence en lieu
» sûr, tel qu'il plaira à Votre Ma-
» jesté établir. Cette Compagnie il-
» lustre, laquelle n'a d'autres pen-
» sées que la grandeur du Roy,
» l'autorité de Votre Majesté & le
» soulagement de ses Peuples, vous
» demande l'ouverture des passa-
ges,

ges, non-seulement en vertu des « propositions & des paroles qui « ont été données, mais principa- « lement sur le fondement de la « bonté Royale & naturelle de Vo- « tre Majesté; nous lui demandons « pour les Peuples, pour les pau- « vres qui sont gissans dans les Hô- « pitaux, pour les personnes Eccle- « siastiques & Religieuses qui sont « incessamment en prieres pour la « prospérité de l'Etat, mais nous lui « demandons encore par les prin- « cipes d'une justice naturelle & « politique, qui oblige les Souve- « rains à bien faire à leurs Sujets; « & dans l'assurance ou plutôt dans « la certitude de cette bonne vo- « lonté, qui nous fait esperer tou- « tes sortes de graces, nous sup- « plions, Madame, V. M. de croi- « re que nous serons toute notre « vie les très-humbles & très-obeis- « sans Sujets & Officiers de Votre « Majesté. «

La Reine nous expliqua sa volonté par sa bouche sans aucun truchement, & nous fit l'honneur de nous dire qu'elle étoit satisfaite d'entendre que le Parlement fût en cette disposition, qu'il ne se-

roit jamais un pas d'obéïssance, qu'-
1648. Elle n'en fit deux de bonté, qu'Elle accordoit la Conference dans Ruelle, qui étoit le seul village capable de recevoir & loger les Députés ; & que d'ailleurs M. le Duc d'Orleans ayant dessein d'y assister, qu'il étoit de la dignité de sa personne de ne se pas éloigner beaucoup de Saint Germain : Quant à la liberté des passages Elle l'accordoit par la riviere de Seine, mais que cela ne pouvoit être indefini pour toutes sortes de provisions, vû l'état présent des affaires ; qu'-Elle vouloit que cela fût traité à une certaine quantité & à une somme certaine, de laquelle nous pourrons convenir avec M. le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince, & aussi-tôt s'étant levée & nous ayant fait l'honneur de nous parler avec beaucoup de bonté & témoignage de grande inclination à l'accommodation publique des affaires, Nous avons pris congé de Sa Majesté, & sommes entrés dans un petit cabinet avec Mrs les Princes, avec lesquels ayant insisté autant que le respect & l'inégalité des conditions l'a pû permettre, nous leur

avons fait promettre cent muids de bled par jour pendant le tems de la Conference, & ce à raison de cinquante écus le muid, sur lequel pied ils prétendent que le pain ne doit pas coûter plus de quinze deniers la livre; & pour l'exécution de cette parole, M. le Tellier Secretaire d'État a expédié les Lettres adressantes à ceux qui commandent dans Corbeil, qu'ils nous ont dit être obligés d'envoyer avec escorte, parce que les chemins ne sont pas libres, & outre plus ils nous ont donné un passeport necessaire pour celui que la Cour y voudra envoyer, avec des Lettres au Gouverneur & à l'Intendant de Justice dans Corbeil, pour faire dès aujourd'hui délivrer les cent muids de bled, & tous les jours que durera la Conference la même quantité.

1648.

La Reine accorde la Conference à Ruelle, & cent muids de bled par jour à Paris, à 150 liv. le muid.

Lesquels Lettres & passeports nous vous apportons, Messieurs, avec notre instruction particuliere, bien marris, que dans une occasion de cette qualité nous n'avons pû y apporter de circonspection.

M. le Premier President étoit indisposé, M. le Président de Mes-

mes abfent ; furquoi M. le Préfi-
1648. dent le Coigneux nous ayant témoigné quelque fatisfaction de notre négociation, nous nous fommes retirés, & incontinent après la Cour nous a mandé, pour nous dire qu'elle affifteroit à la Conference felon la volonté de la Reine, & que nous en pourrions donner avis.

Pendant que nous étions allés à S. Germain, M. le Premier Préfident, pour faciliter nos voyes, avoit écrit à M. le Duc d'Orleans & à M. le Prince de Condé, les fommant en effet d'exécuter la parole qu'ils lui avoient donnée, de faire l'ouverture des paffages à l'inftant que le Parlement auroit réfolu d'aller à la Conference, & de faire fournir les chofes néceffaires pour les commoditez de la Ville, à quoi ces Meffieurs répondirent qu'ils n'avoient pas été fi avant, & qu'ils n'avoient promis que l'ouverture d'un paffage avec une certaine quantité de bled limitée pour la nourriture des Pauvres, lefquélles Lettres ayant été portées audit Sieur Premier Préfident qui fe trouva indifpofé, il les envoya claufes à la Grand'Chambre, & ayant été lûes,

elles causerent une grande émotion dans les esprits contre ledit Sieur Premier Président & contre M. le Président de Mesmes, lesquels manquerent de garand de la parole qu'ils avoient donnée ; de sorte qu'il fut arrêté que M. le Premier Président nous écriroit & nous donneroit avis de ce refus, ce qu'il fit ; mais sa Lettre qui nous étoit portée par M. de Champlatreux son fils, ne nous fut rendue que dans la garenne de S. Germain de Chatou étant ja assez tard, de sorte que cela ne nous empêcha pas de faire notre voyage & retourner coucher à Ruelle, où nous eûmes la Lettre qui étoit adressante en sa suscription à Mrs les Gens du Roy, par laquelle il nous témoignoit sa douleur, que les paroles qu'il avoit portées dans la Grand-Chambre, ne fussent pas avouées par M. le Duc d'Orleans & M. le Prince, ajoûtant que quand il auroit mal entendu ou que pour faire réussir une affaire de cette qualité il auroit avancé quelque chose, il devroit avoir été consideré, nous priant de faire ensorte que ce déplaisir ne lui demeure point, dans lequel lui 1648.

1648. & M. le Premier Préſident couroient fortune de leurs vies ; de ſorte que la relation que nous fimes le lendemain matin, dont il a été parlé ci-deſſus, ayant ſatisfait le Parlement, fit oublier tout ce qui s'étoit paſſé le jour précedent touchant les Lettres de M. le Duc d'Orleans & de Monſieur le Prince de Condé adreſſantes audit Sr Premier Préſident.

Cependant M. de Champlatreux alla à S. Germain, porteur des Lettres du Premier Préſident ſon Pere, où il ne fut pas trop bien reçu, & l'on le voulut arrêter, parce qu'il y étoit allé ſans paſſeport ; il fut obligé de retourner ſans autre réponſe, ſinon que la Reine avoit fait ſçavoir ſon intention aux Gens du Roy.

4. *Mars.* Le jeudi 4 Mars, les Députés pour la Conférence partirent pour Ruelle au nombre de vingt-deux, douze du Parlement, un Maître des Requêtes, trois de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aydes, ſçavoir, les Premiers Préſidens des Compagnies & deux Maîtres de la Chambre des Comptes, & deux Conſeillers de la Cour des

Conference à Ruelle.

Aydes, deux Echevins & un Conseiller de la Ville ; ils travaillerent à la Conference jusqu'au jeudi suivant qu'ils signerent les articles & retournerent le vendredi 12. Mars. 1648.

Les Gens du Roy resolvent que cette Conference n'est point de nature à demander leur assistance.

Nous eumes difficulté Mrs mes Collegues & moi, si nous irions à la Conference ; M. le Procureur Géneral & M. Bignon le penserent, & de fait, le jeudi matin ils passerent chez moi pour m'y mener, mais après qu'ils eurent entendu mes raisons, ils ne jugerent pas à propos d'y aller ; sçavoir est, que ce n'étoit pas une Conference simple *ad referendum* à la Compagnie, auquel cas nous sommes Députés, mais que parce que dans la relation qui se faisoit au Parlement, nous en disons notre sentiment, & pour cela nous y pouvons être présens; mais cette affaire étant une conference pour opiner & pour résoudre avec plein pouvoir le nombre des Députés, il devoit être certain, que le premier homme qui nous disputeroit notre séance ou qui seroit en mauvaise humeur, nous pourroit révoquer notre présence, parce que nous n'étions pas nommés dans l'Arrêt de députation ;

1648. que d'ailleurs si le traité étant fait ne plaisoit pas à tout le monde, ceux qui y trouveroient à redire, articuleroient pour prétexte de nullité notre présence, & après tout, bien que ce fût honneur à nous d'assister à un acte de cette qualité; que néanmoins il étoit à souhaiter d'être désiré ou appellé dans ces occasions, plûtôt que de s'avancer soi-même; & ainsi par ces raisons qui furent goûtées par mes Collegues, nous subsistâmes sans aller à la Conference, dont nous n'avons été blâmés, & ne nous sommes pas repentis, quoique nous ayions été avertis que si nous y eussions été, nous étions destinés pour être les médiateurs, & porter les paroles, qui est un emploi honorable.

13 *Mars.* Le samedi 13. Mars, Messieurs étant assemblés pour rapporter le procès verbal de leur negociation & des articles du traité, il y eut grand bruit dans toute la Ville, lorsque l'on fut informé que M. le Cardinal de Mazarin avoit signé le Traité, tant étoit grande la haine de son gouvernement, laquelle étoit d'ailleurs fomentée par les

Le resultat de la Conference apporté au Parlement.

Princes & Géneraux de nos Armées & par plusieurs du Parlement, qui ne pouvoient prendre confiance en sa personne, pendant qu'il auroit l'autorité ; de sorte que la Salle du Palais se trouva remplie de mille ou douze cent personnes, dont la plûpart s'écrioient qu'ils ne vouloient point de Cardinal, point de Mazarin, lesquelles voix confuses suivies de menaces & de mauvaises paroles, portoient l'image d'une sédition toute formée & faisoient horreur.

1649.

La Ville s'émeut de ce que le Cardinal de Mazarin a signé le Traité.

La déliberation de la matiere n'aboutit à autre chose, sinon que le traité ne seroit point lû, mais que les Députés du Parlement retourneroient devers la Reine, pour ménager les interêts des Géneraux, lesquels n'avoient été considerés qu'en géneral, par l'oubliance du passé & de la considération de leurs personnes & de leurs dignitez, lesquels interêts lesdits sieurs Géneraux declarerent qu'ils bailleroient par écrit, & ne vouloient autres médiateurs que Mrs les Députés pour les défendre.

Arrêté de députer vers la Reine pour les interêts des Géneraux.

Après cette Déliberation, Messieurs du Parlement eurent grande

La Grande Salle du Pa-

1649. peine à sortir à cause de la violence du peuple, & les Generaux qui vouloient faire peur à M. le Premier Président, le conseillerent de sortir par la porte de derriere & retourner chez lui en sureté, ce qu'il ne voulut jamais faire, mais il obligea M. de Beaufort & M. le Coadjuteur de sortir avec lui tout au travers de la Grande Salle par son chemin ordinaire, en quoi il témoigna avoir cœur & generosité toute entiere.

lais se plaint que Messieurs ne peuvent sortir.

Les Generaux qui veuillent faire peur au P. Président, lui conseillent de sortir par une porte de derrier, il ne veut, & oblige M de Beaufort & M. le Coadjuteur de sortir avec lui.

M. le Premier Président donna avis à S. Germain de ce qui avoit été arrêté dans le Parlement, & demanda les passeports nécessaires; & le même jour j'ai appris qu'il fut visité d'aucuns des Generaux, ausquels il fit entendre, que si dans leurs prétentions ils vouloient employer l'exclusion de M. le Cardinal, que c'étoit peine perdue, parce que la Reine ne vouloit pas souffrir que la proposition en fût faite, en disant qu'il s'agissoit en cela du point de son autorité, & que le Parlement ne lui imposeroit point cette loi de chasser un Ministre que le défunt Roy avoit choisi, auquel Elle s'étoit confiée & lequel étoit

dans l'union & l'agrément des Princes du Sang. 1649.

Le lendemain matin sur les huit heures 14 du mois de Mars jour de Dimanche, arriva Saintot Maître des Cérémonies avec un Trompette, qui nous apporta Lettres du Roy, l'une adressante à nous & l'autre au Parlement, avec les suscriptions ordinaires, par lesquelles le Roy mandoit que le Traité ayant été signé dès le jeudi dernier & par lui exécuté, par l'ouverture des passages & l'abondance des vivres fournies à Paris, qu'il entendoit qu'il fût exécuté par le Parlement, & néanmoins que sous prétexte de discuter les interêts des Géneraux, ils en avoient différé l'exécution, ce qui ne se faisoit que pour attendre des nouvelles du Marquis de Noirmoutier, qui est allé vers l'Archiduc Leopold pour procurer son entrée dans ce Royaume, & d'autant que cet Envoié a été sans la participation de la Compagnie, le Roy déclare qu'il veut & entend que le Traité signé par les Députés, ausquels a été donné plein pouvoir & autorité de le faire, soit incessamment exécuté; &

Lettre de Cachet pour l'exécution du traité.

1649. aprés l'exécution, Sa Majesté trouve bon que les Députés retournent à Saint Germain pour éclaircir les difficultez, si aucunes y a pour les interêts de M. le Prince de Conti & Officiers, & autres Princes qui sont joints avec lui; laquelle Lettre nous présentâmes à la Compagnie, & ensuite nous leur fimes entendre que Saintot étoit à la porte, qui avoit d'autres Lettres à rendre à la Cour, & aprés être entré il donna deux Lettres, l'une de M. le Duc d'Orleans, l'autre de M. le Prince de Condé, adressantes au Parlement & tendantes à même fin, surquoi ayant été opiné, il fut arrêté de faire lecture du procés verbal & des articles, & d'autant qu'il étoit tard, parce que Messieurs n'avoient pas pu être avertis, attendu qu'il étoit Dimanche, cette lecture fut remise au lendemain matin.

Nota, que ce jour il y eut grand ordre dans le Palais, l'entrée de la grande Salle ayant été interdite à toutes sortes de personnes, & des Gardes disposées à toutes les portes & avennes du Palais, pour prévenir le même bruit qui avoit été fait le jour précedent.

Le lundi 15. Mars le même ordre fut gardé dans le Palais par les gens de guerre; Messieurs s'assemblerent à neuf heures pour faire la lecture du procès verbal de leur négociation, & les articles du traité où nous ne fûmes point appellés, & opinerent ensuite, & dura l'assemblée jusqu'à six heures du soir, dans laquelle il fut arrêté de faire sçavoir à la Reine que le Parlement avoit reçu l'accommodement fait à Ruelle, supplier S. M. que les Députés de la Compagnie retournassent vers Elle pour obtenir la révocation de trois articles, le premier du Lit de Justice qui doit être tenu à S. Germain, l'autre de la cassation des assemblées pendant une année, & le troisiéme du rétablissement du prêt & avances pendant les années 1649. & 1650. & que les mêmes Députés traiteront des interêts des Generaux & de ceux qui sont engagés dans le parti.

1649. 15 *Mars*

Le Parlem. accepte le traité, mais ordonne remontrances à la Reine sur quelques articles.

Pendant cette Déclaration, de laquelle l'évenement étoit incertain, les enfans de M. le Duc d'Elbœuf, & le Marquis de Vitry travailloient dans la grande Salle,

Les enfans du Duc d'Elbeuf & le Marquis de Vitri travaillent à

& dans la Cour du Palais, où la
1649. Compagnie des Bourgeois étoit
émouvoir le Peuple sous les armes, pour exciter ceux qui y étoient présens à s'émouvoir, en disant que l'on vouloit conserver le Cardinal, d'autres fois qu'on vouloit les éloigner avec leurs Troupes, & que lorsqu'ils n'auroient plus de force, que le Cardinal les feroit tous assommer; lesquels discours ne faisoient point d'impression dans l'esprit, mais dans la pensée du menu Peuple, qui ne discernoit pas leurs pensées & intentions.

16 *Mars*
Lettres de Cachet où la Reine après l'Arrêté de la Compagnie envoye des passeports pour les Députés.

Le mardi 16. Mars arriva sur les neuf heures du matin M. Saintot, qui apporta une Lettre de M. le Tellier Secretaire d'Etat adressée à M. le Premier Président, par laquelle la Reine avoit agréable la déliberation du jour précédent, & envoyoit un passeport en blanc pour ceux des Géneraux ou leurs Procureurs, qui voudroient envoyer pour négocier leur interêts.

Cette nouvelle qui n'étoit pas esperée, réjouit infiniment les gens d'honneur, qui souhaitoient un accommodement raisonnable, &

lesquels avoient apréhendé que la Reine ne fût offensée de ce que le traité fait à Ruelle n'étoit pas accepté purement & simplement par le Parlement, vû qu'il avoit été signé par ceux ausquels le Parlement avoit donné plein pouvoir. 1649.

Voyage des Députés à S. Germain.

Les Députés du Parlement le 16 Mars allerent coucher à Ruelle, & le lendemain se rendirent à S. Germain, où la conférence commença; Mrs les Princes ni M. le Cardinal Mazarin n'y assisterent point, mais bien M. le Chancelier, M. le Maréchal de la Meilleraye, M. le Maréchal de Villeroy, M. d'Avaux, M. de la Riviere, M. le Comte de Brienne, M. le Tellier; d'autre côté les Députés du Parlement seuls, & non ceux de la Chambre des Comptes, ni de la Cour des Aydes, ni de l'Hôtel de Ville; & ce premier jour assemblé, le lendemain se passa en compliment, & à la lecture des articles envoyés par nos Géneraux, lesquels les avoient mis entre les mains de M. le Duc de Brissac, jeune homme âgé de 25. ans au plus & peu experimenté aux affaires, auquel ils avoient donné pour adjoint Barriere Maréchal

1649. de Camp, & Greſſy Ecuyer qui prenoit la même qualité, lequel avoit été autrefois Conſeiller en la Cour & Maître des Requêtes, & lequel depuis ſept à huit ans avoit mis une épée à ſon côté.

M. le Prince de Conty demande une Place de ſureté.

M. le Prince de Conty demandoit dans ſon Gouvernement de Champagne une place de ſureté, comme S. Dizier, ou le Mont Olimpe.

M. le Duc de Bouillon demande l'exécution de l'échange de Sedan.

M. de Turenne le Gouvernement d'Alſace & de Philiſbourg

M. de la Trimouille le Comté de Rouſſillon, de Montbeliard.

M. de Bouillon demandoit l'exécution du Traité qu'il avoit fait avec le Roy pour l'échange de Sedan, & pour ſon frere le Maréchal de Turenne, il demandoit le Gouvernement de Philisbourg & celui d'Alſace, qu'il diſoit lui avoir été promis, même l'expedition lui en avoit été faite à la Cour, & pour ſon beau-frere M. le Duc de la Trimouille, il demandoit le Comté de Rouſſillon, en vertu d'une ancienne prétention de ſa Maiſon, & Montbelliard.

M. d'Elbeuf le Gouvern. de Picardie & de Mon-

M. d'Elbœuf demandoit la ſurvivance du Gouvernement de Picardie pour ſon fils, & le Gouvernement particulier de Montreüil pour ce même fils, attendu qu'il avoit épouſé la fille du Comte de Lannoy,

Lannoy, Gouverneur de cette Place, lequel étant décedé, il prétendoit comme gendre, que ce Gouvernement lui devoit appartenir. M. de Longueville demandoit ou l'Amirauté de France, ou le Havre de Grace, ou la survivance du Gouvernement pour son fils, avec le Gouvernement du Pont de l'Arche.

treuil pour son fils.

M de Longueville l'Amirauté, ou le Havre, &c.

M. de Beaufort demandoit aussi l'Amirauté qui avoit été promise à M. de Vendôme son pere, lors de la mort du feu Roy, avec le Gouvernement de Bretagne, que le Roy Henry IV. lui avoit donné par son contrat de mariage, & le remboursement de quelques fortifications faites dans Blaret.

M de Beaufort, l'Amirauté qui avoit été promise à M. de Vendôme son pere, avec le Gouvernement de Bretagne.

Le Maréchal de la Motte demandoit le Gouvernement de Seure, autrement dit Bellegarde, auquel il avoit été pourvu pendant sa détention, & le remboursement des sommes qui lui étoient dûes, & la jouissance du Duché de Cardonne.

Le Maréchal de la Motte le Gouvernement de Bellegarde.

Le Comte de Maur demandoit la revision du Procès du Maréchal de Marillac, oncle de sa femme, condamné à mort en 1632. &

Le Comte de Maur la revision du procès du Maréchal

1649. le Gouvernement de Verdun qu'avoit le Maréchal de Marillac.

de Marillac & le Gouv. de Verdun.

Le Marquis de Noirmoutier, & celui de Vitry demandoient le Tabouret pour leurs femmes.

Noirmoutier & Vitry le Tabouret pour leurs femmes.

Le Duc de Luynes, le retour de Mad. la Duchesse de Chevreuse sa mere, & le remboursement du degât fait en sa maison de Lysigny.

Le Duc de Luynes le retour de la Duchesse de Chevreuse.

Ces propositions qui étoient en quelque sorte exorbitantes & difficiles, faisoient juger aux plus sensés que les Généraux n'avoient pas dessein de faire un accommodement, & qu'ils recherchoient l'occasion de rompre ; ce qui en augmenta la créance, fut ce qui se passa le vendredi dans la Conference, en laquelle les Députés du Roy firent voir un ordre du Roy donné par M. le Marquis de Noirmoutier envoyé à plusieurs Villages pour fournir les vivres & fourages nécessaires pour la subsistance de l'armée de M. l'Archiduc, tant au nom de M. le Prince de Conty Géneralissime, que du Parlement.

Outre plus, ils expliquerent une Lettre écrite en chifre qui avoit été interceptée, & qu'ils disoient être écrite par l'Envoyé de l'Archi-

duc, qui est encore à Paris, par laquelle il demandoit au Comte de Fuensaldaigne, que quand bien la Reine éloigneroit le Cardinal Mazarin, les Géneraux demeureroient unis avec l'Archiduc, & ne desarmeroient point que la paix génerale ne fût faite avec le Roy d'Espagne, & eux satisfaits de toutes leurs préteutions, & cette même Lettre parloit aussi d'un traité particulier projetté avec le Roy d'Espagne par M. le Duc de Boüillon. 1649.

Toutes lesquelles choses pouvoient faire quelque mauvaise impression contre la conduite & les desseins des Géneraux, pour se rétablir dans l'esprit des Peuples.

Le Prince de Conty déclare au Parlement qu'il se désiste de toutes ses prétentions, si l'on éloigne le Cardinal Mazarin, & cependant s'en raporte au Parlem.

Le samedi 20. Mars M. le Prince de Conty, assisté des autres Géneraux, entra dans la Grand'-Chambre, & déclara, tant pour lui que pour les autres Géneraux, qu'ils n'ont donné les prétentions desquelles sont chargés leurs Députés, que par la nécessité où ils se sont trouvés de chercher leur sureté, en cas que le Cardinal Mazarin demeure dans le ministere, protestant de renoncer à tous leurs interêts particuliers du moment

1649. qu'il en sera exclus ; mais en cela comme en toute autre chose, ils se soumettent au sentiment du Parlement, duquel ils protestent de ne point se desunir; déclarant qu'ils ne se sont jamais joints à cette Compagnie que pour la paix génerale, le soulagement des Peuples & la conservation de la ville de Paris, de laquelle Déclaration ils ont dressé un mémoire signé dudit Seigneur Prince de Conty, qu'ils désiroient être inseré dans le Registre, & a ledit Seigneur Prince de Conty déclaré que M. de Longueville étoit dans le même sentiment.

Laquelle déclaration fut apportée aux Députés par M. le Comte de Maur, qui n'en eut pas grande satisfaction de M. le Premier Président.

22 *Mars* Lundi 22. Mars étoit le jour destiné à la Procession génerale pour la Réduction de la ville de Paris en l'obéissance du Roy Henry IV. faite en l'année 1594. à même jour, & d'autant qu'il y avoit eu brouillerie entre Messieurs les Présidens du Parlement, & ceux de la Chambre des Comptes sur le sujet de leurs marches, quand ils sorti-

Cérémonie de la Réduction de Paris.

rent du Chœur de l'Eglise Notre-Dame, il y avoit dix ans ou environ ; depuis ce tems, la Procession ne se faisoit plus en la maniere ancienne, mais les Compagnies reçurent ordre du Roy qui les en dispensoit, à la charge de se trouver en l'Eglise des Augustins pour assister à la Messe ; laquelle étant dite, le Parlement sort par la grande porte du chœur, & la Chambre des Comptes sort par en haut, & pour ce faire, le Roy envoya un Exempt avec six Gardes du Corps qui firent observer l'ordre. 1649.

Pour conserver cet établissement, on envoya à S. Germain pour obtenir une Lettre de Cachet en la maniere accoutumée, & faire que l'Exempt & les Gardes se trouvassent aux Augustins, ce qui fut facilement accordé ; de sorte que les choses ne changerent point de face.

Ce même jour fut publié à Paris un Arrêt du Conseil pour le rétablissement du commerce qui avoit cessé, & qui avoit été interrompu par tout. Arrêt du Conseil pour rétablir le Commerce de Paris.

Ce même jour le Grand Conseil fut rétabli dans Paris par une Let- Lettre de Cachet qui

1649. tre de Cachet, sa Jurisdiction ayant été interrompue par l'ordre qui leur avoit été envoyé le 7. Janvier, & auquel ils n'avoient pu déferer, n'ayant pû sortir de Paris; mais ayant cessé l'exercice de leur Jurisdiction pour satisfaire à l'ordre du Roy.

rétablit le Gr. Conseil dans sa Jurisdiction.

Le Prince de Conty donne avis au Parlem. de l'entrée de l'Archiduc dans le Royaume.

Ce même jour M. le Prince de Conty fit dire au Parlement par M. le Coadjuteur, qu'il avoit reçu Lettre de M. l'Archiduc, par laquelle il lui donnoit avis de son entrée dans le Royaume, & que son avant-garde avoit passé la riviere au Pont Avert; qu'il y étoit venu pour le service du Parlement, & pour faire la paix génerale; qu'il avoit avec lui le Comte de Pignaranda, Plénipotentiaire, pour traiter de la paix, si le Parlement y vouloit envoyer ses Députés avec ceux du Roy.

Arrêté d'en donner avis aux Députés à Saint Germain.

Sur quoi aucuns ayant voulu mettre la matiere en déliberation, pour sçavoir quelle réponse seroit faite, & engager l'affaire avec les Espagnols, & ayant pris leur tems en ce jour, auquel personne ne se trouve au Parlement, que ceux qui vont à la Procession; néanmoins

M. le Président de Novion résista, & ne fut fait autre chose, sinon qu'il seroit donné avis de tout aux Députés de la Compagnie étant à S. Germain. 1649.

Les Géneraux insisterent sur la sortie du Cardinal Mazarin.

Le lendemain 23. le Comte de Maure dans la Conference tenue à S. Germain insista sur la déclaration de Mrs les Géneraux touchant la personne du Cardinal Mazarin, à quoi lui ayant été répondu que c'étoit une affaire consommée par le premier Traité fait à Ruelle ratifié au Parlement, & dans les autres Compagnies, & à l'Hôtel de Ville, & que de remettre cette proposition sur le tapis, c'étoit rompre la Conférence, il se retira disant que le lendemain M. le Prince de Conty & Mrs. les Géneraux feroient proposer au Parlement quel étoit leur dessein sur cette proposition, & s'ils entendoient faire leur accommodement le Cardinal Mazarin demeurant dans les affaires, lequel discours donna de l'étonnement dans S. Germain, chacun s'imaginant que la caballe étoit faite, & qu'il se passeroit quelque chose de nouveau dans la Compagnie.

1649\. Cependant le Parlem. n'y insiste pas.

Ce qui n'arriva pas pourtant, parce que les Géneraux n'oserent faire la proposition, & se contenterent de tenter cette voye, & faisant parler de la vente des Livres de M. le Cardinal Mazarin, pour sçavoir quelle seroit l'intention du Parlement; mais n'ayant pas trouvé de disposition dans cette tentative, ils jugerent qu'une autre proposition ne leur succederoit point.

Continuation de la surséance d'armes.

Le jeudi 25. Mars, le Parlement fut assemblé l'après dînée extraordinairement pour aviser de la continuation de la surséance d'armes, laquelle fut proposée pour quatre jours, finissans au lundi ensuivant, Mrs les Géneraux témoignant que cette continuation de surséance d'armes, ruinoit leurs Troupes, mais pourtant il n'y apportoit aucune résistance.

26 *Mars*. Le vendredi 26 Mars il ne se passa rien de conséquence.

27 *Mars*. Le samedi 27. M. le Prince de Conty avec tous les Géneraux entrerent dans le Parlement, & fut proposé par M. le Prince de Conty, qu'il étoit averti que toutes les Provinces étoient soulevées & en armes, qu'elles avoient pour prétexte

Le Prince de Conty vient au Parlement, & y remet sur le tapis l'éloigne-

texte la haine publique contre le Cardinal Mazarin & son Ministere. 1649.

Qu'il étoit à apprehender que dans l'état présent des affaires, tout le Royaume ne tombât dans une révolte génerale pour la considération d'un seul homme, qu'il estimoit être nécessaire d'opiner sur cette proposition pour sçavoir ce qu'il y avoit à faire, laquelle proposition M. le Président de Bellievre, qui présidoit dans la Compagnie, ayant voulu éluder, ou à bon escient, ou par feinte, & ayant dit que le Parlement n'y avoit pas voulu toucher, & que pendant la conférence si fort avancée, il seroit dangereux d'y apporter quelque changement, M. le Prince de Conty a insisté, & l'affaire ayant été mise en déliberation, aucun ayant été d'avis de demeurer *in deliberatis*, & ne rien résoudre sur cette proposition, qui n'étoit pas nouvelle; mais s'étant trouvé peu de monde, les deux grands avis furent, l'un que M. le Président de Bellievre écriroit à M. le Premier Président la proposition de M. le Prince de Conty, pour y faire telle réflexion qu'il aviseroit dans la

ment du Cardinal Mazarin.

1649. Conference; les autres, & qui l'emporterent, qu'il falloit faire registre de la proposition de Monsieur le Prince de Conty & l'envoyer à M. le P. Président, & lui mander que la Compagnie a arrêté qu'il feroit instance pour en obtenir l'exécution : de sorte que ceux qui excusoient cet avis, disoient que le Parlement n'avoit pas absolument autorisé la proposition, qu'il ne l'avoit pas fait sienne, mais qu'il l'avoit considerée comme venant & étant faite par un Prince du Sang, & que telle il l'avoit envoyée aux Députés.

Nota, Que Monsieur le Président de Bellievre fut de l'avis de l'Arrêté, quoiqu'il parût improuver la proposition, & qu'il eût travaillé en apparence pour en empêcher la déliberation; M. le Coadjuteur de Paris fut d'avis d'insister & persister en la proposition; l'avis de cet Arrêté étonna ceux qui travailloient à S. Germain, & crurent que dans le Parlement quelques fâcheux vouloient rompre la Conference; de sorte que le lendemain, qui étoit

28 *Mars* un Dimanche 28. Mars jour des Rameaux, la Conference ne fut

1649.

point tenue ; mais M. le Tellier Secretaire d'Etat fut à Ruelle conferer avec Messieurs les Députés du Parlement, lesquels le lendemain allerent à S. Germain, & travaillerent à examiner ce qui restoit des articles, & se résolurent de retourner le lendemain, dont M. le Prince de Conty & les Géneraux étant avertis, s'imaginant qu'ils pourroient obtenir davantage que ce qu'il leur étoit promis, ledit Seigneur Prince écrivit à M. le Premier Président, & le pria de vouloir surseoir son retour jusqu'à ce que tous leurs interêts pussent être accommodés, ce que M. le P. P. refusa, disant que leur séjour & leur présence étoient inutiles pour leurs affaires, d'autant qu'ils n'avoient aucun pouvoir de traiter de leurs interêts, & que ceux, lesquels étoient porteurs des prétentions desdits Seigneurs Princes, ne leur donnoient aucune part de leurs intentions, & ne leur feroient point sçavoir quels étoient leurs desseins ; outre plus, chacun de ces Messieurs avoient un Député particulier & secret qui traitoit leurs interêts dans le cabinet, &

Les Députés veulent revenir. Le Prince de Conty écrit au P. Président pour qu'il demeure, afin d'obtenir davantage.

Universitas BIBLIOTHECA

1648. ainsi la plus longue demeure & le séjour qu'eussent fait à Saint Germain Messieurs les Députés du Parlement, n'eût été que pour donner aux Géneraux plus de tems pour faire leurs affaires & faire réussir leurs interêts, pour lesquels Mrs du Parlement avoient bonne envie de s'employer & d'y faire leur possible, mais avec honneur & bienseance, & non pas amuser le tapis & discuter des interêts en apparence, pendant que d'autres les traitent dans le particulier ; de sorte qu'y ayant travaillé de bonne sorte & avec toute sorte d'affection, leur séjour étoit inutile, & n'étoit pas honorable à la Compagnie, joint que le Parlement les avoit prié d'achever la Conference dans quatre jours, lesquels finissent ledit jour de lundi 29 Mars.

Retour des Députés à Paris.

Ainsi ces Messieurs retournerent à Paris le 30 Mars sur les cinq heures du soir, ayant autour de leur Carosse 50 Archers de la Ville & environ 150 Cavaliers bien armés qui les accompagnoient, & les Bourgeois de Paris sous les armes par toutes les rues par lesquelles ils passerent, depuis la porte Saint

Honoré jusqu'au Palais, ou M. le Premier Président alla descendre chez lui. 1649.

Le mercredi 31 Mars, toutes les Chambres étant assemblées, Messieurs de la Chambre des Comptes, sçavoir un Président & quatre Maîtres des Requêtes étant entrés demanderent d'assister à la relation qui seroit faite par M. le Premier Président, d'autant qu'il s'agissoit d'une cause commune à toute la Ville & à toutes les Compagnies, qu'ils avoient été députés de la premiere Conference, & que n'aiant point été appellés à la deuxiéme, du moins ils devoient être présens à la relation qui devoit être faite.

Relation au Parlem. des Conferences, où les Députés de la Chambre veulent assister ainsi que ceux de la Cour des Aydes,

M. le Premier Président leur répondit, que dans la premiere Conference tenue à Ruelle, tous les interêts de la ville de Paris & des Compagnies avoient été terminés & consommés, que s'agissant de l'interêt de Princes & Géneraux qui les avoient priés de retourner & leur avoient conferé leurs intentions, qu'ils n'avoient pas pû les y appeller, & que pour être présens à la relation, cela dépendoit de la Compagnie, surquoi plusieurs s'é-

1649. tant élevés & ne voulant pas souffrir, un Président de la Cour des Aydes & deux Conseillers étant aussi venus prendre leur place dans la Grand'Chambre, M. le Premier Président, sans mettre l'affaire en déliberation, a commencé sa relation en peu de paroles, disant qu'ils étoient partis un tel jour, qu'ils avoient séjourné à Ruelle, & tous les jours à Saint Germain travaillerent, tantôt à la Chancellerie, tantôt chez M. le Duc d'Orleans, qu'ils avoient redigé par écrit leur travail & ce qui s'étoit passé dans la matiere; qu'ils s'estimeroient bien heureux si leurs soins & leur industrie pouvoient être agreables à la Compagnie, & qu'ils eussent pû faire quelque chose d'utile pour le Public; & ce faisant, il a commandé au Greffier de lire le procès verbal; ce qui a duré deux heures entieres, car on a fait lecture de tous les memoires que Mrs les Princes & Generaux avoient baillé, même jusqu'aux simples Officiers, entre lesquels il y en avoit d'extravagans & de ridicules, qui offensoient ceux qui en écoutoient la lecture. Pendant laquelle lecture,

1649.

ceux qui étoient presens, & des interêts desquels il étoit parlé, disoient quelque chose de ce qui les concernoit; & lorsque M. le Prince de Conty dans les articles en avoit couché un, par lequel il demandoit que la charge de Géneral des Galleres fut rendue à M. le Duc de Rets, M. le Coadjuteur de Paris son frere declara qu'il avoit prié Messieurs les Députés de rayer cet article & de n'en point faire mention, ce qui fut certifié être véritable par M. le Premier Président.

On remet au lendemain.

Cette lecture ayant été faite, M. le Prince de Conty dit qu'il se trouvoit incommodé, & fut la déliberation remise au lendemain matin. Pendant ce jour, Mrs les Géneraux qui n'étoient pas satisfaits de ce qui leur avoit été accordé, travaillerent par divers moyens pour éloigner la déliberation le lendemain, par sollicitation & par menaces; qui allerent si avant, qu'ils firent imprimer des Billets, par lesquels ils faisoient entendre au Peuple, qu'ils ne vouloient pas empêcher la paix, mais qu'ils ne pouvoient souffrir pour l'honneur de la France un étranger sujet du Roy d'Es-

Le Prince de Conty fait faire des menaces pour éloigner. M. le Premier Président demeure inflexible.

1649. pagne, par sa naissance, demeurer dans le ministere, ce qu'ils feroient, sçachant bien que c'étoit la seule voye pour émouvoir l'esprit du Peuple par un prétexte de cette qualité.

Ils passerent plus avant, car ils voulurent intimider l'esprit de M. le P. Président par des avis qui lui furent donnés de toutes parts, & aux principaux qui n'étoient point de leur faction, qu'il y auroit une sédition sanglante dans le Palais, & que s'ils étoient refusés de ce qu'ils désiroient, que l'on joueroit du poignard, mais ils trouverent l'esprit de M. le Premier Président intrépide & résolu à toute extrémité en faisant son devoir; néanmoins l'ordre qui fut donné, fut de faire entrer en garde dans la cour du Palais & dans la grande Salle des Compagnies de Bourgeois dès 4 heures du matin, lesquels chasserent 40 ou 50 séditieux qui se vouloient attrouper, & ensuite faire mettre des Corps de Gardes dans toutes les avenues du Palais, ce qui fut fait fort exactement, en telle sorte qu'il n'y eut aucun bruit.

On fait garder le Palais.

1 *Avril.* Sur les neuf heures du matin, ce

1 Avril qui étoit le jeudi de la Semaine Sainte, la Cour fut assemblée, dans laquelle nous entrâmes pour présenter la Déclaration du Roy : de sorte que nous fumes presens à tout ce qui s'y passa, comme nous y avions été le jour précedent. Monsieur le Premier Président dit, que la Reine lui avoit envoyé la réponse qu'elle avoit faite aux demandes de Messieurs les Géneraux, laquelle il étoit besoin de lire, sur quoi M. le Prince de Conty ayant pris la parole, il déclara que son intention n'étoit pas de contredire ni d'apporter aucuns obstacles à la paix, laquelle il souhaitoit pour le bien du Royaume, mais qu'il seroit bien-aise que les interêts de Mrs les Géneraux fussent considerés, & eux ayant demandé communication du papier qui concernoit leurs interêts, & duquel ils disoient devoir avoir eu copie, M. le Premier Président leur fit entendre que le papier lui avoit été envoyé par le Roy pour le faire voir à la Compagnie, qu'il ne pouvoit pas de son autorité le communiquer, que cela dépendoit de la Cour de l'ordonner.

1649.

1649.

On lit la réponse de la Reine sur les Géneraux qui ne paroissent pas contens.

Ce papier fut lû par M. Ménardeau qui avoit été l'un des Députés de la Conference, & contenoit outre l'oubliance génerale des choses passées pour tous ceux qui s'étoient engagés dans le parti, & qui avoient levé des Troupes, pris des deniers ou eu des intelligences dedans & dehors le Royaume, l'interêt d'aucun de Mrs les Géneraux, comme de M. le Duc d'Elbœuf, M. de Beaufort, de M. le Duc de Bouillon, M. le Maréchal de Turenne, M. le Maréchal de la Motte & le Prince de Marsillac; il n'étoit point parlé de M. de Longueville, lequel étoit accommodé par autre voye, chacun desquels, lorsqu'il fut parlé de son interêt, témoigna n'avoir pas satisfaction entiere, mais néanmoins après quelques repliques de la part de M. le Premier Président & de Mrs les autres Présidens, ils cesserent de se plaindre; Monsieur de Bouillon fut fort difficile dans la discussion de ses interêts, tant pour lui que pour le Maréchal de Turenne son frere; & quoiqu'à son égard il fût convaincu par raisons necessaires, que l'accommodation & la recompense de Sedan ne se-

pourroit faire que par échange & par les voyes ordinaires de la justice ; sçavoir est, par des prisées & estimations préalables, & ce par des Officiers du Parlement & de la Chambre des Comptes, néanmoins il contestoit toujours pour désirer que son affaire se pût faire en même tems que les affaires publiques se trouvoient composées, ce qui étoit impossible : mais, en vérité, son dessein étoit de ne point terminer son affaire, sinon avec la paix génerale, & que son interêt en fût l'un des articles, non-seulement pour être consideré dans cette occasion comme Souverain, mais qui plus est, afin que les Espagnols demandassent son rétablissement, comme d'un Prince spolié, eux étant plus aises d'avoir un petit Seigneur pour Prince de Sedan que non pas de voir cette place entre les mains du Roy ; de sorte qu'après être convaincu par raisons évidentes que son affaire ne se pouvoit faire autrement, ni même sûrement pour sa famille, que par cette voye, comme il y trouvoit toujours des difficultez, Monsieur de Champlatreux fils de M. le Pre-

1647.

1649. mier Président, & lequel en qualité de Conseiller d'honneur avoit place dans le Parlement, prit la parole, & dit qu'il avoit été à Saint Germain le soir précedent, où il avoit vû l'affaire de M. de Bouillon être arrêtée à onze heures du soir & rompue à minuit par la resistance d'Aubertin son Agent, lequel avoit porté les affaires à l'excès, & avoit fait monter les prétentions dudit Seigneur à neuf millions, disant qu'il ne se contenteroit pas à moins, & que si on ne lui faisoit raison, qu'il se retireroit, à quoi ledit Seigneur de Bouillon repliqua par un desaveu dudit Aubertin; mais M. le P. Président répliqua qu'il lui avoit obtenu un passeport pour être à S. Germain pendant la Conference, & qu'il ne pouvoit le desavouer, reparti par ledit sieur de Bouillon, que cet homme avoit été Lieutenant en la Justice de Sedan, & qu'il avoit connoissance de ses affaires domestiques, mais qu'il n'avoit charge de faire aucunes propositions de sa part, laquelle réponse ne fut pas estimée légitime.

De-là l'on passa ausdites propo-

ſitions faites par M. le Maréchal de Turenne, qui demandoit à être rétabli dans le Commandement de l'armée du Roy en Allemagne, le payement des deniers qui lui étoient dûs pour avoir fait ſubſiſter l'armée, & outre plus le gouvernement de l'Alſace qui lui avoit été promis, dont il diſoit les Lettres en avoir été expédiées; ſur quoi le Roy avoit répondu, qu'il n'avoit point beſoin d'armée en Allemagne, parce que la paix étoit faite avec l'Empereur & les Etats de l'Empire; que pour les frais de l'entretenement des gens de Guerre, il étoit raiſonnable de les lui payer; & outre plus, que le Roy ayant ſa perſonne en grande eſtime, il faiſoit état de lui donner un employ conſiderable dans ſes armées en la préſente campagne. Sur cela M. de Bouillon s'écria qu'il ne pouvoit honnêtement abandonner les interêts de ſon frere, vingt années de ſervice dans leſquelles il avoit conſommé tout ſon bien, après leſquelles ayant eſperé pour toute recompenſe le Gouvernement d'Alſace, dont les proviſions non ſeulement lui avoient été promiſes, mais ex- 1649.

1649. pediées ; que pour avoir pris parti & s'être déclaré pour le Parlement, qu'il étoit fort extraordinaire que le Parlement l'abandonnât; à quoi ayant été repliqué, que dans la Conference, cette derniere prétention n'ayant pas été justifiée, & les Ministres du Roy n'en étant pas demeuré d'accord, qu'il avoit été impossible d'en obtenir davantage. A quoi ledit sieur Duc de Bouillon n'ayant point acquiescé, & s'étant écrié au contraire, disant que c'étoit chose qu'il ne pouvoit souffrir, enfin il a été obligé d'acquiescer & d'écouter le reste des articles, après la lecture desquels j'ai dit à la Cour:

Discours de M Talon sur la Déclaration du Roy touchant les articles du Traité. Conclusions sur la Déclaration, puis à rendre action de graces à Dieu, & pour inviter l'Ar-

» Messieurs, nous vous apportons une Declaration du Roy, » qui contient l'exécution des articles, dont la lecture a été présentement faite, & que nous estimons devoir être le sceau & le » complement de toutes les Conferences, par le moyen de laquelle » nous devons esperer la tranquillité publique, non-seulement » dans Paris, mais dans tout le » Royaume, sur laquelle nous avons pris nos conclusions par

écrit, & qui ne contiennent au- « tre chose que les termes précis « & solemnels ésquels la Cour a « coutume de prononcer en telles « matieres ; sçavoir est, que sur le « repli des lettres il soit mis qu'el- « les ont été lues, publiées & régi- « strées. «

Outre lesquelles conclusions « nous avons pensé vous devoir « proposer, qu'après un ouvrage « de cette qualité & de cette con- « sequence, si utile à la France & « si avantageux à la ville de Paris « & honorable à cette Compagnie, « il est de la bienséance & du de- « voir de penser à remercier Dieu, « qui est le Prince & le Pere de la « paix, laquelle nous ne pouvons « esperer dans nous-mêmes ni avec « nos concitoyens, que par les or- « dres & les soins de la Providence « divine, ce qui se peut faire, ou « par une action de graces publique « dans l'Eglise de Notre-Dame, ou « par une procession génerale, & « à cette fin inviter M. l'Archevê- « que de Paris de venir prendre sa « place en ce lieu pour en confe- « rer avec lui en la maniere accou- « tumée. «

1649.

chevêque de Paris à venir prendre sa place au Parlement pour en conferer & remercier le Roy & la Reine, & le Prince de Conty.

1648. » En second lieu, nous estimons » qu'il est nécessaire de remercier » le Roy & la Reine de la bonté » avec laquelle elle a donné la paix » à ses Peuples, & la supplier de » vouloir mesurer la fidélité du » Parlement par l'affection qu'il a » toujours témoigné à conserver la » grandeur du Royaume & le bien » géneral de l'Etat.

» Outre plus, vouloir témoigner » gratitude à M. le Prince de Con- » ty, à la bonté duquel nous som- » mes obligés aussibien qu'à sa naiss- » sance, d'avoir contribué sa bon- » ne volonté pour l'exécution d'u- » ne paix tant souhaitée par tous » les gens de bien, & dans les oc- » casions particulieres rendre tou- » tes sortes d'offices possibles & rai- » sonnables pour faire donner con- » tentement à ces Messieurs, qui » de bonne foi & sans interêt que » celui de leur génerosité, se sont » engagé dans les interêts du Par- » lement & de la ville de Paris.

» Surquoi ayant été déliberé, il » ne se trouva point de difficulté ; » un seul sçavoir, M. de Blancmes- » nil Président des Enquêtes fut » d'avis que ce qui n'avoit pû être fait

fait dans ce rencontre pour l'ex- « pulsion du Cardinal Mazarin, « fut reservé dans une autre occa- « sion en laquelle l'on pouvoit « faire connoitre à la Reine, qu'il « étoit avantageux qu'un homme « de cette condition ne fût pas plus « long-tems dans l'emploi de pre- « mier Ministre. «

1649.

Arrêt conforme.

Le surplus de tous ceux qui « opinerent furent d'avis de regi- « strer les Lettres; mais parce qu'il « étoit tard & qu'il n'étoit pas jour « ni heure de donner audience, que « la publication seroit supléée, & « outre, arrêté qu'il sera rendu gra- « ces à Dieu, & le Roy & la Reine « remerciés de ce qu'il leur a plû « donner la paix à leur Peuple; qu'à « cette fin seroient députés des Pré- « sidens & Conseillers pour faire « ce remerciement, & supplier le- « dit Seigneur Roy & ladite Dame « Reine, d'honorer de leur person- « ne la ville de Paris & d'y retour- « ner, comme aussi feront instance « pour l'interêt de tous les Géne- « raux; & outre, arrêté qu'il sera « donné ordre pour l'écartement « des troupes. «

Cet Arrêt fut reçu avec satis- «

1649. » faction interieure de tous les gens
» d'honneur qui aiment la tran-
» quillité publique, des bons bour-
» geois qui avoient ressenti l'in-
» commodité de la guerre depuis
» les trois mois derniers, mais il
» ne reçut pas une acclamation pu-
» blique de tout le Peuple, lequel
» étoit échauffé dans cette pensée,
» que le Cardinal Mazarin devoit
» être chassé, & que lui n'osant ja-
» mais retourner à Paris, il empê-
» cheroit le Roy & la Reine d'y re-
» tourner. Il faut observer dans ce
» rencontre que dans la premiere
» conference qui avoit été tenue à
» Ruelle, où les articles avoient été
» signés de part & d'autre, il y en
» avoit un qui portoit qu'il seroit
» tenu à Saint Germain un Lit de
» Justice, auquel seroit publiée la
» déclaration qui contiendroit les
» articles desquels l'on étoit con-
» venu; outre plus, que pendant
» l'année 1649. les Chambres ne se-
» roient point assemblées: En troi-
» siéme lieu, que la Bastille seroit
» remise entre les mains du Roy;
» & le dernier, qu'il seroit permis
» de faire des prêts au Roy pen-
» dant 49 & 50. & d'en payer aux

prêteurs l'interêt raisonnable, « 1649.
sur tous lesquels articles le Par- «
lement ayant ordonné que re- «
montrances seroient faites à la «
Reine, l'Arrêt porta seulement, «
que la Reine seroit suppliée de «
moderer aucuns ordres & articles «
sans les specifier. Mais à la Cour «
ils trouverent que l'accommo- «
dement leur étoit si nécessaire, «
qu'ils les accorderent tous, & «
quoique ce soit dans la Déclara- «
tion qu'ils stipulerent dans la dér- «
niere conference, il n'a point été «
parlé du Lit de Justice ni de la «
défense de s'assembler; à l'égard «
des prêts, ils ont été reglés & mo- «
derés, selon que Messieurs les Dé- «
putés du Parlement l'ont désiré; «
& pour le regard de la Bastille il «
n'en a point été parlé; de sorte qu'- «
elle est demeurée entre les mains «
de M. Broussel Conseiller de la «
Cour, & d'autant qu'il y avoit un «
autre article qui portoit, que les «
armes seroient posées dans Pa- «
ris, & qu'elles ne pourroient être «
reprises que par l'autorité du «
Roy, ceux qui étoient contrai- «
res aux voyes d'accommodement «
ayant fait entendre qu'on les vou- «

1649.

8 Avril on pose les armes.

» loit desarmer, porterent les chaî-
» nes de la Ville dans le bois de
» Vincennes & autres discours sem-
» blables, cet article n'a point été
» pareillement inseré dans la Dé-
» claration ; au contraire, il y eût
» une Lettre de Cachet portée au
» Prevôt des Marchands & Eche-
» vins, par laquelle il leur étoit en-
» joint de demeurer sous les armes
» & de garder la Ville tant qu'ils
» l'estimeroient necessaire, ce qu'-
» ils firent jusqu'au jeudi 8 Avril,
» auquel jour toutes les troupes,
» qui étoient auprès de Paris s'é-
» tant retirées, la Garde des por-
» tes cessa par ordre du Prevôt des
» Marchands & Echevins.

» La Déclaration du Roy devoit
» être lûe & publiée à l'audience,
» & les Conclusions le portoient
» ainsi, mais la qualité du jour au-
» quel elle fut délivrée, qui étoit
» le jeudi de la semaine Sainte, l'em-
» pêcha.

Voici ce que j'avois préparé pour dire lors de la lecture publique de la déclaration, si elle eut été faite.

» Messieurs, les termes de la Dé-
» claration dont la lecture a été
» présentement faite, par lesquels

l'oubliance nous est commandée, « mais qui plus est, se trouve absolument necessaire pour composer les ordres publics, consolider les affections des Peuples, « réunir leurs cœurs & leurs esprits « dans l'obeissance, même pour éteindre le feu d'une chaleur excessive, capable de consumer les « parties nobles & solides de l'Etat, nous fait connoître que le « silence devroit être le plus éloquent de nos levres, dans lequel « étouffant la souvenance de nos « maux, dont la mémoire ne peut « être que douloureuse, nous pussions faire réflexion sur les ordres « de la Providence du Ciel, qui « nous a regardé pour nous bien « faire, & laquelle travaillant contre nos propres intentions, a formé de la division dans nos esprits, « l'esperance & la matiere d'une « parfaite conciliation. «

1648.

Discours que M. Talon avoit préparé, si la lecture de la Déclaration avoit été faite à l'audience. Sur la paix, sur l'obéissance au Roy, &c.

Les volontez de nos Rois & les « intentions de cette Compagnie « n'ont jamais été differentes dans « leurs substances, dans le point & « volonté de leurs inclinations, « lesquelles ont perpetuellement « abouti à conserver la Majesté de «

1649. » l'Empire, la grandeur du Royau-
» me, & le bien de l'Etat.

» Nos expressions ont été quel-
» quefois differentes, & la maniere
» de nous expliquer a produit des
» configurations inégales, parce
» que les sentimens des hommes sui-
» vant toujours leurs manieres par-
» ticulieres de concevoir, qui sont
» autant d'especes de peintures inté-
» rieures, leurs pensées sont souvent
» dissemblables les unes des autres
» dans la maniere de leur produ-
» ction; mais elles ne sont jamais
» contraires dans la volonté de
» bien faire; ainsi l'assemblage des
» eaux dans un même lieu, dont il
» est parlé dans l'Ecriture, n'est pas
» chose véritable à la lettre: nous
» sçavons la distance qui se rencon-
» tre entre la source des fontaines
» qui sont sur les hautes monta-
» gnes, & le cours des rivieres qui
» coulent dans les plaines; & som-
» mes assez informés qu'il y a des
» mers éloignées de l'ocean par un
» grand intervalle de terre; mais
» l'inclination qu'elles ont à se réu-
» nir dans un même lieu, cette
» pente naturelle qui les fait abou-
» tir à la grande mer par des che-

mins inconnus, doit être le sens «
& la pensée de Moyse. « 1649.

Il est de l'ordre & de l'instinct «
de la nature d'honorer ceux qui «
nous protegent, qui sont capa- «
bles de nous garantir de la vio- «
lence & de l'oppression des plus «
forts. «

Mais les respects que nous por- «
tons à nos Princes, en quelque «
âge que Dieu nous les donne, en «
quelque état & condition qu'ils «
se rencontrent, doit être l'effet «
d'une influence superieure de «
quelque vertu particuliere, ou «
d'un charme secret. «

Nous ne rendons à Dieu que «
l'hommage de nos lévres & de «
notre cœur, & quelquefois les «
prémices de nos biens: les Rois «
reçoivent de leurs Sujets les tri- «
buts de leurs vies, & dans les né- «
cessitez véritables de l'Etat, nous «
y contribuons volontiers, outre «
le sang, nos fortunes particulie- «
res: tant de millions d'ames qui «
habitent le Royaume, dont les «
esprits sont aussi differens que les «
usages, qui tous abondent en la «
plénitude de leurs sens, dont la «
plûpart s'imagine d'être capa- «

1649. » bles de gouverner l'Etat, & qui
» croyent que c'eſt injuſtice ou
» mauvaiſe fortune, quand ils n'y
» ſont pas appellés ; ils s'humilient
» tous pourtant devant la face de
» leurs Princes ; Sa Majeſté Roya-
» le leur inſpire quelque ſorte de
» véneration par amour ou par
» crainte; & bien que ces ſentimens
» ne ſoient pas fortuits ni caſuels,
» parce qu'ils arrivent tous les
» jours, ils ſont pourtant ſuſcepti-
» bles d'erreur ou de mécompte en
» la perſonne de ceux qui ſe laiſſent
» ſurprendre aux apparences.

» Les Compagnies Souveraines
» travaillent inceſſamment pour
» ſoutenir cette œconomie géne-
» rale, & conſerver les ordres an-
» ciens ; elles répandent dans le
» cœur des peuples les premieres
» ſemences des inclinations Roya-
» les par la diſtribution de la juſti-
» ce publique & particuliere, dans
» laquelle ils repréſentent la pre-
» miere & la véritable fonction de
» nos Rois, elles contiennent les
» eſprits dans des ſentimens de mo-
» deration qui leur rendent légiti-
» mes toutes ſortes d'établiſſemens,
» lorſqu'ils les autoriſent.

Car

Car ce n'eſt point l'éclat de la « lumiere, mais la chaleur moderée « du Soleil qui éleve les vapeurs de « la terre, elles ſortent de ſon ſein « par la douceur d'une vertu tem- « perée, l'excès du chaud & du « froid qui ſont des qualitez nuiſi- « bles & mal-faiſantes, ſont les cau- « ſes des grandes ſtérilitez, & le « ſymbole des Puiſſances qui agiſ- « ſent avec trop de dureté; le cœur « des hommes génereux s'endurcit « & ſe reſſerre pour réſiſter à la vio- « lence de ceux qui veulent être « obéis avec violence. «

1649.

Les bons Princes comme le nô- « tre, ne jouiſſent jamais du repos « qu'ils procurent à leurs peuples, « ils ſont toujours inquiets pour « établir la tranquilité de leur E- « tat; & comme ils ſçavent bien « que les moindres actions de leur « vie ne peuvent être cachées, que « leurs deſſeins & leurs affections « les plus ſecretes ſe manifeſtent « par le tems; ils doivent être en « effet ce qu'ils ſouhaitent être « quelque jour dans l'eſtime & dans « la réputation des ſiecles à venir. «

Mais toutes les penſées qui ont « été conçûes de part & d'autre «

1649. « pour le bien de l'Etat, se trouvent avoir été conduites, non seulement par des voyes differentes, mais contraires, en telle sorte que l'inégalité des mouvemens ait produit des constellations ennemies des regards & des aspects opposés.

« Dieu soit loué, que la vertu & l'obéissance des étoiles fixes ayent fléchi & appaisé la rapidité du premier mobile; que la froideur de Saturne puisse moderer la violence des Planettes, & que comme dans le bouclier d'Alcibiade l'amour embrasse & arrête le foudre de Jupiter.

« Qu'à l'exemple de Judith, nous puissions consacrer les équipages de la guerre par un anathéme d'oubliance, un mouvement de gratitude, un trophée d'actions de graces, lequel nous humiliant sous les ordres de la Providence, nous oblige d'avouer que nous sommes nous-mêmes les causes des calamitez publiques qui nous ont affligés; que les délices de la » Paix, l'abondance de Paris, cette » cité glorieuse qui marchoit superbement & glorieusement sur » la tête des autres Provinces, ont

1649.

attiré l'indignation du Ciel, & « produit la matiere de notre dou- « leur, qui a été telle que nous a- « vons eu occasion de craindre la « menace du Prophete, que l'on- « ction & le jugement n'abandon- « nassent nos murailles. «

Tant est véritable la pensée de « ceux qui connoissent la differen- « ce qui se rencontre entre la mé- « ditation des choses génerales que « notre esprit peut s'imaginer, & « le détail & l'exécution des cho- « ses singulieres qui tombent sous « nos sens. Ceux qui considéroient « dans leur cabinet les ouvrages « extraordinaires de la nature, les « périodes & les révolutions du « siecle passé, conçoivent avec in- « difference ce qu'ils ressentent « avec horreur; la verité quand el- « le arrive les offense, les afflige; & « comme nous voyons avec quel- « que sorte de saisissement les pro- « diges & les monstres, les déluges « & les grandes séchéresses, ainsi « nous souffrons avec douleur les « désolations de la guerre, & le « sentiment des choses présentes « nous a plus instruits en deux « jours, que l'exemple & le souve- «

1649. » nir du paſſé. Nous nous ſommes
» apperçûs en un moment de la dif-
» ference qui ſe rencontre entre les
» fonctions de la Juſtice, l'Empire
» & le Royaume de la Loy, & le
» malheur de la guerre qui nous a
» perſécutés. Ces jours de tribula-
» tion dans leſquels les hommes ar-
» més n'ont connu autre puiſſance
» que celle de leurs enſeignes, nous
» rappellent l'idée des légions Ro-
» maines qui n'adoroient d'autres
» Divinités que les Aigles.

» Et partant, heureuſe la journée
» qui a éteint le feu qui nous alloit
» dévorer, qui a maintenu la puiſ-
» ſance Royale dans le point véri-
» table de ſon autorité, qui con-
» ſiſte dans l'occaſion de bien fai-
» re, qui a rendu à la Juſtice la li-
» berté de ſes fonctions, & à tous
» les Sujets du Roy la jouiſſance de
» leurs biens, qui ſe trouvoient ex-
» poſés à la licence & à l'indiſcré-
» tion des plus forts.

» Que ſi pour condamner à mort
» un criminel accuſé de ſacrilége,
» voire même de parricide, tant de
» formalitez & de circonſpections
» ſont déſirées, non ſeulement par
» les Loix du Royaume, mais par le
» conſentement de toutes les Na-

1649.

tions de la terre, qui estiment la » vie d'un homme précieuse; quelle « doit être la pensée de ceux qui « autorisent la licence de la guer- « re, dans laquelle le meurtre, le « pillage sont nécessaires, & la pro- « fanation des choses saintes tole- « rée ou rendue légitime? «

C'est dans ces occasions, disoit « Cambises à son fils, qu'il est inu- « tile de consulter les oracles, d'as- « sembler les augures qui répon- « dent avec ambiguité; les ordres « des Dieux ne sont pas inconnus « aux Souverains, ils n'ont pas be- « soin de truchement pour les ap- « prendre; de quelque côté que le « foudre paroisse, que les éclairs « brillent & que tombe le tonner- « re, le présage est toujours bien « heureux, lorsqu'il s'agit du salut « des peuples, & à l'exemple d'Au- « guste, mépriser des statues parti- « culieres, pour en ériger à la Con- « corde, à la Paix, & à la sureté pu- « blique de l'Etat. «

Malheur à ceux qui se nour- « rissent dans des pensées contrai- « res, lesquels étant infatués de « l'image de la fortune publique, « se laissent surprendre au démon «

1649. » de la vanité, & à la complaisance de leur cœur, lesquels étant » inquiets & mal contens dans leurs » places, se repaissent de l'esperance de choses nouvelles : *Stellæ dederunt lumen in custodiis suis, & lætatæ sunt*, dit le Prophete, les » étoiles ont donné leur lumiere à » la terre, chacune dans le lieu de » son établissement, elles sont demeurées fermes dans leurs stations & les périodes que leur » Auteur leur a données, & dans » cette correspondance universelle la nature se réjouit & se conserve.

» C'est le reproche que l'on faisoit aux Samaritains, qu'ils avoient la connoissance du vrai » Dieu, mais qu'ils ne l'adoroient » pas en verité, parce qu'ils rendoient honneur aux Idoles, & » souffroient dans leur ame un mélange de qualitez qui n'en sont » pas susceptibles.

» Quant à nous, Messieurs, qui, » comme Gens du Roy, sommes » obligés, non seulement par le titre, mais même par les principes » de l'Evangile, qui sont les fondemens de notre Religion, & qui

1649.

contiennent les devoirs indiſpen- « ſables de notre conſcience, d'o- « béir aux puiſſances légitimes que « Dieu a établies ſur la terre, & « qui reſſentent dans cette occa- « ſion la ſatisfaction publique de « la Paix, nous n'avons autre ſen- « timent que de gratitude & d'o- « béiſſance, pour exécuter les vo- « lontez du Roy, ſatisfaire à la Dé- « claration, & nous fortifier dans « cette penſée, que l'eſprit de paix « & de concorde eſt l'eſprit du Fils « de Dieu, le ſceau de ſon Teſta- « ment, la deviſe de ſes enſeignes, « le caractére de notre adoption, « dans l'eſperance de laquelle n'a- « vons autres ſouhaits à faire que « celui du Poëte Manile: «

Ut adamantis diſcordia vincta catenis, «
Æternos habeat frænos in carcere vincta. «

Nous requérons que ſur le reply « des Lettres il ſoit mis. . . . . : «

L'après-dînée de ce même jour le Prevôt des Marchands aſſembla tout l'Hôtel de Ville, & députerent pour aller remercier le Roy & la Reine par une grande & ſolemnelle députation, dans laquelle les ſix Corps des Marchands voulurent être agrégés, pour témoigner

Le Prevôt des Marchands & la Ville, avec les ſix Corps des Marchands, députerent pour remercier la Reine.

leur satisfaction particuliere.

1649. 3 *Avril.* Vérification de la Déclaration en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes.

Le Samedi 3 Avril veille de Pâques, furent assemblées la Chambre des Comptes & la Cour des Aydes, pour lire la Déclaration & la vérifier ; ce qu'ils firent, & ordonnerent qu'au même jour que le Parlement iroit à Saint Germain remercier le Roy, qu'ils iroient pareillement.

Te Deum en vertu de Lettre de Cachet, l'Archevêque ayant fait difficulté de le faire par ordre du Parlement.

Le Lundi lendemain de Pâques, fut chanté le *Te Deum* dans l'Eglise de Paris ; pour cet effet le Roy écrivit une Lettre de Cachet à M. l'Archevêque, lequel fit difficulté de recevoir cet ordre de la part du Parlement.

6 *Avril.* On donne à dîner au Parlement ; & excuses de la part de M. le Prince Grand-Maître de la Maison du Roy, de ce que la chere n'étoit pas assez grande

Le Mardi nous allames à Saint Germain avec trente Députés du Parlement, saluer le Roy & la Reine, & interceder pour les Généraux. Il me sembla que l'esprit de la Reine n'étoit point adouci ; de sorte qu'elle nous reçut étant accompagnée de tous les Grands de sa Cour, hommes & femmes, & avec peu de compliment.

Ensuite le Roy donna à dîner, & les Officiers de M. le Prince firent compliment de sa part en qualité de Grand-Maître de la Mai-

ſon, de ce que la chere n'étoit pas aſſez grande.

1649.

Le Lundi lendemain de Quaſimodo, les Audiences commencerent, ſans la lecture des Ordonnances, & ſans diſcours d'ouverture, *ut mos eſt*, M. Bignon ayant été bien aiſe de ne ſe pas engager en diſcours, & n'être point obligé de parler du paſſé; & M. le Premier Préſident trop fatigué de la Conference, n'ayant pas voulu ſe préparer pour une action de cette qualité.

Ouverture des Audiences ſans diſcours.

14 *Avr.*

Le Mercredi, il n'y eut point pareillement de Mercuriale, les Chambres néanmoins furent aſſemblées pour faire relation de ce qui s'étoit paſſé à Saint Germain le jour du remerciement.

Aſſemblée des Chambres pour la relation de la députation de S. Germain; n'y a eu de Mercuriale.

15 *Avr.*

Le Jeudi 15 Avril, M. le Duc d'Orleans étant arrivé dans Paris ſur les cinq heures du ſoir, Meſſieurs du Parlement députerent devers lui deux Préſidens, deux Conſeillers de la Grand'Chambre, & un de chaque Chambre des Enquêtes, pour le féliciter de ſon heureux retour, & lui témoigner la ſatisfaction publique ſur le ſujet de

Députation au Duc d'Orleans pour le féliciter.

Les Gens du Roy

1649. la Paix, de laquelle visite nous ayant été mal informés, nous y allames en particulier, & fumes fort bien accueillis de Son Altesse Royale.

n'ayant été informés y vont en particulier.

16 *Avr.* Le lendemain Vendredi, M. le Prince arriva, & le Samedi M. le

17 *Avr.* Premier Président proposa dans la Grand'Chambre de rendre à M. le Prince le même honneur qui avoit été rendu à M. le Duc d'Orleans; à quoi sur l'heure personne n'ayant contredit, depuis & dans la Grand'-Chambre l'on s'étonna de cette égalité, & l'on se proposa que M. le Duc d'Orleans s'offenseroit si M. le Prince étoit traité de même sorte que lui, qui étoit Fils de France & Lieutenant Général de l'Etat; de sorte que sans en déliberer, il fut avisé principalement par Mrs des Enquêtes, qu'avec les deux Présidens de la Grand'Chambre & les deux Conseillers, il n'y auroit que deux Conseillers des Enquêtes; ce qui fut fait, & une heure après ou environ nous y fumes tous trois.

Députation à M. le Prince, mais un peu differente de celle de M. le Duc d'Orleans.

Les Gens du Roy vont ensuite.

J'ai consideré dans cette occasion,

1649.

Réflexion de M. Talon sur ces évenemens.

La Cour,
Le Parlement,
Les Bourgeois de Paris,
Les Géneraux,
Les Espagnols.

Pour faire réflexion sur tout ce qui s'est passé.

Chacun a blâmé la sortie du Roy hors de Paris, & tous les desseins qui ont été pris & exécutés ensuite, & néanmoins je crois que leur pensée, comme je l'ai vû dans le commencement & la fin, n'est pas blâmable; car il y avoit huit mois que le Parlement s'étoit attribué telle autorité, qu'inutiles étoient lors tous les ordres du Conseil du Roy, par la contradiction étudiée du Parlement, lequel étant émû à ce faire par cinq ou six personnes interessées, lesquelles étoient suivies de la jeunesse qui aime la nouveauté, & de plusieurs gens de bien, lesquels étoient abusés *specie recti*, il n'y avoit plus lieu d'esperer le rétablissement de l'autorité Royale, sans changer de Ministres, & établir dans le Conseil des personnes agréables à ceux qui faisoient agir le Parlement; ce qui eût été de grande consequence dans une Monarchie; & ce qui étoit pis,

1649. étoit que le peuple avoit embrassé les interêts du Parlement, & avoit eu raison & nécessité de le faire, parce qu'il n'avoit trouvé soulagement dans l'excès de sa misere & de son oppression, que par l'intercession du Parlement.

Mais ceux qui avoient excité ce bruit dans le Parlement, & lesquels en vouloient profiter, non contens de la Déclaration du mois d'Octobre 1648. laquelle suffisoit pour remedier à toutes sortes d'abus & de vexations, s'assembloient tous les jours, & faisoient de nouvelles propositions, sur des contraventions vrayes ou feintes, à l'exécution de la Déclaration, & trouvoient à redire à tout, même menaçoient qu'ils continueroient leurs assemblées toute l'année. Ils obligerent ceux qui étoient dans le Gouvernement de tenter quelque chose de violent pour mettre fin à ces assemblées continuelles; pour quoi faire, M. le Duc d'Orleans, & M. le Prince de Condé s'étant transportés dans la Compagnie pour essayer d'adoucir les esprits, ils les trouverent si fort aigris & échauffés, qu'ils s'en re-

tournerent mal satisfaits, ayant vû que toutes sortes de respects avoient été perdus à leur égard, & qu'ils n'avoient pû éviter; que voulant parler à la Compagnie, leurs avis avoient été sugillés; de sorte que M. le Prince plein de fierté & de génerosité bienséantes à sa naissance & à la grandeur de son courage, s'expliqua à la Reine, qu'il ne pouvoit souffrir cette contradiction, & de Prince du Sang devenir Bourguemestre, & donna conseil le premier à la Reine d'en user avec violence pour rétablir son autorité; à quoi faire il trouva la matiere fort disposée, l'esprit de la Reine étant fort ulceré par les fréquentes contradictions qu'elle avoit reçues du Parlement, & contre les Bourgeois de Paris, à cause de leurs barricades; de sorte qu'elle consentit facilement à la proposition qui fut faite d'assieger & affamer Paris, de transferer le Parlement à Montargis, dans cette imagination maligne & cruelle qu'ils conçurent que la faim feroit la sédition dans Paris, & que de deux choses l'une, ou que le Parlement sortiroit de la

1649.

1649. ville pour obéir aux ordres du Roy, ou que le peuple le chasseroit pour avoir du pain; & quoique leur dessein n'ait pas réussi, & qu'ils ayent été obligés à la Cour de relâcher tout ce qu'ils ont voulu, & qu'ils n'ayent pû imposer au Parlement aucune loi en apparence.

Néanmoins l'appréhension de retomber dans un pareil accident, est capable d'adoucir les esprits des plus hardis, lesquels se sont bien apperçûs qu'ils n'étoient plus les maîtres de ce qu'ils avoient entrepris; & en ceci consiste ma seconde réflexion, que Messieurs du Parlement, quoiqu'ils se soient trouvés les maîtres dans l'évenement, & que la Reine n'ait pû leur faire aucuns mauvais traitemens, ils se sont bien apperçûs que pour le fortifier ils avoient été obligés de se fortifier de l'assistance du peuple, & du secours des Géneraux, qui sont deux mauvais Géneraux, parce qu'ils ont voulu devenir les maîtres. La populace dans le Palais & dans les rues faisoit des clameurs, & aidoit à ceux qui avoient mauvaise intention; leur prétexte étoit

coloré, ils blâmoient l'administration du Premier Ministre, laquelle est toujours odieuse, mais principalement en la personne d'un Etranger, duquel la naissance reproche au Royaume quelque sorte de honte, d'être obligé de chercher ailleurs des personnes capables du Gouvernement, comme s'il n'y en avoit point dans la France; en telle sorte que dans les déliberations de consequence, esquelles il se faisoit quelque ouverture de paix & d'accommodement, l'on fut obligé de faire mettre les Bourgeois sous les armes, faire des corps-de-garde pour la ville, & garder la cour du Palais & la grande Salle contre quelque violence qui eût pû être attentée. 1649.

Plusieurs de Messieurs du Parlement reçurent de mauvaises paroles dans les rues, & les choses passerent à ce point, que l'on n'eût osé châtier un séditieux; toutes sortes de libelles & diffamations se publioient hautement par la ville sans permission du Magistrat: ainsi tous ceux qui ont eu du sens dans le Parlement, ont reconnu le péril auquel ils s'étoient mis, d'avoir

1649. autorisé ce peuple, & lui avoir donné cette hardiesse, puisque de Protecteurs & de Peres du Peuple qu'ils vouloient être, & pour réprimer la facilité de la Cour, & abbaisser cette trop grande autorité, ils sont devenus les valets & les esclaves du même peuple qu'ils avoient voulu soulager; même ceux qui avoient été les Chefs du Parti dans le Parlement, ont bien reconnu qu'ils avoient été assez forts pour faire cette émotion; mais ils ne se sont pas trouvés assez puissans pour la moderer, encore moins pour la retenir; & ainsi il y a quelque apparence qu'ils ne s'y embarqueront pas facilement une autre fois, à cause du péril qu'ils y ont apperçû, & du peu d'utilité qu'ils y ont rencontrée, plusieurs ayant souffert dans le dégât qui s'est fait autour de Paris, & ayant été obligés de contribuer dans le Parlement des sommes desquelles leurs Offices se trouvoient chargés.

Quant aux Bourgeois de Paris, sçavoir les Marchands & les Artisans, ils se sont trouvés dans une grande cherté de vivres, sans commerce & sans emploi, obligés de

chasser

chaſſer leurs domeſtiques, en hazard de perdre leur crédit, & d'ailleurs dans l'appréhenſion que le Roy ne retournant pas ſi-tôt à Paris, leurs conditions pourroient diminuer; de ſorte que les plus aviſés, les gros Bourgeois ont ſouffert avec douleur toute cette équipée; & quoiqu'ils honorent le Parlement, qu'ils déferent volontiers à ſes ordres, néanmoins ceux qui ſont tant ſoit peu éclairés, n'ont pas été ſatisfaits de toute cette rumeur, dont ils ont apprehendé les conſequences. Quant à la populace, il n'y faut faire aucun fondement; les uns ayant du pain étoient contens, & ne conſiderant plus haut que leurs néceſſitez particulieres, toutes choſes leur étoient indifferentes, pourvû qu'ils ne ſouffriſſent point de faim; d'autres qui penſoient profiter au pillage, & leſquels n'avoient rien à perdre, penſoient gagner dans une ſédition, crioient la guerre & la demandoient; & d'ailleurs ils y étoient excités par ceux leſquels avoient interêt de la prolonger.

Quant à Meſſieurs les Géneraux, les uns ont pris parti avec le Parle-

1649. ment par depit & par colere, & les autres par interêt. M. le Duc d'Elbœuf, & M. le Duc de Bouillon étoient mal contens; le premier vouloit avoir le Gouvernement de Montreuil pour ſon fils, qui avoit épouſé la fille du Comte de Lanoy, lequel déceda pendant ce tems, & lequel Gouvernement lui avoit été dénié quelque tems auparavant. M. le Duc de Bouillon demandoit la récompenſe du revenu de ſa Principauté de Sedan, qui lui avoit été promiſe il y a long-tems, & laquelle lui étoit due; mais il y a grande apparence que ſon deſſein n'étoit pas de la recevoir, mais il penſoit engager ſon affaire dans le Traité de Paix génerale, dans laquelle il ſe promettoit que les Eſpagnols travailleroient pour le faire rétablir dans Sedan, & le traiteroient comme un Prince dépouillé, ainſi que l'on a fait les autres Princes d'Allemagne. M. le Duc de Longueville & Madame ſa femme, M. le Prince de Conty, qui devoit être nommé le premier, M. de Beaufort, M. le Maréchal de la Motte, M. de Noirmoutier, M. de Vitry, s'y étoient engagés par dé-

pit, & sans aucun interêt considerable. 1649.

M. le Prince de Conty étoit mal satisfait de la rigueur avec laquelle M. le Prince le traitoit, qu'il n'avoit aucune part aux affaires, qu'il étoit méprisé comme un écolier; le même de M. & de Madame de Longueville : à quoi l'on ajoutoit quelque petite amourette qui n'étoit pas agréable, & qui avoit été traversée par mondit Seigneur le Prince de Condé.

M. le Maréchal de la Motte haïssoit M. le Cardinal Mazarin & M. le Tellier Secretaire d'Etat, qui l'avoient fait mettre en prison, & l'y avoient tenu quatre années. M. de Noirmoutier étoit offensé de n'avoir pas été fait Lieutenant General dans l'armée de M. le Prince, & que Châtillon lui eût été préferé; & le Marquis de Vitry prétendoit que son pere ayant eu un Brevet de Duc & Pair, qu'il lui devoit être continué, & que c'étoit injure de lui refuser, principalement la même chose ayant été accordée au Maréchal de Châtillon, & continuée à son fils, à la recommandation de M. le Prince.

1649. Outre plus, le Coadjuteur de Paris, qui avoit une averſion fort grande contre le même Cardinal, & lequel penſoit avoir toutes les qualitez requiſes pour porter ſon Chapeau, & remplir la place de Premier Miniſtre, quoiqu'il fût jeune, il avoit noué la partie, & concilié les eſprits des Géneraux enſemble, à la réſerve du Duc d'Elbœuf, avec lequel il n'avoit point de liaiſon.

L'intention de ces Meſſieurs les Géneraux étoit de faire durer cette affaire long-tems; & pour cet effet, ils avoient deſſein dans le commencement de le rendre irréconciliable, ayant pour cette raiſon traité avec les Eſpagnols, & les ayant introduits dans le Royaume, ſous un prétexte ſpécieux de la Paix génerale, & pour obliger le Parlement à prendre ce même parti: quoiqu'ils euſſent reçû grandes ſommes de deniers, & qu'ils puſſent faire nombre de bonnes troupes, il ne s'en mettoient pas en peine ni d'en faire les levées, ni de tenter aucune choſe de conſiderable avec, voulant réduire par leur demeure Paris dans une extrême

néceſſité, & l'obliger par ce moyen à ſe rendre à toutes ſortes de partis, même faire enſorte que le Parlement autoriſe le Traité qu'ils vouloient négocier avec l'Eſpagne ; ce qu'ils s'imaginoient pouvoir faire réuſſir dans la mauvaiſe diſpoſition des eſprits, dans laquelle deux des Préſidens de la Cour avoient participé dans ce Traité, ſçavoir, le Préſident le Coigneux & de Bellievre; le premier deſquels s'en repentit de bonne heure, parce qu'étant vieil & ayant de petits enfans, il avoit peine à voir naître une guerre civile dont la fin & l'évenement étoient incertains ; l'autre plus jeune & ſans enfans, & avec beaucoup de biens, vouloit voir quelle ſeroit l'iſſue de cette affaire. 1649.

Ainſi Meſſieurs nos Generaux ayant tenté cette voye, & s'étant apperçûs qu'elle ne leur réuſſiroit pas, & que la ſeule propoſition & l'agrément de la conference en avoit rompu le deſſein, & l'avoit rendue odieuſe, ils tenterent de faire ſoulever les peuples, & par quelque diſtribution d'argent de ſéduire la populace, & faire ſédition.

1649. Puis ils menacerent sous main qu'ils feroient jetter des billets dans les rues & dans les maisons ; nonobstant aïant trouvé beaucoup de fermeté & de resistance, ils ont été obligés, quoique de mauvaise grace, de s'accorder au consentement public de la plus grande partie des Peuples, qui témoignerent vouloir la paix, & tirerent encore une somme de cent mille livres pour l'entretien des Troupes qu'ils avoient levées, lesquelles Troupes ils tirerent de Paris & les logerent dans Villejuif, l'Infanterie & la Cavallerie dans Vitry, & firent quelques retranchemens pour loger l'Infanterie; outre plus, ils firent dresser un pont de batteaux au Port-à-Langlois, par le moyen duquel, au lieu de soulager Paris & d'aider à faire venir des vivres, ils pilloient & rançonnoient les batteaux qui passoient sur la riviere, & les provisions qui arrivoient par charrois de leur côté, toutes lesquelles choses ne leur avoient pas concilié la bienveillance des Peuples ; & aprés tout dans l'accommodation generale ils n'y ont pas eu tous les avantages qu'ils

y eussent tous pû esperer, & lesquels ils eussent eu honte de demander, car cela les eut démentis de cette apparence du bien public, dans laquelle ils disoient s'être engagés. 1649.

Quant aux Espagnols, ils sont entrés dans le Royaume jusqu'à Pontavere, qui est un passage sur la riviere d'Oise; mais la qualité de la saison froide, pluvieuse, pleine de neige, qui avoit rendu les chemins extraordinairement difficiles & impossibles à la conduite du canon, & d'ailleurs la pensée qu'ils eurent, que ces émotions pourroient être facilement appaisées, & que les esprits des François se rallient aisément, les empêcha de passer plus avant; desorte qu'ils n'ont rien profité dans tout ce désordre, & y ont pû perdre quelque chose, ayant mis leurs Troupes en campagne deux mois plutôt qu'ils n'ont accoutumé; de sorte que la Cour n'ayant rien gagné, le Parlement & les Bourgeois n'ayant pas occasion de grande satisfaction, nos Géneraux & l'Espagne n'y ont rien profité.

Il faut esperer que cet accom-

1649. modement pourra être de quelque durée, autant que les esprits des François sont capables d'être en repos dedans une minorité, mais ce qui la fera plus subsister à mon sens, sera la nécessité & l'impuissance, car de bonne intention & de sincere affection au bien pubic & de parfaite reconciliation, il y en a peu que je voye quant à present.

L'accommodement fait entre les Ministres du Roy & le Parlement, comme il n'a été fait que par pure necessité, sçavoir, du côté du Roy par crainte de soulevement de toutes les Provinces du Royaume, & dans Paris par l'apprehension de tomber entre les mains des Géneraux ou du Peuple, n'a pas ôté le principe de défiance, de haine, de vengeance & de faction, qui travaillent les esprits; chacun de son côté a fait ce qu'il a pû pour en donner occasion & fomenter les prétextes.

Le Roy, sur la fin du mois de Mars, avoit envoyé des troupes au Maine & en Anjou pour resister à celles de M. de la Trimouille & de Monsieur de la Boullaye, lesquelles

les étoient dans ces Provinces pour le service du Parlement: Aussi tôt qu'ils eurent nouvelle de la publication de la paix, Monsieur de la Trimouille & M. de la Boullaye poserent les armes avec assez de facilité; mais Jerzai, qui conduisoit celles du Roy, n'en a pas bien usé, car il les a desarmé avec quelque sorte d'outrage; & outre plus, n'ayant plus de résistance, ses troupes ont vêcu avec grande insolence dans ces Provinces, y exerçant, sous prétexte d'y passer leur quartier d'hyver, toutes sortes de violences & d'extorsions sur le Peuple, le tout en haine que ces Provinces avoient pris le parti du Parlement, ce qui fut appellé dans Paris une contravention publique aux articles de la paix, & que j'ai appris avoir été conseillé par M. le Prince, qui soutenoit, qu'il n'eût pas été juste que les Provinces obéissantes ne fussent pas distinguées des autres.

1649.

Mrs de la Trimouille & de la Boullaie qui étoient au Maine & Anjou posent les armes, mais Jerzai, qui commandoit les Troupes du Roi, les maltraite un peu.

M. de la Boullaye se trouva offensé de ce que les Gendarmes qu'il conduisoit, avoient été injurieusement desarmés, de sorte que cela produisit un combat de trois con-

1649. tre trois auprès de la ville de Sens, ou ils s'étoient donné rendez-vous, dans lequel combat personne ne fut tué, mais Jerzai ni les siens n'eurent pas l'avantage, au contraire ils y furent un peu maltraités.

Outre plus, M. le Duc d'Orleans étoit venu à Paris incontinent après Pâques ; le Parlement députa vers sa personne pour lui faire civilité, & huit jours après M. le Prince y étant venu, la même députation fut proposée par M. le P. Président vers ledit Seigneur Prince, mais exécutée avec résistance de Mrs des Enquêtes, qui trouvoient beaucoup à redire dans ce compliment, & lesquels ne députerent que deux Conseillers de toutes les Chambres, contre laquelle députation il y eut un libelle injurieux qui fut imprimé, de l'impression duquel un particulier ayant été avisé, faute de preuves ou autrement, ce particulier ne fut pas condamné, ni au Châtelet ni au Parlement.

M. le Prince de Condé mal voulu à Paris.

Davantage, M. le Prince, pendant son séjour dans Paris, tant en ce premier voyage que dans un autre qu'il fit ensuite, ne reçut pas

grande civilité du Peuple de Paris, qui le confideroit comme l'auteur de toutes les violences qui avoient été exercées aux environs de la ville de Paris; ce qui passa même aux excès, qu'il y eut un libelle imprimé, lequel avoit pour titre: *Les cruautez & impietez commises & exercées par M. le Prince de Condé*, toutes lesquelles choses, soit qu'elles ayent été affectées par ceux du parti contraire, soit qu'elles soient arrivées sans dessein, ne peuvent qu'elles n'ayent infiniment ulceré l'esprit de M. le Prince de Condé: Enfin, la chose a éclaté le 18 Juin 1649. un vendredi, sur ce que Mr le Duc de Beaufort, prétendoit avoir été offensé par Jerzay, lequel avoit fait de mauvais discours de lui, qu'il l'avoit morgué dans les Thuilleries, ne l'avoit point salué, & avoit écrit à la Cour qu'il avoit fait quitter le haut du pavé aux Frondeurs. 1649.

Il se résolut de faire un affront audit Sr de Jerzay, ce qu'il exécuta en cette maniere. Jerzay étoit dans un Jardin proche celui des Thuilleries, possedé par Renard Garde des meubles du Roy, auquel

M de Beaufort fait insulte à Jerzai.

1649. Monſieur le Commandeur de Souvray donnoit à ſouper à onze perſonnes, ſçavoir, à Mrs de Candalle, Ruvigny, Romainville, S. Megrin, Bouteville, le Chevalier de Jars, le bonne homme Bautru, Jerzay, &c. Comme l'on ſervoit le ſouper d'aſſez bonne heure, M. de Beaufort entra dans ce logis, aſſiſté du Duc de Retz & du Duc de Briſſac, du Maréchal de la Motte & de 50 autres Gentilhommes, Pages & Laquais, & ayant dit qu'il étoit venu pour ôter les violons que Jerzay avoit mandé, & Jerzay ayant repliqué qu'il n'y avoit point de violons, M. de Beaufort prit la nappe, & renverſa tout ce qui étoit ſervi, dont M. de Candalle ſe trouva fort offenſé, même voulut mettre l'épée à la main; M. de Beaufort lui voulut faire civilité & lui dire qu'il n'avoit pas deſſein de lui déplaire, mais il ne voulut pas recevoir cette civilité; Jerzay fut un peu maltraité, Ruvigny ſon épée lui fut ôtée, & ainſi il y eut grande injure: & prétendoit-on que cela avoit été concerté au logis de Monſieur le Coadjuteur où ils avoient dîné, dont ledit Seigneur

Coadjuteur eſt demeuré d'accord au dîner, parlant à moi ; mais que cela s'étoit fait ſans ſa participation & contre ſon ſçu. 1649.

Ceux qui ſe trouverent offenſés, ſe retirerent & ſortirent de Paris ; M. de Candalle a fait tout ce qu'il a pû pour obliger M. de Beaufort de ſe battre contre lui ; mais Mrs les Maréchaux de France ont travaillé pour l'empêcher, Monſieur le Chancelier pareillement ; & après tout, la difficulté de convenir d'un lieu ſûr, a été le prétexte de ne le pas faire à ceux qui avoient en vûe qu'ils ne devoient pas hazarder les chefs du parti dans un combat ſingulier, & leſquels ont eſtimé qu'il falloit adoucir l'outrage de cette action, & que M. de Beaufort étant brave comme il eſt, n'auroit point d'honneur lui cinquantieme, d'avoir fait affront à onze perſonnes, entre leſquelles il y en avoit cinq qui n'étoient point d'épée ; de ſorte que j'ai appris, que dans une aſſemblée de braves, il fut réſolu, pour juſtifier l'action de Monſieur de Beaufort, qu'il s'excuſeroit, & demanderoit pardon à tous ceux qui étoient dans la Compagnie,

1649. leur témoignant qu'il avoit très-grand déplaisir de ce qu'ils avoient été presens, & qu'ils avoient pris part dans cette injure, laquelle il n'avoit eû intention de faire qu'à Jerzay seul, comme à un insolent, lequel avoit cherché les occasions de lui faire injure & l'avoit reduit à ce point, & pour ne pouvoir souffrir son procedé de le traiter de la sorte; & néanmoins pour témoigner qu'il avoit dessein d'en user en homme d'honneur, qu'il étoit prêt de faire raison à Jerzay & de se battre contre lui.

D'autre part, cette action a été publiée comme une querelle de parti & une rupture publique, car l'on a fait des imprimez publiés, ausquels on a donné le titre : *le Branle des Mazarins, dansé dans la maison de Renard, & fait par Monsieur de Beaufort.*

La Reine s'offense de la conduite de M. de Beaufort. Le Chancelier consulte les Gens du Roy, pour sça-

Cette action offensa la Reine & M. le Cardinal Mazarin, lesquels après plusieurs pensées, écrivirent à M. le Chancelier, & lui manderent qu'ils étoient avertis que l'autorité du Roy étoit diminuée dans Paris, mais qu'elle n'étoit pas absolument abbatue; qu'ils pensoient

qu'Elle pouvoit être relevée dans cette occasion; que l'action de M. de Beaufort avoit été faite dans la maison du Roy, quoiqu'elle soit habitée par Renard, & qu'il prît avis de nous, si dans toutes les circonstances de l'affaire il y auroit lieu d'en porter la plainte dans le Parlement.

1649.

voit si l'on peut informer contre lui; ils croïent que non.

M. le Chancelier, pour nous informer davantage, nous représenta, avec figure, toutes les circonstances de cette action;

La façon dont Renard avoit été investi en cette place, laquelle étoit une portion du Jardin des Thuilleries, & laquelle étoit destinée pour y être ajoûtée: à quoi nous répondîmes unanimement, après en avoir opiné en la présence dudit Seigneur Chancelier, qui nous avoit mandés chez lui le 22. Juin, que l'affaire, à notre sens, n'étoit pas disposée à une plainte publique; que c'étoit une pétulance, une insulte, laquelle entre personnes de haute condition, *Legibus non vindicabatur*, que la qualité des lieux étoit inutile, parce que le jardin de Renard étoit un lieu de promenade publique dans lequel

1649. l'on donnoit quelquefois à souper & à faire collation, comme dans cette occasion il avoit été fait, & que cela ne se consideroit pas comme dans un lieu de respect, & qu'à l'égard des Grands du Royaume il leur arrivoit souvent des querelles & souvent dans la maison du Roy, de laquelle ils sont commençaux; & pour cela quand ils s'emportent à quelques chaleurs, ils n'en sont pas plus criminels, si ce n'étoit dans la présence ou dans la chambre ou le cabinet du Roy, qui est le sanctuaire de la Royauté; mais un jardin de promenade n'est pas un lieu qui puisse retenir Monsieur le Duc de Beaufort ni qui lui doit être imputé à crime; nous ajoûtâmes que la posture dans laquelle M. le Duc de Beaufort êtoit dans l'esprit de la Bourgeoisie de Paris, faisoit voir qu'il étoit perilleux d'intenter contre lui une action criminelle, pour avoir fait injure à Jerzay, lequel étoit dans l'aversion publique des Parisiens, pour avoir été le chef & le conducteur des Troupes qui ont pillé & ruiné quelques Provinces, qui avoient suivi le parti du Parlement. J'ajoûtai en particulier

à M. le Chancelier, que si la Reine avoit intention de faire soulever les Bourgeois contre le Parlement, que c'étoit la voye certaine de le faire, & que M. de Beaufort feroit sedition sur ce sujet, quand il voudroit se plaindre que le Parlement lui faisoit son procès pour s'être querellé contre Jerzay. 1649.

M. le Chancelier ayant été de notre avis, nous pria que l'affaire fût secrete, ce que nous lui promîmes : ce qui n'arriva pas pourtant, parce que M. le Chancelier recevant la Lettre du Roy dans le Conseil, & l'ayant ouverte, trois Maîtres des Requêtes qui étoient derriere sa chaise, la lurent aussibien que lui.

D'ailleurs, ses domestiques n'étant pas éloignés quand il nous parloit, ils purent entendre ce que nous disions ; & de fait, quatre jours après M. de Beaufort envoya devers moy pour en sçavoir la vérité, & pour m'obliger de lui répondre me fit témoigner la grande obligation qu'il m'avoit d'avoir empêché le dessein de ceux qui vouloient informer contre lui ; à quoi je répondis que je n'en avois ja-

Cela se publie. M. de Beaufort envoïe remercier M. Talon, & le prier de lui en dire la verité. M. Talon nie.

1649. Le Peuple à 20 lieues de Paris ne paye plus les impôts, celui de Paris ne reconnoit point de Justice, on ne parle que de libelles.

mais entendu parler ; ainsi au premier Juillet 1649. tel étoit l'état de la ville de Paris & de tout le Royaume, que les peuples lassés & accablés des impositions & surcharges qu'ils avoient souffertes, ne vouloient plus payer ni tailles, ni gabelles, ni aydes à 20 lieues de Paris. Le sel se vendoit publiquement dans les marchez, lequel les mariniers de la riviere de Loire attroupés au nombre des douze cens avoient été querir publiquement à Nantes, & l'avoient distribué de même.

Les Sergens des Tailles n'oserent exécuter les Paysans dans les villages, & les Fermiers des Aydes ne reçurent leurs droits que precairement ; néanmoins les Compagnies Souveraines vouloient être payées de leurs gages & les rentiers de leurs rentes. Le 26 de Juin, Cambray fut assiegé par les Troupes du Roy; & comme cette entreprise est grande & importante à l'Etat, & qu'elle ne se peut conduire ni achever sans argent, Messieurs les Directeurs des Finances ne sçavoient où prendre le premier teston, & ceux qui dans Paris fomentoient les def-

Siege de Cambray.

ſeins contre la Cour, n'avoient d'autres penſées que de ſemer dans l'eſprit des Peuples des apprehenſions d'un ſemblable traitement à celui de l'hiver paſſé, par le moyen deſquels bruits le peuple ſe rendoit inſolent : Les Officiers de la Juſtice n'étoient plus conſiderés, & quiconque étoit pourſuivi pour dettes civiles ou pour affaires criminelles, ſitôt qu'il s'écrioit contre les Archers ou Sergens ou qu'il parloit de maltôte ou de M. de Beaufort, il élevoit le Peuple pour empêcher l'exécution de la Juſtice.

La Guyenne prend les armes.

Tous les jours il s'imprimoit trois ou quatre nouveaux libelles tendans à ſédition, & le Magiſtrat ne le pouvoit empêcher, ſoit qu'il n'eût pas d'autorité ni de credit perſonnel dans le Peuple, ſoit que la choſe s'autoriſât d'elle-même ; d'ailleurs, toutes les Provinces n'étoient pas dans leur aſſiette naturelle. La Guyenne avoit levé les armes contre M. le Duc d'Eſpernon ſon Gouverneur, & le premier accommodement qu'il avoit fait, n'avoit pas ſatisfait ni éteint la chaleur de tous les eſprits.

La Provence de même.

Dans la Provence, le Parlement

1649. & M. le Comte d'Alais Gouverneur avoient aussi levé les armes les uns contre les autres, fait des siéges, & donné quelques petits combats.

Les Etats de Langue-doc veulent rétablir leurs privileges.

Dans le Languedoc, les Etats de la Province assemblés travailloient au rétablissement de leurs anciens privileges, pour se garantir de toutes sortes de levées, sinon de leur consentement, & avoient sursis par Arrêt du Parlement de Toulouse, l'exécution de l'Edit de Beziers fait en l'année 1632. ou environ.

Le Dauphiné remue.

Le Dauphiné tout de même, ne vouloit souffrir aucunes impositions que celles que les Etats auroient consenti; & le Parlement, sur la clameur des Peuples, avoit chassé les Gens de guerre de la Province, toutes les autres Provinces travailloient à leur liberation.

Mais comme les François se lassent facilement d'être toujours dans une même assiete, & leur fait souhaiter choses nouvelles, l'absence du Roy, la douceur & la patience ont enfin ramené les esprits, mais non sans grande peine; car le fond de la faction qui regne depuis quelque tems & qui continue

encore à chercher mille ſortes d'inventions pour émouvoir les eſprits, & empêcher le Roy de revenir à Paris. Pour cet effet Morlot Imprimeur ayant imprimé de méchans vers & grandement injurieux contre l'honneur & la conduite de la Reine, il fut condamné à mort par le Parlement ; mais il fut ſauvé dans la cour du Palais étant conduit au gibet, laquelle action fut excitée par des gens achetés à prix d'argent.

1649.

Morlot Imprimeur condamné à mort pour des Libelles, mais ſauvé par le Peuple.

Davantage, ſur la fin du mois de Juillet, quelques jeunes gens de la Cour ayant diné enſemble, trouverent dans le Marais des Valets de pied du Roy, leſquels de gayeté de cœur ils querellerent, leur baillerent des nazardes, & ce en mépris des couleurs qu'ils portoient. Cette action, qui fut faite publiquement dans la rue, offenſa la Reine au dernier point. Le Lieutenant Criminel en informa contre Matha & Fontrailles; les autres complices qui étoient préſens à l'action, ne furent pas compris, parce que l'un étoit Duc & Pair, l'autre, Conſeiller de la Cour. Les accuſés avoient des amis dans les En-

Valets de pied du Roi inſultés.

Le Châtelet informe.

1649. quêtes, qui voulurent que l'affaire fût portée à la Tournelle, ou ils crurent avoir quelque avantage.

On évoque à la Grand'-Chambre, comme d'un crime de Leze-Majesté.

Mais M. le Procureur Géneral en demanda l'évocation en la Gr. Chambre, comme d'un crime de Leze-Majesté; Messieurs des Enquêtes, *nomine collectivo*, par leurs Députés s'en formaliserent; il y eut quelques conferences faites sur ce sujet, dans lesquelles ils résisterent assez; mais la chose étant demeurée indécise, elle fut évoquée en la Grand'Chambre le 7 Septembre 1649.

J'ai observé cy-dessus qu'il y avoit brouillerie dans la Provence, mais très-grande. M. le Comte d'Alais ayant voulu faire obéir le Parlement de force à ses volontez, M. le Comte de Carse Lieutenant de Roy dans la Provence, ayant pris le parti du Parlement, environ le 15 Juillet, un homme inconnu donna à M. Loisel Conseiller en la Cour, passant dans la grande Salle du Palais, une lettre du Parlement de Provence, adressante au Parlement de Paris, & une autre adressante aux Enquêtes, disant que M. le Procureur Géneral ne

15. *Juil.*

M. Loisel Conseiller reçoit dans la grande Salle du Palais une Lettre du Parlement de Provence par un inconnu, & la met au Greffe.

les avoit pas voulu recevoir, ce dont M. le Procureur Géneral ne demeuroit pas d'accord. M. Loisel étoit Conseiller de la premiere Chambre des Enquêtes, lequel voyant qu'on lui imputoit quelque sorte d'imprudence d'avoir reçû cette Lettre, sans avoir arrêté celui qui la lui bailloit, ou que l'on le soupçonnoit de sçavoir plus qu'il n'en vouloit dire, le fit résoudre de porter la lettre dans la Grand'-Chambre, pour voir ce que ces Messieurs en voudroient faire. La lettre demeura quelque tems au Greffe, & après quinze jours ou environ, Messieurs des Enquêtes en demanderent l'ouverture, disant que si c'étoit une lettre supposée, il étoit besoin d'informer contre les auteurs de la supposition; si elle étoit véritable, qu'il y falloit faire réponse. 1649.

M. le Premier Président s'excusa de faire ouverture de la lettre, parce que les Conseillers députés du Parlement de Provence, qui étoient à la suite du Roy, n'en avoient aucune connoissance; que d'ailleurs le Roy avoit envoyé M. d'Estampes Conseiller d'Etat, pour

1649. accommoder les differends de la Province, & que dans cette conjoncture le Roy ne trouveroit pas bonne aucune intercession qui lui ôteroit la bonne grace de cet accommodement, nonobstant laquelle Messieurs des Enquêtes insistant, se rencontra un autre inconvénient, sçavoir, une lettre du Parlement de Bordeaux, laquelle fut apportée à M. le Procureur Géneral, & par lui reçûe, & les duplicata d'icelle envoyés à aucuns de Mrs des Enquêtes.

Lettre du Parlement de Bordeaux, apportée à M. le Procureur Géneral.

Nonobstant tous les obstacles, lesquels étoient recherchés tous les jours, la Reine fortifiée du conseil de M. le Duc d'Orleans & de M. le Prince de Condé, ramena le Roy à Paris le 18 Août 1649. & quoiqu'elle n'eût désiré aucune cérémonie, sinon le salut du Prevôt des Marchands & Echevins, le peuple de Paris sortit au-devant du Roy en telle abondance, que les rues depuis le fauxbourg S. Denis jusqu'au Palais Royal, étoient tellement remplies, & parut tant de joye & d'acclamations publiques, que la Reine demeura non seulement satisfaite, mais confuse de cette

Retour du Roi à Paris; le peuple y court en foule, acclamations de joie.

cette démonſtration publique.

1649.

Le Samedi ſuivant, la Reine mena le Roy à Notre-Dame ; le peuple tapiſſa les rues, les témoignages de la joye renouvellerent.

Le Roy va à Notre-Dame, mêmes acclamations.

Le jour de ſaint Louis, le Roy fut aux Jeſuites de la rue S. Antoine à cheval, avec la même affluence & joye du peuple ; & enfin le cinq Septembre, jour de ſa naiſſance, il ſe fit un grand feu à la Gréve, bal & collation à l'Hôtel de Ville ; le Roy & la Cour y furent, avec les mêmes ſentimens de joye dans le peuple.

Le Roy va aux Jeſuites, mêmes acclamations.

Le jour de la naiſſance du Roy, grandes réjouiſſances.

Cependant M. le Duc de Beaufort & M. le Coadjuteur de Paris, leſquels étoient eſtimés les Chefs du parti, s'entrevoyoient tous les jours, & les ſoirs ils ajoutoient à leurs conferences M. le Préſident de Bellievre, chez lequel ils s'aſſembloient ; & quoique peut-être il y eût peu de matiere pour conferer, ils étoient bien-aiſes que l'on en penſât davantage qu'il n'y en avoit ; & comme ils avoient cette créance qu'ils n'étoient pas aimés à la Cour, ils ſouhaitoient y être appréhendés, ſoit pour faire leur accommodement avec plus d'avan-

Le Duc de Beaufort, le Coadjuteur & le Préſident de Bellievre conferent.

1649. tage, soit pour se rendre considerables dans le peuple, dans lequel ils établissoient leur principal appui.

Les Enquêtes veulent qu'on ouvre les Lettres du Parlement de Bordeaux & de Guyenne.

D'autre part, au Parlement les Députés des Enquêtes travailloient incessamment pour demander l'assemblée des Chambres pour l'ouverture de ces deux lettres; M. le Premier Président se trouva pressé, & appréhenda de ne pouvoir plus résister.

La Reine mande le Parlement, afin de leur notifier l'accommodement avec les Parlemens de Provence & Guyenne.

La Reine manda le Parlement pour la venir trouver, où ayant été le Lundi deuxiéme Septembre à onze heures du matin, la Reine, par la bouche de M. le Chancelier, fit entendre trois choses; la premiere, la verité de l'accommodement de Provence, tel que l'on n'en pouvoit pas douter, non seulement parcequ'elle les assuroit sur les dépêches qu'elle en avoit reçues, mais que M. le Premier Président même l'avoit sçû, & en avoit reçû lettres de M. de Mesgrigny Premier Président au Parlement de Provence: qu'à l'égard de la Guïenne, leurs Députés étoient à Paris, avec lesquels l'affaire ayant été examinée & discutée dans le Con-

feil, la Reine a fait expédier ſes Lettres Patentes, qui ont été envoyées pour être régiſtrées dans le Parlement, dont on doit eſperer toutes ſortes de ſatisfactions pour le Public. En ſecond lieu, que Mrs du Parlement devoient ſe ſouvenir qu'ils avoient promis de ne point s'aſſembler pendant l'année, & ſi-bien cette promeſſe n'avoit pas été inſerée dans les articles qui ont été ſignés; que Meſſieurs les Députés en avoient baillé leur parole. En dernier lieu, qu'il étoit important pour le bien de l'Etat, & la tranquillité publique des Provinces, que toutes choſes paruſſent être calmées dans le Parlement; & puiſque les intentions étoient bonnes & pacifiques; que les apparences devoient être ſemblables, pour ne point faire naitre de ſoupçons ni d'occaſions de gloſer dans l'eſprit de ceux qui aiment la tranquillité publique. 1649.

M. le Premier Préſident ayant répondu avec paroles de bienſéance & de civilité, ſans s'engager à aucune choſe, la Reine le fit approcher d'elle avec ceux de Meſſieurs leſquels avoient été aux con-

1649. ferences à Ruelle & à Saint Germain, & les interpella de la bonne foi en laquelle ils avoient promis d'empêcher toutes sortes d'assemblées de Chambres : à quoi M. le Premier Président repliqua, qu'aussi la Reine avoit promis l'exécution entiere des choses qui avoient été résolues ; que le Parlement de Provence avoit été compris dans l'accommodement, & qu'à présent qu'il étoit dans la souffrance, le Parlement de Paris croyoit être obligé de travailler à leur soulagement par intercessions & par prieres ; que la Reine ayant assuré que l'affaire de Provence étoit accommodée, les Députés se retireroient.

Les Députés retournent dans la Salle des Ambassadeurs où le P. Président fait la relation pour éviter de la faire les Chambres assemblées.

Et afin de n'être pas obligés de faire relation publique dans le Parlement, tous Messieurs les Députés en descendant de chez la Reine entrerent dans la Salle des Ambassadeurs, dans laquelle M. le Premier Président expliqua aux Députés tout ce qui avoit été dit, afin qu'ils pussent en faire relation dans leur Chambre en particulier.

Et de fait, les Députés ayant fait relation chacun dans leur Cham-

1649.

Relation faite à chaque Chambre par les Députés; les Enquêtes s'en contentent.

bre, ils opinerent ce qu'il y avoit à faire, & fut résolu qu'ils iroient dans la Grand'-Chambre déclarer par leurs Députés, qu'encore que les lettres des autres Parlemens dussent être lûes dans l'assemblée de toutes les Chambres, & délibe- rées pour sçavoir ce qui est à faire sur icelles; néanmoins pour déferer à la volonté de la Reine, & aux assurances qu'elle leur avoit données d'un accommodement public dans la Provence & la Guyenne, qu'ils déclaroient qu'ils ne demanderoient point l'assemblée des Chambres cette fois, à la charge que cette occasion ne pourroit être tirée à conséquence. Aucuns étoient d'avis d'ajouter de l'aigreur à cette protestation, & de protester qu'au cas qu'il arrivât quelques désordres dans ces Provinces, d'en rendre responsables personnellement ceux qui auroient empêché l'assemblée des Chambres, qui étoit offenser M. le Premier Président; aussi il ne passa pas à cet avis.

Les lettres adressantes aux deux Parlemens, furent dressées par M. le Premier Président, & envoyées

1649. Le P. Présid. dent fait réponse au Parlement de Guyenne, & envoye les lettres aux Enquêtes.

aux Chambres des Enquêtes pour y être vûes. Dans celle adressante au Parlement de Bordeaux, M. le Premier Président avoit mis : Nous » ne dégénerons de la vertu de nos » peres, lesquels en une semblable » occasion en l'année 1580. rendirent toutes sortes d'assistances à » votre Parlement. « Messieurs des Enquêtes désirerent que cette clause fut ôtée, d'autant qu'en l'année 1580. la lettre du Parlement de Bordeaux adressante au Parlement, fut lûe dans la Grand'-Chambre seule, & réponse y fut faite sans la participation des Enquêtes, lesquels ne pouvant pis faire, ils nommerent aucuns d'entr'eux pour être surveillans pendant les vacations, & s'enquérir de ce qui se passeroit, en exécution des promesses & des assurances que la Reine leur avoit données ; deux desquels, sçavoir, M. Loisel & M. Durand ayant vû M. le Premier Président le premier jour des vacations, il leur déclara qu'il ne pouvoit les reconnoitre en cette qualité, & qu'il ne les recevroit point dans la Chambre des Vacations, laquelle Chambre sçauroit bien aviser à ce

Les Enquêtes nomment des Députés pour veiller pendant les vacations à l'exécution des promesses de la Reine Le P. Président ne veut les reconnoître.

qui seroit du bien public; que d'ailleurs c'étoit entreprendre sur la Charge de M. le Procureur Général. 1649.

Ainsi les vacations sont venues par la voye ordinaire & accoutumée. Fait ce onziéme du mois de Septembre 1649.

Nota. Dans le commencement de ce Parlement au mois de Novembre 1648. la Chambre de l'Edit ayant été apportée en la maniere accoutumée, l'on se formalisa qu'aucuns Conseillers y avoient été continués, & qu'ils y étoient comme perpetuels; que personne n'y entroit que par brigues & sollicitations, qu'il y avoit de la pudeur & de la honte dans ce procédé.

Forme de l'Edit; nombre & qualitez des Députés.

De sorte que plusieurs furent d'avis de ne point recevoir la Chambre de l'Edit qu'elle ne fût réformée, que ceux qui étoient continués n'en fussent ôtés, & qu'il ne s'y apportât quelque reglement.

Mais il passa que les lettres seroient régistrées, & que le Roy seroit supplié d'envoyer une Déclaration par laquelle il s'obligeroit de changer les Commissaires de deux ans en deux ans, de n'y met-

1649. tre aucun Conseiller qui n'eût quatre ans de service dans la Compagnie; que d'ailleurs ceux qui en sortiroient, n'y pourroient rentrer que six ans après en être sortis, & qu'il y en auroit deux de chaque Chambre des Enquêtes.

Cet Arrêt ayant été fait au commencement du Parlement, ne devoit pas avoir son effet que pour l'année suivante, de sorte qu'il fut négligé : mais au mois d'Août 1649. M. le Chancelier ayant envoyé par avance la Commission de la Chambre de l'Edit, & dans icelle y ayant employé M. Sevin Conseiller de la Grand'Chambre, lequel n'en avoit point sorti depuis sept ans, & M. Bitaud qui n'en étoit sorti que depuis un an, Messieurs des Enquêtes s'en plaignirent comme d'une contravention à l'Arrêté. Ce fut M. le Procureur Géneral, envoyé vers M. le Chancelier pour obtenir la Commission, qui étoit désirée, comme un reglement nécessaire par la discipline de la Compagnie, à quoi il résista quelque tems; mais enfin il y donna les mains, & envoya la Déclaration, laquelle fut régistrée le 7 Septembre

bre 1649. & la Commission qu'il avoit envoyée au Parlement dès le mois d'Août fut rendue à M. le Procureur Géneral pour la rapporter à M. le Chancelier, & en obtenir une nouvelle conforme à la Déclaration, le onziéme Septembre 1649.

1649.

La Reine étant à Compiegne, nous fit demander avis au Parquet sur deux choses.

La premiere, sur ce que le Nonce du Pape demandoit permission de faire publier en France une Bulle de Sa Sainteté, portant excommunication contre ceux qui auroient tué l'Evêque de Castres, ou qui avoient contribué à sa mort par conseil ou autrement, ou qui avoient recelé les auteurs; bref, ceux qui seroient fauteurs, adhérans, participans à ce meurtre en quelque façon, avec la clause: *Cujusque Regalis aut Ducalis potestatis*; & outre dérogation à toutes sortes de droits, même des Conciles universels.

Bulle du Pape contre les auteurs & complices de la mort de l'Evêque de Castres avec clause d'excommunication contre toutes sortes de personnes, & dérogations aux Conciles géneraux, sur laquelle la Reine consulte les Gens du Roi.

Sur quoi nous donnames avis tel qu'il est écrit cy-après.

La seconde fut sur l'affaire de M. le Duc de Bouillon, lequel ayant

1649. été dépouillé de Sedan, le Roy le voulant récompenser par échange d'autres Terres à lui promises en l'année 1644. le Duché d'Auvergne, le Comté & la Baronnie de la Tour, lorsque l'accommodement fut fait à Paris le premier Avril 1649. Les articles portent que M. le Duc de Bouillon sera récompensé, & que la parole qui lui a été donnée sera exécutée.

Les Gens du Roi consultés par la Reine sur l'opposition des Officiers du Roi en Auvergne, au sujet de l'échange de l'Auvergne contte Sedan.

Ensuite M. le Duc de Bouillon ayant pressé pour l'exécution des promesses qui lui ont été faites, M. le Duc de Chaulnes Gouverneur d'Auvergne s'est allarmé de cette exécution, s'imaginant que sa qualité de Gouverneur seroit peu de chose, si M. le Duc de Bouillon étoit proprietaire de la Province, les Officiers ont eu crainte, & avec raison, que leurs Charges ne reçussent une grande diminution; de sorte qu'ils se sont opposés sous le nom du tiers de la Province, soutenant que le Roy ne devoit pas, & que la Reine ne pouvoit pendant la minorité du Roy aliener le Domaine du Roy.

Cette opposition, quoiqu'elle semblât heurter l'autorité de la

1649.

Reine, ne lui a pas déplû ; & comme elle ne vouloit rien faire contre la justice, elle eût bien désiré que la justice l'eût aidée dans ce rencontre pour refuser à M. le Duc de Bouillon ce qui lui étoit promis. Pour cet effet M. le Chancelier nous manda pour nous dire de la part de la Reine, que nous eussions à lui donner avis sur les remontrances & oppositions de la Province d'Auvergne, qui nous furent mises entre les mains, dont ayant déliberé entre nous au Parquet, nous ne crumes pas devoir toucher à cette affaire, laquelle devoit passer devant nous, & en laquelle nous serions obligés de donner des conclusions ; de sorte que nous avisames de donner notre avis, duquel la substance étoit telle.

Qu'après avoir reçû le commandement du Roy par la bouche de M. le Chancelier, nous étions d'avis que quand il auroit plû au Roy passer Contrat avec M. le Duc de Bouillon, ainsi qu'il lui avoit été promis, il étoit nécessaire d'envoyer ledit Contrat au Parlement avec des Lettres Patentes pour y

1649.

être régiſtrées, auquel tems nous examinerons les oppoſitions, leſquelles nous eſtimions être renvoyées en la Cour, & que nous y prendrions concluſions telles que nous penſerions être raiſonnables pour la conſervation du Domaine du Roy, & l'interêt des particuliers.

ARTICLES

Des propoſitions faites par les Députés des Compagnies aſſemblées en la Salle Saint Louis, ſuivant l'Arrêt du 13. *May* 1648.

Pour la révocation des Intendans.

QUe les Intendans de Juſtice, & toutes autres Commiſſions extraordinaires non vérifiées ès Cours Souveraines, ſeront révoquées dès-à-préſent.

Les Traitez pour les Tailles révoqués, & icelles levées en la maniere ordinaire, avec diminution du quart.

L'etabliſſement d'une Chambre de Juſtice.

L'adjudica-

Les Traités des Tailles, Taillons, Subſiſtances & autres, seront dès-à-préſent révoqués, & leſdites Tailles impoſées, aſſiſes, levées en la forme ancienne & comme auparavant, leſdits Traités à la diminution du quart au profit du peuple, attendu que la diminution du quart eſt beaucoup moindre que ce qu'en profitent les Traitans, avec remiſe de ce qui eſt dû

jusques & comprise l'année 1646. pour raison de quoi tous les prisonniers détenus ès prisons seront élargis ; & ce faisant les deniers portés en la maniere accoutumée ès Recettes particulieres, & d'icelles ès Recettes génerales, & de là à l'Epargne.

Les charges ordinaires préalablement acquittées & payées, & iceux deniers employés à l'entretenement des Maisons Royales & affaires de la guerre, sans pouvoir être divertis, pour quelque prétexte que ce soit, nonobstant toutes assignations, traités, prêts & autres empêchemens quelconques, à peine de restitution contre les Ordonnateurs, Veuves, Héritiers, Biens-tenans & Parties prenantes; défenses aux Traitans desdits deniers de faire aucune contrainte pour l'exécution de leurs Traités pour les années précedentes 1647. & suivantes, lesquelles, ensemble toutes assignations sur lesdits deniers demeureront nulles.

Qu'il sera établi une Chambre de Justice, composée des Officiers des quatre Cours Souveraines, & par icelles nommés, pour connoî-

1649.

tion des Baux des Fermes.

Nulle levée sans Edits vérifiés.

Nul rettanchement des gages sans Edit.

Payement des Rentes, & forme du payement.

Rachat des Rentes du Roi, & alienation des Domaines révoqué.

L'usage des comprans moderé.

Officiers rétablis en leurs fonctions.

Nul création d'Officiers sans Edit.

Nul Traitant enfant, gendre reçû en Com-

1649.

tre & juger des abus & malversations commises en l'administration & maniement des affaires du Roy, & exactions sur ses Sujets, même des prêts usuraires & simulés, sans que ladite Chambre puisse être révoquée par aucune composition, ni que dons puissent être faits des confiscations, condamnations qui y seront ordonnées, & les deniers en provenans portés à l'Epargne, pour être employés sans aucun divertissement aux affaires du Roy.

Du deuxiéme jour de Juillet.

QU'attendu la notorieté du refus des encheres sur les Fermes du Roy, qu'il sera de nouveau procédé à la publication desdites Fermes, en la maniere accoutumée, & suivant les Ordonnances; & seront les Adjudicataires & Fermiers des Gabelles, Aydes, Cinq-Grosses-Fermes, & toutes autres Fermes du Roy sans exception, contraints de porter à l'Epargne, toutes charges préalablement payées & acquittées les deniers du prix de leurs Fermes du quartier d'Avril dernier 1648. & de ceux qui écheront après, suivant leurs Baux,

pagnie. Gages païés. Biens des Comptables affectés aux créances du Roy, nonobstant droits d'augmentation sur les Sceaux révoqués. Evocation révoquée. Nulle Lettre de Cachet contre les Officiers de Judicature. Atrêts ne pourront être sursis par voie de droit. Aucun prisonnier pendant 24. heures sans lui faire son procés. Reglement sur les Postes & Mes-

nonobstant toutes prétendues avances, prêts & assignations sur iceux ; seront aussi tous prêts & avances faites par les Tresoriers de l'Epargne, Parties Casuelles ordinaires & extraordinaires des Guerres, ensemble tous les Traités & avances faites sur les gages & droits retranchés à tous les Officiers de France, & sur les rentes de quelque nature que ce soit & prétexte, faits sur les ventes faites des Bois, tant ordinaires qu'extraordinaires déclarées nulles, & sans qu'aucunes quittances, mandemens, rescriptions ou réccpissés de l'Epargne cy-devant expédiés, sur les deniers desdits quartiers d'Avril & suivans, puissent valider en quelque sorte & maniere que ce soit, sauf à leur être pourvu pour leur remboursement à interêts légitimes en tems & lieu, & avec connoissance de cause.

1649.

sageries, privilege exclusif de vendre, révoqué.

Droits d'entrées reglés.

Marchandises étrangeres ne seront reçûes.

Nettoyement de Paris.

Révoquer les petits Sceaux; notifications, Commissaires aux Saisies Réelles, & Controlleurs de dépens.

Routes des Gens de guerre.

Du Vendredi troisiéme Juillet.

NE seront faites aucunes impositions & taxes qu'en vertu d'Edits & Déclarations bien & dûement vérifiés ès Cours Souveraines, ausquelles la connoissance en

appartient la liberté des suffrages,
1649. & que l'exécution desdits Edits & Déclarations sera réservée ausdites Cours: défenses à toutes personnes de faire ni continuer aucune levée de deniers, impositions & taxes, qu'en vertu d'Edits bien & duement vérifiés, à peine de la vie, & sans qu'aucuns des particuliers habitans des villes & communautés puissent être contraints solidairement pour le payement des droits & taxes imposés sur lesdites villes & communautés.

Ne sera fait aucun retranchement des gages d'Officiers, rentes, droits, Greffes, revenus du Domaine, & autres droits aliénés & attribués par Edits vérifiés, ni aucune héredité & survivance révoquées, sinon qu'en vertu d'Edits & Déclarations en même forme, bien & dûement vérifiés par lesdites Cours, avec liberté des suffrages.

Du Lundi sixiéme dudit mois.

ATtendant que par le rétablissement de la paix génerale, les affaires du Roy puissent permettre que les rentes soient payées des

quatre quartiers de l'année suivante, leurs constitutions qui seront laissées fonds par chacun an dans les états du Roy de deux quartiers & demi pour les rentes sur le Sel, & des huit & vingtiéme de Paris & Clergé, deux quartiers sur les huit millions de livres sur des rentes des Tailles, Recette génerale & provinciale, & petites Tailles, rentes des Aydes, Gabelles de Lyonnois, & Cinq-Grosses-Fermes, dont le payement sera fait par préference à toutes charges, même à la partie de l'Epargne: Et pour remedier aux abus que commettent journellement & ordinairement les Payeurs desdites rentes, au préjudice des particuliers rentiers, que dorénavant les deniers destinés au payement desdites rentes, seront par chacune semaine des Bureaux des Fermiers & Comptables sur lesquelles elles ont été assignées, portées par les Receveurs & Payeurs desdites rentes, en présence d'un notable Bourgeois, qui sera nommé pour veiller au recouvrement & payement desdites rentes, suivant la nature d'icelles, par deux Conseillers de chacune des quatre 1649.

1649. Cours Souveraines de cette ville de Paris, avec les Prevôt des Marchands & Echevins en l'Hôtel de Ville, & mis dans les coffres d'icelle, avec les bordereaux des especes paraphés des Commis des Fermiers & Comptables, lesquels coffres fermeront à deux clefs, dont l'une sera gardée par le Receveur, & l'autre par le notable Bourgeois nommé, pour être lesdits deniers distribués à chacun jour de Bureau par lesdits Payeurs en présence de leurs Controlleurs, l'un des Echevins, & dudit notable Bourgeois, aux particuliers rentiers aux mêmes especes qui auront été reçûes, & assistera ledit notable Bourgeois, lorsque les Payeurs feront leurs feuilles, pour empêcher que lesdits Payeurs ne mettent sur la feuille du quartier courant les vieux arrerages du quartier passé, sans que lesdits Payeurs desdites rentes puissent recevoir leursdits gages & droits, sinon par proportion & concurrence, autant de tems que les Rentiers, & non plus; & pourra ledit notable Bourgeois être changé tous les trois mois par les Commissaires dé-

putés par les quatre Cours Souveraines, lesquels s'assembleront à cet effet au premier jour de chacun quartier en la Salle de S. Louis, pour y travailler, & faire que lesdites rentes soient entierement payées ausdits Rentiers, & compteront lesdits Receveurs & Payeurs par chacune année, suivant les fonds qui seront laissés, comme il est cy-devant dit par l'état du Roy de ladite année, conformément à l'Arrêt de la Chambre des Comptes du premier Août 1646. & soumissions desdits Receveurs portées par leur Requête présentée à ladite Chambre le 28 Septembre 1647. nonobstant la Déclaration du Roy du 28 Février dernier, qui sera évoquée; & seront tous dons, débets de quittances déclarés nuls, & toutes Commissions pour ce expédiées, même celle de Buisson révoquée pour les deniers provenans desdits débets être portés esdits coffres de la ville, distribués aux Rentiers, selon qu'il leur sera ordonné par lesdits Commissaires. 1649.

1649. *Du Mardi septiéme dudit mois de Juillet.*

QU'aucuns rachats de rentes sur le Roy, remboursement de finance d'Offices & de Droits ne seront faits qu'après la Paix publiée. Et d'autant que cy-devant plusieurs remboursemens ont été faits au préjudice des finances du Roy, destinées pour l'entretien des armées; ce qui a donné lieu à plusieurs prêts & avances qui ont consommé lesdites finances jusques en l'année 1651. que tous ceux de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui ont été proprietaires des Rentes, Offices, nouveaux Droits sur le Roy, ausquels la finance desdites Rentes, Offices & Droits a été rachetée & remboursée par le Roy depuis le commencement de la Couronne, ou de la guerre, qui monte à plus de trente millions, seront contraints de remettre aux coffres du Roy les deniers par eux reçûs pour lesdits rachats & remboursemens, desquels leur sera passé par les Prevôt des Marchands & Echevins de cette ville, nouveaux Contrats de con-

ſtitution de rente, à raiſon du denier 14. ſur le même fonds qu'étoient aſſignées leſdites rentes, Offices & Droits, pour être les deniers provenant deſdites reſtitutions employés au fait de la Guerre, & d'autant que par une mauvaiſe foi aucuns ſe ſont faits rembourſer au denier 18. au lieu du denier 14. qui étoit leur premiere Finance, ils ſeront tenus à la reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront trop reçu & aux interêts du ſimple, ſuivant les Ordonnances; que toutes Rentes conſtituées par le Prevôt des Marchands & Echevins ſans Edit, ſeront vérifiées, déclarées nulles, avec défenſes audit Prevôt des Marchands & Echevins d'en ordonner le payement, & aux Receveurs & Payeurs deſdites rentes de les payer, à peine d'en répondre & de radiations en leurs propres & privez noms & des parties prenantes.

1649.

Du Jeudi 9 dudit mois.

QUe l'Edit du mois de Septembre 1645. & la Déclaration ſur icelui du 2 Mars 1646. pour l'abonnement du Domaine du Roy,

1649. ensemble les Arrêts du Conseil, concernant le Toisé des maisons, seront revoqués, & en consequence main levée de toutes les saisies faites, avec défenses de faire aucunes poursuites pour raisons d'icelles.

Encore que le Domaine de la Couronne ne puisse être alienné que pour l'appanage des Enfans de France, pour le dot & douaire des Reines & pour les urgentes affaires de la Guerre; néanmoins, par un abus insupportable, on a depuis quelques années employé toutes sortes de moyens pour en faire perdre au Roy la possession à perpetuité, soit par des échanges abusifs & frauduleux, par ventes nouvelles de certaines Terres & Seigneuries, par dons excessifs, soit par augmentation des anciennes finances au Domaine déja engagées, sous prétexte de rencheres tiercement & doublement, ce qui est arrivé à tels excès, que la recette faite dans les comptes depuis l'an 1630. pour vente & revente du Domaine en fonds de Terres, monte à plus de quinze millions de livres, dont il se peut vérifier que la sixiéme partie

n'eſt point entrée actuellement aux coffres du Roy, le ſurplus ayant été payé en mauvaiſes & fauſſes dettes & arrerages de penſions & gratifications en dons, recompenſes & autres choſes feintes & ſuppoſées, & d'autant que la preuve de ces abus ne peut être du menu des comptans; la Reine eſt très-humblement ſuppliée de les faire repréſenter pardevant tels Commiſſaires qu'elle lui plaira choiſir, & ladite vérification faite, ordonner, ou que les Engagiſtes payeront en deniers comptans à l'Epargne leſdites ſommes qui ſe trouveront employées ſous leurs noms ou pour eux, ou que pour la fraude commiſe leſdits Domaines ſeront réunis à la Couronne, ce qui ſera pareillement exécuté pour les Domaines vendus ſans Edits vérifiés. 1648.

Du Vendredi 10 Juillet.

L'Uſage des Comptans par certifications ayant été reconnu par les Etats Géneraux du Royaume & par toutes les Aſſemblées des Notables, comme un moyen aſſuré pour couvrir tous les abus qui ſe peuvent commettre dans les fi-

1649. nances ; la Reine eſt très-humblement ſuppliée de conſiderer que les Comptans du Regne de Henry le Grand, en la plus grande & en la plus haute année, même en 1609. qu'il entretenoit, comme chacun ſçait, de grandes & ſecretes intelligences hors le Royaume, n'ont monté qu'à 2 millions 200000 livres, & depuis juſqu'en 1625. que 6 ou 7 millions de livres, au lieu qu'en l'année 1643. ils montent à 48 millions 271000 liv. en 1644. à 59 millions 260 & tant de mille livres, leſquelles ſont encore, ſelon l'opinion commune, augmentées de beaucoup l'année ſuivante, dont il n'a encore été compté, & d'autant que dans des ſommes ſi exceſſives il ſe peut facilement commettre des deſordres infinis, & que l'adminiſtration des finances ſera toujours ſuſpecte au Public, juſqu'à ce que l'on ait remedié à l'excès deſdits Comptans, il plaira à Sa Majeſté, ou les ſupprimer du tout, ou du moins en uſer pour les ſeules dépenſes qu'il importe néceſſairement de tenir très-ſecretes, qui eſt le ſeul ſujet pour lequel ils ont été introduits, rejettant deſ-

dits

dits Comptans tous dons, voyages, gratifications, recompenses, rembourſemens, emplois, de quatriéme quartier de gages, appointemens extraordinaires, achapts, ſuplemens d'Ambaſſadeurs, dépenſes de bâtimen,sponts & chauſſées, qui par un extrême abus ont été compris eſdits Etats & Comptans, contre toutes les Ordonnances & Reglemens des finances, toutes leſquelles dépenſes, même les remiſes & interêts des prêts & avances, ſeront doreſnavant employés en ligne de compte, ſuivant l'ordre ancien, & ſera de chacun, même deſdits Comptans, fait quatre Etats originaux, contenant les noms & ſurnoms de ceux auquel chacune partie aura été payée; l'un pour M. le Chancelier & les autres pour les Surintendans, Controlleur Géneral des Finances & Tréſorier de l'Epargne, leſquels ſeront tenus de les garder pour les repréſenter au Roy & à la Reine Regente toutesfois & quante il leur ſera commandé & ordonné, à peine d'en répondre par eux à leurs heritiers en leurs propres & privez noms.

1649.

1649. Seront les Officiers du Bureau des Finances, Secretaires du Roy, Présidiaux, Commissaires & Controlleurs des Guerres, Trésoriers Provinciaux, Officiers des Maréchaux, Bailliages, Prévôtez, Eaux & Forêts, Elections & Grenier à Sel, Traites Foraines & autres Officiers, tant de Judicature que de Finances rétablis en la fonction & exercices de leurs charges & en la jouissance de leurs gages & droits, nonobstant tous traitez, prêts & assignations & avances faites sur iceux, qui demeureront nuls dès-à-présent.

Du Mardi 14 dudit mois.

QU'il ne sera à l'avenir fait aucune création d'Office, tant de Judicature que de Finances, que par Edits vérifiés és Cours Souveraines, avec liberté entiere de suffrages, & pour quelque causes & occasions & sous quelque pretexte que ce puisse être, & que l'établissement de ces Compagnies Souveraines ne pourra être changé ni alteré, soit par augmentation d'Offices de Chambre, établissement de Semestre ou par demembrement du

ressort des Compagnies, pour en créer & établir de nouvelles; que le même sera gardé pour les Trésoriers de France, Présidiaux & autres Juges subalternes; Défenses à toutes personnes de faire & avancer telles propositions pernicieuses tendantes à la ruine desdites Compagnies & à l'anéantissement de la justice & subversion des Loix du Royaume, à peine d'être punis exemplairement, comme perturbateurs du repos public, & sera le Roy très-humblement supplié de revoquer les Edits de création des douze Maîtres des Requêtes du Semestre du Parlement d'Aix, & de la Cour des Aydes de Xaintes, & les Bureaux établis en villes d'Angers, la Rochelle & Chartres, & les Officiers qui composent les Bureaux, ensemble l'Edit des Greffes, alternatifs triennaux & quatriennaux, ensemble tous autres Officiers créés, ausquels n'a été pourvû & qui n'ont été reçus, demeureront supprimés. 1649.

Afin que la Justice soit administrée avec l'honneur & l'integrité requise, qu'à l'avenir il ne pourra plus être reçû dans les Cours Sou-

1649. verraines aucuns Traitans, Partisans, caution, associés & interessés avec eux ni leurs enfans & gendres, & que ceux qui sont à present reçus en aucunes desdites Cours, ne pourront être admis en d'autres, quelques dispenses qui pourront être par eux obtenues.

Que les Officiers des quatre Cours Souveraines de Paris, Payeurs, Greffiers & autres Officiers du Corps d'icelles, seront payés par chacun an des gages à eux attribués & augmentation d'iceux, sans aucun retranchement, & que doresnavant le fond n'en sera plus employé dans les Etats du Roy, ni ains reçu dans les greniers qui leur ont été ou seront assignés par les Commis qui seront par eux proposés à chaque ouverture de grenier, suivant les Edits & Déclarations des années 1594, 1599. & 1637: afin que Sa Majesté & les Créanciers des Comptables & Fermiers-Traitans & Partisans, leurs cautions, associés & interessés ne puissent être frustrés de leur dû, comme il est arrivé plusieurs fois, tous biens de quelque nature que ce soit, même de ceux donnés en mariage

à leurs enfans ou autrement, & les Offices qui se trouveront leur appartenir sous noms empruntés, ensemble, ceux donnés à leurs enfans, depuis qu'ils sont entrés dans les Fermes és-partis, demeureront affectés & hyqotequés à Sadite Majesté, & leurs créanciers & toutes séparations de biens entre eux & leurs femmes depuis ledit tems demeureront nuls, & que les acquisitions qui seront faites sous les noms de leurs femmes ou d'autres, seront affectées à Sadite Majesté & à leurs créanciers, dérogeans pour cet effet à toutes coutumes à ce contraires. 1649.

Que toutes créations d'Offices, augmentations, taxes & droits qui se levent tant sur les Sceaux des grandes & petites Chancelleries de France, que pour le Controlle géneral de toutes Expeditions de Finances & Garde Noble non vérifiés és Cours Souveraines avec liberté de suffrages, seront dés-à-present revoquées; & défenses aux Grands Audienciers, Conseillers & toutes autres Officiers du Sceau & leurs Commis d'en faire aucune levée, à peine de concussion & d'en répon-

1649. dre en leur propre & privé nom, & que des Arrêts & Commissions données pour des Collecteurs & Communautez pour le fait des tailles, n'en sera payé qu'un Sceau.

Seront les articles 91, 92, 97, 98, 99. de l'Ordonnance de Blois, exécutés selon leur forme & teneur; & ce faisant, que toutes matieres qui gissent en Jurisdiction contentieuse, seront renvoyées au Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes & autres Juges ordinaires, ausquels la connoissance en appartient par les Ordonnances, sans que par commissions particulieres elle leur puisse être ôtée, toutes commissions contraires & extraordinaires, évocations generales ou particulieres accordées aux Fermiers ou Traitans, par leurs Baux ou Contrats, dès-à-present revoqués, & les procez pendant és Conseils du Roi, de la connoissance, desdites Cours dès-à-present renvoye en icelle, avec défense aux parties de se pourvoir au Conseil, pour raison de ce, à peine de nullité, d'amende arbitraire & de tous dépens, dommages, interêts, toutes parties dès-à-présent assignées

de charges des assignations qui leur y seront donnés, & qu'aucun Officier ne pourra être troublé en la fonction & exercice de sa charge par Lettre de Cachet, portant défenses d'entrer dans leurs Compagnies, relegations en leurs maisons ou és Villes & Châteaux du Royaume, arrêt & détention de leurs personnes & autrement; mais seulement en informant contre lesdits Officiers, & faisant leurs procez suivant les Ordonnances. 1649.

Du Vendredi 17 Juillet audit an.

QUE les Arrêts donnés aux Cours Souveraines, ne pourront être cassés, revoqués ni surcis, sinon par les voyes de droit permises par les Ordonnances; & que les Maîtres des Requêtes ne pourront juger en dernier ressort, à peine de nullité, quelques attributions qui leur en soient faites par Lettres, Arrêts ou autrement, & ou les parties voudroient faire plainte de Lettres d'Etat obtenues sur faux donné à entendre, elles se pourvoiront pardevant les Juges ordinaires en premiere instance, & par appel ésdites Cours & pour le regard des procez

1649. criminels ci-devant jugés par Commissaires extraordinaires ; les Lettres de Récision qui pourroient être expediées, ne seront adressées qu'aux Cours Souveraines.

Qu'aucuns des Sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, ne pourront être detenus prisonniers passé 24 heures sans être interrogés, suivant les Ordonnances & rendus à leurs Juges naturels, à peine d'en répondre par les Géoliers, Capitaines, & tous autres qui les tiendront en leurs propres & privés noms, & que ceux qui sont de present détenus sans forme ni figure de procez, seront mis en liberté, remis en l'exercice de leurs Charges & possessions de leurs biens ; & ne seront tenus les Officiers de déférer à aucunes Lettres de Cachet, portant défenses de faire la fonction de leurs Charges, ou ordre de s'absenter, ains que leurs procez leur seront faits par les voyes ordinaires.

Que le Surintendant Géneral des Postes & Relais de France, Messagers & Maîtres des Coches, apporteront aux Greffiers de la Cour les Reglemens concernant les ports

des

des Lettres & Paquets ; & cependant défenses aux Fermiers, Commis, Distributeurs, de rayer ni augmenter la taxe desdits ports, à peine de dix mille livres d'amende & de punition corporelle, & que les Messageries non supprimées par Edit de 1610. demeureront en leur entiere liberté, sans qu'ils puissent rehausser leurs taxes, & en cas de contraventions permis d'informer. 1649.

Pour rétablir & faciliter le commerce, que tous dons & concessions accordés à quelques personnes de quelque qualité qu'elles soient, à titre onéreux ou autrement pour acheter ou vendre seuls, à l'exclusion des autres Sujets du Roy, quelques sortes de marchandises que ce puisse être, seront dès-à-present revoqués & déclarés nuls ; défenses à toutes personnes de troubler ceux qui voudront s'entremettre au commerce des marchandises.

Pour remedier aux abus qui se commettent à la vente & distribution du Bois, Vin, Charbon & autres denrées & marchandises qui se debitent sur l'eau & sur les étapes de la ville de Paris, même de regler

1649. les nouveaux droits qui se prenent sur lesdites denrées & marchandises; les uns par Edits non vérifiés où il appartient, les autres sans Edits.

Il se tiendra trois ou quatre jours après chacune promotion d'un Prevôt des Marchands, une Assemblée génerale de Police en la Chambre S. Louis, en laquelle assisteront des Officiers des Cours Souveraines, les Prevôt des Marchands & Echevins, le Lieutenant Civil & aucuns des principaux Bourgeois-Marchands de ladite Ville, pour connoître des abus & regler le prix desdites denrées & marchandises, ainsi qu'il est accoutumé & s'est pratiqué, sinon depuis 15 ans; d'autant que la draperie de laine & de soye de toutes sortes de fabriques ne se façonnent plus dans ce Royaume, comme elle souloit, à cause de celles que des Marchands Hollandois & Anglois y apportent, ce qui a réduit un nombre infini de menu peuple qui étoit employé és manufactures desdites draperies à la mandicité; on les a obligés de transporter leurs domiciles esdits pays étrangers, outre le transport des sommes immen-

ses, la Reine sera très-humblement suppliée d'ordonner que défenses seront faites à tous negocians, d'apporter ou faire apporter en ce Royaume desdites draperies de laine ou de soye manufacturées esdits pays d'Angleterre & Hollande, à peine de confiscation & d'amende arbitraire; comme aussi que défenses soient réiterées à tous negocians d'apporter ou faire apporter en France des passemens de Flandres & points d'Espagne, Rome & Venise, & à tous les Sujets du Roy d'en acheter & porter, à peine de confiscation & de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans. 1649.

Seront les Officiers créés & taxes faites pour les maisons de Paris, pour le netoyement des boues, revoquées & supprimées; & pour cet effet, que le fonds ancien sera établi, & la police du netoyement de la ville de Paris remis entre les mains des Bourgeois, pour raison de quoi assurance sera faite à l'Hôtel de Ville de Paris.

1649. *Du Mercredi 29 dudit mois de Juillet.*

ATtendu la vexation notoire qu'ont causé & causent journellement les Edits des petits Sceaux, notificatifs Commissaires aux Saisies réelles, Controlleurs des dépens, & que les Acquereurs desdits droits sont plus que dix fois remboursés, la Reine sera très-humblement suppliée de revoquer lesdits Edits & de les supprimer, & de faire faire reglement pour les recettes des Consignations, & remettre lesdits droits desdites recettes en l'état qu'ils étoient en 1610. & que pour obvier aux abus & malversations qui se commettent és décrets & ordres ; ordonner que doresnavant les ordres des biens des Débiteurs saisis, seront faits avant les Adjudications d'iceux biens par decrets.

Que le Roy sera très-humblement supplié de faire observer les Ordonnances contre les Gens de Guerre qui quittent leurs routes : Ce faisant, rendre les Chefs, Capitaines & Officiers responsables civilement des dommages & interêts des parties, & enjoindre au Pre-

vôt des Maréchaux, de suivre lesdits Gens de Guerre, & d'informer des dégâts & malversations qui auront été par eux commis, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, la Reine Regente sa Mere présente, que bien que par Arrêt donné en commandement, l'Arrêté fait par la Cour de Parlement de Paris le 13 May dernier, eut été cassé, avec défense à ladite Cour de l'exécuter ni se joindre avec les autres Compagnies Souveraines de la ville de Paris; néanmoins, ladite Cour, après que ledit Arrêt lui a été présenté par son Proc. Géneral qui en auroit requis l'exécution & l'enregistrement, auroit par une entreprise, qui n'a point d'exemple sur l'autorité de Sa Majesté, fait un Arrêt le quinze du present mois, portant qu'ayant déliberé sur ce qui lui avoit été dit par les Gens du Roy de la part dudit Seigneur, & sur l'Ar-

Arrêt du Conseil d'Etat du 15 Juin 1648. qui casse l'Arrêté du Parlement, portant que le premier sur la jonction des Cours Souveraines seroit exécuté.

1649. rêt du Conseil du 6 Juin dernier, a vû ledit Arrêt avec les conclusions du Procureur Géneral, que l'un des Secretaires de ladite Cour iroit vers les trois Compagnies Souveraines de cette Ville, les avertir d'envoyer les Députés le lendemain deux heures de relevée en la Salle S. Louis, pour conferer avec les Députés de ladite Cour de chacune Chambre, & cependant toutes les Chambres demeureront assemblées; & comme ledit Arrêt est une desobéissance pleine de mépris, injurieuse à l'autorité Royale, & qui ne se peut souffrir sans sa diminution; que des Officiers qui n'ont point d'autre puissance que celle qui leur est commise par les Rois, pour l'exercer dans les regles qui leur sont prescrites, s'en servent pour une usurpation violente, pour s'opposer aux volontez du Roy & de leur Maître; & ce qui donne encore plus d'étonnement, est que les graces qu'ils ont reçues de Sa Majesté, ayant produit tant de méconnoissance & d'ingratitude, il est difficile de juger quelle peut être leur intention, ce qu'ils peuvent esperer de leurs violences, s'ils pen-

ſent abbattre l'autorité Royale & ſa ſoumettre à leurs injuſtes deſſeins, ainſi il eſt néceſſaire d'arrêter le cours de l'exécution de cet Arrêté ſi contraire aux Ordonnances & aux Loix de l'Etat, qui ne ſouffrent aucune aſſemblée extraordinaire ſans l'autorité de la puiſſance du Roy, autrement ce ſeroit établir une puiſſance nouvelle, dont les conſéquences ſeroient dangereuſes & préjudiciables à l'ordre & gouvernement public, & dont les inconvéniens pourroient avec le tems dégénerer à une eſpece de revolte & de faction : auſſi les ennemis de cette Couronne ſe prévalent de ce procedé, comme d'une ſédition qui ſeroit par leurs vœux, prête d'éclore dans le Royaume : Ce qu'ayant été bien conſideré & vû, ledit Arrêté du 15. du préſent mois, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, la Reine Regente ſa Mere préſente, a caſſé & annullé ledit Arrêté, comme fait par attentat & entrepriſe ſur ſon autorité ; & ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conſeil du 10 Juin dernier ſera exécuté, & que la minute dudit Arrêté de ladite Cour du 15 1649.

1649. Juin sera repréſenté par le Greffier d'icelle, & qu'en ſon lieu & place le preſent Arrêt avec celui du 10 Juin dernier ſeront enregiſtrés. Fait Sa Majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes à ladite Cour de faire à l'avenir aucune jonction avec les autres Compagnies Souveraines de cette ville de Paris, ni plus s'aſſembler, tant par Députés qu'autrement, à peine de déſobéiſſance; lui enjoignant de vaquer inceſſamment aux affaires & à l'expédition d'icelles & de rendre la juſtice à ſes Sujets. Fait au Conſeil d'Etat du Roy Sa Majeſté y ſéant, la Reine Regente y étant, tenu à Paris le 15 Juin 1648. *Signé*, DE GUENEGAUD.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A notre amé & féal Greffier de notre Cour de Parlement de Paris le Sieur du Tillet, Salut: Nous vous ordonnons & enjoignons de l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Mere & Dame, que vous ayiez à regiſtrer dans les regiſtres de la Cour le preſent Arrêt attaché ſous le contreſcel de notre Chancellerie, & d'en remettre dans trois

jours entre les mains de notre très-cher & féal Chancelier l'Acte dudit enregiſtrement, à peine de deſobéiſſance : Car tel eſt notre bon plaiſir. Donné à Paris le 15 Juin, l'an de grace 1648. Et de notre Regne le ſixiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, la Reine Regnte ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD : *Et ſcellées & contreſcellées.* 1649.

MESSIEURS,

C'EST à ce coup que nos « Charges ſont perdues ſans « reſource, ſi Dieu ne nous inſpire « de meilleurs conſeils, & ne nous « donne plus de cœur que nous « n'en avons fait paroître juſqu'i- « ci ; on expedie les Etats de cette « année ſans nous laiſſer aucuns ga- « ges, & l'on prétend que nous le « ſouffrirons avec la même docili- « té qu'on a éprouvée en nous au « ſujet du retranchement de quar- « tiers, nos fonctions ne nous ſont « point rendues, & il ne nous re- « ſte plus qu'une qualité denuée de « tout ſon emploi & de ce qui le « rendoit conſiderable avant le dé- « plorable tems où nous ſommes ; « & ce qui augmente notre mal- «

1649. » heur, Messieurs, & notre confu-
» sion, est que nous sommes regar-
» dés de tout le monde pour des
» gens incapables de la moindre ré-
» sistance, & sur qui l'on peut im-
» punément tout oser & tout en-
» treprendre, ce qui paroît main-
» tenant d'autant plus, que les au-
» tres Corps qu'on a voulu attá-
» quer depuis quelques jours par
» une Déclaration qui leur ôtoit
» quatre années de leurs gages com-
» me à nous, sous prétexte du ré-
» tablissement de l'annuel, s'étant
» courageusement unis & assem-
» blés par Députés pour se conser-
» ver les moyens de se défendre,
» ont donné sujet à la révocation
» de cette Déclaration; il est vrai
» que l'aigreur qu'ils ont fait con-
» cevoir, est cause qu'on a revo-
» qué l'annuel; mais comme cela
» s'est passé dans la chaleur, le tems
» pourra donner quelque change-
» ment ou soulagement des Offi-
» ciers: notre Assemblée prendra
» ses mesures, pour faire en tems &
» lieu les choses convenables aux
» interêts communs, & cependant
» elle vous demande vos avis & vos
» ordres, & quoiqu'il arrive, elle

estime qu'il seroit bon que de vo- «
tre part vous concertassiez les « 1649.
moyens de vous aider & nous fai- «
re considerer l'avantage, soit en «
prenant nos gages & traversant «
puissamment ceux qui en font a- «
vec tant d'éfronterie le recou- «
vrement & à vos yeux, soit en «
vous unissant de bonne heure a- «
vec les autres Officiers où vous «
êtes de la part du Conseil : après «
ses continuelles sollicitations «
que nous avons faites, il y a peu «
à esperer, & néanmoins nous «
sommes résolus de les continuer «
& d'avoir soigneusement les yeux «
ouverts à toutes les conjonctu- «
res qui se pourront présenter d'a- «
gir en quelque maniere que ce «
soit ; vous êtes conjurés aussi de «
nous envoyer des Députés ex- «
près pour nous accompagner par «
tout, & rendre nos plaintes plus «
considerées par leurs présences, «
& nous vous demandons par eux «
des mémoires les mieux prouvés «
qu'il se pourra, de la mauvaise «
conduite des Intendans en l'ad- «
ministration des Finances, de «
leurs actions & de celles des Trai- «
tans, par leurs connivences ou «

» autrement. Voilà, Messieurs, » les avis que nous croyons être » obligés de vous donner ; étant, » Messieurs, &c.

DECLARATION DU ROY,

Du 13. Juillet 1648.

Portant révocation de toutes les Commissions extraordinaires, même de celle des Intendans de Justice ès Provinces du Royaume ; avec décharge à ses Sujets des restes des Tailles, avant l'année 1647. & remise d'un demi quartier d'icelle pour les années 1648. *&* 1649.

Vérifiée au Parlement le 18. jour de Juillet 1648.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Il y a déja treize ans passés que le Roy défunt de glorieuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Pere, pour empêcher l'oppression d'un Prince qui étoit sous sa protection, & prévenir aussi de plus grands maux

qu'on préparoit en ce Royaume, se vit réduit à une absolue nécessité d'entrer en guerre avec la Maison d'Autriche. Le Ciel justifia bien tôt la sincerité de ses intentions pour le bien public, par la bénédiction qu'il donna à ses armes en tant de glorieux succès & avantages qu'elles remporterent sur ses Ennemis. Depuis son décès, la plus forte passion de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere, & son application principale a été de songer aux moyens de faire refleurir le Royaume, & d'y remettre l'abondance & la félicité, en procurant une paix sûre & honnête pour cette Couronne & pour ses Alliés, & établissant un repos assuré dans la Chrétienté. Elle y a de sa part, non seulement apporté toutes les facilitez possibles, mais par la confession de tous les Ministres des Interessés qui se trouvent à l'Assemblée génerale, elle s'est fort souvent relâchée en divers points & prétentions importantes contre ce que la raison, la dignité & l'état des affaires de part & d'autre sembloient requérir. Cependant comme cette conduite n'a

servi jusqu'ici qu'à rendre nos Ennemis plus intraitables, & à augmenter l'aversion qu'ils ont pour la paix, qu'ils nous voyent souhaiter si fort, & en promouvoir la conclusion avec tant d'ardeur, en attendant qu'il plaise à la bonté de Dieu leur toucher le cœur d'un pareil désir; & pendant que toutes nos armées agissent avec le succès que chacun voit au dehors du Royaume, & que nous y faisons tant d'efforts pour donner à connoître aux Ennemis qu'ils ont moins à esperer qu'à craindre de la continuation de la guerre, nous avons résolu de n'obmettre pas aussi les soins du dedans, & pour correspondre à l'amour que tous nos Sujets géneralement nous font paroître dans les souffrances d'une longue guerre, où nous sommes engagés à notre avenement à la Couronne, & dont nous n'avons encore pû sortir avec honneur & sûreté, nous appliquer incessamment à tout ce qui peut leur procurer du soulagement, & remedier à divers desordres que nous nous proposions toujours de faire cesser à la conclusion de la paix : Et d'autant qu'un des plus

pressans se trouve aujourd'hui en l'imposition des deniers qui se fait chaque année sur nos Sujets, ou pour abreger les longueurs de la levée, & en tirer de plus prompts secours, on ne s'est pas tenu aux anciennes formes, le défunt Roy, & Nous à son exemple, ayant commis dans les Géneralitez du Royaume quelques-uns de nos Officiers, avec pouvoir de faire l'imposition desdits deniers; en quoi il s'est insensiblement glissé plusieurs abus, outre les interêts notables qu'ont les Officiers ordinaires créés & institués à cette fin, qui se trouvoient par ce moyen privés de la principale fonction de leurs Charges. A CES CAUSES, de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons dès-à-présent révoqué & révoquons toutes les Commissions extraordinaires qui pourroient avoir été expédiées pour quelques causes & occasions que ce soient, même les Commissions d'Intendans de la Justice dans les Gé-

neralitez de notre Royaume, fors & excepté dans les Provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnois, Picardie & Champagne, esquelles Provinces les Intendans qui seront par nous commis, ne pourront se mêler de l'imposition & de la levée de nos deniers, ni faire aucunes fonctions de la Jurisdiction contentieuse; mais pourront seulement esdites Provinces être près des Gouverneurs, pour les assister en l'exécution de leur pouvoir : Voulons que cy-aprés nos deniers soient imposés & levés par nos Officiers qui sont pour ce établis, suivant les formes portées par nos Ordonnances. Et d'autant que l'année présente les deniers imposés, & en partie levés en toutes les Géneralitez par les ordres des Intendans, & que s'il étoit apporté quelque changement en l'assiete des Tailles, Taillons & Subsistances, cela pourroit causer la confusion, & rendre la levée plus difficile, nous voulons que les impositions telles qu'elles ont éte faites, demeurent, sans qu'il y puisse être apporté quelque changement par les Tréforiers de France ou Elûs,

fûs, & que par provision elles soient exécutées nonobstant oppositions & appellations quelconques ; & sans préjudice d'icelles, ordonnons que nos deniers, qui seront aussi levés par nos Officiers, soient voiturés incessamment à l'Epargne, à l'exception des gages & droits des Offices qui leur seront par Nous ordonnés. Et afin de donner en la présente année quelque soulagement à nos Sujets des Provinces où les Elections sont établies, nous les avons déchargés & déchargeons de tout ce qu'ils peuvent devoir d'impositions faites pour les Tailles, Taillons & Subsistances, pendant les années précedentes, jusques & comprise l'année 1646. faisant défenses aux Receveurs & Collecteurs des Tailles de faire aucunes poursuites contre nosdits Sujets, pour raison desdites impositions : & si aucuns Collecteurs ou redevables étoient détenus dans les prisons pour raison de ce, Voulons qu'ils soient mis hors d'icelles. Et à l'égard des restes des Tailles, Taillons & Subsistances de l'année 1647. & la présente, Voulons qu'ils soient payés sur le pied que lesdi-

tes impositions ont été faites, & à ce faire les redevables contraints par les voyes portées par les Ordonnances; à la réserve d'un demi-quartier desdites impositions de l'an 1648: dont Nous voulons que nosdits Sujets demeurent déchargés; à la charge de payer entierement dans le mois de Janvier les impositions ausquelles ils auront été taxés en la présente année, autrement déchûs de ladite remise. Enjoignons aux Trésoriers de France de chacune Géneralité de se départir incontinent pour se transporter dans les Elections, & appeller avec eux les Officiers desdites Elections pour tenir la main à l'exécution de ce que dessus, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Ordonnons que les Receveurs géneraux & les particuliers fassent leurs charges, excepté ceux qui seront notoirement insolvables, & accusés d'obmissions de recettes, & autres malversations. Et afin de donner encore plus de soulagement à nosdits Sujets, & leur faire sentir davantage les effets de la bonté que nous leur avons fait connoître dès notre ave-

nement à la Couronne, en leur diminuant les impôts de près de douze millions, outre la diminution que dessus, Voulons, attendant que nous ayions plus de moyens de leur donner plus grande décharge, que dorénavant, à commencer en l'année prochaine 1649. ils soient déchargés d'un demi quartier de la Taille, Taillon & Subsistance, sur le pied qu'ils se montent à présent; à la charge que nosdits Sujets nous payeront de quartier en quartier lesdites impositions, ensorte qu'ils ayent entierement fait lesd. payemens au mois de Fevrier 1640. autrement ils demeureront déchûs de ladite décharge. SI donnons en Mandement à nos amés & feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregîstrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces Présentes. DONNE' à Paris le treiziéme jour

de Juillet, l'an de grace mil ſix cens quarante-huit, & de notre Regne le ſixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reine Régente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Et encore eſt écrit :

Lûe, publiée, l'Audience tenant, & enregiſtrée au Greffe d'icelle. Oui, &c. requerant le Procureur Géneral du Roy, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies d'icelles ſeront envoyées aux Bailliages & Séchauſſées de ce reſſort, pour y être pareillement lues, publiées, régiſtrées & exécutées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur Géneral du Roy d'en certifier la Cour au mois; à la charge que Commiſſions de Lyonnois, de Picardie & Champagne, ſeront en ladite Cour, pour y être la premiere fois vérifiées, toutes les Chambres aſſemblées; & aprés en la forme ordinaire en icelle Cour, & ſuivant l'Arrêté contenu au Regiſtre de ce jour. A Paris en Parlement le 18. *Juillet* 1648. Signé, DU TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEU par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Lettres Patentes données à Paris le treiziéme jour du préſent mois & an, ſignées, LOUIS, & plus bas, Par le Roy, la Reine Régente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD; & ſcellées du grand Sceau de cire jaune; par leſquelles ledit Seigneur, de l'avis de ladite Dame Reine Régente, & de ſon très-cher Oncle le Duc d'Orleans, révoque toutes les Commiſſions extraordinaires, qui pourroient avoir été expédiées pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, même les Commiſſions des Intendans de Juſtice dans les Géneralitez de ſon Royaume, fors & excepté dans les Provinces de Languedoc, Bourgogne, Provence, Lyonnois, Picardie & Champagne, qui ſeront par ledit Seigneur Roy commis, leſquels ne pourront ſe mêler de l'impoſition & levée des deniers, ni faire aucune fonction de la Juriſdiction contentieuſe; mais pourront

seulement esdites Provinces être près des Gouverneurs pour les assister, en exécution de leur pouvoir. Veut ledit Seigneur que les deniers soient imposés & levés par les Officiers, suivant les Ordonnances, sans que pour la présente année il soit apporté changement à ce qui a été fait par les Intendans, avec décharge des Tailles, Taillons & Subsistances pendant les années précedentes, jusques & comprise l'année 1646. & d'un demi quart pour l'année présente 1648. & commencer dorénavant en l'année prochaine 1649. aux charges, selon & ainsi qu'il est plus à plein contenu aux Lettres. Conclusions du Procureur Géneral du Roy, & tout consideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront lûes, publiées & régistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, & y être pareillement lûes, publiées, régistrées, exécutées: enjoint aux Substituts dudit Procureur Géneral d'en certifier la Cour au mois; & à la charge que

les Commiſſions de Lyonnois, Picardie & Champagne, ſeront apportées en ladite Cour, pour y être la premiere fois vérifiées, toutes les Chambres aſſemblées, & après la forme ordinaire en icelle Cour, & ſuivant l'Arrêté contenu au Régiſtre; que le Roy & la Reine ſeront très-humblement ſuppliés de remettre au peuple le quart de la Taille, Taillon & Subſiſtance pour les années 1647. 1648. & 1649. & de laiſſer fonds pour les gages des Officiers. Fait en Parlement le dix-huitiéme Juin 1648. *Signé*, DU TILLET.

Collationné aux Originaux par moi Conſeiller Secretaire du Roy & de ſes Finances.

LETTRES PATENTES DU ROY,

Sur l'établiſſement d'une Chambre de Juſtice, pour la recherche & punition des abus & malverſations commiſes au fait de ſes Finances.

Vérifiées au Parlement le 18. Juillet 1648.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, Salut. Nous avons fait aſſez connoître par notre Déclaration du 13. du préſent mois la volonté que nous avons de ſoulager nos Sujets, & leur faire reſſentir les effets de notre bonté, en remettant les reſtes dûs des impoſitions des Tailles, Taillons & Subſiſtances, enſemble le demi quartier de l'année préſente, & de celle de 1649. deſdites impoſitions qui ſe montent à des ſommes conſiderables, pour leur donner moyen de continuer avec plus de facilité la contribution qu'ils auront faite juſqu'ici avec tant d'obéiſſance, pour ſoutenir les dépenſes de notre

tre Etat ; mais ayant reconnu par les plaintes qui nous ont été faites de diverses Provinces, que les vexations & violences que l'on a exercées en la levée de nos deniers, ont été aussi dures pour le moins, que les impositions ; nous avions résolu, pour faire connoître à nos Sujets l'amour que nous avons pour eux, & le desir de retrancher toutes les causes de leurs maux, d'établir dans quelque tems une Chambre de Justice, pour procéder à la recherche & punition des violences, extorsions & exactions qui peuvent avoir été commises dans nos Provinces par quelque personne que ce puisse être, & de quelque qualité & condition qu'elle soit, en l'imposition & levée de nos deniers, tant pour les Tailles, qu'autres Droits, nous pensions qu'il étoit à propos, pour quelques considerations, de différer l'exécution de cet ordre, & de les renfermer seulement à ce qui s'est passé dans les Provinces de notre Royaume : Néanmoins ayant jugé que le délai que nous pourrions apporter en cette occasion, laisseroit toujours à nos Sujets la

crainte de la continuation des mauvais traitemens qu'ils ont reçûs, & que ceux qui les ont commis pourroient continuer d'exercer leurs mêmes violences par l'impunité de leurs crimes; ainsi que nous avons eu avis qu'il avoit été commis de grands abus & malversations dans nos finances, cela nous a donné sujet de nous résoudre d'ordonner présentement une Chambre de Justice composée, ainsi qu'il a été fait par le passé, de nombre d'Officiers de nos Cours Souveraines, avec pouvoir de faire la recherche des abus & malversations commises dans nos Provinces, & géneralement dans nos finances. A CES CAUSES, voulons autant que nous pourrons, faire connoître au Public la résolution que nous avons de retrancher toutes les causes des maux qu'ont reçû nos Sujets, à leur faire ressentir les effets de notre bonté, & combien nous avons en horreur ceux qui ont exercé sur eux tant d'injustices & de violences, & que nous ne pouvons souffrir que les abus commis en nos finances, qui ont produit la surcharge de nos

peuples, demeurent ſans châtiment exemplaire, pour retenir par la terreur des peines ceux qui auroient un ſi pernicieux deſſein : De l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mere, & de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons ordonné & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'il ſoit inceſſamment établi une Chambre de Juſtice, compoſée de nombre d'Officiers de nos Cours Souveraines, avec pouvoir de procéder à la recherche des exactions & violences qui ont été commiſes dans les Provinces de notre Royaume, tant en l'impoſition, qu'en la levée de nos deniers, ſoit des Tailles, Taillons, Subſiſtances, ou autres, de quelque nature qu'ils puiſſent être ; comme auſſi des abus, malverſations & diſſipations commiſes en nos fi- [illegible] que peuvent mériter tels crimes, ſuivant nos Ordonnances. Voulons que notre Procureur Géneral en notre Cour de Parlement de Paris reçoive tous les mémoires qui

lui pourront être préſentés pour cet effet, déclarant dès-à-préſent que Nous voulons, après que l'établiſſement de ladite Chambre de Juſtice ſera fait, qu'il ſoit inceſſamment procédé contre ceux qui ſe trouveront coupables, ſans qu'il ſoit fait aucune compoſition pour la ceſſation de ladite Chambre de Juſtice, ni qu'il ſoit fait aucun don des confiſcations qui ſeront ordonnées : auſſi ſeront les deniers en provenans portés en notre Epargne, pour être employés aux dépenſes les plus preſſantes de notre Etat. SI donnons en Mandement à nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, de faire lire, publier & régiſtrer la préſente Déclaration : CAR tel eſt notre plaiſir. En témoin dequoi nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNE' à Paris le ſeiziéme jour de Juil[illegible], & de notre Regne [illegible] *Signé*, [illegible] le repli, Par le Roy, la Reine Régente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune. Et encore eſt écrit :

Lûes & publiées à l'Audience tenant, & régistrées au Greffe d'icelle, oüy & ce requerant le Procureur Géneral du Roy, pour être exécuté selon leur forme & teneur, sans préjudice aux Privilegiés, & que copies d'icelles seront envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées de ce Ressort, pour y être pareillement lûes & publiées, régistrées & exécutées, enjoint aux Substituts dudit Procureur Géneral du Roy d'en certifier la Cour au mois, & aux charges portées par le régistre de ce jour. A Paris le 18 *Juillet* 1648. Signé, DU TILLET.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

VEU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes données à Paris le seize du present mois & an : Signé, LOUIS : Et plus bas, par le Roy, la Reine Regente sa Mere présente, DE GUENEGAUD : Et scellées du grand Sceau de cire jaune sur double queue, par lesquelles ledit Seigneur ordonne, & veut qu'il soit incessamment établi une Chambre

de Justice composée de nombre d'Officiers de ses Cours Souveraines, avec pouvoir de procéder à la recherche des exactions, violences & extorsions qui ont été commises dans les Provinces du Royaume, tant en impositions qu'en levées des deniers, tailles, taillons, subsistance ou autres de quelque nature qu'ils puissent être, comme aussi des abus, malversations & dissipations commises en ses finances, selon qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres, Conclusions du Procureur Géneral du Roy ; tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront lûes, publiées, l'Audience tenant & régistrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & régistrées, sans préjudicier aux privilegiés ; & suivant l'Arrêté contenu au régistre, que les deniers qui proviendront des amendes, confiscations, suivant lesdites Lettres seront portées à l'Epargne. Fait en Parlement le 18 Juillet 1648. *Signé*, DU TILLET.

Collationné aux originaux, par moi Conseiller Secretaire du Roy & des Finances.

Déclaration du Roy du 1 Juillet 1648. *vérifiée au Parlement, Sa Majesté séant en son Lit de Justice, le dernier Juillet* 1648.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, Salut : Comme il n'y a rien qui maintienne & conserve davantage les Monarchies en leur perfection que l'observation des Loix, il est du devoir d'un grand Prince de veiller pour le bien & le salut de ses Sujets, à ce qu'elles ne soient corrompues par les abus qui se glissent insensiblement dans les Etats les plus parfaits ; afin d'en éviter la ruine qui pourroit arriver, si par négligence les maux se rendoient si puissans, qu'ils ne pussent porter les remedes ; aussi les Rois nos Prédecesseurs, pour prévenir ces inconveniens qui causent souvent la ruine des plus puissantes Monarchies, ont de tems en tems ordonné des Assemblées, pour voir

Les évoca tions. L'observation des Ordonnances suivant les modifications des Cours Souveraines.

La remise sur les tailles, nulles opposition sans Edit vérifié.

Extinction des 21 sol d'entrée pa muids de vin.

Tarif arrêté de tous les droits.

Payemen des gages des Officiers.

& reconnoître les imperfections & les désordres qui s'étoient formés dans leurs Etats, & aviser les moyens les plus convenables pour les retrancher, & ces Assemblées, soit d'Etat ou des Notables, ont toujours été reglées & ordonnées par eux, aucuns Corps ne pouvant par la Loy du Royaume être établi pour prendre connoissance du gouvernement & administration de la Monarchie qu'avec l'autorité & la puissance des Rois; aussi ces Assemblées, comme elles sont convoquées par le Souverain, après qu'elles ont reconnu les abus ausquels il étoit nécessaire de pourvoir, & qu'elles ont avisé aux moyens les plus convenables pour les corriger, elles ont toujours présenté aux Rois les cahiers de leurs remontrances pour leur servir de matiere à faire des Loix & des Ordonnances, ainsi qu'ils jugent pour le mieux, qui sont envoyées ensuite dans les Compagnies Souveraines, établies principalement pour autoriser la justicedes volontez des Rois, & la faire recevoir par les peuples, avec le respect & la veneration qui leur est dûe; & comme

P.yement des rentes sur la Ville.
Police sur les Ports.
Revocation de la commission du Domaine & du Toisé des maisons de Paris
Défenses de transporter l'or & l'argent.
Police des Ports de Lettres.
Suppression des nouveaux Maîtres des Requêtes & Officiers des Chancelleries.
Etablissement d'un Conseil pour donner ordre à l'Etat.
Défense de s'assembler en la chambre Saint Louis.

nous n'avons pas moins d'amour que les Rois nos Prédeceſſeurs pour la conſervation de notre Etat, le bien & le repos de nos peuples, Nous avons jugé à propos de pourvoir aux déſordres que nous aurions été avertis s'être formés dans notre Royaume, & qui pourroient enfin corrompre ſa bonne conſtitution, s'il n'y étoit pourvû; à cette fin, Nous avons envoyé deux Déclarations en notre Cour de Parlement; l'une, portant réglement des impoſitions & levées de nos deniers qui ſe doivent faire par chacun an ſur nos Sujets; & l'autre, qui déclare notre volonté ſur la recherche & punition des malverſations commiſes au fait de nos finances, qui ſont les deux points auſquels il étoit néceſſaire d'apporter promptement quelque remede; mais afin de faire connoître de plus en plus que nous ne déſirions rien tant que de mettre un bon ordre dans le Public, qui affermiſſe notre autorité, & donne commencement à la félicité de nos peuples, Nous avons jugé à propos de faire quelque Reglement ſur la diſtribution de la juſtice & la diſpoſition

de nos finances, attendant que l'état de nos affaires nous permette de faire un Réglement géneral: A ces causes, de l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mere, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons statué & ordonné, statuons & ordonnons, ce qui en suit:

PREMIEREMENT,

Que les Réglemens sur le fait de la justice portés par les Ordonnances d'Orleans, Moulins & Blois, seront exactement exécutés & observés, suivant les vérifications qui en ont été faites en nos Compagnies Souveraines, avec défenses, tant à nos Cours de Parlement qu'autres Juges d'y contrevenir. Ordonnons à notre très-cher & féal Chancelier de France, de ne scéller aucunes Lettres d'évocations que dans les termes de Droit, & après qu'elles auront été résolues, sur le rapport qui en aura été fait en notre Conseil par les Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel qui seront en quartier, Parties

ouyes en connoiſſance de cauſe: Nous avons confirmé & confirmons la diſpoſition par Nous faite, par la Déclaration du 18. du préſent mois, tant à l'égard des remiſes par nous accordées à nos Sujets du demi quartier des tailles, taillons & ſubſiſtances que de l'ordre que nous voulons ci-après être obſervé pour le payement deſdites impoſitions; mais afin de faire connoître à nos Sujets, combien nous déſirons leur ſoulagement, & de rendre autant qu'il nous ſera poſſible les impoſitions miſes ſur eux plus faciles à ſupporter, Nous avons ordonné & ordonnons que doreſnavant, à commencer du 1. Janvier 1649. au lieu de la remiſe dudit demi quartier de la taille, taillon & ſubſiſtance, que nos Sujets, qui ſont dans les pays d'Election, ſeront déchargés d'un quartier entier deſdites tailles, taillons & ſubſiſtance pour leſdites années 1649. & les ſuivantes; les charges ordinaires aſſignées ſur leſdites tailles & taillons préalablement déduites, à la charge de payer le ſurplus deſdites impoſitions dans le mois de Février de l'année 1650.

ainſi és autres années ſuivantes, autrement ils demeureront déchûs de ſadite remiſe ; & comme il y a pluſieurs autres impoſitions, dont il eſt néceſſaire de regler la levée & empêcher qu'elles ne ſoient augmentées à la foule de nos Sujets, Nous voulons & ordonnons, conformément à notre Déclaration du préſent mois de Juillet, qu'aucunes nouvelles impoſitions ne puiſſent être faites à l'avenir, qu'en vertu d'Edits bien & dûement vérifiés ; & à l'égard des impoſitions qui ont été levées & ſe levent encore à préſent dans l'étendue de notre Royaume, Nous voulons qu'elles ſoient continuées juſqu'à ce que l'état de nos affaires nous permette d'y apporter quelque diminution, à la reſerve de l'impoſition de 21 ſols pour muid de vin entrant en notre bonne ville de Paris, établie la préſente année, laquelle, pour gratifier les Habitans de notredite Ville, Nous avons ſupprimé & ſupprimons, ſans qu'elle puiſſe à l'avenir être rétablie, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ; & afin qu'il ne ſoit commis aucun abus en la levée deſdits droits que nous vou-

lons qui soient continués, Nous voulons que le Tarif desdits droits soit arrêté en notre Conseil, & affiché partout où il appartiendra, avec défenses, à peine de la vie contre les contrevenans de lever plus grands droits que ceux qui seront contenus en icelui; & à cette fin, Nous commettons personnes de probité pour tenir la main, à ce qu'il ne soit fait aucune contravention, & seront à l'avenir les Fermes desd. droits & impositions ajugées à notre Conseil, suivant les formes portées par nos Ordonnances.

Voulons à l'avenir, que nos Officiers & autres nos Sujets, ausquels les gages ont été entierement retranchés, jouissent & soient payés d'un quartier l'année présente, d'un quartier & demi la prochaine 1649. & de deux quartiers de l'année 1650. attendant que l'état de nos affaires nous permette de leur en faire païer davantage.

Et d'autant qu'au moyen des décharges accordées à nos Sujets, & du rétablissement des gages de nos Officiers qui diminuent notablement le revenu, Nous ne pouvons supporter les dépenses de nos ar-

mées, ſans nous ſervir des Aſſignations données à ceux qui nous ont ci-devant ſecourus, Nous voulons que leſdites Aſſignations ſoient reculées autant que le bien de nos affaires le requerera.

Et d'autant que nous avons reçu de grandes plaintes des abus qui ſe commettent au païement des rentes de notre bonne ville de Paris, attendant que l'état de nos affaires nous permette de faire un plus grand fonds, Nous voulons que celui que nous avons deſtiné, ſoit employé au Payement deſdites rentes; & à cet effet, que les Receveurs & Payeurs d'icelles mettent entre les mains des Prevôt des Marchands & Echevins un Bordereau des deniers qu'ils recevront, pour être par eux avec les Conſeillers & autres notables Bourgeois, qui ſeront pour cet effet aſſemblés, pourvû d'un bon réglement ſur la diſtribution d'iceux en la meilleure forme qu'ils aviſeront bon être.

Comme auſſi voulons que leſdits Prevôt des Marc. & Echevins tiennent la main & veillent exactement, afin qu'il ne ſe commette aucuns abus ſur les ports de notre bonne

ville de Paris, tant en la vente de la marchandise qu'autrement, suivant le pouvoir qui leur en a été donné par nos Ordonnances & Reglemens sur ce fait en conséquence.

Et pour témoigner davantage à notre bonne ville de Paris l'affection que nous lui portons, Nous avons dès-à-present revoqué & revoquons l'Edit de l'abonnement de notre Domaine du mois de Septembre 1645. & de la Déclaration du mois de May 1646. ensemble les Arrêts donnés en notre Conseil sur le fait du Toisé des Maisons, faisant main levée des saisies faites en conséquence, avec très-expresses inhibitions & défenses d'en faire aucunes poursuites, ni d'user d'aucunes contraintes pour le payement des taxes, ordonné ensuite desdits Edits, Déclararations & Arrêts sur ce intervenus.

Les dépenses de notre Etat étant si grandes, que nous avons grand sujet de pourvoir à ce que notre revenu soit utilement employé, Nous faisant très-expresses inhibitions & défenses de faire aucun rachât des rentes par nous dûes, ni remboursement de la finance d'aucuns Offi-

ces, qu'après la paix publiée, à peine du double contre ceux qui en recevront ci-après.

Le transport de l'or & de l'argent monnoyé & non monnoyé hors de notre Royaume ayant été défendu par nos Ordonnances, comme étant très-préjudiciable à notre Etat, Nous voulons que nos Ordonnances faites sur ce sujet soient exactement observées, faisant défenses à tous nos Sujets, à peine de confiscation de corps & de biens, de transporter, ni faire transporter hors de notre Royaume l'or & l'argent & billon monnoyé & non monnoyé sans notre permission expresse; Ordonnons qu'à la Requête de notre Procureur Géneral il soit informé des transports qui pourroient en avoir été ci-devant faits.

Et d'autant que nous avons reçu diverses plaintes des abus qui se commettent aux taxes des ports & paquêts de Lettres, Nous voulons & ordonnons que les Reglemens ci-devant faits, concernant les Lettres & Paquêts, soient exécutés selon leur forme & teneur, avec défenses aux Fermiers & Distributeurs

ftributeurs, de ne rien exiger au-delà d'iceux, à peine de punition.

La nécessité de nos affaires nous ayant obligé ci-devant de faire plusieurs créations d'Offices, entr'autres de Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, ayant considéré les services qui nous ont été rendus par lesdits Maîtres des Requêtes en diverses occasions importantes, dont nous avons une satisfaction singuliere, joint le grand nombre d'Officiers qui sont à present, Nous avons jugé à propos, ayant égard aux instances qui nous ont été faites, de supprimer lesdits Offices de Maîtres des Requêtes créés par notre Edit du mois de Decembre dernier; & à cette fin, Nous avons revoqué & revoquons ledit Edit de création de douze Maîtres des Requêtes vérifié, nous y séant en notre Lit de Justice, & iceux Offices avons supprimé & supprimons, sans qu'en conséquence dudit Edit ils y puissent être ci-après pourvûs.

Comme aussi nous avons revoqué & revoquons les Offices créés, tant en notre grande Chancellerie qu'és Chancelleries, qui sont près

nos Cours de Parlement, Cour des Aydes & Présidiaux, en vertu d'Edits qui n'ont été vérifiés, & ausquels nous avons attribué nouveaux droits à prendre & percevoir sur les Lettres scellées en nosdites Chancelleries, déclarant néanmoins, que notre intention est, que lesdits droits qui leur ont été attribués & qui ont été imposés, soient continués d'être levés, pour être employés au remboursement de la finance payée en notre Epargne, avec les interêts des sommes, à raison de l'Ordonnance, après lequel remboursement, tant du principal qu'interêts & non autrement, lesdits Offices & Droits demeureront & seront actuellement supprimés, sans que ci-après aucuns en puisse être pourvûs en quelque façon & maniere que ce soit; & comme il est difficile présentement de pourvoir à tous les désordres qui se sont formés dans notre Etat, afin de faire connoître que nous ne désirons rien tant que les retrancher, Nous déclarons que notre volonté est d'assembler au plûtôt que nous pourrons un Conseil, auquel seront appellés les Princes de notre

Sang, & autres Princes, Ducs & Pairs & autres Officiers de la Couronne, les Gens de notre Conſeil, & les principaux Officiers de nos Cours Souveraines, étant à Paris, afin que par leurs bons avis nous puiſſions pourvoir d'un ſi bon réglement, tant ſur le fait des Juſtices, que de nos Finances, que nos Sujets en reçoivent un grand ſoulagement; cependant pour grandes conſidérations importantes au bien de notre ſervice, Nous voulons que les Députés des quatre Compagnies Souveraines ceſſent préſentement de s'aſſembler, Ordonnons qu'à l'avenir aucune Aſſemblée ne ſera faite en la Chambre Saint Louis, que lorſqu'elle ſera ordonnée par notre Cour de Parlement avec notre permiſſion; Voulons que les Officiers de notredite Cour de Parlement de Paris vaquent inceſſamment à rendre la juſtice à nos Sujets, dont l'exercice a été interrompu à leur grand préjudice plus long tems que nous n'avions penſé.

Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à

Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver inviolablement de point en point ſelon leur forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune ſorte & maniere que ce ſoit; Car tel eſt notre plaiſir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel en ceſdites Préſentes. Donné à Paris le dernier jour de Juillet, l'an de grace 1648. & de notre Regne le ſixiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, par le Roy; la Reine Regente ſa Mere préſente, DE GUENEGAUD: *Et ſcellées*, & ſur le replis eſt écrit.

Lûes, publiées & régiſtrées, oui ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées à l'original des Préſentes envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées de ce Reſſort; pour y être pareillement lûes, publiées & régiſtrées à la diligence des Subſtituts, qui ſeront tenus de certifier la Cour avoir ce fait dans le mois. A Paris en Parlement; le Roy y ſeant, le 13 Juillet 1648. Signé, DU TILLET.

Du 15 Octobre 1648.

LA Reine, après avoir entendu par les Gens du Roy qu'ils avoient ordre de la Cour de Parlement de supplier Sa Majesté d'augmenter la somme de 120000 livres qu'Elle avoit accordée de diminution sur les impositions, jusqu'à la somme de deux millions de livres pour être regallée sur icelles, & que moyennant cette grace la Compagnie les avoit chargés d'assurer Sa Majesté, que toutes les Déliberttions cesseroient & s'acheveroient dans le premier jour, après que le Réglement de ladite somme de deux millions de livres auroit été fait, & pour cet effet supplier Sa Majesté d'accorder la continuation du Parlement pour quelques jours, Sa Majesté reconnoissant de plus en plus à quel point la continuation des Assemblées est préjudiciable au service du Roy, par les espérances que les ennemis en conservoient, quoique sans fondement, qui servent à les opiniâtrer davantage dans la guerre ; & désirant faire connoître que sa passion

Papier original qui fut baillé à S. Germain aux Gens du Roy pour la diminution des Entrées, à la charge de la cessation des Assemblées du Parlement.

pour le soulagement du Peuple, lui fait oublier toutes sortes de nécessitez, quelques présentes qu'elles soient, Elle accorde volontiers la somme de deux millions de livres pour être régallées sur les impositions, ainsi que ladite Cour de Parlement jugera plus à propos pour le soulagement du Peuple, à la charge que, moyennant cette grace, toutes choses demeureront entierement terminées & achevées, & que les Déliberations cesseront présentement, sans qu'il en puisse être fait de nouvelles pour ce regard à l'avenir ; & afin que ladite Cour de Parlement puisse déliberer sur la présente proposition, Sa Majesté trouve bon qu'elle s'assemble encore Vendredi & Samedi ; & après que Sa Majesté aura été informée de ce que le Parlement aura résolu, conformément à ce que dessus, Elle accordera volontiers le tems qui sera jugé nécessaire pour faire le réglement de cette somme de deux millions de livres, & faire concerter & vérifier la Déclaration.

REMONTRANCES TRES-humbles que présente au Roy & à la Reine Regente Mere de Sa Majesté la Chambre des Comptes, le 14 Octobre 1648.

Sur les Comptans par rolle & par certification.
L'alliena-tion des Domaines.
Les Baux des Fermiers.
Les cautionnemens des Comptables.
L'hypotheque du Roy.
Les vexations des Traitans.

SUR les moyens par lesquels les deniers provenus depuis plusieurs années des levées ordinaires & extraordinaires faites sur le Peuple par forme de tailles, des impositions anciennes & nouvelles baillées à ferme, des autres impositions & taxes extraordinaires des Aydes, celle des Entrées des Villes, Marchez & autres lieux, des créations de nouveaux Offices, augmentation de gages, droits & autres attributions des Offices des constitutions de rentes sur les Finances de Sa Majesté, des allienations de son Domaine & de ses revenus, des retranchemens de gages & rentes & d'autres moyens extraordinaires, ont été dissipés à la ruine des affaires de Sa Majesté & de son Etat, & à la cruelle foule & oppression de ses bons Sujets.

Entre les fonctions que les Rois ont attribuées de tems immémorial à la Chambre des Comptes; une

des principales eſt de faire rendre compte à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles ſoient, qui ſont employées au maniment & adminiſtration des deniers de Sa Majeſté, & d'apporter une juſtice ſi exacte à l'examen, audition & jugement des comptes, qu'elle n'y admette aucune recette qui ne ſoit faite par l'autorité des Rois, déclaré par leurs Lettres, dont celles qui regardent la levée des Tailles pour le courant de l'année, ſoient reçus par les Tréſoriers Géneraux de France des lieux, & les autres vérifiées és Compagnies auſquelles la connoiſſance en eſt attribuée par les Ordonnances du Royaume; & de ne paſſer ni allouer en la dépenſe deſdits comptes aucune partie qu'elle ne ſoit légitimement dûe par le Roy, ordonné par S. M. pour cauſes néceſſaires, regardant l'entretenement des Maiſons Royales, la conſervation & manutention de ſon Etat, & rejetter toutes celles qui ne ſont de cette nature & qui contreviennent aux Edits & Ordonnances du Royaume, & avec telles rigueurs, que non-ſeulement elles portent qu'elles ſeront rayées ſur

les Comptables ou parties prenantes, selon qu'il échet; mais aussi en certain cas sur les Ordonnateurs, les Rois ayant voulu par telles peines contenir chacun en son devoir; & ce, afin que chacun n'entreprît de dissiper leurs Finances ni surcharger leurs Sujets; néanmoins, la Chambre a connu que des personnes employées par le feu Roy, & vos Majestez au fait de leurs Finances, & ceux, qui au détriment de vos affaires & du Public, ont eu une avidité insatiable de devenir riches en peu de tems, pour essayer d'éviter les jugemens de la Chambre & la rigueur des peines indiquées par lesdites Ordonnances, se sont servis pour faire leurs affaires des Comptans par rolle & par certifications, encore qu'ils le sçussent très-bien, que dans le Comptant par rolle il ne se doit employer que ce que le Roy prend tous les mois pour ses menus plaisirs; qu'il n'a été introduit que pour cette nature de dépense, & pour le Comptant par certifications; qu'il n'a été mis en usage que pour trouver une forme d'acquit, qui pût servir de décharge au Trésorier de l'Epargne,

& être passé en la dépense de son compte par la Chambre, pour les deniers qui se payent par le commandement des Rois à cause des affaires secretes de l'Etat, qui se traitent dans les Cours des Princes étrangers, dont la connoissance donnée à plusieurs, pourroit nuire au service des Rois, faire découvrir leurs desseins & hazarder la vie de ceux de leurs intelligences dans lesdits pays, qui sont les seules parties qui doivent demeurer dans la connoissance de peu de personnes.

Que si cet ordre eût été réligieusement observé, les sommes desdits Comptans eussent été très-moderées & non si immenses & excessives; qu'à la seule nomination qui s'en fait, ceux qui l'entendent, en demeurent surpris & étonnés pour ce qu'il y a tel Comptant qui monte à trois fois autant que ce qui revenoit à l'Epargne, il y a trente ans de l'entier revenu du Royaume, sans parler de ceux où il y a des parties employées pour des suplémens de finances du denier 14. au denier 18. la raison est que les Comptans sont remplis de grandes remises ac-

cordées par des traitez à ceux qui ont été les auteurs des avis y contenus, la plûpart desquels consistent en taxes faites sur des Sujets de vos Majestez, possesseurs de Charges ou d'Offices des Aydes alliennés, & autres natures, & de retranchemens de gages; au lieu de laisser le recouvrement de telles taxes & retranchemens, selon la nature des deniers, au Trésorier des parties casuelles, ou Trésoriers Géneraux du Domaine, qui ont leur Commis en chaque Province, les Rois leur ayant attribué ce maniment, par Lettres dûement vérifiées, par lesquelles les frais des recouvremens sont reglés à sommes si raisonnables, qu'elles ne montent pas au sixiéme de telles remises.

Le même desordre a été fait au débit des Offices de nouvelle création, car au lieu de le mettre au soin & sous la conduite du Conseil & du Trésorier des parties casuelles, comme il se faisoit auparavant, non seulement afin de tirer au profit du Roy toute la taxe desdits Offices, mais aussi pour tenir l'établissement de tels Offices nouveaux, en consideration il en a

été pareillement fait des Traités, par le moyen desquels la plus grande partie de la finance a été consommée en des remises & en des interêts.

Outre ce que dessus, lesdits Comptans se trouveront remplis de dons & de gratifications, tant sur les plus clairs deniers de l'Epargne que sur les deniers prohibés par les Ordonnances, comme ceux des créations d'Offices, attributions de gages, droits des aliénations des Domaines de la Couronne, des Aydes, des gages & des arrerages des rentes retranchées, des dépenses faites pour les Bâtimens, Ponts & Chaussées, qui ont plus regardé l'interêt des particuliers que celui de Vos Majestez & du Public, des recompenses des charges non valables, de rembourfement d'Offices, & autres telles dépenses qu'on n'ose faire voir au jour, de crainte qu'elles n'eussent été rejettées par la Chambre, comme étant contre la justice & la teneur des Ordonnances.

Il est vrai qu'il y a des parties employées dans les Comptans pour les supplémens des Rentes, des

Tailles & Gabelles constituées au lieu des Offices & Droits assignés sur lesdites natures supprimées par l'Edit du mois de Février 1634. pour faire depuis le denier 14. jusqu'au denier 18. qui ne font qu'une entrée & issue, ce qui n'a été ordonné que pour rendre les constitutions conformes à celles des particuliers à raison du denier 18. selon la derniere Ordonnance ; mais cela n'a dû avoir lieu que depuis le 1. de Janvier de l'année 1635. jusqu'en l'année 1640. que la plus grande partie des Propriétaires desdits Offices & Droits supprimés par lesdits Edits, ont rapporté leurs Lettres de provisions & leurs quittances de la finance de l'attribution à eux faite, & bien que de soi l'emploi de telles parties dans les Comptans par certification ne soit mauvais, & ne puisse nuire à Vos Majestez, puisque la Chambre, en jugeant les comptes rendus en icelle pour le prix principal desdites constitutions, a donné Arrêt, par lequel il est ordonné que les Propriétaires de telles rentes ne seront remboursés dudit prix principal desdites constitutions qu'à raison du denier

14. des rentes à eux conftituées, néanmoins il a fervi de prétexte pour fourrer dans lefdits Comptans toutes fortes de mauvaifes parties.

Il a été encore employé éfdits Comptans des fommes immenfes, tant pour des nouvelles rentes créées fur les Aydes, Tailles, Gabelles, Cinq-Groffes-Fermes, Clergé, impofition fur l'entrée du vin, qu'autre nature, & qui ont été baillées à fi vil prix, que les jouiffances des arrerages accordés par les Traitez, ont quafi payé au Roy le prix actuel convenu avec les Partifans, aux termes qu'il a été reglé par lefdits Traitez, & ainfi Vos Majeftez fe trouvent Debiteurs de fommes très-immenfes, fans avoir reçu aucun fecours confidérable en la néceflité de leurs affaires, qui par telles voyes en font demeurées plus incommodées qu'auparavant, & le Public beaucoup plus oppreffé; & cette forte d'emploi dans lefdits Comptans eft entierement contre la Juftice & le bien de l'Etat.

Ce qui oblige la Chambre, fur tous les Comptes de l'Epargne, où les Comptans qui y font employés,

ſe ſont trouvé des ſommes exceſſives, d'ordonner de faire en tems & lieu des remontrances ſur leſdits excès, & y a procédé avec cette retenue, voyant la main du Roy & ſon Sceau apposé à tels acquits & les ſignatures des perſonnes qui tiennent les premiers rangs dans l'Etat, dans l'eſperance qu'un jour arriveroit qu'elle feroit exécuter ſeſdits Arrêts, & par très-humbles remontrances donneroit à connoître à Vos Majeſtez le grand préjudice qu'Elles & l'Etat ont reçu par ces acquits de Comptant, & que ſans la facilité d'iceux les finances ne ſeroient point épuiſées ni les affaires de Vos Majeſtez reduites à l'extrême néceſſité, comme elles ſe trouvent à preſent.

Et afin que Vos Majeſtez connoiſſent & ſoient informées de la vérité de ce que la Chambre met en avant, & que la preuve en ſoit faite, Vos Majeſtez ſont très-humblement ſuppliées de ſe faire repreſenter les états du menu de toutes les parties, deſquels ſont compoſés les Comptans, rapportés ſur les comptes de l'Epargne, rendus depuis l'année 1630. juſqu'en l'an-

née 1644. & de ceux qui ont été expédiés pour être employés és Comptes dudit Epargne des années 1645, 1646, 1647. & les faire communiquer en ladite Chambre, ensemble les Traitez & Arrêts faits depuis le premier jour de Janvier de ladite année 1630. elle fera voir à Vos Majeſtez que les dettes qui y ſont employées par les parties ci-deſſus énoncées, qui en devoient être rejettées, montent à des ſommes immenſes, & Vos Majeſtez ne peuvent pas craindre qu'il ſoit aucune choſe révelé de ce qui eſt employé auſdits Comptans, ce qui doit être tenu ſecret, puiſque le ferment ſolemnel que font vos Officiers de la Chambre d'en uſer de la ſorte, & leur fidelité à votre ſervice les y oblige aſſez.

Et ainſi Vos Majeſtez ne ſe doivent pas étonner, voyant combien telle ſorte d'expédition préjudicie à leurs affaires, & à l'Etat, ſi les Etats Géneraux du Royaume, & toutes les Aſſemblées des Nobles ont inſiſté que l'uſage en fût aboli. La Chambre ſupplie très-humblement Vos Majeſtez de rendre cette juſtice à la fidelité & ſincerité qui

doivent être gardées en l'administration des finances, & aux interêts du peuple, n'y ayant aucune Ordonnance qui établisse les Comptans, ni qui les approuve.

Ce mauvais procédé a été suivi d'une autre de grande importance, en ce que pendant le tems d'une guerre ouverte contre les ennemis de cet Etat, pour supporter les dépenses, pour laquelle en tant de lieux par terre & par mer il se consommoit si grandes sommes de deniers, & se levoit journellement, comme il se fait encore, tant d'impositions extraordinaires, que tous les Sujets de Votre Majesté, de toutes conditions, se trouvent accablés sous le pesant faix de ses surcharges; plusieurs particuliers au lieu d'obéir à la volonté du feu Roy, portée par son Edit du mois de Février 1634. publié en Parlement, Sa Majesté y séant, & en la Chambre des Comptes, par lequel Sadite Majesté a supprimé les Offices & Droits des Tailles & Gabelles y déclarés, & reprit à soi tout ce qui se levoit, à cause desdits Offices & Droits, délaissant la somme de huit millions de livres sur les

deniers desdites Tailles, trois millions de livres sur les Gabelles, pour sur lesdites parties être constituées des Rentes par les Prevôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, aux proprietaires desdits Offices & Droits, pour leur tenir lieu de remboursement, se sont fait rembourser en deniers comptans, les uns de la finance de leurs Offices & Droits, les autres des Rentes qui leur avoient été constituées sur lesdits deniers; comme aussi d'autres personnes se sont fait rembourser par d'autres revenus qui leur avoient été engagés, même pour Droits & Offices créés depuis le susdit Edit de Février 1634. soit pour trouver de l'avantage dans leur revenu à l'égard de leur finance, soit en prévoyant les retranchemens qui en seroient faits par une nécessité apparente, qu'ils jugeoient devoir arriver dans les affaires de l'Etat; & ces remboursemens ne sont point de si petites sommes, qu'elles ne reviennent à plus de trente millions de livres.

Et la Chambre, lors de la reddition des Comptes de l'Epargne,

aufquels tels rembourfemens font employés, n'ayant pû diftinguer bien certainement ceux qui avoient été faits en deniers, contre l'intention du même Edit, pour être la Ferme des acquits rapportés fur les parties des uns & des autres entierement femblables, auroit feulement chargé lefdites parties de fouffrances, attendant que la finance y mentionnée, fût vérifiée par elle, pour ce fait être les parties jugées; mais depuis ayant eu connoiffance de plufieurs rembourfemens faits actuellement en deniers, & confideré le grand préjudice que lefdits rembourfemens avoient faits & apportés aux affaires de l'Etat, non-feulement d'avoir été pris dans l'Epargne; cette immenfe fomme de trente millions de livres & plus en deniers comptans, ou en moyens extraordinaires, à la furcharge du Public; mais auffi aux grands intérêts, qui depuis ont été payés pour remplacer ce grand fonds, elle a jugé néceffaire d'informer Vos Majeftez du fait pour en avoir une plus parfaite connoiffance, & de députer de vos Officiers pour dreffer un état par le menu defdites par-

ties de rembourſement fait en deniers, en attendant que Vos Majeſtez adreſſent leurs Lettres Patentes à la Chambre pour procéder à la radiation des parties de rembourſement éſdits comptes de l'Epargne, ſauf à être conſtituées des rentes aux intereſſés, ſuivant les Edits, pour ceux qui étoient poſſeſſeurs deſdits Offices & Droits ſupprimés par icelui, & faire rentrer les autres dans les rentes, Offices, droits & revenus qui leur avoient été vendus & allienné en ſecourant Vos Majeſtez des deniers qu'ils ont reçûs, afin de ſupporter les dépenſes de la guerre, ſoulager vos autres Sujets d'une partie de leurs ſurcharges qu'ils ſupportent, & remplacer les Charges que Vos Majeſtez ont octroyés à vos Sujets.

Leſdits particuliers, en faiſant ce ſecours, n'auront aucun ſujet de ſe plaindre, puiſqu'ils auront joui ſans aucun retranchement des interêts des deniers provenus de leurs rembourſemens, depuis qu'ils les ont touchés, qui eſt un grand avantage qu'ils ont eu pardeſſus ceux qui ſont demeurés dans leurs rentes, droits & Offices, qui ont

fouffert tant de retranchemens, & pour ce qu'aucuns defdits particuliers rembourfés en deniers ne fe font pas contentés de recevoir le rembourfement du prix principal de leur rente au denier 14. que montoit leurs finances, comme le Roy les avoit reglé & la Chambre, ainfi fe font faits payer ledit prix, à raifon du denier 18. par une mauvaife foi, dont ils ont ufé envers Vos Majeftez, ce qui les rend coupables de crimes de *peculat*; Vofdites Majeftez les peuvent obliger à la reftitution du double de ce qu'ils ont trop reçu, fuivant les Ordonnances, quelques Lettres de don & de décharge qu'ils ayent obtenues qui doivent demeurer nulles, quand même elles feroient vérifiées; & pour parvenir à cette reftitution & payement de ladite peine, envoyer vos Lettres Patentes à ladite Chambre.

Vos Majeftez doivent être encore informées qu'il y a une Foi à laquelle les Rois fe foumettent, en prenant leur Sceptre, & que les Officiers de la Chambre & les Tréforiers Géneraux de France jurent d'obferver inviolablement, lorfqu'-

ils sont admis en leurs Offices, qui est d'empêcher de tout leur pouvoir l'allienation du Domaine de la Couronne & qu'il ne soit usurpé, c'est ce qui oblige la Chambre à remontrer à Vos Majestez, que depuis quelques années, plusieurs ont inventé & employé toutes sortes de moyens pour faire perdre au Roy la possession de plusieurs portions dudit Domaine, non-seulement à certains tems, mais même à perpétuité, soit par des ventes nouvelles, par échanges abusifs de certaines Terres & Seigneuries, par dons excessifs, par augmentations de finances supposées, ajoûtées à l'ancienne, pour laquelle le Domaine avoit déja été engagé, présentant le prétexte de faire le profit de Vos Majestez en faisant des encheres tiercement ou doublement; ce qui est arrivé à tels excès que les recettes faites dans les mêmes comptes depuis l'année 1630. pour vente & revente de Domaine en fonds de Terre & Seigneurie, montant à plus de 15 millions, dont il se peut justifier n'en être entré actuellement aux coffres de Votre Majesté que peu de chose, le sur-

plus ayant été fourni en mauvaises & fausses dettes, arrerages de pensions, dons, gratifications, récompenses, prétextes, & autres choses furtives & supposées contre les Ordonnances, ce qui se vérifiera aisément, tant par les états de menus des Comptans, lorsqu'ils seront répresentés, ainsi que Vos Majestez en sont suppliées par la Chambre, que pour les Comptes de l'Epargne, & se trouvera de plus que la Couronne a été dépossédée d'une grande quantité de bois ésquels Vos Majestez avoient droit de grueries & grairies, tiers & d'auger, pariage & autres droits, dont la coupe de la superficie a excedé le prix du fonds, & des portions des Domaines engagés à si vil prix, qu'en trois ou quatre années de jouissance du revenu il s'en trouve de rembourfé, & seroit nécessaire que le pouvoir de la recherche contre ces abus, fût compris dans les Lettres susdites, qui sont demandées par la Chambre à Vos Majestez sur le sujet des précédens articles.

La Chambre est aussi obligée de représenter à Vos Majestez que la

plus grande partie de ceux qui entrent dans les Fermes, ont ordinairement deux desseins très-préjudiciables; l'un, de les avoir à vil prix, afin d'y beaucoup gagner; & l'autre, de ne manquer jamais à demander des rabais, quand il survient quelque accident qui leur en donne le prétexte. Pour parvenir au premier, ils usent de toutes sortes de voyes pour empêcher les encheres, comme de monopoles qu'ils font secretement avec ceux qu'ils croyent capables d'entrer dans les Fermes; & de propositions de prêts & avances, lorsqu'ils sont en jouissances des Fermes avec grand profit pour le faire continuer en leurs Baux, se prévalant de la nécessité qui est dans les affaires; & pour effectuer leur second dessein, il convient considérer que les Commissaires que le Conseil & ceux que la Chambre commet pour informer des pertes supposées, n'ont que deux voyes pour essayer de connoître la vérité du fait; l'une en informant des cas allegués, ce qui est aisé, mais pourtant qui n'est pas concluant a une partie reçûe; & l'autre à se

faire

faire représenter les régiſtres des Commis des Fermiers, qui ordinairement ſont doubles, l'un ſerré & l'autre public; & par ce dernier la perte ſe trouve évidente & certaine, & ainſi Vos Majeſtez ſont toujours circonvenues, & eſt très-néceſſaire que Vos Majeſtez pourvoyent à ces inconveniens, tant en rétabliſſant tous les Offices créés par Edits dûement vérifiés és Cours Souveraines, auſquelles la connoiſſance en appartient, pour avoir ſoin d'entretenir les droits deſdites Fermes, & tenir fidele régiſtre de ce qui doit provenir d'iceux, & les obliger d'exercer leurs Charges avec ſoin & fidelité, comme auſſi de ne laiſſer paſſer aucun Bail au Conſeil, qu'après les publications dûement faites deſdites Fermes & de toutes les conditions d'icelles, ſans permettre ni recevoir aucune avance, ni payer aucun dédommagement, & avec clauſes expreſſes, que pour éviter aux fraudes, toutes perſonnes ſeront reçues à en augmenter le prix d'une enchere raiſonnable dans ſix mois après la délivrance, laquelle enchere ſera néanmoins reglée ſe-

lon la qualité & valeur de chacune Ferme, & faire exacte défense d'user d'aucun monopole, à peine de punition exemplaire, de confiscation de biens de ceux qui seront coupables, & de recompenser le Dénonciateur du tiers de la confiscation.

Outre ce préjudice, il s'en commet encore un autre par ceux qui entrent dans lesdites Fermes, & ce qu'encore que la condition de les tenir de Vos Majestez, & de ce qu'elles servent pour la manutention du Royaume, soit chose honnête & licite de tous tems, néanmoins ils font mettre les Baux sous noms supposés, ou de personnes peu connues & de basse condition, afin de tenir le nombre des interessés dans le secret, d'où arrive qu'à la suite d'années, la Chambre se trouve empêchée contre quelle personne elle doit décerner des contraintes pour faire rendre compte du prix desdites Fermes; & pour y éviter, il seroit nécessaire d'ordonner qu'à l'avenir il ne s'ajugera aucun Bail desdites Fermes au Conseil, ni ailleurs, qu'à personnes connues receantes, dûement cautionnées &

certifiées, sans que les avances qui leur sont demandées, leur servent de cautionnement, d'autant qu'ils peuvent les emprunter de leurs amis ; & après qu'ils seront entrés en la jouissance de leurs Fermes, les rendre, du prix d'icelles, avant le terme du remboursement échû, & ainsi Vos Majestez n'ont plus de sureté que la bonne foi des Fermiers & leur gain, & cela est contre les Ordonnances, qui veulent que tous Comptables, dont les Fermiers sont du nombre, baillent caution bien certifiée.

Et pour ce qu'il est arrivé plusieurs fois, que la Chambre, pour avoir connoissance des Baux des Fermes, qui s'ajugent au Conseil, aucuns des Fermiers se sont ingerés en la recette des deniers des Droits affermés, sans avoir présenté leurs Baux à la Chambre, même que les années d'iceux se sont écoulées, sans que le Procureur Général ait pû faire aucune poursuite à l'encontre des Fermiers pour les faire compter, dont d'aucuns se sont trouvés insolvables, & ont emporté, & appliqué à leur profit particulier & à leurs familles des

deniers de Vos Majeſtez, & que le même déſordre eſt avenu au fait des Commiſſions décernées à grand nombre de particuliers pour faire la recette des deniers de diverſes natures, leſquels ſe ſont entremis à l'exécution de leurs Commiſſions, ſans les avoir preſentées à la Chambre, ni qu'elle ait pû avoir la connoiſſance de leur maniment, ainſi après pluſieurs années qu'il a été fini, comme la plûpart deſdites Commiſſions ſe mettent ſous les noms de perſonnes peu connues, il eſt impoſſible audit Procureur Géneral de leur faire rendre compte de leurs geſtions, ce qui eſt entierement contraire aux Ordonnances. La Chambre ſupplie très-humblement Vos Majeſtez d'y pourvoir; & à cette fin, ordonner qu'en tous les Baux affermés & Commiſſions adreſſées à des particuliers pour le maniment des deniers de Vos Majeſtez, il y ait clauſe expreſſe qui oblige les Commiſſionnaires & les Fermiers de préſenter leurs Baux & Lettres de Commiſſions à la Chambre, avant que de s'entremettre au fait d'iceux, à peine de nullité & de trois mille li-

vres d'amende, appliquables aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, & que dans iceux Baux & Commissions la demeure de l'Adjudicataire & du Commissionnaire y soit déclarée, & ordonner aux Secretaires du Conseil, de mettre au Greffe de la Chambre une copie de chacun des Baux & Commissions le même jour qu'ils les délivreront aux Parties, dont sera fait mention sur les originaux & copies, & qu'ils feront le semblable des Actes de caution, que lesdits Fermiers & Commissionnaires rapporteront audit Conseil dans les trois premiers jours qu'ils les auront reçus, & si, pour certaines considérations, aucuns des Baux ou Commissions sont signées ou expediées en commandement, que le même ordre sera observé par ceux qui en feront l'expédition, & ce à peine les uns aux autres de radiation de leurs gages, appointemens & pensions.

La Chambre est aussi obligée de représenter à Vos Majestez le grand préjudice qu'elles reçoivent, & le Public de la facilité qui a été donnée à toutes personnes, indifféremment d'entrer dans les Offi-

ces Comptables, en anéantissant les susdites Ordonnances, par lesquelles tous Comptables sont obligés de donner caution, soit dûement certifiée de la solvabilité, & cette Ordonnance est fondée sur deux raisons principales; l'une, afin qu'il n'entre aucun dans tels Offices, qu'il ne soit connu; & l'autre, qu'il y ait des surveillans des actions desdits Comptables, & cette facilité est provenue de la faculté donnée aux Officiers Comptables de tenir leurs Offices en hérédité, & de les avoir dispensés, sous prétexte de ladite faculté, de bailler caution, d'autant qu'il se trouvera telle personne entrée dans des Charges Comptables, qui n'a eu d'autres biens que ce qui lui a été besoin d'avoir pour payer aux Notaires les frais de l'Expédition du Contrat de l'Acquisition de son Office; & aussi que plusieurs Acquereurs & Possesseurs des Offices, soit pour éviter les continuelles contraintes qui s'exerçoient à l'encontre d'eux, à cause des taxes faites sur leurs Offices, soit pour tirer indirectement de grands avantages, & s'emparant des deniers de

leurs Charges, & les appliquant à leur profit particulier, les ont mis ſous les noms de leurs Domeſtiques ou de gens peu connus, & c'eſt de-là d'où arrivent tant de Faillites & Banqueroutes des Comptables ; & pour y rémedier il ſeroit néceſſaire qu'il plût à Vos Majeſtez adreſſer leurs Lettres de Déclaration à la Chambre, pour faire obſerver leſdites Ordonnances, nonobſtant ladite faculté d'hérédité, attribuée auſdits Offices Comptables, & de diſpenſe de bailler caution, ne devant ladite hérédité ſervir, en la définiſſant dans la vérité, que pour tenir lieu à l'Officier de diſpenſe de 40 jours.

Et d'autant qu'il eſt ſouvent advenu, que par la mauvaiſe foi des Commiſſionnaires, Fermiers & autres qui s'ingerent au maniment des deniers Royaux, Vos Majeſtez & les Créanciers deſdits particuliers ſe trouvent fruſtrés de leurs dûs, il eſt juſte & raiſonnable que Vos Majeſtez y pourvoient, & ordonnent que tous biens de quelque nature que ce ſoit, par eux acquis ou donnés à leurs Enfans en faveur de mariage ou autrement, même

les Offices qui se trouveront leur appartenir, mis sous noms empruntés ou donnés à leursdits Enfans, depuis qu'ils sont entrés dans leurs Baux affermés, ou maniment desdits deniers Royaux demeurent affectés & hypotequés à Vos Majestez & à leurs Créanciers, pour raison de quoi il plaira à Vos Majestez d'adresser vos Lettres de Déclaration aux Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, portant dérogation à toutes choses à ce contraires. Les Ordonnances faites sur le fait des Comptables demeurant en leur force & vertu.

La licence donnée à toutes sortes de personnes de proposer des moyens extraordinaires au préjudice de Vos Majestez, du bien de l'Etat & de Vos Sujets, a été depuis quelques années si grande, que sans considérer ni les proposans, la nature de leurs avis, leurs suites, ni leur conséquence, pourvû qu'il y eût quelque avance de deniers, toutes ont été indifféremment reçues; ensorte que les Loix & Ordonnances du Royaume ont été enfraintes, c'est pourquoi la Chambre

Chambre supplie très-humblement Vos Majestez, afin de ne plus tomber à ces accidens, de rejetter toutes propositions qui sont préjudiciables à Vos Majestez, & faire défenses à toutes personnes de mettre en avant telles propositions, comme tendantes à la subversion des Loix du Royaume & entierement préjudiciables à l'Etat.

Vos Majestez doivent être informées, que depuis plusieurs années la fonction de ladite Chambre envers les Officiers Comptables, les Fermiers & Commissionnaires, a été comme suspendue par les fréquens Arrêts du Conseil, portant surséance des condamnations de la Chambre, données contre les Officiers Comptables, Fermiers & Commissionnaires pour les obliger à rendre leur comptes, suivant les Ordonnances, mettent en avant des prétextes, que les Ordonnances condamnent, & cela leur donne moyen de se servir des deniers de leur maniment au désavantage de Leurs Majestez, & du secours qui doit être apporté aux urgentes affaires de l'Etat, & de demeurer dans une confusion telle,

qu'elle empêche ladite Chambre à rendre le service à Vos Majestez qu'elle doit; c'est pourquoi Vos Majestez sont très-humblement suppliées de revoquer tous les Arrêts de surséance donnés au Conseil, & donner ordre à l'avenir qu'il ne s'en donne plus de semblables, & renvoyer ceux qui donneront de telles surséances en lad. Chambre, pour leur faire droit sur leurs Requêtes, ainsi qu'il appartiendra, & ou nonobstant il s'expédiroit semblables Arrêts au Conseil, ordonner que ladite Chambre ne laissera de passer outre à l'exécution des Arrêts qu'elle aura donnés pour faire rendre lesdits comptes, comme chose étant entierement de sa charge, de son devoir, & conforme aux Ordonnances; il est encore du devoir de la Chambre de représenter à Vos Majestez le préjudice qu'elles ont reçu en divers manieres & les sujets contribuables aux tailles, aux traitez faits par Géneralitez des deniers des tailles avec des particuliers; la premiere, pour avoir transmis à des particuliers l'autorité de Vos Majestez, pour levée sur le Peuple des deniers des tailles par toutes voyes de ri-

gueur, ſans aucunes excepter & non permiſes par les Ordonnances, ni jamais uſitées dans le Royaume, ſinon par les ennemis de l'Etat, lorſque pendant les guerres ils ont exigé des contributions ſur vos Sujets, d'autant que par telles rigueurs extraordinaires & exercées même à contre-tems, la plûpart des Contribuables aux tailles ont été ruinés & rendus inutiles, & ſans moyen de continuer à payer la taille és années ſubſéquentes, & ſe vérifiera qu'en pluſieurs lieux, les frais des levées & du recouvrement des deniers ont ſurpaſſé de beaucoup plus ce qui ſe devoit lever au profit de Vos Majeſtez, c'eſt ce qui étant cauſe de non valeur, & qui rend même aujourd'hui tant de Paroiſſes inutiles & hors de moyens d'aſſembler les ſommes portées par les mandemens des tailles qui leur ſont adreſſés.

La ſeconde, pour avoir été conſommé une moitié des tailles, tant en remiſes qu'en gros interêts & ſurinterêts, ce qui a obligé le feu Roy & Vos Majeſtez à conſentir à de grandes oppoſitions de non valeur, afin d'eſſayer de recouvrer du

fonds pour supporter les dépenses de la guerre & satisfaire aux dépenses des Etapes, & qui a beaucoup aidé à l'acablement des Contribuables ausdites tailles.

La troisiéme, de ce que lesdits Traitans, pour empêcher que l'on ne découvrît les rigueurs & mauvais traitemens faits sur les Contribuables aux tailles, ont dépossedé tous les Receveurs Generaux des Finances & les Receveurs Particuliers des tailles, qui n'ont voulu prendre part avec eux dans leurs Traitez; & en leurs lieux lesdits Traitans ont commis de leurs Domestiques ou des personnes inconnues & non domiciliées, & cela a été cause que depuis plusieurs années il y a eu peu desdits Receveurs Generaux & Particuliers qui ayent rendu leurs Comptes, s'excusant avoir été dépossedés de leurs Charges par les Intendans envoyés és Generalitez à la suscitation des Traitans; & lorsque le Procureur General de ladite Chambre fait ses diligences pour faire compter lesdits Commis, il ne s'en est trouvé aucun, & ainsi il ne se peut exercer aucune contrainte à l'encontre

d'eux, d'où arrive que l'on ne peut connoître ce qui s'eſt levé ſur leſdits Contribuables ni l'emploi des deniers par eux payés.

Vos Majeſtez voyant par les inconveniens, comme Elles ont un très-grand interêt de remettre les impoſitions & levées des deniers des tailles en leur premiere & ancienne forme, & le plûtôt ſera le meilleur pour leur peuple & pour le bien de leurs affaires.

La Chambre pourroit encore repréſenter à Vos Majeſtez pluſieurs choſes de conſequence qui touchent le ſervice, mais elle s'en retient juſqu'à ce qu'il plaira à Dieu donner une paix ferme & ſtable en toute la Chrétienté, & ſe contente pour cette fois des préſentes rémontrances, en ſuppliant très-humblement Vos Majeſtez de les vouloir conſidérer, & porter leurs penſées & leurs volontez à les faire exécuter, puiſqu'elles ne regardent que l'avantage de leurs ſervices, les moyens de ſupporter les dépenſes de la guerre par voye juſte & équitable, pour parvenir à cette paix tant déſirée & au ſoulagement de leurs Sujets de toutes condi-

tions, qui depuis tant d'années ſouffrent des néceſſitez ſi exceſſives, qu'elles ne ſe peuvent exprimer qu'avec étonnement & les larmes aux yeux; ce qui doit porter Vos Majeſtez à y donner un prompt remede, & ce ſera une œuvre de parfaite juſtice & charité qu'Elles exerceront envers leur peuple, dont la poſterité leur donnera des louanges immortelles.

FAIT & arrêté les Semeſtres aſſemblés, le quatorziéme jour d'Octobre mil ſix cens quarante-huit. *Signé*, BOURION.

DECLARATION DU ROY,

Portant Réglement ſur le fait de la Juſtice, Police, Finances, & ſoulagement des Sujets de Sa Majeſté.

Vérifiée en Parlement le 24. Octobre 1648.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. L'amour que nous portons à nos Peuples, Nous a obligé de rechercher tous les moyens pour arrêter le cours des deſordres qui croiſſent à tel degré, qu'il eût été difficile d'y apporter par après le remede, comme on peut reconnoître par nos Lettres de Déclaration du 31 Juillet dernier, publiées en notre Parlement en notre préſence; & ayant commencé d'y donner les Reglemens néceſſaires ſur la diſtribution de la Juſtice, & l'ordre de nos Finances, & remis le ſurplus à un Conſeil que Nous voulons aſſembler: Et d'autant que différant plus long-temps, les maux aug-

La remiſe de la Taille & la ſolidité.

La remiſe d'autres Droits, d'Aydes, Entrées, Gabelles, &c.

La forme des Baux des Fermes gages, héreditez, taxes des Officiers.

Payement des Rentes ſur la Ville.

Rembourſement pour achat

des choses dues par le Roy.
L'aliénation des Domaines; l'abolition des Comptables; nulle création d'Offices, sans Edits vérifiés; hypotheque du Roy sur les Comptables; suppression d'Offices.
Liberté du commerce, hors marchandises de contrebande; passage des Gens de guerre, & Etapes.
Evocation & cassation.
Lettres d'Etat, de pardon; remission & abolition de répit & de révision.

mentoient de jour en jour pour assurer le repos de l'Etat & celui de nos Sujets, Nous, de l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mere, & de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans, de notre très-cher & très-amé Cousin le Prince de Condé, des autres Princes, grands & notables Personnages de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons statué & ordonné, statuons & ordonnons ce qui ensuit.

PREMIEREMENT.

Qu'encore que par nos Déclarations du mois de Juillet & Août derniers, le demi-quart de la Taille pour la présente année 1648. a été remis seulement à nos Sujets des Pays d'Election, & pour l'année 1649. le quart des charges préalablement déduit; néanmoins voulant de plus en plus témoigner par effet combien Nous voulons apporter de soulagement à nosdits Sujets, déclarant qu'au lieu dudit demi quart remis pour la présente année 1648. il leur sera

déduit le cinquiéme ſur le pied de cinquante millions, à quoi montent toutes Tailles, Taillons, Subſiſtances, Etapes & autres Droits géneralement quelconques, portés par les Brevets de la Taille & Commiſſions ſur iceux, même les Droits des Officiers, & Impoſitions géneralement quelconques ; lequel Cinquiéme montant a dix millions, ſera régalé ſur toutes les Géneralitez des Pays d'Election, à proportion de la ſomme, laquelle chacune Géneralité doit porter, & que chacun particulier eſt cottiſé ; en telle ſorte qu'il ſera déduit à chacun particulier un Cinquiéme de ſa part & cottiſation, ſans que les autres particuliers puiſſent être contraints pour les dettes de la Communauté, & que l'on puiſſe exercer aucune ſolidité à l'encontre d'eux, ſinon ès cas des Ordonnances, ni que ladite ſomme de cinquante millions puiſſe être augmentée durant le cours de la préſente année & la ſuivante

Abolition des procès criminels par Commiſſaires, & des Lettres de Cachet.

II.

Et afin de faire connoître à noſdits Sujets par des effets préſens

notre paſſion pour leur ſoulagement, Nous leur avons remis des Impoſitions dont nous jouiſſons, une ſomme très-notable de notre revenu par chacun an, tant ſur la Ferme des Entrées de notre bonne ville de Paris, Aydes, Cinq-Groſſes-Fermes, que Gabelles, à commencer du jour & datte de la publication des Préſentes; ſçavoir, la ſuppreſſion du petit Tarif établi par notre Edit de 1646. réſervant l'ancien Barrage qui demeure pour 80000 liv. ce qui faiſoit 290000 liv. à quoi montoit le petit Tarif mentionné à l'Arrêt de notredite Cour de Parlement du 7 Septembre 1647. Ce faiſant, ſera par les Tréſoriers de France au Bureau des Finances à Paris, procédé à nouveau Bail de ladite Ferme de l'ancien Barrage; Comme auſſi Nous avons éteint & ſupprimé le Droit de Maubouge, conſiſtant en vingt ſols par chacun muid de Vin entrant en toutes les Villes & Bourgs de notre Royaume, & ſur les Cidre, Poiré & autres Breuvages à l'équipolent; & pour notre ville de Paris, dix ſols ſeulement créés par Déclaration du mois de

Février 1643. & compris dans le Bail des Aydes, dont le Fermier Géneral a fait une Soû-ferme desdits dix sols au Fermier Particulier des Entrées de Vin à Paris, établi par ladite Déclaration du 16 Février 1643. & autres suivantes, & sur le Pied-fourché, de quarante sols par Bœuf, de cinq sols sur chacun Veau & Mouton, vingt sols par Vache, & douze sols pour Porc, mentionnée au Tarif & Déclaration du mois de Novembre 1640. & 25 Février 1643. des Droits de Marques & autres impositions sur le Papier & Bierre, établies par Edit de 1634. & Arrêt du 16 Février 1645. & autres Déclarations suivantes; & encore de vingt sols de subvention, créés par ladite Déclaration du mois de Novembre 1640. reglé par Arrêt de notre Conseil du 26 Janvier 1641. & 25 Février 1643. d'autres vingt sols de Sedan créés par Arrêt de notre Conseil du 13 Juillet 1641. & compris en notre Déclaration du mois de Septembre 1644. du sol pour livre, tant desdits vingt sols de subvention, & vingt sols de Sedan, que des dix sols du Droit

de Maubouge pour l'Entrée de Paris, de six den. pour livre sur les trois sols restans du nouveau Tarif, à prendre sur le muid de Vin, dont l'Entrée est déchargée par le moyen de la suppression dudit nouveau Tarif, suivant l'Arrêt de notredite Cour, du 14 du présent mois & an; de trois livres sur chacun minot de Sel au Grenier de Paris, & sur les Cinq-Grosses-Fermes de l'appréciation faite par Arrêt de notre Conseil de 1647. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à nos Fermiers, leurs Commis & autres, de lever à l'avenir lesdits Droits & Impositions, à peine de concussion.

III.

Et afin que nous puissions aussi recevoir le prix de nos Receveurs, Voulons qu'à l'avenir nos Fermes soient baillées en notre Conseil au plus offrant & dernier encherisseur, & procédé à l'adjudication à la lumiere éteinte, après publication sur les lieux, encheres, & remis, sans aucuns deniers d'entrée ni d'avance, & les Fermes du Barrage, & autres Domaniales faites

par les Tréforiers Géneraux de France, en la maniere accoutumée.

I V.

Et pour donner fujet à nos Officiers de continuer dans la fidelité qu'ils ont toujours témoignée, Voulons & Nous plaît, qu'il ne foit à l'avenir fait aucune taxe, retranchement de gages, rentes, revenus du Domaine, Greffes & Droits alienés & attribués par Edits, ni aucune hérédité & furvivance révoquées durant les quatre années prochaines; & après ledit tems, qu'en vertu d'Edits & Déclarations bien & duement vérifiés; & fi aucunes taxes reftent à payer, n'entendons qu'elles foient exécutées, ni les Particuliers contraints au payement d'icelles; & néanmoins que les Tréforiers de France ne jouiront que de trois quartiers de leurs gages pour l'année prochaine 1649. les Secretaires du Roy de deux quartiers; les Officiers des Elections de deux quartiers de gages & droits, & nos Officiers fubalternes de notre Parlement de deux quartiers de leurs gages & du Droit annuel, fans

Nous payer aucun prêt: Et si aucun desdits Officiers avoit payé quelque somme pour le prêt, Voulons qu'il lui soit diminué sur le quart denier qui nous appartient par la résignation, en cas que durant le Bail du Droit annuel ils disposassent de leurs Offices. Et quant aux Officiers de nos Cours Souveraines, Voulons que la Déclaration de 1637. soit exécutée, & néanmoins que tous nos Officiers de nos Cours Souveraines soient payés de trois quartiers de leurs gages, pendant la guerre seulement, & icelle finie, de quatre quartiers.

V.

Pour assurer le payement des rentes par Nous dues, Voulons que le Réglement fait par Arrêt de notredite Cour du 4 Septembre dernier soit exécuté, & que les Fermiers & Adjudicataires de nos Fermes payent le fond d'icelles rentes par préférence à la partie de notre Epargne; sçavoir, pour deux quartiers & demi des rentes du Sel, Clergé & Aydes, & pour deux quartiers des autres rentes, durant

la guerre ſeulement ; déclarant tous les dons de debets de quittances de rentes nuls, & dès-à-préſent révoqués & révoquons en ce qui reſte à exécuter : Voulons que les deniers qui ſe trouveront entre les mains des Payeurs, provenans deſdites rentes rachetées, ſoient employés par chacun an à l'amortiſſement de pareille rente de cette nature à notre profit, aux conditions les plus avantageuſes qu'il ſe pourra ; à cette fin les Prevôt des Marchands & Echevins de notre ville de Paris en dreſſeront état par chacun an.

V I.

Et pour conſerver le fonds de nos revenus entier, & y être employé aux dépenſes néceſſaires de l'Etat, faiſons très-expreſſes inhibitions & déſenſes de faire aucun rachat des rentes par Nous dues, ni aucun rembourſement de finance, d'Offices & Droits, qu'après la paix publiée ; à peine du double contre ceux de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui ont été proprietaires deſd. Rentes, Droits & Offices nouveaux auſquels leſ-

dites Rentes, Droits & Offices ont été rachetés & rembourſés depuis le mois de Janvier 1630. ſoient contraints de nous rendre & remettre à notre Epargne les deniers par eux reçûs deſdits rachats & rembourſemens, pour être paſſé Contrat à leur profit par leſdits Prevôt des Marchands & Echevins au denier quatorze ſur les mêmes fonds que leſdites Rentes, Offices & Droits étoient aſſignés; & ſi aucun rembourſement ſe trouve avoir été fait au denier dix-huit, au lieu du denier quatorze, ceux qui auront reçu leſdites ſommes, ſeront tenus à reſtitution du quadruple de ce qu'ils auront trop reçu, & aux interêts du ſimple, ſuivant l'Ordonnance. Voulons auſſi que ſi aucunes deſdites Rentes ſe trouvent conſtituées depuis le mois de Janvier 1630. ſans Edits vérifiés, qu'elles ſoient déclarées & déclarons à préſent nulles; & pour l'exécution de ce, Nous avons envoyé & envoyons la connoiſſance à notredite Cour de Parlement, à laquelle en tant que beſoin eſt, en attribuant toute Juriſdiction, & icelle interdiſant à tous autres Juges.

VII.

VII.

Voulons auſſi maintenir en leur entier les Droits de notre Domaine; Nous ordonnons que tous acquereurs, poſſeſſeurs de notre Domaine aliené par engagement ou autrement, ſoient tenus dans ſix mois, du jour de la publication deſdites Préſentes, mettre au Greffe de notredit Parlement leurs Lettres & Contrats, pour y être vérifiés, ſi faire ſe doit; & faute de ce qu'il y ſoit pourvû par notredite Cour: Voulons auſſi & Nous plaît, que la finance par eux prétendue payée, ſoit vérifiée en notre Chambre des Comptes, & qu'en icelle ne ſoit compris ce qui ſe trouvera leur avoir été accordé en don & gratification, ainſi ſeulement ce qui aura été par eux actuellement débourſé à notre profit; & à cette fin, Nous entendons que le menu des deniers reçûs par Comptans, ſoit repréſenté pardevant deux Conſeillers de notredite Cour, que nous commettons à cette fin, afin de reconnoître que ce qui a été donné, eſt entré en payement deſdits Domaines.

VIII.

Et d'autant que le mauvais ufage defdits Comptans peut apporter beaucoup de préjudice à nos finances, déclarons que Nous ne Nous fervirons d'iceux à l'avenir, que pour les affaires fecretes & importantes de notre Etat, & que tous dons, voyages, gratifications & récompenfes, rembourfemens, emplois de gages, & appointemens, achats, fupplémens d'Ambaffades & dépenfes de bâtimens, remifes, interêts de prêts & d'avances, n'y feront plus employés, & feront dorénavant mis en ligne de compte, fuivant l'ordre qui fe gardoit anciennement.

IX.

Et afin de conferver auffi la dignité de nos Offices, Nous déclarons qu'il ne fera fait aucune création d'Offices de Judicature & Finances devant les quatre années prochaines; & après ledit tems expiré, qu'en vertu d'Edits bien & duement vérifiés; & que s'il refte à pourvoir à quelques-uns des Offices cy-devant créés, tant des Gref-

ficers alternatifs, triennaux & quatriennaux, que autres; comme aussi tous Offices des grandes & petites Chancelleries de France, & Droits créés en vertu d'Edits non vérifiés en notredite Cour de Parlement : Voulons & Nous plaît, qu'ils demeurent révoqués & supprimés ; & à cette fin, les Edits & Déclarations, & ceux concernant les Droits du Controlle géneral desdites finances, seront mis au Greffe de notredite Cour, dans un mois, pour y être par elle pourvû, ainsi que de raison.

X.

Et pour pourvoir à la sûreté des revenus qui nous appartiennent, & conserver les hypotheques des Créanciers, Voulons que les biens de quelque nature que ce soit qui appartiendront à ceux qui auront pris nos Fermes, & traité avec Nous & pris en parti, leurs Cautions, Associéz & Interessez, & ce qui aura été donné par eux à leurs enfans en faveur de leurs mariages ou autrement, même les Offices dont ils auront été pourvûs, ou qu'ils tiendront sous noms em-

pruntés nous demeurent affectés & hypothequés à tous leurs Créanciers, & que les séparations de biens d'entre eux & leurs femmes, jugées depuis leurs Fermes & Traitez, demeureront nulles; & que si aucunes acquisitions ont été par eux faites sous le nom de leurs femmes ou autres, seront aussi affectées à ce qui nous pourra être dû, & à leursdits Créanciers, nonobstant toutes Coutumes à ce contraires.

XI.

Et avant qu'ordonner la suppression des Edits de création d'Offices pour le nettoyement de notredite ville de Paris, des petits Sceaux, notifications, Commissaires aux Saisies réelles, & Controlleurs de dépens, Nous voulons que tous les Edits, Lettres Patentes, Contrats d'adjudications de Droits provenans desdits Edits, & les quittances de finances soient mises dans deux mois ès mains de notre Procureur Géneral en notredit Parlement, pour, à sa diligence Nous être sur ce donné avis par notre Cour, & y pourvoir au

soulagement de nosdits Sujets, au plûtot qu'il se pourra.

X I I.

Et pour donner moyen à tous nos Sujets qui exercent la marchandise, d'augmenter leur trafic au dedans de notre Royaume, Nous avons révoqué & révoquons dès-à-présent tous privileges accordés aux Particuliers pour trafiquer de quelques marchandises que ce soit, laissant la liberté à tous les Marchands d'en user à l'avenir, selon l'expérience que chacun a pû acquerir; avec défenses de troubler ceux qui voudront s'entremettre du commerce desdites marchandises: Comme aussi faisons défenses à tous Négocians d'apporter ou faire apporter en notre Royaume les Draperies de laine & soye des Manufactures tant d'Angleterre que d'Hollande, & des Passemens de Flandres & Points d'Espagne, de Génes, Rome & Venise, & de s'en servir à leur usage, à peine de confiscation, & de quinze cens livres d'amende contre les contrevenans.

XIII.

Et afin auſſi que nos Sujets ne reçoivent aucune incommodité par les paſſages des Gens de guerre, Nous voulons que les Ordonnances faites par les Rois nos prédéceſſeurs, même celles du 29 Juillet 1595. vérifiées en notre Parlement le 4 Septembre audit an, & autres par nous faites ſur le fait de la Guerre, ſoient gardées & obſervées, que les Etapes ſoient rétablies, & le fonds pris ſur les deniers de nos Tailles & Taillons, & laiſſés entre les mains des Receveurs, pour ſatisfaire au plûtôt à ces dépenſes ſi néceſſaires; que leſdits Gens de guerre qui quitteront leur route ſoient punis ſelon la rigueur des Loix de la Guerre; à peine d'en répondre par les Chefs, Capitaines & Officiers civilement des dommages & interêts; & enjoignons aux Prevôts de nos Armées, & feaux les Maréchaux de France, de ſuivre leſdits Gens de guerre, & donner ordre qu'ils ne quittent leurs routes qui leur auront été données, & d'informer diligemment des dégâts & des malverſa-

tions qui pourront avoir été commis, à peine d'en répondre auſſi en leurs noms.

X I V.

Et pour faire connoître à la poſterité l'eſtime que nous faiſons de nos Parlemens, afin que la Juſtice y ſoit adminiſtrée avec l'honneur & l'intégrité requis, Voulons qu'à l'avenir les articles 91. 92. 97. 98. & 99. de l'Ordonnance de Blois de l'année 1579. ſoient inviolablement gardés & exécutés. Ce faiſant, que toutes affaires qui giſſent en matieres contentieuſes, dont les inſtances ſont de préſent ou pourront être cy-après pendantes, indéciſes & introduites en notre Conſeil, tant par évocation qu'autrement, ſoient renvoyés & les renvoyons pardevant les Juges qui en doivent naturellement connoître, ſans que notredit Conſeil prenne connoiſſance de telles & ſemblables matieres, leſquelles voulons être traitées pardevant les Juges ordinaires, & par appel ès Cours Souveraines, puiſſent être caſſées ni rétractées, ſinon par les voyes de droit, qui eſt Requêtes Civiles

& propoſitions d'erreur, & par les formes portées par leſdites Ordonnances, ni l'exécution d'iceux arrêtée, ſuſpendue ou retardée ſur ſimple Requête préſentée audit Conſeil. Voulons auſſi qu'il ne ſoit délivré aucune Lettre d'évocation génerale ou particuliere de propre mouvement, ains que les Requêtes de ceux qui pourſuivront leſd. évocations ſoient rapportées en notre Conſeil par les Maîtres des Requêtes qui ſeront en quartier pour y être jugées ſur les Edits, & octroyées parties oüies, & avec connoiſſance de cauſe, & non autrement, que leſdites évocations ſeront ſignées par un Secretaire d'Etat ou de Finance, qui aura reçû les expeditions, lorſque leſdites évocations auront été déliberées. Déclarons les évocations qui ſeront cy-après obtenues contre les formes ſuſdites, nulles & de nul effet & valeur; & que nonobſtant icelles ſoit paſſé outre à l'inſtruction où elles auront été évoquées. Et pour faire ceſſer les plaintes à Nous faites par nos Sujets à l'occaſion des Commiſſions extraordinaires par nous cy-devant décernées,

cernées, avons révoqué & révoquons toutes lesdites Commissions extraordinaires: Voulons poursuites être faites de chacune matiere pardevant les Juges, ausquels la connoissance appartient, & ne pourront lesdits Maîtres des Requêtes instruire & juger en leur Auditoire autres matieres que celles dont la connoissance leur appartient par nos Edits & Ordonnances, ni juger en dernier ressort ni souverainement aucun procès, quelques Lettres attributives de Jurisdiction & renvoi qui leur puisse être faites desdites Causes; le tout sur peine de nullité, que la connoissance des Causes pour lesquels y aura Lettres d'Etat, appartiendra aux Juges pardevant lesquels les Causes seront pendantes, lesquelles Lettres d'Etat ne seront expédiées ni scellées qu'en connoissance de cause, après avoir vû le Certificat du Géneral d'armée, ou Gouverneur de la Place, lequel Certificat demeurera attaché sous le Contrescel; que l'adresse des Lettres de pardon, rémission & absolution ne sera faite qu'aux Juges, dans les ressorts des-

quels les crimes auront été commis, ou aux Parlemens, & non auſdits Maîtres des Requêtes, Grand Conſeil & Grands Prevôts; que nulles Lettres de Répit ne ſeront expédiées en commandement, ni Lettres de Réviſion accordées, qu'elles ne ſoient adreſſées aux Compagnies auſquelles la connoiſſance appartient, & que les Articles 33. de l'Ordonnance d'Orleans, 90. & 209. de ladite Ordonnance de Blois, concernant la fonction des Charges deſdits Maîtres des Requêtes, ſeront auſſi inviolablement gardés & exécutés.

X V.

Voulons & Nous plaît auſſi, qu'aucuns de nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ne ſoient à l'avenir traités criminellement, que ſelon les formes preſcrites par les Loix de notre Royaume & Ordonnances, & non par Commiſſaires & Juges choiſis, & que l'Ordonnance du Roy Louis X I. du mois d'Octobre 1467. ſoit gardée & obſervée ſelon ſa forme & teneur, & icelle interprétant & exécutant, qu'au-

cun de nos Officiers de nos Cours Souveraines & autres, ne puissent être troublés ni inquietés en l'exercice & fonction de leurs Charges, par Lettre de Cachet, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; le tout conformément aux Ordonnances, & à leurs Privileges.

SI donnons en Mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans notredite Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement de point en point, selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte & maniere que ce soit: CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Saint-Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Octobre mil six cens quarante-huit, & de notre Regne le sixiéme. *Signé*, LOUIS; à côté, Visa; *Et plus bas*, par le Roy, la Reine Régente sa Mere présente, DE GUENEGAUD. Et scellée du grand Sceau de cire ver-

te sur lacs de soye rouge & verte. Et encore est écrit :

Lûe & publiée à l'Audience tenant, & régistrée au Greffe d'icelle, Ouy & ce requerant le Procureur Géneral du Roy, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies collationnées à l'Original des Présentes envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées de ce Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, & régistrées & exécutées, à la diligence des Substituts dudit Procureur Géneral qui seront tenus certifier la Cour avoir ce fait au mois. A Paris en Parlement le 24. Octobre 1648. Signé, DU TILLET.

Collationné à l'Original par moi Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.

Arrêt de la Chambre des Compes pour la verification de la Déclaration du Roy, du 22 Octobre 1648.

Donné le 27 Novembre 1648. pour le soulagement du Peuple.

VU par la Chambre, les Lettres Patentes du Roy du 22 Octobre dernier, portant Réglement sur la justice des Finances, Police, signées, LOUIS: & plus bas, par le Roy, la Reine Regente sa Mere présente, de Guenegaud, les Requêtes d'opposition & demandes des Officiers des Gabelles de France, Lyonnois, Languedoc, Provence & Dauphiné, Receveurs, Payeurs, Controlleurs & autres Officiers, des Rentes assignées sur le Clergé, Aydes & Gabelles, Receveurs, Payeurs & Controlleurs des gages & amendes des Offices des Cours Souveraines de Paris, & de Maître Jean le Vacher Trésorier Géneral des Ponts & Chaussées. Autres Requêtes des Officiers des Elections, Receveurs & Controlleurs Géneraux & Particuliers des Traites-Forraines & Trépas de

Loire, du Garde & Receveur Géneral des Gabelles, au mesurage d'Ingrande & Greffier en chef d'icelui, Commissaires des Guerres; Controlleurs Géneraux de l'extraordinaire desdites Guerres & Cavalerie Légere, Controlleurs ordinaires & Provinciaux dudit extraordinaire & des Régimens, Trésoriers, Payeurs de la Gendarmerie, tendant à être conservés & maintenus és fonctions, hereditez, survivances, exemptions & privileges de leursdites Charges, & être payés de leurs gages & droits, conformément ausdits Edits, Déclarations desd. Officiers & Déclarations sur iceux. Autres Requêtes des légitimes propriétaires des rentes assignées sur les huit millions de livres des tailles, tendant à être payés des rentes pendant la guerre, conformément à l'Arrêt du Conseil du Roy, du dix-sept Septembre 1643. Vû ledit Arrêt, par lequel il est ordonné qu'il sera laissé fonds de deux quartiers & demi pour le payement desdites rentes. Requêtes des propriétaires des rentes du Sel constituées en l'Hôtel de Ville de Lyon, assignées sur les Gabel-

les du Lyonnois, tendantes à être payées de deux quartiers & demi de leurs rentes pendant la guerre ; & comme les Rentiers de l'Hôtel de Ville de Paris, assignés sur les trois millions du Sel, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, du 14 Juillet 1645. Vû ledit Arrêt, par lequel il est ordonné, qu'en l'année 1648. il sera laissé fonds és Etats des Finances & Fermes de deux quartiers & demi de gages, taxations, droits & rentes constituées sur les huitiéme & vingtiéme du Vin de Paris & géneralement sur tout le revenu des Aydes, tendant à ce qu'en interprétant le cinquiéme Article, que les rentes du Sel, Clergé, Aydes, huitiéme & vingtiéme du Vin de Paris, seront payées pour deux quartiers & demi, & par préférence à la partie de l'Epargne. Requête des Commis à l'Audience, Receveurs des émolumens du Sceau de la Chancellerie de Paris, tant pour eux que pour les autres Commis à l'Audience, Receveurs desdits émolumens du Sceau des Chancelleries près les Parlemens & autres Cours, tendant à ce qu'en faisant droit sur

l'oppoſition par eux ci-devant formée, ordonner qu'ils ſeront payés de 15900 livres de gages par forme de Bourſe ſur l'augmentation du Sceau de l'année 1631. ſuivant leur Edit de création & poſſeſſion de dix années, communiquées & ſignifiées au Sécretaire du Roy, Grands-Audienciers & Controlleurs ; Requête des Gardes de la marchandiſe de Mercerie, Groſſerie & Jouaillerie à Paris, tendante à être reçus oppoſans à l'exécution du douziéme Article ; & faiſant droit ſur leurs oppoſitions, ordonner que les défenſes portées par icelui ſeront levées, & le commerce des Draperies & marchandiſes étrangeres rétabli & permis comme auparavant leſdites défenſes, conclusions du Procureur Géneral du Roy ; & tout conſideré, la Chambre a ordonné & ordonne leſdites Lettres Patentes du Roy, du 22 Octobre dernier, être régiſtrées, oui, & ce conſentant le Procureur Géneral du Roy, pour avoir lieu être exécutées aux charges, clauſes & conditions qui enſuivent : ſur le premier Article, que la décharge du cinquiéme y men-

tionnée, sera pour la présente année & suivante; & ce faisant, qu'il ne sera imposé & levé en l'année prochaine 1649. que 40 millions, au lieu de 50. pour toutes tailles, taillons, subsistances, étapes & autres droits généralement quelconques, portés par le Brevet de la taille & commissions desdites levées, même les droits desdits Offices & impositions généralement quelconques, à peine de concussion & de radiation des gages des Trésoriers Géneraux de France élûs, & autres qui y seront contrevenus, & que certification en bonne & dûe forme sera rapportée à la reddition des Comptes de l'administration qui aura été faite dudit cinquiéme en la présente année à chacune des Paroisses & Particuliers d'icelles. Sur le deuxiéme Article, qu'au moyen des remises & décharges faites sur chacun muid de Vin entrant à Paris, montant ensemble à 58 sols 3 deniers, ne sera plus payé par chacun muid de Vin entrant par terre, que sept livres onze sols huit deniers, & par eau que dix livres un sol deux deniers. Sur le troisiéme Article, que toutes les con-

ditions esquelles les Adjudicataires des Fermes seront tenus, seront spécifiées par les affiches ; que lesdites affiches seront posées pendant quinze jours entiers és Siéges & Places publiques des lieux où les publications se doivent faire, qui seront déclarées par lesdites conditions ; que lesdites publications se feront pendant ledit tems, par trois divers jours d'Audience esdits sujets & és jours de marché, esdites places publiques, & que lesdites conditions porteront que l'Adjudication ne sera faite qu'à personne connue & domiciliée, & en baillant bonne & suffisante caution, dûement certifiée, dont la somme sera déclarée, suivant les Ordonnances, & c'est dans les quinze précédens jours de l'Adjudication faite ; que l'Adjudicataire ne sera tenu payer au Roy ni sous noms autres deniers, ni pour autres causes que pour ce qui sera énoncé dans lesdites conditions ; que si dans les six mois, à compter du jour de la délivrance du Bail, il est fait une enchere de somme considérable, laquelle sera specifiée par lesdites conditions & limitée à proportion

de la valeur de la Ferme, qu'elle sera reçue, & procédé de nouveau à la publication de la Ferme ; & afin que l'Adjudicataire premier ne reçoive aucune perte ni dommage, qu'il sera remboursé de tous les frais des expéditions & enrégistrement de son Bail, voyage & établissement de Bureau & Commis, si aucuns y ont été par lui faits, lesquels seront liquidés avant que d'être dépossédé, & le nouveau Bail délivré ; que moyennant ce, le nouveau Adjudicataire ne sera tenu payer autres droits pour les expéditions & régistrement de son Bail, que le salaire des Clercs qui feront l'expédition ; que tout Adjudicataire de Ferme sera tenu de déclarer son vrai & ordinaire domicile, qui sera inféré en son Bail, & de le présenter en la Chambre dans les 15 premiers jours, du jour de la délivrance d'iceux, lequel cotté sur ledit Bail & certifié par le Sécretaire du Conseil & des Finances qui l'expediera, lequel sera tenu dans le même jour de mettre au Greffe de la Chambre copie collationnée dudit Bail & des Actes de cautions ; que les Cautions

préſenteront audit Conſeil les trois premiers jours qu'ils auront été reçus ; que ledit Adjudicataire ne ſe pourra entremettre au fait de ſondit Bail, ſans premierement, qu'il ait été verifié par la Chambre, à peine de nullité & de 3000 livres d'amende, appliquables aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris : Défenſes à toutes perſonnes d'uſer & s'entremettre d'aucune fraude ni monopole, d'empêcher ni divertir les encheres des Fermes de Sa Majeſté directement ni indirectement, à peine de punition exemplaire, & conformément aux Ordonnances, & que ſuivant icelles, le Dénonciateur dudit crime ſera recompenſé du tiers de ladite confiſcation, & ledit tiers à lui délivré par ſimple quittance ; en vertu de l'Arrêt de condamnation qui interviendra ſur la dénonciation. Seront tous Officiers deſdites Fermes créés par Edits dûement vérifiés, rétablis en leurs charges, & tiendront bons & fideles régiſtres de ce qui provient des droits d'icelles, pour y avoir recours, lorſque beſoin ſera. Sur le quatriéme Article, ladite Chambre faiſant droit ſur les re-

quêtes des Officiers des Gabelles, des Fermes Génerales de France, Lyonnois, Languedoc, Provence & Dauphiné, Receveurs, Payeurs, Controlleurs & autres Officiers des rentes assignées sur le Clergé, Aydes & Gabelles, Receveurs, Payeurs, Controlleurs des gages & amendes des Officiers des Cours Souveraines de Paris, de Maître Jean le Vacher Trésorier Géneral des Ponts & Chaussées, leur a donné Acte de leurdite opposition, dires & déclarations, & que Commission leur sera délivrée pour faire appeller ceux qu'ils verront bon être pour l'exécution desdites Lettres, & du présent Arrêt leur être fait droit, ainsi que de raison; faisant aussi droit sur lesdites requêtes des Officiers des Elections, Receveurs & Controlleurs Géneraux & Particuliers des Trépas de Loire, du Garde, & Receveur Géneral des Gabelles au Mesurage d'Ingrande, & Greffier en chef d'icelui, Commissaire des Guerres, Controlleurs Géneraux de l'Extraordinaire desdites Guerres & Cavalerie Legere, Controlleurs ordinaires & Provinciaux dudit Extraordinaire & des

Régimens, Tréſoriers & Payeurs de la Gendarmerie; ordonner ladite Chambre, que tous Officiers, tant de Judicature que Finances, ſeront conſervés & maintenus és fonctions, exercices, héreditez, ſurvivances, exemptions & privileges de leurſdites charges, conformément aux Edits, Déclarations, biens & dûement vérifiées és Cours, auſquelles la connoiſſance en appartient, & jouiront de tous les gages & droits qu'il a plû au Roy attribuer à leur Office, ſuivant les Edits & Déclarations, bien & dûement vérifiés, & du droit annuel, ſans payer aucun prêt; & à l'égard des droits qui ſe levent ſur les Contribuables aux tailles, qu'il en ſera fait recette & dépenſe, pour être jugé ſur le cinquiéme Article; faiſant droit ſur la requête des légitimes Propriétaires des rentes aſſignées ſur les huit millions de livres des tailles, ordonne ladite Chambre que, conformément audit Arrêt du Conſeil, du 19 Septembre 1643. il ſera fait fonds auſdits Rentiers pour le payement de deux quartiers & demi de leurſdites rentes pendant

la guerre ; enjoint aux Prevôt des Marchans & Echevins de se retirer pardevers le Roy, & poursuivre incessamment les fonds nécessaires & suffisans pour le payement desdits deux quartiers & demi des susdites rentes, sur les Géneralitez affectées au payement d'icelles, conformément à l'Edit du mois de Février 1634. & défenses à eux de faire aucuns Traitez pour le recouvrement desdites rentes ; faisant aussi droit sur la requête des Propriétaires des rentes du Sel, constituées en l'Hôtel de Ville de Lyon, assignées sur les Gabelles de Lyonnois, ordonné que lesdits Rentiers seront payés de deux quartiers & demi de leursdites rentes durant la guerre, par les Fermiers & Adjudicataires desdites Gabelles, qui en mettront les fonds és mains des Receveurs & Payeurs des rentes par préference à la partie de l'Epargne ; & après, par même proportion, que les Rentiers de l'Hôtel de Ville de Paris assignés sur les trois millions de livres du Sel, & sur la requête des Rentiers des rentes constituées sur les huitiéme & vingtiéme du Vin de Paris, & sur tout le revenu des

Aydes, ordonne qu'elles feront payées pour deux quartiers & demi, par préference à la partie de l'Epargne ; fait défenfes ladite Chambre à tous Receveurs Géneraux des deniers du Clergé, & à tous Fermiers & autres Comptables, de délivrer aucunes fommes de deniers aux Receveurs & Payeurs des rentes conftituées fur les recettes & finances de Sa Majefté & du Clergé, ni aufdits Receveurs & Payeurs de les recevoir ; qu'en vertu des quittances defdits Receveurs & Payeurs, en chacune defquelles, les efpeces des deniers & le quartier, au payement duquel la fomme contenue en la quittance devra être employée, feront fpécifiées, lefquelles quittances feront régiftrées & controllées par les Payeurs des Charges defdits Payeurs à l'inftant dudit payement, conformément aux Ordonnances, à peine aux contrevenans d'encourir la rigueur defdites Ordonnances : Que pour les deniers qui fe reçoivent par femaine defdits Receveurs Géneraux du Clergé, defdits Fermiers & autres, ceux defdits Receveurs & Payeurs des rentes conftituées

fur

ſur l'Hotel de Ville de Paris, qui ont accoutumé de les recevoir par leſdites ſemaines, ſeront tenus de les apporter à l'inſtant audit Hotel de Ville, pour être inceſſamment diſtribuées & employées au payement deſdites rentes du quartier ouvert, ſur leſquels deniers ils ne pourront retenir que ce qui leur appartiendra pour le même quartier & même ſemaine de leurs gages, taxations, façons & écritures de leurs comptes, à proportion & au ſol la livre de ce qui devra revenir deſdits deniers aux Rentiers; & afin que la diſtribution deſdits deniers ſe puiſſe faire ſans confuſion, & que chacun Rentier, en ſe déſaiſiſſant de ſa quittance, reçoive ſon payement; les Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville dreſſeront & délivreront, dans le plus bref tems que faire ſe pourra, à chacun Receveur & Payeur deſdites rentes en exercice, un état ſigné & certifié d'eux, fait par ordre alphabetique, de ce qu'il aura à payer à chacun Rentier, pour un quartier & par chacune ſemaine, des rentes dont il eſt chargé; & ſi aucun Rentier ne ſe préſente ledit

jour, & ne reçoive la ſomme à lui ordonnée par ledit Edit, le ſecond en ſera mis en un coffre fort audit Hôtel de Ville, pour être délivré au Rentier à la premiere demande qu'il en fera, reſervé pour les rentes ſaiſies, dont le fonds demeurera és mains dudit Payeur, comme dépoſitaire des deniers ſaiſis, & ſera de ce fait mention ſur l'article dudit état, auquel le nom dudit Rentier, qui n'aura été payé, ſera employé; & lorſque les Receveurs & Payeurs deſdites rentes rendront compte de leur maniment, ſera rapporté par eux copie dudit état, ſigné du Greffier de l'Hôtel de Ville, à peine de radiation de leurs gages & taxations; & pour éviter aux vexations ſouffertes par les particuliers en la délivrance de leurs quittances, ordonne ladite Chambre, que pendant le mois précédent, celui auquel le payement d'un quartier deſdites rentes devra s'ouvrir; tous les Rentiers porteront leurs quittances auſdits Payeurs pour les vérifier ſur leurs régiſtres; & s'ils ſe trouvent en bonne forme, cotteront ſur chacune quittance de leur main le jour

qu'ils l'auront vérifiée, & aussi sur leurs régistres ; & s'il se trouve de la difficulté, en feront mention sur ladite quittance, & sur leursdits régistres, & seront tenus lesdits Rentiers rapporter leursdites quittances ausdits Payeurs, lorsqu'ils en recevront le payement ; enjoint ausdits Prevôt des Marchands & Echevins de vérifier incessamment le fonds qui est és mains des Receveurs & Payeurs de chacune nature de deniers affectés au payement desdites rentes, & faire dresser des états de ceux des Rentiers, ausquels ils doivent être délivrés, & les faire afficher és portes dudit Hôtel de Ville, à ce que lesdits Rentiers en puissent avoir connoissance, & recouvrer ce qui leur est dû de leursdites rentes. Sur le sixiéme Article, qu'en exécution d'icelui, il sera incessamment procédé en connoissance de cause à la radiation des parties desdits remboursemens employés és comptes de l'Epargne & autres, & les deniers provenans desdites radiations portés à l'Epargne, à la Requête du Procureur Géneral du Roy, poursuite & diligence du Controlleur

Général des rentes, & ce dans un mois, du jour de la signification qui aura été faite de l'Arrêt de radiation, & rapportant par ceux qui auront été remboursés desdits droits & Offices, supprimés par l'Edit du mois de Février 1634. & ceux qui ont été remboursés de leurs rentes constituées, en vertu dudit Edit, les quittances des payemens qu'ils auront faits és mains des Trésoriers de l'Epargne, leur sera passé Contrat de Constitution par les Prevôt des Marchands & Echevins de l'Hôtel de Ville de Paris, à raison du denier quatorze, des sommes contenuesésdites quittances sur la même nature de deniers à eux affectés par lesdits Edits, dont leur sera fait fonds; & pour les propriétaires des droits, Offices, rentes & revenus non assignés sur lesdites natures, ils seront remis en la possession & jouissance d'iceux, & leurs Contrats d'engagemens, Lettres de provisions, & autres titres retirés des liasses des acquits des comptes, sur lesquels ils ont été rapportés & fait mention sur iceux dudit Arrêt de radiation & quittances du Trésorier de l'Epar-

gne, & les pieces remises en leurs mains, pour leur servir à l'avenir, ainsi qu'auparavant lesdits remboursemens à eux faits; & les Particuliers qui ont été rembourés au denier dix-huit, au lieu du denier quatorze, condamnés au quadruple des sommes par eux reçues pardessus le denier quatorze & payés à l'Epargne comme dessus, pour les deniers procédens, tant de radiations qui interviendront, & de celles ci-devant faites par ladite Chambre, que restitutions être emploiées à l'entretenement des armées de S. M. & non ailleurs, sans qu'il puisse être procédé à l'exécution de ce, & à la radiation des parties desdits remboursemens employés ésdits Comptes par autre que ladite Chambre, à laquelle Jurisdiction & connoissance en appartient. Sur le septiéme Article, que les Acquereurs & possesseurs desdits Domaines vendus, alliennés ou changés, présenteront à la Chambre dans quatre mois du jour de la publication, qui sera faite des Présentes aux Bailliages, Sénéchaussées & Bureaux des Trésoriers Géneraux de France, leurs titres & Contrats,

dont le Procureur Géneral du Roy en icelle prendra communication, pour sur son requisitoire être ordonné ce que de raison ; & ledit tems passé, les revenus des Domaines seront saisis à sa requête ou de ses Substituts sur les lieux, & requis par les Ordonnances des Trésoriers Generaux de France, dont sera fait recette dans les Etats au profit de Sa Majesté, desquels Domaines la finance sera vérifiée, tant sur les comptes esquels en doit être fait recette, que sur les chapitres de dépenses de l'Epargne, des dons, paroles, acquis, patentes, remboursemens, arrerages de pensions & recompenses, prétextes, & sur le menu des Comptans, lequel, à cet effet, sera renvoyé en ladite Chambre. Sur le huitiéme Article, que lesdits Comptans ne monteront au plus qu'à trois millions de livres par chacune année, sans qu'ils puissent exceder ladite somme, à peine de radiation sur les Trésoriers de l'Epargne, & d'en répondre par les Ordonnateurs & leurs héritiers en leurs propres & privez noms, & du double contre les parties prenantes. Sur le neuviéme Ar-

ticle, sans s'arrêter à la requête des Commis à l'Audience & Receveurs des émolumens du Sceau, ordonne qu'ils se pourvoyeront, comme ils verront bon être, & que ledit Article sera exécuté, avec défenses de lever les Offices & droits non créés, ni établis par Edit bien & dûement vérifié par ladite Chambre. Sur le douziéme Article, sans s'arrêter aussi à la requête des Gardes de la marchandise de Mercerie, Grosserie & Jouaillerie à Paris, ladite Chambre a ordonné qu'ils se retireront par devers le Roy, & que ledit Article sera exécuté. Sur le treiziéme Art. que le fonds desd. étapes sera pris sur les deniers des tailles & taillons sur le pied de quarante millions en la prochaine année 1649. mentionnés au présent Arrêt, & laissé és mains des Receveurs, pour satisfaire aux dépenses d'icelles, lesquelles étapes seront ajugées par les Trésoriers Géneraux de France sur les lieux & aux moins disantes, suivant les ordres & avancés par l'Etapier, qui en sera remboursé par les Receveurs, dont ils feront dépenses dans leurs comptes, & que lesdits éta-

piers seront compris dans les Commissions des tailles, dont sera fait pareillement mention dans lesdites Commissions, attaches des Trésoriers Géneraux de France, assiete & département des Elûs & Envoyés auparavant l'établissement desdites étapes. Sur le quatorziéme Article, que toutes commissions, pour lever & recevoir les deniers du Roy non vérifiés par la Chambre, demeureront révoquées, & qu'aucun ne se pourra immisser dans l'exercice d'aucune commission pour faire la recette desdits deniers, qu'après qu'elles auront été vérifiées par ladite Chambre, conformément à l'Ordonnance, à peine de concussion & de 1500 livres d'amende, sinon és cas esquels les Trésoriers Géneraux de France sont fondés par l'Ordonnance & non autrement, & que tous Commissionnaires, Fermiers & Comptables qui se sont immissés à la recette des deniers du Roy, des Villes & du Public, seront incessamment poursuivis à la requête du Procureur Géneral du Roy pour en compter, & à ce faire, contraints par corps, nonobstant tous Arrêts de

déharges

décharges & surcéances qu'ils auroient obtenu ou pourroient obtenir ci-après, comme étant ledit Arrêt contre son service, le bien de ses affaires, & donnant sujet à ceux qui ont fait la recette de ses deniers de les retenir, les convertir en leurs affaires & les faire perdre à Sa Majesté par leur insolvabilité ; que les Arrêts de ladite Chambre seront exécutés pour les faire compter, & que les Commissaires & Intendans ci-devant envoyés par les Provinces présenteront à ladite Chambre dans deux mois leurs Commissions & procez verbaux, contenant les noms de ceux qui ont été commis dans les Provinces de leurs Intendances, pour faire la recette des deniers du Roy, à peine de radiation de leurs états & appointemens, & de ré pondre par eux de la perte qui e. pourroit arriver ; pour ce fait & communiqué au Procureur Géneral du Roy, être ordonné ce que d. raison, & qu'à la diligence dud. Procureur Géneral de ladite Chambre, copie collationnée desdites Lettres & du présent Arrêt sera

envoyées aux Bureaux des Tréſoriers Géneraux de France du reſſort d'icelle, pour tenir la main à l'exécution, dont les Subſtituts du Procureur Géneral ſeront tenus certifier la Chambre au mois. Fait les Semeſtres aſſemblés, le vingt-ſeptiéme jour de Novembre mil ſix cens quarante-huit. *Signé*, BOURLON.

Extrait des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

VERIFICATION

De la Cour des Aydes de la Déclaration du 22 Octobre 1648.

SÇAVOIR,

QUe les premier & huitiéme articles seront exécutés, à la charge que conformément à iceux il ne sera levé en l'année 1649. que quarante millions, & que chaques Géneralités & Elections seront diminuées d'un Cinquiéme sur le pied des Commissions de l'année 1648. Ce faisant, que les deniers des Tailles, Taillons & Subsistances seront levés & perçûs suivant les formes prescrites par les Ordonnances, Edits, Arrêts & Reglemens de la Cour, & conformément à la Déclaration du 13 Juillet dernier, & Arrêt de vérification intervenu sur icelle, & seront lesdits deniers payés par les Collecteurs aux Receveurs des Tailles, & par lesdits Receveurs aux Receveurs Géneraux, de rapporter à l'Epargne les charges ordinaires assignées sur les deniers préalablement payés & acquittés, sans qu'ils

puissent être divertis pour quelque cause & occasion que ce soit ; a fait inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de lever plus grandes sommes, ni de faire aucuns Traitez sur lesdites Tailles, Taillons & Subsistances, à peine de confiscation de corps & de biens, & sans qu'aucunes avances puissent être faites sur lesdites Tailles, que pour la premiere demie année 1649. seulement, & que ceux qui les auront faites, puissent s'immiscer directement ni indirectement en la recette, ni troubler les Officiers, & sans qu'ils puissent recevoir leur remboursement que par les mains du Trésorier de l'Epargne ; le tout aux peines cy-dessus. Le second article sera pareillement exécuté ; ce faisant, a fait ladite Cour inhibitions & défenses à toutes personnes de faire aucunes levées qu'en vertu d'Edits & Déclarations du Roy, bien & duement vérifiés en icelle, sur les peines portées par les Ordonnances ; & que conformément à icelles, tous differends concernans les Droits d'Aydes, Entrées de Paris,

Gabelles, Cinq-Grosses-Fermes, & autres matieres de la Jurisdiction de ladite Cour, seront traités en premiere instance pardevant les Officiers du ressort d'icelle, & par appel en ladite Cour. Le quatriéme article sera exécuté; ce faisant, ayant égard ausdites Requêtes, ordonne ladite Cour que les Officiers des Elections, Greniers, Mesurages à Sel, Juges des Tailles, Receveurs & Controlleurs géneraux & particuliers des Droits d'Entrée de la ville de Paris, & tous Officiers de Judicature & Finances du Ressort & Jurisdiction de ladite Cour, non exprimés en ladite Déclaration, jouiront du bénefice d'icelle, & qu'ils seront payés de deux quartiers de leurs gages & droits, pendant la guerre seulement, & icelle finie, de quatre quartiers; lesquels Officiers des Elections & Greniers à Sel percevront leurs droits conformément aux Edits & Déclarations du Roy, duement vérifiés en la Cour, & que les Officiers subalternes de ladite Cour, qui ont faculté d'entrée au Droit annuel, demeureront, sous le bon plaisir du Roy,

déchargés du Prêt ; comme auſſi que toutes héréditez, tant d'Offices, Gages, que Droits établis par Edits & Déclarations bien & duement vérifiés ès Cours Souveraines, deſquels les révocations n'ont été duement vérifiées, ſubſiſteront. Ce faiſant, que les Proprietaires deſdits Offices, Gages & Droits héréditaires ; demeureront déchargés de tous prêts & taxes faites pour entrer audit Droit annuel ; & au ſurplus de l'article, que les Edits, Arrêts & Reglemens de la Cour ſeront exécutés ; & ſera le Roy très-humblement ſupplié de rétablir leſdits Officiers en leurs exemptions & privileges. Sur les cinq & ſixiéme, que les rentes aſſignées ſur le Sel, payables tant à l'Hôtel de Ville de Paris, que Lyon, Clergé & Aydes, il en ſera payé par préférence à la partie de l'Epargne deux quartiers & demi par chacun an ; comme auſſi que de celles aſſignées tant ſur les Recettes génerales que Provinciales, Tailles & autres natures de deniers, il en ſera payé deux quartiers & demi, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 19 Septembre 1643. & à cette fin le Roy

ſera très-humblement ſupplié de laiſſer fonds pour le payement deſdits deux quartiers & demi, & où les fonds des Géneralitez d'Orleans & Moulins ne feroient ſuffiſans pour le payement deſdites rentes, d'accorder une troiſiéme Géneralité, & ce, pendant la guerre ſeulement, laquelle finie, ſeront tous Rentiers payés des quatre quartiers en douze mois, ſuivant leurs Contrats de conſtitution, & que ceux qui ſe trouveront avoir reçu leur rembourſement en vertu d'Edits & Déclarations du Roy bien & duement vérifiés, ne ſeront tenus d'aucune reſtitution; & ſur le ſurplus deſdits articles, que les Déclarations du Roy du 6 Juillet 1581. 15 Novembre 1594. 6 Janvier 1611. 19 Mars & 22 Avril 1642. & autres Edits, Arrêts & Reglemens de la Cour, concernans la connoiſſance & payement des rentes, ſeront éxécutés ſelon leur forme & teneur. Sur le neuviéme article, que le Roy ſera très-humblement ſupplié de modérer les droits du Sceau, pour les affaires de Communauté, Aſſeſſeurs & Collecteurs, & autres con-

cernans la levée des deniers du Roy. Sur le douziéme, que les Maîtres & Gardes de la Mercerie se retireront pardevers le Roy, pour leur être pourvû ainsi que Sa Majesté verra bon être. Sur le troisiéme, que les Officiers des Cours Souveraines jouiront de l'exemption des Gens de guerre, suivant les Déclarations & Ordonnances du Roy. Sur le quatorziéme article, fait ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de se pourvoir ailleurs qu'en icelle, pour les affaires dont la connoissance en appartient à ladite Cour. Sur le quinziéme & dernier article, que le Roy sera très-humblement supplié de révoquer l'Edit du mois d'Août 1644. portant suppression des Offices des Juges des Traites d'Anjou, Procureurs de Sa Majesté, Receveurs & Controlleurs particuliers desdites Traites; comme aussi de révoquer les deux sols pour livre destinés par ledit Edit pour le remboursement: & cependant ordonne que lesdits Officiers & ceux de la Ferme de neuf livres dix-huit sols pour ton-

neau de Vin de Picardie, & lesdits Dautart & Daveine Commissaires de la Ferme du Poisson de mer de Paris & autres, exerceront leurs Charges, suivant les Arrêts & Reglemens de ladite Cour: Fait inhibitions & défenses à toutes sortes de personnes de les y troubler, sous prétexte de Commissions non vérifiées en icelle, ou autrement, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms, & tous dépens, dommages & interêts des Parties. Fait à Paris en la Cour des Aydes le trentiéme Decembre mil six cent quarante-huit. *Signé*, BOUCHER.

Collationné à l'original, par moi Conseiller-Sécretaire du Roy & de ses Finances.

LA REQUESTE

Des trois Etats, présentée à Messieurs du Parlement en 1648. *contre le Cardinal Mazarin.*

SUpplient humblement les trois Etats du Gouvernement de l'Isle de France, joints avec les Bourgeois & Habitans de la bonne ville de Paris, se faisant forts du consentement & union des treize Provinces & Gouvernemens du Roïaume, & spécialement de toutes les grandes Villes, de la bonne volonté & intention desquelles lesdits Etats sont assurés, tant par paroles que par écrit; comme aussi par la conjonction de l'interêt commun : Disant que depuis la mort du Roy Louis XIII. d'heureuse mémoire, quoique les Princes, grands Seigneurs & Officiers, à cause des ressouvenances des énormes injustices & maux intolerables qui leur ont été faits, & à tout le Royaume par ceux qui s'étoient emparés de la puissance absolue près du Roy, sous le nom de Premier Ministre d'Etat, eussent protesté hautement de ne plus souffrir

qu'un particulier s'élevât ainſi ſur les épaules des Rois, & à l'oppreſſion du monde; néanmoins par le trop de bonté qu'ils ont eu, il eſt advenu qu'un Etranger nommé Jules Mazarin, s'eſt inſtallé dans ce nouveau miniſtére, où il n'a été élevé par ſa naiſſance, ni par aucun ſervice notable rendu à cet Etat, ni par aucun mérite; vû que l'on ſçait qu'il eſt Sicilien d'origine, & naturel Sujet du Roy d'Eſpagne, de très-ſordide naiſſance; qu'il a été valet en divers endroits à Rome, après y avoir ſervi même dans les plus abominables débauches de ce Pays-là; & s'étant pouſſé par ſes fourbes, plaiſanteries & intrigues de telles actions, eſt venu en France, où il s'eſt introduit par les mêmes moyens dans l'eſprit de ceux qui gouvernoient, leſquels l'ont avancé pour leur ſervir d'eſpion, & de ſon miniſtére pour les intrigues particulieres, & avec le tems s'eſt rendu fort puiſſant ſur l'eſprit & ſur le Conſeil de la Reine, traitant hautement tous les Grands du Royaume, ſans que l'on ait reconnu pendant ce tems d'autre autorité à la Cour & dans

toutes les affaires du dedans & du dehors que la sienne, au grand scandale de la Maison Royale, & de toute la France, & à la dérision même des Nations étrangeres; qu'aussi depuis six ans il a plus fait de mal, de dégât & de ravage que les plus cruels Ennemis n'y sçauroient faire, s'ils y étoient venus à main armée & vainqueurs; car il a disgracié, banni, emprisonné sans sujet ni forme de Justice les Princes, Officiers de la Couronne, & Cour de Parlement, les grands Seigneurs & les plus fideles Serviteurs des Rois & des Princes, fait mourir quelques-uns d'iceux par prison, entr'autres le Président Barillon, faisant passer pour crime d'être trop affectionné au service du Roy & au bien de l'Etat; il n'a auprès de lui que des gens très-méchans, sans honneur & sans foi, traîtres, concussionnaires, impies & athées; s'est attribué la Charge de Gouverneur du Roy, pour le nourrir à sa mode, & l'empêcher de jouir de la compagnie des personnes qui pourroient l'instruire des choses nécessaires à bien regner, afin de demeurer toujours son maître, lui insi-

nuer des ſentimens d'averſion contre des gens de bien, contre ſes Parlemens & contre ſes bonnes Villes, de peur qu'ils ne s'approchent un jour pour lui faire connoître la verité du malheureux état où il les veut reduire: il a corrompu ce qui étoit de candeur, de foi, de bonnes mœurs dans la Cour par des artifices, fourbes & perfidies; y a par ſon exemple mis en regne les berlans & jeux de hazard, qui ſont les ruines des plus grandes maiſons, & autoriſé l'impudicité & raviſſement, dont il s'eſt vû plus d'exemples notables depuis, qu'il ne s'en étoit vu depuis cent ans; a ôté les Charges ſans connoiſſance de cauſe à des perſonnes de mérite, pour les donner à d'autres, afin d'en faire ſes créatures; a violé & renverſé la Juſtice, empêchant que l'on n'en puiſſe avoir aucune contre ceux qui lui appartiennent, arrêtant les juſtes pourſuites contre des crimes atroces, caſſant & éludant à tout moment les Arrêts des Cours Souveraines par des évocations & par des Arrêts de Commiſſaires d'enhaut: qui pis eſt, il a pillé & ravi toutes les finances

du Roy, & a réduit Sa Majesté en une indigence extrême, & tous les Sujets dans une misere pire que la mort; car non seulement il a épuisé tout ce qu'il y avoit de deniers liquidés par des Comptans qui montent par an à des cinquante & soixante millions; mais encore il a consommé par avance trois années des revenus du Roy, pour embrouiller & confondre à jamais l'ordre des finances: il autorise & amplifie cette maudite engeance de Partisans, qui la plûpart venus de Laquais & de Palfreniers, gourmandant toute la France à coups d'étrivieres, ont mis les Tailles en parti, faisant lever par le moyen des Compagnies de Fuseliers, qui sont autant de démons déchaînés, ont créé grande quantité de nouveaux Officiers de toutes sortes, & fait de jour en jour des impôts insupportables, pour l'exécution desquels ils se sont servis de cruautez & de tortures capables de tirer la moëlle des os des malheureux François, qui eussent été bien-aises d'en être quittes pour leur abandonner tout leur bien, & paître l'herbe comme de pauvres

bêtes, s'étant vû tout à la fois vingt-trois mille prisonniers dans les Provinces du Royaume, pour les taxes des Tailles & autres Impôts, dont il en est mort cinq mille hommes dans cette langueur l'an 1646. ainsi qu'il se vérifie par écroues & régistres des Geoliers : néanmoins, quoiqu'il ait consommé tous les ans plus de cent ou six vingts millions, ainsi qu'il est aisé de justifier par les comptes en deniers provenus tant des Tailles, des Fermes, des Parties Casuelles, des Gages & Droits, il n'a payé ni les Gens de guerre, ni les pensions, desquelles toutefois il montre de grands états, pour couvrir ses voleries, ni pourvû les Places frontieres d'hommes, ni de munitions, ni satisfait aux Etats de la Marine & de l'Artillerie, dont il est dû plus de quatre années ; n'a fait aucun bien aux gens de vertu & de mérite, ni donné aucune récompense à ceux qui ont prodigué leur bien & leur sang pour le service du Roy ; au contraire il a fait périr de faim & de nécessité presque toutes les armées du Roy, lesquelles n'ayant touché depuis cinq an-

nées que deux montres par an, il eſt mort plus de ſix vingts mille ſoldats de miſere, de néceſſité & horrible pauvreté; ſi-bien qu'il eſt certain, & ſe peut prouver par pluſieurs témoins irréprochables, qu'il a partagé ces grandes ſommes de deniers avec ceux qu'il a autoriſés, & en a englouti la plus grande partie qu'il a fait tranſporter, tant par lettres de change qu'en eſpeces & pierreries, & ſous prétexte de faire la guerre en Italie, & de conquérir quelques Places, comme Piombino & Portologone, dont pourtant on ſçait bien qu'il a laiſſé mourir les garniſons de faim, leur étant dû encore à préſent huit montres, & qu'il n'a point fait faire les réparations néceſſaires; de ſorte qu'elles ne peuvent réſiſter à la moindre attaque de l'Ennemi. De plus, pour avoir ſujet de continuer toujours la guerre, & par même moyen les prétextes de ſa tyrannie & ſes voleries, il a éloigné la Paix, lorſque la France la pouvoit avoir la plus avantageuſe; toutes les armées victorieuſes ont été ſur le point de faire de grands progrès, il a

il a rompu & détourné par des malices secretes, & n'a point eu de conscience de les perdre, & dissiper & même d'exposer les Princes qui les commandoient, comme l'on a vû en Catalogne par deux fois, au siége de Lerida, à la surprise de Courtray, & aux affaires de Naples, qu'il a laissé dépérir, non sans beaucoup d'apparence; qu'il s'entend avec les Ennemis de la France & de l'Etat, afin de trouver refuge chez eux, si la France ennuyée de ses tyrannies, vient à le chasser. Ce consideré, Messieurs, & de plus qu'il est étranger, naturel Sujet du Roy d'Espagne, partant incapable d'avoir Charge en France par les Loix du Royaume, par les Ordonnances des Rois, qui ont si souvent banni les Italiens, & par l'Arrêt authentique & célebre de l'année 1617. ensuite de la mort du Maréchal d'Ancre; il Vous plaise faire remontrances à la Reine sur les grands malheurs & désordres que ledit Mazarin a causés, & sur ceux qu'il causeroit à l'avenir, s'il demeuroit plus longtems dans cette domination illégitime & violente: Comme aussi de-

faire entendre & remontrer aux Princes du Sang la captivité où les Premiers Miniſtres de l'Etat ont mis eux & tout le Royaume depuis ſi long-tems, les extrêmes dangers où ils les ont mis par pluſieurs fois; leur remontrer devant les yeux les reproches que leur fera la poſtérité de s'être laiſſés ſurprendre, & de ſouffrir qu'un Etranger mette en ſervitude pour jamais le Roy & toute la Famille Royale, pendant que Sa Majeſté & les Princes prévenant les dangers inévitables qui en arriveront, s'ils n'y pourvoyent promptement veulent faire arrêter ledit Mazarin, ſous bonne & ſûre garde, répeter de lui les finances du Roy qu'il a volé, & le châtier exemplairement de tant de crimes énormes qu'il a commis; Et afin que la France, les Rois, Princes & Peuples ne retombent plus à l'avenir dans une même ſervitude, que les Princes veulent ſe donner la peine comme Enfans de la Maiſon, & leur interêt joint avec ceux de l'Etat, & que ceux des François favoris y ſont toujours contraires, de manier leſdites affaires par leurs pro-

pres mains, non plus par celles des Favoris qui les trahissent, & les vendent, & de vouloir gouverner eux-mêmes, par l'avis des Seigneurs & des personnes de qualité, d'expérience & de probité, irréprochables, sans plus permettre l'entrée au Cardinal, à des gens de néant, corrompus & tels que ledit Mazarin y a introduit; afin qu'ayant exterminé tous les impôts & les ruines de la tyrannie passée, & remedié aux desordres infinis qui sont provenus, ils puissent gouverner la France sous les Loix de Dieu & celles du Roy, conclure une paix avantageuse, faire respirer les peuples qui n'en peuvent plus, & enfin rendre l'Etat si puissant & si heureux au dedans & au dehors, qu'il ne craigne plus l'oppression des méchans Ministres, ni les effets des Ennemis; protestant les Etats & les autres bons François, qui Dieu merci sont encore en grand nombre, que s'il n'y est pourvû promptement, & comme il est nécessaire, ils y employeront, s'ils y sont contraints, tous leurs biens & leur sang pour y remedier, & se servir de tous les moyens que la

nature & le devoir enseignent pour défendre son Roy, son Pays, sa liberté & sa vie.

COPIE DE LA LETTRE de Cachet, envoyée au Parquet, lors de la sortie du Roy.

6 Janv. 1649. NOs amés & feaux, envoyant en notre Cour de Parlement nos Lettres Patentes, portant translation de la Séance d'icelle en notre ville de Montargis, & l'ordre que Nous voulons être tenu par notredite Cour: En ce faisant, Nous avons bien voulu, par l'avis de la Reine Régente notre très-honorée Dame & Mere, vous faire cette Lettre, pour vous dire que vous ayiez à vous employer selon le devoir de votre Charge, pour l'exécution de ce qui est en cela de notre volonté, & Nous promettant que vous nous rendiez en cette occasion les effets de votre fidelité & affection accoutumées à notre service. Nous ne vous en ferons la présente plus longue ni plus expresse; si ni faites faute: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Saint Germain en Laye, le 6. Janvier 1649. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE GUENEGAUD.

Très-humbles Remontrances du Parlement au Roy & à la Reine Regente, contre le Cardinal Mazarin.

SIRE,

VOtre Parlement outré de douleur, investi & pressé par des armées commandées sous votre nom dans la Ville capitale du Royaume, exclu de tout accès à Votre Majesté, & à la Reine votre Mere, Vous adresse cette Remontrance & Supplication très-humble, accompagnée des sentimens de tous vos fideles Sujets.

SIRE, lorsque la Providence divine mit la Couronne sur la tête de Votre Majesté en un âge auquel votre Personne ne pouvoit contribuer au bien de votre Royaume; que la qualité de Roy qui porte l'image vivante de Dieu, & les bénédictions qu'il avoit abondamment versées en votre naissance, votre Parlement estima ne vous pouvoir rendre un service plus important, que de joindre ses suffrages à ceux de la nature, & de toute la France, pour commettre à la Reine votre Mere le gouvernement

de votre Perſonne & de votre Etat, il ne doute point qu'elle n'eût toujours pour Vous & pour vos Sujets des entrailles de Mere, & en toute ſa conduite un eſprit Royal, ſuivant ſon extraction.

Il eſtima ſur-tout que pour maintenir la liberté légitime qui fait regner les Rois dans le cœur des peuples, elle ne permettroit jamais qu'aucun Particulier s'élevât en trop grande puiſſance, au préjudice de la Souveraineté, pour ce qu'elle ſçavoit par les lumieres que Dieu donne aux ames qu'il deſtine pour régir les Etats, combien ces établiſſemens ſont contraires aux vrayes regles de police en toutes ſortes de Gouvernemens, & ſpécialement aux Monarchiques, qui ont pour Loi fondamentale qu'il n'y ait qu'un Maître en titre & en fonction ; de ſorte qu'il eſt honteux au Prince, & dommageable à ſes Sujets, qu'un Particulier prenne trop de part ou à ſon affection, ou à ſon autorité, celle-là devant être communiquée à tous, & celle-cy n'appartenant qu'à lui ſeul.

D'ailleurs votre Parlement avoit

ſujet de croire que la propre expérience de la Reine votre Mere lui ſeroit une garde fidelle pour la garantir de ces accidens, ayant vû pendant le tems de ſon mariage en deux notables exemples, du Maréchal d'Ancre, & du Cardinal de Richelieu, combien l'élevation d'un Sujet en trop grande faveur & autorité, avoit été difforme, juſqu'à quel point elle avoit été redoutable au Roy, & intolérable à ſes Peuples.

Elle avoit vû ſous le Gouvernement de ces puiſſances les plus ſaintes Loix violées, les Compagnies les plus célebres avilies, les perſonnes de toutes conditions opprimées, ſans reſpecter les Royales, non pas même la ſienne, & celle de la feue Reine votre Ayeule : bref, il n'y a rien eu de ſi ſacré, qu'elle n'ait vû profaner par leur violence & leur ambition, ni rien de ſi cher à l'Etat, qu'elle n'ait vû conſacrer à leur interêt.

Toutes ces conſiderations, Madame, nous étoient des gages aſſurés que pendant votre Régence nous ne pourrions tomber en de ſemblables malheurs. Mais comme

c'eſt le défaut ordinaire des bons, quelque illuminés qu'ils ſoient, de n'avoir aſſez de méfiance des méchans, parce que leur intérieur eſt toujours couvert de bonne apparence; que plus leur poiſon eſt dangereux, plus ils le rendent agréable au goût; & que d'ailleurs les Princes entre tous les hommes ſont les plus expoſés à leurs ſurpriſes, ayant plus de bien entre les mains. Il eſt arrivé que le Cardinal Mazarin, élevé par le Cardinal de Richelieu, nourri dans ſes maximes ambitieuſes, & formé dans ſes artifices, ſuccédant a ſon miniſtere, a ſuccedé pareillement à ſes deſſeins : il n'a pas plûtôt eu l'honneur de votre choix au maniement des affaires, qu'il n'en ait abuſé; & qu'oubliant ſon devoir & les obligations qu'il avoit à ſa bienfaitrice, ſuivant l'exemple de celui qui l'avoit inſtruit, il n'ait dreſſé toute ſa conduite à uſurper la ſuprême autorité, dont vous êtes Tutrice; de maniere que dès-lors juſqu'à préſent nous l'avons vû maître de la Perſonne du Roy, ſous le nouveau titre d'Intendant de ſon Education, & diſpoſer ſans

réſerve

réserve des Charges, des Dignités, des Places, des Gouvernemens, des Armes & des Finances, conferer toutes les graces sans en donner part à la gratitude, ordonner toutes les peines, vous en laissant toute l'envie; & qu'en effet tous les Sujets du Roy & leur fortune particuliere, aussi-bien que la fortune publique en sont dépendantes.

De-là il est arrivé, Madame, que comme les interêts de ceux qui entreprennent sur l'autorité souveraine, sont toujours contraires à l'interêt du Souverain : nous avons vû sous son ministere un visage de politique étrange, & tout opposé à nos mœurs; les vrais interêts de l'Etat abandonnés ou trahis, la continuation de la guerre, l'éloignement de la paix, les peuples épuisés, les finances dissipées ou détournées, tout ce qu'il y a de considérable dans le Royaume ou corrompu ou opprimé, pour assujettir les bons François sous la puissance d'un seul Etranger, & finalement l'Etat au point où il est à la veille de sa ruine, si Dieu n'y met puissamment la main.

Qui ne voit que le Card. de Ma-

zarin a toujours voulu continuer la guerre & éloigner la paix, afin de se rendre plus nécessaire; & avoir le prétexte de lever de plus grandes sommes de deniers pour s'enrichir ; qui n'a découvert qu'en plusieurs occasions il a empêché nos succez, pour faire balancer nos affaires, témoins nos armées perdues devant Lerida, les foibles secours de Naples envoyés à contretems, le Siége de Cremone, la perte de Courtray, & autres actions de cette qualité.

Et quand à la négociation de la paix, qui est si grossiere, qui ne juge qu'il n'a jamais voulu donner part au secret de l'affaire qu'à son confident? quoique le Duc de Longueville & les autres Députes de probité reconnue, ne peuvent être suspects, & qu'il a mieux aimé perdre nos Alliés que de faire la paix conjointement avec eux, ce qui feroit une faute criminelle, quand il n'y auroit point d'infidélité ; & si les déclarations des Nonces font quelque foi, si la propre confession du Cardinal peut servir à le convaincre, après avoir dit tant de fois qu'il tenoit la paix en-

tre ses mains, outre la voix publique qui le déclare par tout, & la chose qui parle d'elle-même; il n'est que trop évident qu'il a trahi nos propres interêts en cette affaire si importante, & cette seule prévarication en un sujet de cette qualité ne mériteroit-elle pas un supplice qui égalât en quelque sorte les miseres & les désolations qu'elle a causées? mais on peut encore raisonnablement tirer cette induction de son procédé, qu'il avoit la pensée de partager un jour la France avec l'Espagnol, & nous sommes peut-être à la veille de l'éprouver.

Quant à l'abus & la dépradation des finances, le Card. de Mazarin oseroit-il dire qu'il y ait eu quelque limite à sa convoitise? SIRE, les Souverains, légitimes Tuteurs du Peuple regardent leurs biens comme le bien d'autrui, pour en user & pour le conserver, ils le considerent comme leur bien propre, de maniere qu'ils n'y mettent jamais la main sans nécessité ni sans mesure; mais les usurpateurs de l'Autorité souveraine regardent le bien du Peuple comme leur proye, font

avides de la ſubſtance & la derniere goute de ſon ſang en la derniere borne de leur cupidité.

Telle a été celle du Cardinal de Mazarin, qui a ſi fort épuiſé le Royaume pour s'enrichir, qu'il y a peu de perſonnes à la Campagne auquel il reſte un lit pour ſe coucher, moins à qui il a laiſſé avoir du pain ſuffiſamment pour ſe nourrir avec ſon travail, & il n'y en a point du tout qui puiſſe vivre ſans incommodité ; de ſorte que ſi votre Parlement, touché des motifs de votre ſervice & ſentimens de la charité, n'eût arrêté le cours de ſes inſupportables exactions, le moindre mal eût été, que vos Peuples euſſent tombé dans l'impuiſſance & dans le déſeſpoir avant la fin de la derniere année, & il ſeroit inutile de marquer toutes les voyes qu'il a tenu pour faire une telle dépradation. Les ſeuls fonds immenſes qu'il a conſommé dans la Marine, dont il a diſpoſé ſans en rendre compte, ſeroient capables d'épuiſer vos Finances ; il ſuffit de dire, qu'il eſt le maître, qu'il prend tout ce qu'il peut toucher, comme s'il étoit ſien ; qu'il a conſervé

& augmenté le nombre des Partisans & gens d'affaires, qui sont ses sangsues qui lui facilitent les moyens pour avoir de l'argent comptant; qu'il a levé plus de 80 millions de livres par an, qu'il nous a engagé de cent cinquante, & que l'on ne trouve plus presque d'or ni de bonne monnoye en France, jugez de là, SIRE, ou il est.

Mais le plus notable interêt, le plus criminel & le plus contraire qu'il y ait eu à Votre Majesté, ç'a été de vouloir tirer vos Sujets de votre dépendance, pour les mettre dans la sienne, ou de leur consentement ou par force: Dieu sçait ceux qu'il a corrompu, il est assez aisé d'en découvrir quelques-uns dans le nombre de ses Partisans, & l'occasion présente sera une pierre de touche, pour marquer ceux qui sont à Vous ou à lui.

Ce qui n'est que trop public, sont les violences qu'il a faites, pour détruire les uns & pour intimider les autres. La détention du Duc de Beaufort trouvé innocent, fut son coup d'essai, suivi de celle du Maréchal de la Motte-Houdancourt; & en ces derniers tems, les

Officiers de votre Grand Conseil & Cour des Aydes, & d'un grand nombre de proscriptions, d'emprisonnemens, & autres mauvais traitemens, plus ou moins inhumains, selon que la résistance à sa tyrannie lui étoit plus ou moins nuisible ou odieuse, & les exemples de cette qualité sont en tel nombre & si notoires, qu'il seroit superflu de les déduire.

Seulement vous supplions-nous, SIRE, que, comme votre Parlement est le plus fort rampart pour défendre votre Autorité, & le plus rédoutable adversaire de ceux qui la veulent usurper, d'ailleurs, il est incapable de reconnoître un autre Maître que son Roy légitime ; & quand il s'est trouvé des conseils assez pernicieux pour entreprendre de changer l'ordre de la succession à la Couronne, ce Parlement s'y est opposé avec tant de vigueur, qu'il a plutôt souffert qu'on le déclarat criminel de Leze-Majesté, que de relâcher quelque chose de sa résistance, comme il est encore prêt de le souffrir pour le même sujet. Le Cardinal n'a rien obmis d'artifices & de violences pour ab-

battre cette grande Compagnie; ses artifices n'ont pas été des tentations pour la corrompre, sçachant qu'il n'y eût pas réussi; mais les sinistres impressions qu'il a données à Votre Majesté, Madame, d'une Compagnie si exempte de soupçon, afin de vous induire à condamner de rudes exécutions contre les particuliers, & des traitemens injurieux contre le Corps, & en cela sa malice & sa calomnie ont paru grandes, & ses artifices bien surprenans, puisqu'ils ont persuadé Votre Majesté, Madame, contre ses naturelles inclinations à bien faire, & à sauver les hommes, de traiter si étrangement le particulier & le géneral d'une Compagnie, qui vous a servi avec tant de zele, & à qui vous avez donné tant de part en l'honneur de votre bienveillance: A peine le Cardinal de Mazarin a-t'il été dans les affaires, qu'il a commencé par la proscription, l'emprisonnement d'un nombre de Sénateurs, pour frapper une partie du Corps, & imprimer la terreur dans l'autre; & certes l'emprisonnement du Président de Barillon conduit dans une Citadelle

hors du Royaume, mort peu de mois après ſa détention, laiſſant le ſoupçon funeſte d'une cauſe violente de ſa fin, qui a été une des plus cruelles actions que nous ayions vû depuis que nous éprouvons la tyrannie des puiſſans Favoris, étoit bien capable de faire craindre des courages médiocres; mais comme il eſt mal-aiſé de ſoumettre par cette paſſion un ſi grand Corps, qui ne craint que de manquer à ſon devoir, ces exemples de violences ne l'ont pas empêché, qu'avec l'avis des Compagnies Souveraines, voyant le Peuple oppreſſé par des impoſitions, des levées, des taxes & autres telles vexations, qui ſe commettent par voyes de fait, ou par l'autorité des Arrêts du Conſeil, il n'ait, pour ſatisfaire aux obligations de ſa Charge, pris connoiſſance des cauſes de ce déſordre, & n'en ait aucunement arrêté le cours; & nous pouvons dire à Votre Majeſté, ſans exagerer, que ſi votre Cour de Parlement n'eût interpoſé votre Autorité pour empêcher ces oppreſſions, le Peuple eût été bien-tôt, ou dans l'impuiſſance ou dans le

murmure. Ce premier mal eſt dans la foibleſſe des états, & le dernier eſt la diſpoſition aux révoltes, que les ſages Philoſophes doivent toujours prévenir, ſçachant bien que la patience des hommes eſt limitée, & que Dieu ne met pas même la conſtance des juſtes à toutes épreuves.

Les ſervices que nous avons rendus à Votre Majeſté, SIRE, ont ſoulagé vos Sujets, & vous remettant en poſſeſſion de vos revenus, ont empêché ces accidens; mais ils ont allumé la haine du Cardinal Mazarin contre votre Parlement, le voyant un obſtacle à ſa tyrannie, & c'eſt le ſujet qui l'a fait recourir à de nouveaux moyens pour le perdre.

Delà eſt venu le traitement outrageux qu'il reçut publiquement, à la face de Vos Majeſtez, de leur Cour & de toute la France, où cette Compagnie fut traitée de rebelle & de factieuſe par la bouche du Chancelier, en un lieu où la moindre action de dureté bleſſe la dignité Royale; de-là vînt enſuite la proſcription de pluſieurs Sénateurs & l'empriſonnement de deux des prin-

cipaux, en un jour dédié à la joye publique, & à louer Dieu du succès qu'il lui avoit plû donner à nos armes, déformité étrange, pour ne pas dire impieté, sacrilege, d'avoir mêlé un tel deuil dans une si sainte réjouissance, conseil noir & cruel; mais d'ailleurs, plein d'aveuglement, qui excita aussi-tôt les imprécations publiques contre le Card. de Mazarin, l'ire de Dieu sur lui, mais sa bonté sur nous, pour les délivrer, par un jugement secret de sa Providence, quoique par un moyen contraire à notre intention.

Mais ce premier effort, bien que sans succès, & condamné par des marques si visibles de la protection du Ciel en notre faveur, ne changea ni son dessein ni sa haine; celle-ci se ralluma plus fort dans son cœur, & y demeura plus active qu'auparavant, & son dessein fut seulement couvert de dissimulation, afin de prendre mieux son tems & ses mesures pour le faire réussir; à cet effet, il nous entretint par des conferences qui aboutirent à une Déclaration, contenant la reforme des désordres pu-

blics, qui, pourtant, fut auſſi-tot enfrainte que publiée; mais cette conduite n'alloit qu'à nous éblouir par une apparence de bonne foi, pour faire enſuite paſſer une autre Déclaration, adreſſée à la Chambre des Comptes, qui rétabliſſoit l'uſage des prêts & le credit des Gens d'affaires, afin de tirer une grande ſomme d'argent pour ſa derniere main, avant que partir & exécuter plus puiſſamment ſa réſolution.

Cette réſolution n'étoit autre que de nous faire périr par un coup de foudre, & nous envelopper avec Paris dans une commune ruine, abbattre d'un contre-coup tous les Parlemens & toutes les autres Villes, dont Paris eſt comme le chef, ce faiſant, être en état de ſe rendre maître d'un Royaume déſolé, ou de le partager avec ceux qui lui ſont néceſſaires pour exécuter ſes entrepriſes, ou en faire tomber la meilleure partie entre les mains des Etrangers, pour y prendre ſa retraite & y trouver ſon établiſſement; il y a grande apparence qu'il eſt déja d'accord avec eux, puiſqu'il retire les garniſons

de nos frontieres au même tems qu'ils sont puissamment armés, & qu'il met le trouble dans le Royaume, qui est tout ce que les Espagnols ont toujours désiré. Pour peu qu'on ait de sens, ne voit-on pas sa trahison à découvert par sa derniere action, ses circonstances & ses suites, Votre Majesté enlevée par surprise, votre Personne en son pouvoir, vous ayant ôté les Capitaines de vos Gardes, Gens de condition & de probité, sa Lettre envoyée à l'Hôtel de Ville, qui déclare, que le Parlement a conjuré contre son Prince; une seconde Lettre, qui lui commande de nous traiter comme criminels de Leze-Majesté, ce qui n'alloit pas à moins que de nous faire déchirer par le Peuple, & causer un massacre géneral dans Paris; la Ville étant au même tems bloquée, les passages saisis, & les défenses faites à tous les lieux circonvoisins d'y apporter des vivres; peut-on regarder ce procédé, qu'on ne voye quant & quant, la conjuration être telle que nous la représentons à Votre Majesté; conjuration détestable, mais conseil funeste & barbare, qui

ne peut avoir été pris, ſans que le démon qui marche dans les ténébres, y ait préſidé, & que les Anges tutélaires de la France en ayent été bannis.

SIRE, nous appellons ce qu'il y a d'amis vraiment François, pour ſe joindre à nos ſentimens & à notre conduite, à l'exemple de ces perſonnes illuſtres, qui ont déja ſignalé leur zele en cette occaſion, afin de confondre promptement l'auteur de tous ces maux, de délivrer Votre Perſonne de ſes mains, & rétirer votre Etat de ſa ruine, c'eſt-là l'unique voye de ſalut ; & ſi ſon parti ſubſiſte quelque tems, la France eſt perdue ſans reſſource.

Si nous étions ſi malheureux de ſuccomber, le Cardinal demeureroit maître d'un état affoibli, qu'il partageroit avec ceux qui l'ont aſſiſté. Si notre réſidence ne fait que balancer les affaires, nous verrions naître, à notre grand regret, une guerre civile, qui donnera loiſir aux Etrangers d'entrer en France, & de ſe joindre au Cardinal. Les Eſpagnols étant bien aſſurés que nous ne pouvons avoir avec eux

aucune intelligence, parce qu'il eſt impoſſible que les interêts que nous avons à la conſervation de la Monarchie, à cauſe de nos Charges qui en dépendent, puiſſent compatir à leur deſſein ; d'où Votre Majeſté peut juger à quelle extrémité le Cardinal de Mazarin vous réduit, vous ayant réduit à la néceſſité, ou de le perdre bien-tôt, pour Vous ſauver & la fortune publique, ou de perdre vos plus fideles ſerviteurs, & votre Etat conjointement.

SIRE, dans le mouvement perilleux où nous voyons la fortune penchante de votre Royaume, nous nous trouvons obligés de juſtifier notre conduite à Votre Majeſté & à toute la France ; nous ſerions inconſolables, ſi nous ne croyions avoir ſatisfait à tout ce que la juſtice & la prudence déſireroient de nous, pour éviter ou éloigner l'accident où nous ſommes tombés ; l'un & l'autre nous ont obligé de mettre la main au ſoulagement de vos peuples, qui ſuccomboient ſous le faix, afin d'empêcher leur ruine & leur révolte ; mais à l'égard du Cardinal

de Mazarin qui étoit cause de leur souffrance, si la justice demandoit la punition de sa tyrannie, la prudence nous portoit à la dissimuler, comme nous avons fait.

Nous sçavons bien que le crime d'usurpation est la qualité des passions violentes, qui se rendent maîtresses des ames qui les reçoivent, & qui, pour peu qu'il soit consommé, les loix sont trop foibles pour le châtier; ceux qui entreprennent sur les Puissances Souveraines, la puissance du Souverain ne manque pas d'imiter ce fameux Sculpteur, qui grava si artistement son image dans la statue qu'il destinoit au Public, qu'il étoit impossible de l'en ôter, sans mettre l'ouvrage en piece, les usurpateurs de l'Autorité du Prince s'attachent si fort à sa personne, & se rendent si nécessaires dans les affaires par leurs adresses, qu'il est presque impossible de les en séparer, sans causer une convultion très-perilleuse à l'Etat, & comme ces maux sont presque incurables, quand ils ont pris racine, pour peu que ce soit, les sages en attendent la guérison, plutôt de la seule providence de Dieu que de

leur conduite ; ainsi nous nous sommes vûs délivrés deux fois, par sa main propice, de ces maladies mortelles, & nous eussions attendu un pareil secours sans agir contre le Cardinal de Mazarin, non pas même dans cette occasion, si nous n'y eussions été contraints pour notre justification & pour votre service.

SIRE, aussi-tôt que votre Parlement eut la nouvelle de votre sortie, qui sembloit plutôt un enlevement que le départ d'un Roy de sa Ville capitale, & que nous eumes vû la Lettre écrite aux Prevôt des Marchands & Echevins, ou nous lisions manifestement le nom & le dessein du Cardinal Mazarin, nous ne voulumes pas obmettre, bien que vainement, de prendre toutes les voyes qui pouvoient empêcher l'éclat qui est survenu. Pour cela, nous députames vers Votre Majesté les Avocats & Procureur Géneraux, personnages d'âge, de probité & suffisance, qui pouvoient, s'il y eût eu lieu, porter les choses à quelque modération, ayant charge de faire & d'offrir toutes sortes de soumissions à

Votre Majesté de la part de la Compagnie ; mais leur retour nous fit bien voir que le Card. de Mazarin sçait bien pratiquer cette maxime de politique vicieuse, *qui offense, ne pardonne point :* & d'ailleurs, que la cruauté est le propre des ames foibles & des animaux timides, qui ne demordent point, quand ils sont en état de mal faire. Après que les Députés nous eurent rapporté le traitement qu'ils avoient reçû, refusés durement, renvoyés au milieu de la nuit, qu'ils nous eurent déclaré que la Ville étoit bloquée, votre Parlement n'avoit plus que l'un des deux conseils à prendre, ou celui de souffrir patiemment la violence préparée, ou celui d'armer pour notre commune conservation ; en l'un & l'autre cas, il est nécessaire, pour votre justification ou pour la nôtre, de déclarer le Cardinal de Mazarin ennemi de Votre Majesté, & de publier ce que la prudence nous avoit fait différer jusques alors, si nous avions à nous défendre, il devoit être pareillement notoire, que c'étoit contre un tyran & non point contre notre Maître, sous le nom duquel nous nous

profternons, & pour lequel nous n'avons que des ſentimens d'obéiſſance; ſans cette déclaration, ou notre perte déshonoroit la réputation de Votre Majeſté, ou notre défenſe nous couvroit à jamais d'une criminelle infamie; mais ſi nous n'euſſions été touchés que de l'interêt de nos fortunes & de nos vies, nos inclinations nous euſſent aiſément réſolu à prendre le parti de la ſouffrance, nous les euſſions volontiers immolées, & celles de nos Citoyens, au reſpect que nous portons à votre Nom & à votre bras, qui frappoit le coup, ſans conſiderer celui qui faiſoit l'injure. La mort, quelque terrible qu'elle ſoit, avec ſes pompes & ſes appareils les plus affreux, ne nous pouvoit faire tant de peur que le moindre manquement d'obſervation & de ſoumiſſion à tout ce qui porte votre caractere; & bien que la loi naturelle, plus ancienne & plus abſolue que toutes les autres, nous rende tous les moyens légitimes pour conſerver ce qu'elle nous a liberalement donné; ſi nous euſſions pourtant jugé que ce martyre eût été innocent, & qu'il n'eût

point tiré à votre ruine, & à celle de votre Etat inévitablement à sa suite, nous eussions mieux aimé mourir que de nous servir du privilege de la nature, pour nous défendre contre des armées commandées sous le nom de notre Souverain. Votre conservation, SIRE, & celle du Royaume, est la seule cause de notre défense, & le motif de notre Arrêt qui ordonne que Paris prendra les armes; notre salut particulier n'est pas notre principal objet en cette occasion, nous ne le regardons que comme un moyen nécessaire au vôtre.

C'est-là, SIRE, ou nous référons nos meilleurs souhaits; c'est-là où tendent nos armes: hors de là nous n'en voulons jamais d'autres pour vous résister, que les prieres, qui sont les seules armes légitimes, mais bien puissantes, que Dieu a données aux Sujets pour fléchir les Rois sur la terre, & pour le forcer luï-même dans le Ciel.

Et il importe de faire sçavoir à vos peuples, que nous n'avons point de mains pour opposer à Votre Majesté, & qu'Elle n'étend jamais les siennes sur nous, que pour

répandre ses bienfaits ; de sorte qu'on ne doit non plus donner de part au dessein cruel que l'on veut exécuter contre nous, que l'on en peut prendre sans crime à ses actions de graces & de clemence.

Recevez donc, s'il vous plaît, notre résolution de prendre les armes, non pas comme un acte de rebellion, mais comme un effet de notre devoir ; nous ne nous défendrions pas en cette extrémité, si nous le pouvions obmettre sans crime, & sans encourir le reproche de Dieu & des hommes, d'avoir laissé périr lâchement notre Roy parce que celui qui nous opprime pour le perdre ensuite, est revétu de son nom & de son autorité.

SIRE, après avoir rendu compte à Votre Majesté des motifs de la résolution que nous avons prise, & de l'Arrêt que nous avons donné qui n'a point d'autre fin que votre salut ; il ne nous reste qu'à supplier très-humblement Vos Majestez qu'il leur plaise de les fortifier par leur approbation ; & ce faisant, condamner le sinistre conseil du Card. de Mazarin : & puisqu'il ne s'est retiré de votre Cour,

se mettre entre les mains de la Justice, afin d'en faire un exemple notable, qui demeure à la postérité pour garantir à jamais nos Rois d'une usurpation pareille à celle dont il est coupable.

Vos Majestez mettront le calme dans l'Etat ; leurs Personnes & la fortune publique en sûreté, la France hors de péril éminent d'être envahie & partagée entre cet Ennemi domestique & les Etrangers, & tous les François d'un esprit unanime se rallieront pour forcer l'Espagne de consentir à la paix tant désirée de toute la Chrétienté, & si nécessaire au bonheur de vos peuples.

Madame, après cette Remontrance & Supplication très-humble, assistée des suffrages de tous les bons François, si vous reteniez davantage le Cardinal de Mazarin, permettez-nous de dire à Votre Majesté que vous seriez responsable devant Dieu & devant les hommes du dépôt sacré de la Personne du Roy & de l'Etat, que la France a mis entre vos mains ; & nous ne pouvons douter, sans faire tort à M. le Duc d'Orleans, & à

M. le Prince de Condé ; qu'ils ne nous portent à cette résolution, ni juger qu'ils ayent eu un autre esprit en l'occasion présente, que de prêter une obéissance aveugle à vos commandemens, sans s'informer de l'auteur, ni des raisons du conseil qui a été donné, non plus que des avis supposés pour fabriquer l'atroce calomnie contre les Officiers du Parlement, même nous ne jugerions pas sainement d'eux, si nous ne jugions pas qu'ils ont suivi Votre Majesté plutôt pour la garantir des entreprises du Cardinal de Mazarin, que pour aider ou consentir à ses desseins pernicieux ; ce qui seroit une action aussi indigne de leur naissance que nous la croyons contraire à leurs inclinations.

Mais comme nous ne doutons point que Vos Majestez ne donnent à la justice, à vos vrais interêts, à ceux de l'Etat, & à tant de larmes, qui sont les voyes des miserables, ce que nous leur demandons instamment par nos très-humbles supplications ; nous les assurons au nom de tous les gens de bien, que cette action sera sui-

vie d'applaudiſſemens, d'acclamations publiques, & des bénédictions de Dieu ; & nous proteſtons, SIRE, qu'auſſi-tôt votre Parlement, toutes les Compagnies, & votre bonne Ville de Paris ſe proſterneront à vos pieds, pour vous renouveller les vœux de leur parfaite obéiſſance.

Ainſi puiſſiez-vous, Madame, couronner dignement le grand ouvrage de la conſervation de ce puiſſant Empire, que Dieu a dépoſé entre vos mains; ainſi puiſſiez-vous donner à la France le repos & tous les effets de la paix bienheureuſe, & que la poſterité regardant votre adminiſtration, loue à jamais la Régence des bonnes vertueuſes Meres. Ce ſont-là, SIRE, les vœux de tout ce qui vous eſt fidele en France, & les ſupplications des Officiers de votre Parlement, qui ne ſçauroient être que vos très-humbles, très-obéiſſans & très-fideles Sujets & Serviteurs.

Du Vendredi dix-neuviéme jour de Février 1649. *du matin.*

Relation par M. Talon de tout ce qui s'est passé à S. Germain, quand les Gens du Roy y ont été de la part du Parlement ; au sujet du Héraut d'armes envoyé au Parlement par le Roy.

CE jour là Cour, toutes les Chambres assemblées, le Sieur Prince de Conty a dit, qu'il y avoit un Gentilhomme au Parquet des Huissiers, envoyé de la part de l'Archiduc Leopold, avec Lettres de créance pour dire à la Cour, que l'Archiduc avoit été recherché de la part du Card. de Mazarin de faire paix entre les deux Couronnes, aux conditions de remettre au Roy d'Espagne toutes les conquêtes sur lui faites, & d'opprimer le Parlement de Paris comme rebelle ; que ledit Archiduc n'y ayant voulu entendre, ne trouvant sureté de traiter avec un Ministre condamné par le Parlement, où le Traité devoit être homologué ; que l'Archiduc proposoit de rendre le Parlement arbitre de la Paix : & sur ce, les Gens du Roy sont entrés, M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit, qu'il y a huit jours qu'ils reçurent l'ordre de la Compagnie pour aller vers le Héraut qui étoit derriere

derriere la Porte Saint Honoré, lui faire entendre la délibération de la Cour ; ce qu'ils exécuterent à l'instant ; & ayant trouvé un particulier nommé Petit, qui tenoit compagnie audit Héraut, ils le prierent de vouloir bien se charger des Lettres qu'ils étoient obligés d'écrire à la Cour, pour donner avis à la Reine de leur députation, & obtenir les sûretez nécessaires pour leur voyage ; ce que ledit Petit leur ayant promis à l'instant, & en sa présence ils écrivirent à M. le Chancelier, & à M. le Tellier Secretaire d'Etat, pour avoir leurs passeports pour aller & venir à Saint-Germain, l'escorte pour les conduire & reconduire, & la route qu'ils devoient tenir ; desquelles Lettres n'ayant point eu de réponse ni le Samedi ni le Dimanche jusqu'à midi, ils crurent être obligés d'écrire pour une seconde fois, & d'envoyer un Courier exprès pour avoir la réponse, laquelle ne leur fut rendue que le Mardi à quatre heures après midi ; de sorte qu'ils partirent le Mercredi matin sur les huit heures, assistés d'une vingtaine de Gardes de la Ville, qui les

conduisirent jusques hors la porte, où ils trouverent un Trompette du Roy qui les attendoit, sur la foi duquel ils allerent jusqu'au haut de la montagne de Chaillot, auquel lieu ils rencontrerent deux Brigades de la Compagnie des Chevaux-Légers de la Reine, commandées par le Maréchal des Logis, qui les escorta dans le Bois de Boulogne, & jusqu'à la derniere porte, à laquelle ils rencontrerent une Compagnie des Gardes de M. le Maréchal de Grammont, qui les attendoit, & ledit Sieur Maréchal de Grammont en personne, lequel mit pied à terre, & entra dans leur carrosse avec beaucoup de civilité, puis les conduisit à Saint-Cloud dans son logement, leur donna pour quelque tems le couvert à cause de l'injure du froid & de la neige, & puis fit monter à cheval sa Compagnie des Gardes, qui les conduisit jusqu'à Ruelle, auquel lieu ils trouverent une nouvelle escorte de Chevaux-Légers du Roy qui les conduisirent à Saint-Germain, auquel lieu ils descendirent chez M. le Tellier Secretaire d'Etat, lequel leur bailla son carrosse

pour aller chez M. le Chancelier, auquel ils firent entendre le sujet de leur députation, & le prierent de demander leur audience à la Reine, laquelle ils attendirent jusqu'à sept heures du soir, auquel tems ils furent avertis par le Sieur Sainctot, qui les conduisit au Château, & trouverent la Reine dans son cabinet, & proche d'elle tout le Conseil assemblé; & après l'avoir saluée, ils lui dirent, » Madame, Vendredi dernier, lorsque « le Parlement étoit assemblé à la « maniere accoutumée, ils furent « avertis qu'un Héraut revétu de sa « cotte d'arme, & de ses autres ha- « bits de cérémonie, demandoit à « entrer dans la ville pour parler à « la Cour de la part de Votre Ma- « jesté; cette nouvelle imprévue « surprit toute l'Assemblée, jus- « qu'à ce qu'ayant fait quelques ré- « flexions sérieuses, ils estimerent « que cette action étoit une tenta- « tive, que Votre Majesté vouloit « éprouver la fidelité de ses Sujets, « sçavoir quelles étoient leurs pen- « sées & leurs inclinations en ce « rencontre, s'ils ne s'étoient point « méconnus, & s'ils voudroient «

» bien traiter avec le Roy leur Maî-
» tre autrement que des Sujets ont
» coutume de recevoir les ordres
» de leur Souverain ; de ſorte que
» loſqu'ils ont differé, ou plûtôt
» qu'ils n'ont oſé recevoir le Hé-
» raut qui leur étoit envoyé, ç'a
» été par reſpect pour témoigner
» l'obéiſſance & la ſoumiſſion qu'ils
» reconnoiſſent devoir à Votre
» Majeſté, ſçachant bien que des
» perſonnes de cette condition ne
» s'envoyent qu'à des Souverains,
» ou à ceux qui le penſent être,
» lorſque ne pouvant faire connoî-
» tre leurs volontez par les voyes
» communes & ordinaires, ils ſont
» obligés de ſe ſervir de ces Truche-
» mens publics, leſquels étant por-
» teurs des marques extraordinai-
» res, le droit des gens & le conſen-
» tement de tous les peuples les au-
» toriſent; mais ja à Dieu ne plaiſe,
» Madame, que nous ſoyons en cet
» état, & que la penſée de vanité,
» ou l'eſprit de domination nous
» ſoit monté dans la tête, & que
» nous ayions d'autres inclinations
» que celles que doivent avoir de
» très-humbles Sujets & Officiers
» de votre Majeſté, leſquels par

cette considération se sont ab- «
straints d'écouter le Héraut qui «
leur étoit envoyé, de crainte qu'il «
ne fût imputé à la postérité d'a- «
voir entrepris quelque chose au- «
delà de l'exercice & de la fonc- «
tion légitime de leurs Charges ; «
au contraire, ils nous ont donné «
charge d'avoir l'honneur de voir «
Votre Mejesté, sans autre équi- «
page que celui de nos robes, les «
caractéres extérieurs de la Magi- «
strature que Votre Majesté nous «
a communiqué, avec lesquels «
nous esperons fléchir son cour- «
roux & son indignation, appel- «
ler de sa puissance à sa bonté, & «
lui demander la justice qu'Elle «
ne refuse à personne. Ainsi l'E- «
criture nous enseigne que la Ma- «
jesté Divine étant offensée contre «
son Peuple, & le voulant châtier, «
le premier des Pontifes se faisant «
médiateur entre Dieu & les hom- «
mes, ne se servit d'autres armes «
que de la priere qu'il avoit sur les «
lévres, & de l'encensoir qu'il te- «
noit à sa main ; il avoit pour tou- «
tes sortes de défenses des habits «
de sa profession, avec lesquels il «
s'opposa à la colere du Ciel, & «

» résista à la violence & à la nécessité qu'il devoit appréhender ; ce » qui rendit son intercession efficace & glorieuse. Quant à nous, » Madame, nous abordons Votre » Majesté, l'amertume dans l'ame, » & l'humilité dans le cœur, pour » la supplier d'avoir agréable les » excuses de son Parlement, qui a » différé d'entendre son Héraut, de » crainte d'offenser la Royauté, & » de faire préjudice au point de la » Souveraineté, de la conservation » duquel ils sont jaloux plus que » tous les hommes du monde : & » au surplus, ils nous ont chargé » de protester à Votre Majesté l'o» béissance, le respect & la sou» mission toute entiere du Parlement. « Après quoi la Reine ayant commandé à M. le Chancelier de nous faire entendre sa volonté, il nous dit que Sa Majesté avoit satisfaction entiere des paroles & des assurances que nous lui avions données; mais qu'elle ne pouvoit en être absolument contente, si elles n'étoient suivies & accompagnées d'effets véritables, aprés lesquels nous pouvions espérer le témoignage de sa bienveillance

toute entiere, & dans la conſervation de l'autorité Royale, l'aſſurance de tous les particuliers; qu'encore qu'elle ne peut connoître les Arrêts du Parlement pour des déliberations d'une Compagnie Souveraine, attendu l'état préſent des affaires, qu'elle ne changeoit pas néanmoins de volonté, & que nous éprouverions toujours les effets de ſa bienveillance, quand nous nous mettrions dans notre devoir, & qu'elle donnoit ſes premieres aſſurances par la ſureté qu'elle promettoit. Après quoi M. le Duc d'Orleans prenant la parole, nous dit, qu'il s'étonnoit fort que le Parlement ne rendît pas promptement ſes obéiſſances à la Reine, vû qu'il y étoit obligé en toutes ſortes de façons, & qu'il en avoit toujours donné les exemples; pouvant au ſurplus ſe promettre de la bienveillance de la Reine toutes ſortes de bons traitemens, & pour le géneral de la Compagnie, & pour tous les particuliers. Enſuite M. le Prince nous dit qu'il n'avoit rien à nous ajouter à ce qui nous avoit été repréſenté de la part de la Reine & de M. le Duc d'Or-

leans ; que nous pouvions assurer le Parlement que la Reine n'avoit autre intention que le bien de l'Etat, & la conservation de l'autorité Royale, dans laquelle est contenu le salut du peuple, & la fortune de tous les particuliers. Ainsi nous étant retirés, nous avons été obligés de coucher à Saint-Germain, & d'en partir le lendemain, après avoir été visités de plusieurs personnes de condition, qui témoignerent avoir grande satisfaction de ce commencement de négociation. Nous primes aussi congé de M. le Chancelier, & sommes retournés par la même voye & par la même escorte ; & croyant être obligés de témoigner à la Cour la satisfaction publique du peuple, qui témoignoit mille bénédictions sur le succès de notre voyage, & lequel nous invitâmes de continuer leurs prieres pour la prospérité du Roy, & la tranquillité publique du Royaume, M. le Premier Président leur a dit que la Cour sçavoit gré de la peine qu'ils avoient voulu prendre, s'en souviendroit aux occasions, leur a fait entendre la proposition du Sr Prince de Conty;

ils ont demandé tems d'en conférer, & s'étant retirés, tôt après rentrés, ont dit, qu'ils n'ont rien à ajouter à la relation par eux faite, ſinon qu'ils ont reçu dans leur voyage grands témoignages de bonté, & leſquels ils croyent devoir être recueillis avec reſpect; que la Reine non ſeulement n'a pas eu deſagréables les excuſes de la Compagnie, en ce qui regarde l'affaire du Héraut; mais qui plus eſt, pour les ſoumiſſions génerales qu'ils avoient portées, non ſeulement la Reine ne leur a rien dit des témoignages géneraux de ſatisfaction, mais elle y a ajouté des aſſurances particulieres pour la fortune & les perſonnes de tous, ſans nul excepter; de ſorte que ſi les bonnes volontez ſont reçues avec honneur, & qu'il plaiſe à la Cour de faire une députation conſidérable, ils eſperent que cela pourroit produire un grand effet, & pour témoigner à la Reine les bonnes intentions de la Compagnie, eſtimoient que la Cour devoit faire entendre l'Envoyé de ce Gentilhomme, duquel la Cour leur avoit fait l'honneur de leur parler, & lequel on doit différer

d'entendre, jusqu'à ce que la Cour ait reçu la réponse du Roy ; & lesdits Gens du Roy retirés, la matiere mise en déliberation :

Ladite Cour a arrêté, que ledit Envoyé sera oüi en sa créance ; & après l'avoir entendu, qu'il en sera donné avis au Roy & à la Reine Régente par Députés, lesquels leur feront entendre, que par respect la Cour n'a rien déliberé sur le dire dudit Envoyé, qu'elle ne sçache leur volonté ; qu'à cette fin ladite Lettre leur sera portée, avec ce qui leur seroit dit par ledit Envoyé, qu'il bailleroit par écrit signé de lui ; supplieroit ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reine de faire retirer les Troupes des environs de Paris, & de laisser les passages libres pour la commodité des vivres ; & que de ce sera donné avis au Sr de Longueville, aux Députés du Parlement de Rouen & d'Aix, & aux Compagnies Souveraines de Paris. A l'instant le Commis Greffier à la charge du Conseil a été chargé de sçavoir dudit Envoyé quelle charge & créance il avoit ; & ayant été rapporté qu'il avoit Lettres de créance adressantes à la

Cour de la part de l'Archiduc, a été faire entrer ledit Envoyé, qui a pris sa place au bout du Bureau, & proche un de Messieurs, assis & couvert, présens les Gens du Roy mandés, s'est levé & découvert, a présenté à la Cour une petite Lettre cachetée, dont la teneur ensuit :

Messieurs, je vous envoye le Porteur de cette, qui vous dira de ma part ce que je lui ai enchargé; & ainsi je vous prie de lui donner entiere foi & créance : Et sur ce je prie Dieu de vous avoir, Messieurs, en sa sainte garde. De Bruxelles le dix-septiéme Février 1649. *Votre affectionné,* LEOPOLD GUILL. Et au dessus est écrit : *A Messieurs les Présidens & Gens tenans la Cour de Parlement de Paris.*

Ladite Lettre ouverte, ledit Envoyé couvert, s'est levé : après la lecture, M. le Premier Président lui a demandé ce qu'il avoit à dire; & aussi-tôt a fait son récit, duquel la teneur ensuit.

Propositions faites par moi soussigné à Messieurs de Parlement de la part de Monseigneur l'Archiduc Leopold, le 19 Février 1649.

Après avoir présenté une Lettre de créance, j'ai dit que je ne pouvois douter que ma venue ne fût agréable à la Compagnie, puisque j'apportois les offres de la paix tant désirée par toute la Chrétienté, & si nécessaire au bonheur & à la tranquillité des deux Couronnes; qu'il étoit vrai que depuis deux ans le Cardinal de Mazarin n'avoit point voulu la conclure, quoiqu'il eût pû le faire avec des conditions avantageuses à la France; mais que depuis la sortie du Roy hors de Paris, ledit Cardinal avoit recherché & proposé un accommodement, avec des conditions qui étoient fort avantageuses à l'Espagne, ayant témoigné que son principal motif étoit de châtier, ainsi qu'il disoit, les Rébelles du Parlement, & mettre Paris à la raison, après qu'il auroit joint les forces de France & d'Espagne par cette paix; que néanmoins le Roy Catholique mon

Maître n'a pas eſtimé qu'il fût ſur ni honnête d'accepter ſes offres en cette ſaiſon, ayant jugé qu'il ne ſeroit pas honorable de prendre cette occaſion de contribuer à l'oppreſſion d'une ſi auguſte Compagnie, & de la Ville capitale du Royaume; que le Roy mon Maître n'avoit pas crû non plus qu'il y eût ſureté de traiter avec un homme condamné & déclaré ennemi du Roy & de l'Etat, par Arrêt d'un Parlement qui doit régiſtrer & vérifier les Traités de Paix, pour les rendre ſûrs & authentiques : mais comme le Roy mon Maître ne veut tirer autre avantage des occaſions préſentes qu'une paix équitable & ferme, il m'a envoyé vers Meſſieurs, qu'il ſçait être attachés aux interêts du Roy Très-Chrétien & de ſon Etat, & où réſide principalement ſon autorité légitime, pour leur offrir d'être les Arbitres de la paix, & que volontiers le Roy mon Maître ſoumettoit à leur jugement; que s'ils n'en veulent être les Juges, il laiſſe à leur choix de députer de leur Corps en tel lieu qu'ils voudront élire, même à Paris, ſi bon leur ſemble, où le Roy

mon Maître envoyera ses Députés pour traiter & conclure une bonne paix & perdurable aux deux Couronnes ; auquel Traité sera aussi compris le Duc de Lorraine, qui n'a pas voulu s'accommoder avec le Cardinal, pour contribuer à l'oppression dudit Parlement & de la ville de Paris, mais est demeuré joint au parti d'Espagne : cependant je déclare qu'il a déja dix-huit à vingt mille hommes qui s'assemblent sur la frontiere, donnant parole qu'ils n'entreprendront rien sur les Terres du Roy Très-Chrétien, ni sur les Places qui sont sur lesdites frontieres, ce qu'on auroit pû faire dans le mauvais état auquel elles se trouvent, ne restant que deux cens hommes dans Péronne, autant dans Saint-Quentin, & beaucoup moins dans le Câtelet, & les autres à proportion. J'offre aussi de la part du Roy mon Maître toutes lesdites Troupes au Parlement pour sa conservation, s'il en a besoin ; auquel cas le Parlement en usera en la maniere qu'il jugera à propos, soit en les faisant conduire par des Officiers François qui seront de sa dépen-

dance, ſoit en prenant toutes les autres précautions qui pourroient ôter toute crainte de ce que leſdites Troupes puſſent agir autrement que pour le ſervice & ſelon l'intention du Parlement ; & au cas que ledit Parlement n'eût pas beſoin deſdites Troupes pour ſe défendre, je donne parole au nom du Roy mon Maître, qu'elles demeureront ſur les frontieres ſans rien entreprendre, pendant que ladite Paix ſe traitera. J'ai prié la Compagnie de délibérer ſur ma propoſition & mes offres, & me rendre réponſe pour la faire à mondit Maître. *Signé*, Dom Joseph d'Illejeai Arnolfini.

Après lequel récit, M. le Premier Préſident lui a répondu, que la Cour avoit entendu ſa créance, & qu'il baillât ſon dire par écrit ſigné, pour lui être fait réponſe ainſi que la Cour pouvoit & devoit.

Réponse donnée aux Députés du Parlement à Saint-Germain en Laye, le 26 Février 1649.

LE Roy étant en son Conseil, par l'avis de la Reine Régente sa Mere présente, où étoient aussi Monseigneur le Duc d'Orleans, M. le Prince, & autres notables Personnages dudit Conseil, déliberant sur ce qui lui a été représenté par les Députés de la Compagnie se disant tenir le Parlement de Paris, a commandé la présente réponse leur être baillée.

Sa Majesté auroit eu très-grande raison de n'admettre pas en sa présence lesdits Députés, ayant chaque jour de nouveaux sujets d'être indignée contre leurdite Compagnie, & en celui-ci notamment, dont ils viennent de lui rendre compte, & dont Elle avoit déja eu l'avis, d'avoir reçu un Envoyé de la part des Ennemis de l'Etat.

Sa Majesté est d'ailleurs très-bien informée des allées & venues qui se font faites de Paris à Bruxelles, du sujet de la venue de Saint Ilard & de Sauverat, dont le premier

eſt avec le Duc de Longueville, & l'autre eſt ici priſonnier, après s'être abouché avec la Ducheſſe de Chevreuſe, & avec des Miniſtres d'Eſpagne : elle ſçait que Laigues envoyé à Bruxelles par quelques particuliers qui ont conjuré la ruine de l'Etat, en tant qu'elle pourroit dépendre de leur malice, a été celui qui a recherché & fait réſoudre l'Archiduc & le Comte de Pignaranda, qui le conſeille d'envoyer une perſonne exprès à ladite Compagnie, avec une ſimple Lettre dont la créance ſeroit faite à Paris même par ceux qui l'avoient envoyé, ſelon l'état où ſe trouveroient pour lors les affaires, ledit Laigues ne ſe contentant pas d'aſſurer leſdits Miniſtres qu'ils en tireroient de très-grands avantages pour les interêts du Roy leur Maître ; mais, ce qui fait horreur à le dire, qu'ils cauſeroient un bouleverſement géneral dans la France, s'ils ſçavoient bien profiter de cette occaſion par les moyens qu'il leur en ſuggereroit.

Comme ceux qui contre l'intention, & au déçû de la Compagnie, ont formé les Mémoires dont Lai-

gues a été chargé, font les mêmes qui avant que le Roy partît de Paris, entretenoient des intelligences avec les ennemis de l'Etat, pour se saisir de la Personne de Sa Majesté.

Comme ce sont les mêmes qui travailloient alors à exciter des séditions dans Paris, les mêmes qui se partageoient dedans & dehors la ville pour traiter avec deux Princes qui sont depuis entrés dans le parti, les mêmes qui depuis l'accommodement fait en ce lieu au mois d'Octobre dernier, par la Déclaration que Sa Majesté fit expédier; ce qui sembloit avoir été pour jamais la racine de toute division, reconnoissant que les Ennemis se résoudroient peut-être auparavant, sur ce qu'ils auroient perdu l'espérance de voir naître des troubles dans le Royaume, leur firent sçavoir aussi-tôt qu'ils ne devoient point se mettre en peine de cet accommodement, & qu'ils feroient ensorte qu'avant qu'il se passât six semaines, le Parlement remueroit tout de nouveau, & mettroit plus d'affaires que jamais sur les bras de la Reine, les assu-

rant même qu'il feroit alors fortifié par l'attachement de divers Princes & autres perſonnes de qualité.

Comme ce ſont ceux même qui ont eu le crédit dans ladite Compagnie, au grand regret des bons, de la porter à faire tant de choſes extraordinaires qui ſe ſont paſſées depuis la ſortie du Roy de Paris, on n'a pas ſujet d'être ſurpris qu'ils ayent encore eu le pouvoir de lui faire exercer cet acte de Souveraineté de recevoir des Envoyés des Princes; & qui plus eſt, d'un Prince ennemi de l'Etat en même tems qu'elle venoit de refuſer d'écouter ceux qui lui avoient été envoyés par le Roy ſon Maître & ſon Souverain.

Le Sieur de l'Iſle Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majeſté, qui alloit de ſa part vers ladite Compagnie, n'y fut pas reçû à cauſe des formes; cependant elle en trouve pour recevoir l'Envoyé de l'Archiduc, qui a les armes à la main contre le Roy, mais non pas dans ſes Régiſtres, ni même dans ceux du Parlement de la Ligue; elle refuſe l'entrée de Paris à un

Héraut envoyé de la part du Roy, prenant prétexte sur ce que ceux la composent n'étant pas Souverains, ils auroient manqué au respect qu'ils doivent à Sa Majesté en l'admettant; mais ils oublient qu'ils sont Sujets, & agissent en Souverains, quand il est question de recevoir un Ambassadeur de la part des ennemis de l'Etat, qui est un Moine, Aumônier du Comte de Garcie, Gouverneur de Cambray, lequel avoit de longue main des intelligences dans Paris, & y donnoit des avis toutes les semaines, & en recevoit ; y ayant même demeuré long-tems depuis la mort du feu Roy, & fait diverses menées très-préjudiciables au service de Sa Majesté, avec des prisonniers de guerre Espagnols, qui obligerent à prendre la résolution de l'arrêter, dont son évasion empêcha l'effet.

Il est aisé à voir que sa créance a été composée à Paris par ceux-là même qui l'y ont attiré, autrement l'artifice des Ministres d'Espagne eût été trop grossier, & même ridicule, de faire dire à ladite Compagnie qu'on leur a tout offert

pour conclure promptement la paix, à condition qu'ils assisteroient le Roy des forces d'Espagne, pour opprimer ladite Compagnie, & ruiner Paris, au même tems que le Comte de Pignaranda écrivant ici le 12 Février, se plaint qu'on ne lui a rien fait sçavoir par le retour du Sieur Friquet, qui soit précis & individuel sur les interêts du Roy; ce qui fait voir évidemment qu'il n'a pas reçu des offres si avantageuses pour la paix, & qu'il ne refuse pas de la traiter, ni pour le juger si honnête, ni sûr, comme on l'a fait dire à la Compagnie par ce Moine: & en effet ensuite de cette Lettre, Sa Majesté a choisi le Sieur de Vauterte Conseiller d'Etat, pour aller à Bruxelles, où il négocie présentement, ayant trouvé un sauf-conduit de l'Archiduc à Cambray pour y passer en sureté.

Sa Majesté qui veut bien donner à la Compagnie toutes les lumieres qui dépendent d'Elle pour l'empêcher d'être surprise par ces artifices, a eu la bonté d'ordonner qu'on fasse voir ausdits Députés les originaux desdites Lettres du Comte de Pignaranda, dans lesquelles ils

verront auſſi comme il ſe préparoit à s'avancer avec le miniſtere du Roy, & donner la derniere main aux Traités de Paix ; & il feroit déja en France, ſi les eſpérances qu'il a conçues de tirer de plus grands avantages de ces diviſions, & les inſtances qui lui ont été faites à Bruxelles par ceux qui ont ſollicité l'Archiduc d'envoyer vers ladite Compagnie, ne lui avoient fait chercher des prétextes de différer ſon voyage : ils pourront auſſi remarquer dans ceſdites Lettres que ce que l'Envoyé a dit de la part du Roy Catholique, eſt une manifeſte ſuppoſition, puiſqu'il lui étoit impoſſible de donner des ordres ſur des affaires dont il ne pouvoit avoir encore aucune connoiſſance.

Tout cela, & beaucoup de circonſtances que l'on obmet, ſembloit obliger Sa Majeſté à ne pas recevoir leſdits Députés; mais conſiderant qu'il y a dans ladite Compagnie nombre de bons François, bien intentionnés pour l'Etat, & à qui le cœur ſaigne de voir pratiquer à tous momens ce que la plus grande malice avoit eu peine à con-

tevoir, Sadite Majesté a voulu en user comme un bon pere de famille, qui, quelque grandes que puissent être les fautes de ses enfans, ne se lasse jamais de leur tendre la main, pour tâcher de les remettre dans le bon chemin, & a résolu de lui donner encore cette marque de sa bonne volonté, lorsqu'Elle a plus de sujet d'être offensée: ainsi toute la France verra qu'elle n'a oublié aucune voye imaginable pour la ramener à son devoir, & pour l'obliger à faire cesser les miseres de Paris, & à prévenir celles dont le Royaume est menacé par les ennemis domestiques & étrangers; & à tout évenement, si les cœurs étoient encore après cela si endurcis, que de ne pas vouloir rendre au Roy l'obéissance qui lui est due; elle seroit seule responsable devant Dieu, devant le Roy, la Maison Royale, & tous les Ordres du Royaume des maux qui en arriveront.

Pour ce qui est de la Paix, qui est un prétexte qui ne manque jamais à ceux même qui l'appréhendent le plus, & qui ont plus de passion de brouiller; il n'y a personne si peu

informé des affaires, qui ne ſçache que comme les Impériaux ont été obligés de conſentir à celle d'Allemagne qui a été conclue avec tant de gloire & d'avantage, où elle a eu lieu de faire paroitre ſa modération en rendant grand nombre de Places importantes & des Etats entiers, les Eſpagnols auroient auſſi été contraints de donner les mains à un accommodement, ſi la conduite de quelques Factieux ne leur eût fait concevoir de ſi fortes eſperances de ces diviſions & de ces remuemens dans le Royaume, qu'ils ont crû en devoir attendre l'évenement pour en profiter; car pour ce qui eſt de l'offre qu'on a fait faire par le Moine, comme de la part de l'Archiduc, de rendre ladite Compagnie arbitre de cette grande affaire, quand la propoſition ſeroit auſſi ſincere que toute apparence de raiſon veut qu'elle ne le ſoit pas; ce n'eſt pas un honneur que les Eſpagnols lui rendent, c'eſt une injure & un affront qu'ils font à tout le Corps.

La France a ſouvent offert aux Eſpagnols de ſe ſoumettre en tous les points indécis, & qui ſont demeurés

meurés en différends à l'arbitrage & à la décision, ou des Provinces-Unies avec M. le Prince d'Orange, ou dudit Sieur Prince, appellant avec lui quelqu'un des Ministres des Etats, ou de la Reine de Suede, ou des Princes & Etats de l'Empire, conjointement ou séparément, ainsi qu'il aviseroit le mieux; ce qu'ils ont toujours constamment refusé, & ils s'adressent aujourd'hui à ladite Compagnie pour lui déferer à ce jugement, c'est-à-dire, la disposition des plus grands interêts que leur Couronne ait à démêler avec celle-cy, ne lui seroit-ce pas une tache qu'étant toute composée de François, le Roy d'Espagne la jugeât plus portée en sa faveur, & s'en promît un meilleur traitement que de la Reine même qui est sa sœur, ou que de tant de Provinces & Potentats étrangers, avec qui il est en paix & même en liaison.

Les Espagnols ont fait voir par leur conduite en tout tems, qu'ils ne souhaitoient rien tant que la diminution de la puissance, de la grandeur & de l'autorité du Roy: & cependant ils ont recours à la-

dite Compagnie, par préference à tous autres, & déclarent qu'ils la choisissent pour arbitre de tous les différends ? Peuvent-ils offenser plus sensiblement de bons François & des Officiers, que de les croire capables d'être sous un prétexte spécieux, des instrumens propres à l'abaissement de leur Roy, & à l'affoiblissement de cette Monarchie, qui est toujours la principale visée qu'ils ont en toutes leurs actions.

Ceux qui ont formé l'instruction du Moine, ont bien mal raisonné, de ne s'être pas apperçus qu'ils lui ont fait détruire d'un coté ce qu'ils lui faisoient établir de l'autre : les Espagnols souhaitent, dit-il, la paix avec passion ; & pour preuve de cela, ils sont disposés d'en passer par le jugement de la Compagnie ; mais si cette passion étoit véritable & sincere, refuseroient-ils tant de Places & de Provinces entieres qu'ils disent que le Roy leur a offertes, pour s'adresser à d'autres, dont tout ce qu'ils pourroient attendre de plus favorable & de plus avantageux ne sçauroit être que la promesse de la même chose,

ſans eſperance d'aucune exécution, puiſqu'elle ne peut jamais dépendre que des ordres du Roy ? Y auroit-il quelqu'un aſſez ſimple pour ſe perſuader qu'ils veuillent épargner la France ? Ils y entreront avec toutes leurs forces, & profiteront de ces émotions, dès qu'ils en auront le moyen, & qu'ils verront jour à nous faire du mal ; mais l'interêt particulier de ladite Compagnie ne les pouſſera, ni ne les arrêtera un ſeul moment. Cette réſolution dépendra purement de l'état de leur armée, & s'ils ne le font pas, on n'en devra l'obligation qu'à la ſaiſon & à leur foibleſſe, & à leur crainte d'expoſer leurs Troupes mal-à-propos.

Pouvoient-ils faire une offenſe plus ſanglante à ladite Compagnie, que de la croire une matiere facile & toute diſpoſée à leur mettre la France en proye, que de s'adreſſer à elle, ſous le ſpécieux prétexte de la paix, & de l'aſſiſter, quand ils n'ont autre deſſein que de bien allumer la guerre civile dans le Royaume, & de l'enſevelir dans ſes ruines ? Leurs affaires de tous côtez ſont en pire état encore qu'-

elles ne paroissent l'être ; & il est comme indubitable que si ces désordres intestins peuvent cesser bien-tôt, comme Sa Majesté y contribue tant de sa part , ils seront forcés à donner les mains sans délay à une paix , avec des conditions avantageuses pour cette Couronne.

C'est a quoi Sa Majesté s'applique, & continuera de le faire avec tous les soins possibles , sans oublier aucuns des moyens qui peuvent le plutôt produire ce grand bien.

Que si, contre toutes les apparences , les ennemis refusent un accommodement honnête & équitable, & s'opiniâtrent à prétendre des conditions injustes & extraordinaires, telles que l'Envoyé a supposé qu'on leur a offert, en ce cas, comme la plus forte passion de la Reine, & sa principale visée est le bien de l'Etat , la grandeur du Roy son fils, est de lui pouvoir un jour rendre compte de son administration , sans qu'il ait occasion de lui en faire le moindre reproche ; Sa Majesté ne fera pas à la verité assez hardie de disposer,

quoiqu'à l'avantage d'un frere, de ce dont un Roy pupile & son fils, se trouve en possession par une juste guerre, & principalement voïant que l'Espagne tient encore aujourd'hui divers Royaumes que la France a autrefois possédés à juste titre ; elle ne voudra pas répondre si mal aux bénédictions que Dieu a versé si abondamment sur ces Etats, que d'abandonner en un seul jour le fruit des travaux de tant d'années, toutes pleines de bons succès, & ce qui a coûté tant de peines au feu Roy, & tant de soins à Monseigneur le Duc d'Orleans, & à Monsieur le Prince, qui ont exposé si gayement leur vie à mille périls, pour conserver les conquêtes du feu Roy, & pour les augmenter de quantité de Places importantes, & d'une très-grande étendue de Pays: Mondit Seigneur le Duc d'Orleans & Monsieur le Prince ont déclaré qu'ils ne se porteroient jamais à oser le conseiller à Sa Majesté. C'est pourquoi en ce cas elle se croiroit obligée de consulter l'avis des Etats Géneraux du Royaume, qui sont déja arrivés, & qui seront bien-tôt as-

ſemblés, ſur la réſolution qu'elle auroit à prendre, ne pouvant douter qu'elle ne fût la meilleure, puiſqu'elle auroit été priſe par le conſentement général de tous les Ordres du Royaume.

Pour ce qui eſt des inſtances que leſdits Députés ont faites à Sa Majeſté, quand après la ſortie de Paris, elle a transferé la ſéance de ladite Compagnie, ce n'a point été à deſſein ni de punir les excès paſſés, ni de toucher aux perſonnes ou aux biens de ceux qui la compoſent; ſon but n'a été que de remedier aux déſordres qui ont travaillé l'Etat par la continuation de leurs aſſemblées, rétablir parmi eux la liberté des ſuffrages qui étoit étouffée par des menaces continuelles, & par des billets qu'on jettoit pour rendre odieux au peuple ceux qui vouloient demeurer dans la modération, éteindre la faction qui ſe formoit dans Paris, & qu'on a vû depuis éclorre ſi puiſſante, raffermir la tranquillité de la Ville, & la mettre en état que le Roy y pût demeurer en ſûreté.

Sa Majeſté depuis avoit envoyé

un Héraut à ladite Compagnie, pour lui faire sçavoir qu'elle lui donnoit assurance des personnes, des Charges & des biens à tous ceux qui se rendroient près d'elle, sans exception d'aucun ; Elle lui confirme encore la même grace pour tous ceux qui se rendront dans le sixiéme du mois prochain.

Et à l'égard de l'Envoyé de l'Archiduc, comme il eut été à souhaiter pour l'honneur de la Compagnie, que l'avis des soixante & douze, qui vouloient qu'on ne l'introduisit pas, & qu'on l'envoyât au Roy, eût prévalu : aussi la meilleur réponse est celle que Sa Majesté entend qu'on lui fasse, c'est de ne lui en donner aucune, pour faire connoitre à son Maître que si la Compagnie a été facile à l'écouter, elle est incapable d'entrer en aucune intelligence & négociation avec les ennemis de la Couronne.

Pour ce qui est de l'instance que les Députés font à Sa Majesté, à ce qu'il lui plaise retirer ses Troupes des environs de Paris, & laisser le passage ouvert pour l'entrée des vivres, l'exécution en dépend pu-

rement de la Compagnie, & de la résolution qu'elle prendra de se rendre près de Sa Majesté, avec les suretez qu'elle lui donne.

C'est ce que Sa Majesté attend de la fidelité que lesdits Députés lui sont venus protester, & que ladite Compagnie par une prompte obéissance fera cesser les souffrances de la ville de Paris, & les miseres du pauvre peuple, afin que le calme une fois rétabli dans le Royaume, puisse produire bientôt la conclusion de la paix générale, & le repos de la Chrétienté. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Saint-Germain en Laye le vingt-cinquiéme Février mil six cent quarante-neuf. *Signé*, DE GUENEGAUD.

SUr l'avis à nous demandé de la part du Roy notre ſouverain Seigneur touchant la publication de certaine Bulle du Pape, donnée à Rome le 24 Mars 1649. portant excommunication contre les auteurs de l'homicide commis en la perſonne de l'Evêque de Caſtres, en la Province de Romanie, & contre leurs complices & adhérans, qui les retirent, leur donnent aide & conſeil, ou autrement les favoriſent, ſans qu'ils puiſſent être abſous que par la perſonne du Pape même, de quelque qualité qu'ils puiſſent être; & que ladite excommunication ſera publiée, ſans exception d'aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même conſtituées en Dignité Royale, Ducale, ou autre, Eccleſiaſtique ou Séculiere, avec dérogation à tous Conciles generaux & particuliers: & vû la copie imprimée de ladite Bulle, contenant ce que deſſus, & autres clauſes plus amplement déclarées en icelle.

Notre avis eſt, ſous le bon plaiſir du Roy, que ladite Bulle ne

doit être publiée en ce Royaume, ſinon en ôtant ces mots, *Regali & Ducali præcellentia fulgentibus*; enſemble la clauſe portant dérogation aux Conciles géneraux; & après avoir ôté ces deux clauſes de la teneur de ladite Bulle, elle pourra être publiée par permiſſion dudit Seigneur Roy, à la charge toutefois que pour les cas mentionnés en icelle, aucuns Sujets du Roy ne pourront être recherchés ni pourſuivis, ſinon pardevant les Juges ordinaires, & par les formes preſcrites par les Loix & Ordonnances du Royaume.

Fin du Tome V.

TABLE
DES SOMMAIRES

Contenus en ce cinquiéme Volume.

SOrtie du Roy hors de Paris, de la Reine & des Princes, & vont à Saint-Germain, page 2
Emeute dans Paris, ibid.
Lettre du Roy au Prevôt des Marchands, portant que le Roy se retiroit à cause de l'intelligence de quelques-uns du Parlement avec les ennemis de l'Etat, ibid.
Gens du Roy prennent des conclusions, 1°. *Charger le Prevôt des Marchands qui commande les armées dans la ville, de donner ordre au dedans.* 2°. *De charger le Lieutenant Civil de donner ordre au dehors.* 3°. *Pour la Lettre du Roy deputer vers la Reine,* 3
Arrêt conforme pour les deux premiers chefs. On remet au lendemain pour le troisiéme, ibid.
De l'Isle Lieutenant des Gardes du Corps amené au Parquet par un des hommes du Premier Président. On le fait asseoir au-

près du Procureur Géneral : il dit avoir des Lettres Patentes pour transferer le Parlement à Montargis, & une Lettre de Cachet pour le Premier Président & pour le Parquet, ibid.
Les Gens du Roy en rendent compte à la Compagnie ; le Parlement répond que les Lettres Patentes doivent être portées par les Gens du Roy, 4
Les Gens du Roy rapportent la réponse au Lieutenant, qui dit qu'il ne donnera le paquet qu'au Parlement, suivant ses ordres, ibid.
Les Gens du Roy rendent compte ; le Parlement fait la même réponse : les Gens du Roy lui reportent, il ne veut y déferer, & se retire, ibid.
Arrêté de députer les Gens du Roy à la Reine, 5
Gens du Roy vont à S. Germain, ibid.
Relation du voyage des Gens du Roy par M. Talon, ibid.
Trouverent le peuple émû dans Paris, ibid.
Un Maître d'Hôtel de la Reine les rencontre au bout du Parc, avec ordre de leur dire que la Reine ne les veut voir comme Députés du Parlement, 6
Ils répondent qu'ils ne reçoivent d'ordre que du Chancelier, ibid.
Il retourne à Saint-Germain pour rapporter la réponse ; il vient dire que le Chance-

lier ne peut les voir, 7
Les Gens du Roy le prient de retourner vers la Reine, ce qu'il fait, ibid.
Il revient dire que la Reine veut bien qu'ils entrent dans le bourg de Saint-Germain pour se mettre à couvert, & qu'elle leur feroit sçavoir sa volonté, 8
M. du Plessis-Guenegaud Secretaire d'Etat, & autres les visitent, 9
Le Maître d'Hôtel vient leur dire de la part de la Reine de voir le Chancelier, ibid.
Le Chancelier ne veut les entendre; mais leur remet les Lettres Patentes de la translation du Parlement, & leur marque le mécontentement de la Reine, ibid.
Le Procureur Géneral remet le paquet cacheté sur le Bureau; mais la Cour ne l'ouvre pas, mais ordonne au Cardinal de Mazarin de sortir du Royaume, 11
Police génerale pour les provisions de Paris, 12
Lettre du Roy au Prevôt des Marchands, de ne plus obéir au Parlement, ibid.
Le Prevôt des Marchands & les Echevins mandés à Saint-Germain. La Chambre des Comptes & Cour des Aydes députent vers la Reine, 13
Le Chancelier répond aigrement contre le Parlement, ibid.
Relation par le Prevôt des Marchands au Parlement de ce qu'ils avoient fait à

Saint-Germain, & de la seconde Lettre du Roy pour faire sortir le Parlement de Paris, 14
Le Parlement leve sur lui un million, ibid.
Assemblée de Police en la Chambre Saint Louis, où la Chambre des Comptes & Cour des Aydes sont excitées de se taxer, 15
M. le Duc d'Elbœuf accepte le commandement de l'armée pour la ville de Paris. 16
Le Prince de Conty & M. de Longueville viennent à Paris; ce qui fait une affaire avec le Duc d'Elbœuf pour le commandement, ibid.
M. le Prince de Conty vient au Parlement, il se met du côté du Doyen, & M. de Longueville non Pair après lui; de l'autre côté les Ducs d'Elbœuf & de Brissac, 17
Le Duc de Bouillon se déclare aussi, & prend place au dessous de M. de Longueville, 18
Idem, *M. le Maréchal de la Motthe-Houdancourt, prit place près M. de Bouillon,* ibid.
On accommode l'affaire du commandement, qui reste au Prince de Conty, 19
La Chambre des Comptes, la Cour des Aydes, le Châtelet, les Avocats & les Procureurs se cottisent, ibid.

La Reine d'Angleterre demande secours, on lui accorde 20000 *liv.* ibid.
La riviere croît prodigieusement, 20
Le pont devant les Thuilleries tombe, ibid.
M. de Beaufort donne Requête au Parlement pour purger son accusation, 21
Arrêt d'absolution, ibid.
Reflexions de M. Talon sur ces évenemens, ibid.
Lettre circulaire du Parlement aux autres Parlemens, & aux autres villes du Royaume, 23
Remontrances envoyées à la Cour par la poste, par le ministere du Procureur Géneral, ibid.
Sermon du Coadjuteur de Paris contre le Cardinal de Mazarin, 24
Union des Princes & Géneraux des armées, 25
Assemblée pour les affaires publiques au Parlement, 27
Assemblée pour la Police en la Chambre S. Louis, 28
Assemblée, ou Chambre de Finance, ibid.
Chambre assemblée pour les passeports, 29
Chambre pour recevoir les avis de ceux qui dénonçoient l'argent de ceux qui étoient du parti contraire, ibid.
Chambre des Dépêches, ibid.
Union avec les Parlemens de Provence & de Normandie, 30

Le Parlement mande le Procureur Général, pour sçavoir de lui s'il n'étoit pas vrai que le Présidial d'Orleans n'avoit pas obéi au Parlement, & qu'il y avoit une Déclaration qui leur attribuoit une Jurisdiction souveraine; il dit que oui, & est maltraité de paroles de ne l'avoir pas dit, 31
Les Gens du Roy résolvent d'aller au Parlement pour excuser le Procureur Géneral, & faire quelques propositions sur l'état des affaires, 32
Discours de M. Talon sur ce sujet, & sur la Déclaration qui supprime tous les Officiers du Parlement, 33
Conclusions à faire des secondes remontrances à la Reine, 35
M. Crespin Doyen veut qu'on supplie la Reine de donner la paix, 36
Emotion des Conseillers. On remet la proposition à un autre jour, ibid.
Charenton pris par les Troupes du Roy, 38
Chanleu qui le défendoit tué, ibid.
Duc de Châtillon & Coligny tués de l'armée du Roy, ibid.
On résout de déliberer les uns après les autres, & que les clameurs des Enquêtes n'empêchent la liberté des suffrages, ibid.
M. de Brillac renouvelle les propositions des remontrances, 40
Requête de M. de la Mothe pour avoir voix déliberative

déliberative; ce qui lui est accordé, 41
Le Chevalier de la Vallette pris en semant par la ville des billets pour la Cour, ibid.
Héraut d'armes vient pour parler au Parlement, 42
Le Parlement mande le Procureur Général, qui est d'avis de le recevoir, 43
Le Parlement ordonne que les Princes seroient mandés, & les Gens du Roy chargés de dire au Héraut qu'on differoit de le recevoir par respect, & qu'ils alloient à Saint-Germain de la part du Parlement, ibid.
Le Gentilhomme nommé Petit, qui étoit avec le Héraut, insista, 44
Les Gens du Roy demandent à écrire pour avoir des passeports, ibid.
Lettre des Gens du Roy au Chancelier, 45
Lettre des Gens du Roy au Secretaire d'Etat de la Guerre, 46
Les Gens du Roy refusent de recevoir le paquet, ibid.
Les Gens du Roy lui donnent par écrit les raisons de leur refus, 47
M. Talon écrit en particulier un mot à M. le Tellier Secretaire d'Etat de la Guerre, ibid.
Le Héraut fait une semonce pour le Prince de Conty, & le Prevôt des Marchands, 48
Ils répondent qu'ils se conformeront au Parlement, ibid.

Le Héraut laisse les paquets sur la barriere. On ordonne qu'ils demeureront entre les mains du Commandant de la porte, ibid.
Les Gens du Roy envoyent un Courier pour avoir réponse, 49
La difficulté des passeports étoit en ce que les Officiers du Parlement étoient supprimés par la Déclaration que le Héraut apportoit; ainsi on ne sçavoit quelle qualité donner aux Gens du Roy; mais y ayant huitaine de délai dans la Déclaration, cela leva la difficulté, ibid.
Les passeports arrivent, 50
Gens du Roy consultés sur un Envoyé de l'Archiduc Leopold, ibid.
Conclusions des Gens du Roy à députer devers la Reine, & lui donner avis de l'Envoyé de l'Archiduc, avant que de l'entendre, 51
Arrêté de députer au Roy; cependant entendre l'Envoyé, & en faire part à la Reine, 52
Lettres de l'Archiduc au Parlement, 53
Discours de l'Envoyé, 54
Les Gens du Roy chargés de demander une escorte & des passeports pour la députation, 57
Les Gens du Roy envoyent un Courier au Chancelier, & pour M. le Tellier Secretaire d'Etat de la Guerre, ibid.
Lettres du Chancelier aux Gens du Roy,

ausquels on ne donne aucune qualité, 58
On nomme les Députés par leurs noms, sans leur donner de qualité. ibid.
Question si on les ouvrira; on résout de se servir de l'escorte & non des passeports, 59
Voyage des Députés du Parlement, 60
Discours du Premier Président à la Reine, 62
La Reine répond que M. le Chancelier étant malade, elle envoyera sa réponse par écrit, 65
Les Présidens voyent Mrs le Duc d'Orleans & Prince de Condé, ibid.
Réponse de la Reine apportée par Mrs de Guenegaud & le Tellier, 66
Conclusions des Gens du Roy à établir des Conferences; on remet au lendemain la déliberation, 68
Brie est prise par les Troupes du Roy, 69
Emeute à Paris, ibid.
Arrêté qu'il sera établi une Conference en tel lieu que le Roy jugera, ibid.
Gens du Roy mandés au Parlement pour aller à Saint-Germain; ils envoyent demander des passeports, 70
Le Premier Président écrit au Duc d'Orleans & au Prince de Condé, 71
Voyage des Gens du Roy, ibid.
Relation par M. Talon de son voyage, ibid.
La Reine accorde la Conference à Ruelle, & cent muids de bled par jour à Paris,

à 150 livres le muid, 75
Conference à Ruelle, 78
Les Gens du Roy résolvent que cette Conference n'est point de nature à demander leur assistance, 79
Le Résultat de la Conference apporté au Parlement, 80
La ville s'émeut de ce que le Cardinal de Mazarin a signé le Traité, 81
Arrêté de députer vers la Reine pour les interêts des Géneraux ibid.
La grande Salle du Palais si pleine, que Messieurs ne peuvent sortir, ibid.
Les Géneraux qui veulent faire peur au Premier Président, lui conseillent de sortir par une porte de derriere; il ne le veut, & oblige M. de Beaufort & le Coadjuteur de sortir avec lui, 82
Lettre de Cachet pour l'exécution du Traité, 83
Le Parlement accepte le Traité; mais ordonne remontrances à la Reine sur quelques articles, 85
Les enfans du Duc d'Elbœuf, & le Marquis de Vitry travaillent à émouvoir le peuple, ibid.
Lettre de Cachet, où la Reine après l'Arrêté de la Compagnie envoye des passeports pour les Députés, 86
Voyage des Députés à S. Germain, 87
M. le Prince de Conty demande une Place

de sureté, 88
M. le Duc de Bouillon demande l'exécution de l'échange de Sedan, ibid.
M. de Turenne demande le Gouvernement d'Alsace & de Philisbourg, ibid.
M. de la Trimouille le Comté de Roussillon & de Montbelliard, ibid.
M. d'Elbœuf le Gouvernement de Picardie & de Montreuil pour son fils, ibid.
M. de Longueville l'Amirauté, ou le Havre, ou la survivance, &c. 89
M. de Beaufort demandoit aussi l'Amirauté qui avoit été promise à M. de Vendosme son pere, avec le Gouvernement de Bretagne, ibid.
Le Maréchal de la Motthe, le Gouvernement de Bretagne, ibid.
Le Comte de Maure, la révision du procès du Maréchal de Marillac, & le Gouvernement de Verdun, ibid.
Noirmoutier & Vitry, le tabouret pour leurs femmes, 90
Le Duc de Luynes, le retour de Madame la Duchesse de Chevreuse, ibid.
Le Prince de Conty déclare au Parlement qu'il se désiste de toutes ses prétentions, si l'on éloigne le Cardinal de Mazarin, & cependant s'en rapporte au Parlement, 91
Cérémonie de la réduction de Paris, 92
Arrêt du Conseil pour rétablir le commerce

de Paris, 93
Lettre de Cachet qui rétablit le Grand Conseil dans sa Jurisdiction, ibid.
Le Prince de Conty donne avis au Parlement de l'entrée de l'Archiduc dans le Royaume, 94
Arreté d'en donner avis aux Géneraux Députés à S. Germain, ibid.
Les Géneraux insisterent sur la sortie du Cardinal de Mazarin, 95
Cependant le Parlement n'y insiste pas, 96
Continuation de la surséance d'armes, ibid.
Le Prince de Conty vient au Parlement, & y remet sur le tapis l'éloignement du Cardinal de Mazarin, ibid.
Les Députés veulent revenir, le Prince de Conty écrit au Premier Président pour qu'il demeure, afin d'obtenir davantage, 99
Retour des Députés à Paris, 100
Relation au Parlement des Conférences, où les Députés de la Chambre des Comptes veulent assister, ainsi que ceux de la Cour des Aydes, 101
On remet au lendemain, 101
Le Prince de Conty fait faire des menaces pour éloigner; M. le premier Président demeure infléxible, ibid.
On fait garder le Palais, 104
On lit la réponse de la Reine sur les Géneraux, qui ne paroissent pas contens, 106

Discours de M. Talon sur la Déclaration du Roy, touchant les articles du Traité, 110
Conclusions sur la Déclaration, puis à rendre action de graces à Dieu, & pour ce inviter l'Archevêque de Paris à venir prendre sa place, conferer & remercier le Roy & la Reine, & le Prince de Conty, ibid.
Arrêt conforme, 113
On pose les armes, 116
Discours que M. Talon avoit préparé, si la lecture de la Déclaration avoit été faite à l'Audience, 117
Le Prevôt des Marchands & la Ville, avec les six Corps des Marchands députent pour remercier la Reine, 127
Vérification de la Déclaration en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes, 128
Te Deum *en vertu de Lettre de Cachet, l'Archevêque ayant fait difficulté de le faire par ordre du Parlement,* ibid.
On donne à dîner au Parlement, & excuses de la part de M. le Prince, Grand-Maître de la Maison du Roy, de ce que la chere n'étoit pas assez grande, ibid.
Ouverture des Audiences sans Discours, 129
Assemblée des Chambres pour la relation de la députation de Saint-Germain; n'y a eu

de Mercuriale, ibid.
Députation au Duc d'Orleans pour le féliciter, ibid.
Députation à M. le Prince, mais un peu differente de celle de M. le Duc d'Orleans, 130
Les Gens du Roy vont ensuite, ibid.
Reflexions de M. Talon sur tous ces évenemens, 131
Mrs de la Trimouille & de la Boullaye qui étoient au Maine & Anjou, posent les armes; mais Jersai qui commandoit les Troupes du Roy les maltraite un peu, 145
M. le Prince de Condé mal voulu à Paris, 146
M. de Beaufort fait insulte à Jersay, 147
La Reine s'offense de la conduite de M. de Beaufort : le Chancelier consulte les Gens du Roy, pour sçavoir si l'on peut informer contre lui ; ils croyent que non, 150
Cela se publie ; M. de Béaufort envoye remercier M. Talon, & le prier de lui en écrire la verité ; M. Talon le nie, 153
Le peuple à vingt lieues de Paris ne paye plus d'impôts ; celui de Paris ne reconnoît point de Justice ; on ne parle que de libelles, 154
Siege de Cambray, ibid.
La Guyenne prend les armes, 155
La Province de même, ibid.
Les

Les Etats de Languedoc veulent rétablir leurs Privileges, 156
Le Dauphiné remue, ibid.
Morlot Imprimeur condamné à mort pour des Libelles, mais sauvé par le peuple, 157
Valets de pied du Roy insultés, ibid.
Le Châtelet informe, ibid.
On évoque à la Grand'Chambre comme d'un crime de Leze-Majesté, 158
M. Loisel Conseiller reçoit dans la grande Salle du Palais une Lettre du Parlement de Provence par un inconnu, & la met au Greffe, ibid.
Lettre du Parlement de Bordeaux apportée à M. le Procureur Géneral, 160
Retour du Roy à Paris; le peuple y court en foule avec acclamations de joye, ibid.
Le Roy va à Notre-Dame, mêmes acclamations, 161
Le Roy va aux Jesuites, mêmes acclamations, ibid
Le jour de la naissance du Roy, grandes réjouissances, ibid
Le Duc de Beaufort, le Coadjuteur & le Président de Bellievre conferent, ibid.
Les Enquêtes veulent qu'on ouvre les Lettres du Parlement de Bordeaux & de Guyenne, 162
La Reine mande le Parlement, afin de lui notifier l'accommodement avec les Par-

lemens de Provence & de Guyenne, ibid.
Les Députés retournent dans la Salle des Ambassadeurs, où le Premier Président fait la relation pour éviter de la faire, les Chambres assemblées, 164
Relation faite a chaque Chambre par les Députés ; les Enquêtes s'en contentent, 165
Le Premier Président fait réponse au Parlement de Guyenne, & envoye les Lettres aux Enquêtes, 166
Les Enquêtes nomment des Députés pour veiller pendant les vacations à l'exécution des promesses de la Reine ; le Premier Président ne veut les reconnoître, ibid.
Forme de la Chambre de l'Edit, nombre & qualité des Députés, 167
Bulle du Pape contre les auteurs & complices de l'assassinat de l'Evêque de Castro, avec clause d'excommunication contre toute sorte de personnes, & dérogation aux Conciles géneraux, sur laquelle la Reine consulte les Gens du Roy, 169
Les Gens du Roy consultés par la Reine sur l'opposition des Officiers du Roy en Auvergne, au sujet de l'échange de l'Auvergne contre Sedan, 170
Articles des propositions faites par les Députés des Compagnies assemblées en la

Salle S. Louis, suivant l'Arrêté du 13 May 1648. 172 & suiv.
Arrêt du Conseil d'Etat du 15 *Juin* 1648. *qui casse l'Arrêté du Parlement, portant que le premier sur la jonction des Cours Souveraines, seroit exécuté,* 197
Déclaration du Roy du 13 *Juillet* 1648. *portant révocation de toutes les Commissions extraordinaires, même de celles des Intendans de Justice ès Provinces du Royaume; avec décharge à ses Sujets des restes des Tailles, avant l'année* 1647. *& remise d'un quartier d'icelle pour les années* 1648. *&* 1649. *vérifiée en Parlement le* 18 *jour de Juillet* 1648. 204
Lettres Patentes du Roy, sur l'établissement d'une Chambre de Justice, pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait de ses Finances, vérifiées au Parlement le 18 *Juillet* 1648. 216
Les évocations. L'observation des Ordonnances suivant les modifications des Cours Souveraines. La remise sur la Taille. Nulle imposition sans Edit vérifié. Extinction des 21 *sols d'Entrée par muid de vin. Tarif arrêté de tous les Droits. Payement des gages des Officiers. Payement des Rentes sur la Ville. Police sur les Ports. Révocation de la Commission*

du Domaine & du Toisé des maisons de Paris. Défenses de transporter l'or & l'argent. Police des ports de lettres. Suppression des nouveaux Maîtres des Requêtes & Officiers des Chancelleries. Etablissement d'un Conseil pour donner ordre à l'Etat. Défense de s'assembler en la Chambre S. Louis, 223 & suiv.

Papier original qui fut baillé à Saint-Germain aux Gens du Roy pour la diminution des Entrées, à la charge de la cassation des Assemblées du Parlement, 237

Remontrances très-humbles que présente au Roy & à la Reine Régente Mere de Sa Majesté la Chambre des Comptes le 14 *Octobre* 1648. *Sur les Comptans par rôlle & par certification. L'alienation des Domaines, les Baux des Fermes, les cautionnemens des Comptables. L'hypotheque du Roy, les vexations des Traitans,* 239

La remise de la Taille & la solidité. La remise d'autres Droits d'Aydes, Entrées, Gabelles. La forme des Baux des Fermes, Gages Héréditez, Taxes des Officiers. Payement des Rentes sur la Ville. Remboursement pour achat des choses dues par le Roy. L'alienation des Domaines, l'abolition des Comptables. Nulle création d'Offices sans Edits vé-

rifiés. Hypotheque du Roy sur les Comptables. Suppression d'Offices. Liberté du commerce, hors marchandises de contrebande. Passage des Gens de guerre & Etapes. Evocation & cassation. Lettres d'Etat de pardon, rémission & abolition, de répit & révision. Abolition des procès criminels par Commissaires, & des Lettres de Cachet, 271 & suiv.

La Requête des trois Etats, présentée à Messieurs du Parlement en 1648. *contre le Cardinal de Mazarin,* 322

Copie de la Lettre de Cachet envoyée au Parquet lors de la sortie du Roy, 332

Très-humbles Remontrances du Parlement au Roy & à la Reine Régente, contre le Cardinal de Mazarin, 333

Relation de M. Talon, de tout ce qui s'est passé à Saint-Germain, quand les Gens du Roy y ont été de la part du Parlement, au sujet du Héraut d'armes envoyé au Parlement par le Roy, 360

Propositions faites à Messieurs du Parlement de la part de Monseigneur l'Archiduc Léopold, le 19 *Février* 1649. 372

Réponse donnée aux Députés du Parlement à Saint-Germain-en Laye, le 16 *Février* 1649. 376

Fin de la Table du Tome V.

Universitas BIBLIOTHECA

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The L
University
Date

a39003 009546499b